ACADÉMIE ROYALE
DES SCIENCES
D'OUTRE-MER

Sous la Haute Protection du Roi

DES SÉANCES

BULLETIN

Publication trimestrielle

KONINKLIJKE ACADEMIE
VOOR OVERZEESE
WETENSCHAPPEN

Onder de Hoge Bescherming van de Koning

MEDEDELINGEN
DER ZITTINGEN

Driemaandelijkse publikatie

1971 - 3

500 F

CLASSE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Séance du 18 mai 1971

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. *M. Walraet,* directeur de la Classe pour 1971.

Sont en outre présents: MM. N. De Cleene, V. Devaux, A. Durieux, F. Grévisse, G. Malengreau, le R.P. A. Roeykens, MM. A. Rubbens, J. Stengers, le R.P. M. Storme, membres; MM. A.-G. Baptist, E. Bézy, A. Gérard, J. Jacobs, M. Luwel, A. Sohier, associés ainsi que MM. P. Staner, secrétaire perpétuel et E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel honoraire.

Absents et excusés: M. E. Bourgeois, E. Coppieters, R.-J. Cornet, R.P. J. Denis, MM. A. Duchesne, J.-P. Harroy, chan. L. Jadin, N. Laude, P. Piron, E. Van der Straeten, E. Vandewoude, J. Vanhove, F. Van Langenhove, B. Verhaegen.

Communications administratives

Le *Secrétaire perpétuel* signale à la Classe:

1. Qu'en sa séance du 16 mars 1971, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la publication éventuelle de l'ouvrage présenté par notre confrère *B. Verhaegen* et intitulé *Dix ans de nationalisme au Congo.*

La Classe décide de publier cette étude dans la collection des mémoires in-8°;

2. Que la Commission d'histoire a exprimé le souhait de voir publier dans l'*Annuaire* les notices biographiques des personnalités membres de la Commission et non de l'Académie.

La Classe a marqué son accord sur cette proposition.

Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais

M. *A. Durieux* présente son étude intitulée comme ci-dessus. Cette communication est suivie d'une discussion à laquelle

Zitting van 18 mei 1971

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. *M. Walraet*, directeur der Klasse voor 1971.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. N. De Cleene, V. Devaux, A. Durieux, F. Grévisse, G. Malengreau, E.P. A. Roeykens, de HH. A. Rubbens, J. Stengers, E.P. M. Storme, leden; de HH. A.-G. Baptist, E. Bézy, A. Gérard, J. Jacobs, M. Luwel, A. Sohier, geassocieerden, alsook de HH. P. Staner, vaste secretaris en E.-J. Devroey, erevaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. E. Bourgeois, E. Coppieters, R.-J. Cornet, E.P. J. Denis, de HH. A. Duchesne, J.-P. Harroy, kan. L. Jadin, N. Laude, P. Piron, E. Van der Straeten, E. Vandewoude, J. Vanhove, F. Van Langenhove, B. Verhaegen.

Administratieve Mededelingen

De *Vaste Secretaris* wijst er de Klasse op:

1. Dat zij, in haar zitting van 16 maart 1971, geen beslissing nam over het publiceren van de studie, voorgelegd door onze confrater *B. Verhaegen* en getiteld: *Dix ans de nationalisme au Congo.*

De Klasse beslist deze studie te publiceren in de *Verhandelingenreeks* in-8°;

2. Dat de Commissie voor Geschiedenis de wens uitdrukte dat in het *Jaarboek* de biografische nota's zouden opgenomen worden van de personaliteiten die lid zijn van de Commissie en niet van de Academie.

De Klasse stemt in met dit voorstel.

« Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais »

De H. *A. Durieux* legt zijn studie voor, getiteld als hierboven.

Deze mededeling geeft aanleiding tot een bespreking waar-

prennent part MM. *A. Rubbens* (p. 374), *V. Devaux, J. Sohier* (p. 378), *J. Stengers, E.-J. Devroey* et *A. Durieux* (p. 382).

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin des séances* (p. 346).

« Urbanisation in Japan.
A challenge to christianity »

M. *N. De Cleene* présente l'étude du R.P. *J. Spae,* correspondant de l'Académie à Tokyo, intitulée comme ci-dessus.

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin des séances* (p. 387).

Versions et fragments de l'épopée des Mongo

MM. *N. De Cleene*, *A. Gérard* et *J. Jacobs* présentent leurs rapports sur le travail du R.P. A. De Rop, intitulé comme ci-dessus.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. *A. Rubbens, J. Stengers, J. Sohier* et *E.-J. Devroey*, la Classe charge le *Secrétaire perpétuel* de suggérer à l'auteur de se mettre en relation avec M. *A. Gérard* qui lui proposera certaines adaptations du texte de l'introduction ainsi que la rédaction d'une préface.

Elle décide par ailleurs la publication de cet important mémoire.

Commission d'Histoire

Le *Secrétaire perpétuel* annonce le dépôt des études suivantes, présentées à la séance du 12 mai 1971 de la Commission d'Histoire et en recommande la publication:

a) *M. Walraet:* Présentation de l'ouvrage de MM. de Schrével intitulé: « Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance » (p. 401);

b) G. Kurgan-van Hentenryk: « Emile Francqui au service de l'expansion belge en Chine » (p. 417);

aan deelnemen de HH. *A. Rubbens* (blz. 374), *V. Devaux, J. Sohier* (blz. 378), *J. Stengers, E.-J. Devroey* en *A. Durieux* (blz. 382).

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 346).

« Urbanisation in Japan. A challenge to christianity »

De H. *N. De Cleene* legt de studie voor van E.P. *J. Spae,* correspondent der Academie te Tokyo, die bovenstaande titel draagt.

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 387).

« Versions et fragments de l'épopée des Mongo »

De HH. *N. De Cleene, A. Gérard* en *J. Jacobs* leggen hun verslag voor over het werk van E.P. A. De Rop, dat bovenstaande titel draagt.

Na een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. *A. Rubbens, J. Stengers, J. Sohier* en *E.-J. Devroey,* belast de Klasse er de *Vaste Secretaris* mede de auteur te suggereren contact op te nemen met de H. *A. Gérard*, die bepaalde wijzigingen aan de tekst der inleiding zal voorstellen, evenals het opstellen van een Inleiding.

Overigens beslist zij deze belangrijke verhandeling te publiceren.

Commissie voor Geschiedenis

De *Vaste Secretaris* deelt het neerleggen mede van volgende studies, die voorgesteld werden op de zitting dd. 12 mei 1971 der Commissie voor Geschiedenis:

a) *M. Walraet*: Voorstellen van het werk van de H. M. de Schrevel, getiteld: „Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance" (blz. 401);

b) G. Kurgan-van Hentenryk: „Emile Francqui en service de l'expansion belge en Chine" (blz. 417);

c) R.P. *F. Bontinck*: « Onze lettres inédites de Léopold II à H. L. Sanford, de 1884 à 1887 » (p. 461).

La Classe décide la publication de ces travaux dans le *Bulletin des séances.*

Texte des questions du concours annuel 1973

La Classe arrête comme suit le texte des première et deuxième questions du concours annuel 1973:

1. *On demande une étude de caractère socio-économique, portant sur les conditions susceptibles d'assurer ou de faciliter le développement rural dans une région déterminée du tiers monde, compte tenu de l'explosion démographique et de la nature des structures politiques, sociales et économiques qui prévalent dans cette région.*

2. *On demande une étude sur l'histoire et le développement d'une circonscription administrative au Congo sous le régime colonial.*

Concours annuel 1971

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe que les deux questions faisant l'objet dudit concours, n'ont donné lieu à aucune réponse.

Revue bibliographique 1971

Le *Secrétaire perpétuel* annonce à la Classe le dépôt des notices 34 à 48 de la *Revue bibliographique de l'Académie* (voir *Bull.,* 1964, p. 1 180 et 1 462).

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin* (p. 483).

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur les candidatures proposées.

La séance est levée à 17 h 15.

c) E.P. *F. Bontinck*: „Onze lettres inédites de Léopold II à H. L. Sanford, de 1884 à 1887" (blz. 461).

De Klasse beslist deze studies te publiceren in de *Mededelingen der zittingen.*

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1973

De Klasse stelt als volgt de tekst vast der eerste en tweede vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1973.

1. *Men vraagt een studie van sociaal-economische aard over de omstandigheden die de landbouwontwikkeling in een bepaalde streek van de derde wereld kunnen verzekeren of bevorderen, hierbij rekening houdend met de demografische explosie en de bestaande politieke, sociale en economische structuren.*

2. *Men vraagt een studie over de geschiedenis en de ontwikkeling van een administratieve omschrijving in Kongo tijdens de koloniale periode.*

Jaarlijkse wedstrijd 1971

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de twee voor deze wedstrijd uitgeschreven vragen, tot geen antwoord aanleiding gaven.

Bibliografisch Overzicht 1971

De *Vaste Secretaris* deelt aan de Klasse het neerleggen mede van de nota's 34 tot 48 van het *Bibliografisch Overzicht der Academie* (zie *Med.* 1964, blz. 1 181 en 1 463).

De Klasse beslist ze te publiceren in de *Mededelingen* (blz. 483).

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over de voorgestelde kandidaturen.

De zitting wordt gesloten te 17 h 15.

André Durieux. — Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais.

SAMENVATTING

Beschouwingen over de instelling van de immatriculatie van Kongolees privaat recht

Voor wat de burgerlijke rechten betreft, worden, zoals men weet, de aan het gewoonterecht onderworpen Kongolezen, door het feit van de immatriculatie van privaat recht, beheerst door het schriftelijk recht.

Sommigen beweren dat de wetgeving op de immatriculatie werd afgeschaft door de wet van 17 juni 1960 betreffende de openbare vrijheden.

Het voorwerp van deze mededeling is te onderzoeken of deze mening juridisch gegrond is, en de kwestie te beschouwen rekening houdend achtereenvolgens met de voornoemde wet en met de grondwetten van 1 augustus 1964 en 24 juni 1967. Hoofdzakelijk zal de interpretatie besproken worden die moet gegeven worden aan het principe van de gelijkheid voor de wet.

De praktische belangrijkheid van het probleem is onmiskenbaar, vermits het er om gaat te weten of de Kongolezen, die het voorrecht van de immatriculatie bekomen hebben, de door het schriftelijk recht toegekende burgerlijke rechten nog genieten of niet.

*
* *

RESUME

Ainsi qu'on le sait, l'immatriculation de droit privé fait passer les Congolais soumis au droit coutumier sous l'empire du droit écrit en ce qui concerne les droits civils.

D'aucuns soutiennent que la législation sur l'immatriculation a été abrogée par la loi du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques.

L'objet de la présente communication est d'examiner si cette opinion est fondée en droit, et d'envisager la question compte tenu successivement de la loi précitée et des constitutions des 1er août 1964 et 24 juin 1967. C'est l'interprétation à donner au principe de l'égalité devant la loi qui sera essentiellement discutée.

L'importance pratique du problème est indéniable puisqu'il s'agit de savoir si les Congolais qui ont obtenu le bénéfice de l'immatriculation jouissent encore ou ne jouissent plus des droits civils consacrés par le droit écrit.

*
* *

Si l'intitulé de cette communication paraît délimiter exactement le sujet qui va être traité, il ne semble toutefois pas inopportun de préciser au préalable et succinctement ce qu'est l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais.

Tout d'abord il importe de relever que cette institution ne peut pas être confondue avec l'immatriculation des non-indigènes. Cette dernière relève du droit de police et trouve son fondement dans l'arrêté royal du 28 juillet 1925 et les ordonnances d'application. En l'occurrence il s'agit d'une réglementation qui astreint tout non-indigène à se faire inscrire au bureau d'immatriculation établi au poste le plus rapproché de l'endroit où il franchira la frontière.

Cela dit, l'immatriculation de droit privé est celle qui permet aux Congolais immatriculés aux registres de la population civilisée de jouir de tous les droits civils reconnus par le droit écrit (art. 6 du livre sur les personnes du Code civil congolais), les articles 34 à 41 *ter* du même livre fixant les conditions et la procédure pour obtenir l'immatriculation; établissant le principe de la radiation, à la requête de l'immatriculé lui-même, du registre de l'immatriculation; mentionnant les conséquences juridiques découlant soit de la situation de personne immatriculée soit de la situation de personne radiée du registre, en ce qui concerne aussi bien la femme que les enfants de ladite personne.

Ainsi, par l'immatriculation, le Congolais soumis primitivement au droit coutumier, passe, en ce qui regarde les droits civils,

sous l'empire du droit écrit, tandis que, à partir de la radiation, il est replacé dans la situation du Congolais non immatriculé, sans préjudice des droits des tiers (art. 41, § 4).

La substance de l'institution de l'immatriculation de droit privé ayant été ainsi rappelée, la question qui se pose et qui fait l'objet de la présente communication est de savoir si cette institution, comme certains le soutiennent, n'aurait pas été abrogée par la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960 considérée en son article 2, alinéa 1 (1)*, par la Constitution du 1er août 1964 envisagée en son article 13 (2), enfin par la Constitution du 24 juin 1967 examinée en son article 5 (3).

Certes, s'il était avéré que l'institution de l'immatriculation de droit privé a été abrogée par la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, et que, ultérieurement, le législateur congolais ne l'a pas remise en vigueur, il apparaîtrait que le problème à résoudre ne pourrait que se limiter à ce qui aurait été prévu, explicitement ou implicitement, mais d'une manière non douteuse, par la loi fondamentale précitée, sans dès lors étendre les investigations aux Constitutions de 1964 et de 1967.

Par contre, si un doute sérieux surgissait quant à l'abrogation de la législation sur l'immatriculation par la loi fondamentale du 17 juin 1960, il s'imposerait de poursuivre l'examen et d'analyser successivement les Constitutions prérappelées afin de voir si celles-ci ne font pas échec au maintien en vigueur de la législation précitée. Dans cette optique, l'argumentation développée en ce qui concerne la loi fondamentale du 17 juin 1960 pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux textes constitutionnels. On ne s'étonnera donc pas si la plus grande partie de cette étude a pour objet la loi du 17 juin 1960.

---

* Les chiffres entre [ ] renvoient aux notes *in fine*.

Chapitre I

Problème envisagé eu égard à la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960

Il existe une circulaire, non datée, émanant du ministre des Affaires foncières, M. A. MAHAMBA, publiée en 1962 (4) et dont voici le texte:

Certaines dispositions législatives minières et foncières accordent aux Congolais immatriculés ou détenteurs de la carte de mérite civique des avantages qu'elles refusent aux autres Congolais.

C'est ainsi que les articles 11, 12 et 13 du décret minier du 24 septembre 1937 subordonnent la délivrance d'un permis général de recherche à la condition d'être immatriculé ou titulaire de la carte du mérite civique.

C'est ainsi également que le décret du 10 février 1953 sur l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle restreint les pouvoirs de disposition à l'égard des Congolais non immatriculés.

Au premier abord, ces obstacles semblent d'autant plus infranchissables que l'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, sur les structures du Congo, stipule que les anciens textes restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

Il ne faut toutefois perdre de vue que la loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques spécialement en ses articles 1 et 2, proclame que tous les habitants du Congo sont égaux en droits et banni (*sic*) toute discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine sociale, la fortune, la situation, etc. En outre, les anciennes dispositions légales en vigueur ne conservent leur force obligatoire que pour autant qu'elles ne soient pas contraire (*sic*) à la loi fondamentale (art. 257 de la L.F. du 19 mai 1960).

Il s'ensuit en conséquence que la condition d'immatriculation ou de détention de la carte du mérite civique, abrogée automatiquement par l'effet des lois prérappelées, doit être considéré (*sic*) comme non écrite. On ne peut donc plus en tenir compte dans l'application de la législation foncière.

On peut signaler qu'à cette circulaire ministérielle de 1962 semble faire écho une étude, publiée la même année et due à J. RYCKBOST, qui, si elle ne renferme toutefois pas des affirmations telles que celles parues sous la signature de M. A. MAHAMBA en matière de l'abrogation de l'institution de l'immatriculation de droit privé, paraît adopter un système à caractère et à portée absolus en ce qui concerne le sens et le contenu à apporter à la

notion de l'égalité de tous devant la loi, et qui, observons-le, souffre en tout cas d'un manque de précision juridique dans l'expression de la pensée (5, p. 2-3).

Il s'impose de se poser, dès l'abord, la question suivante:

Lorsque la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960 édicte en son article 2, alinéa 1, que

Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

qu'a entendu le législateur souverain belge par cette égalité de droits?

Voici ce qu'on peut lire dans le Rapport établi par M. Loos au nom de la commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi de la Chambre des représentants:

> Aux termes de ladite résolution (N.B. Il s'agit de la résolution n° 8 de la Conférence de la Table ronde relative aux problèmes politiques du Congo qui s'est tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960), les principes ci-après devraient être repris dans la loi fondamentale provisoire dont le Gouvernement belge assurera le respect jusqu'au 30 juin et dont il est souhaitable que la future constituante congolaise s'inspire à l'avenir:
>
> 1. l'égalité de tous devant la loi;
> 2. .....
> ...
>
> Conformément au vœu des délégués eux-mêmes, le texte actuellement soumis se fonde tant sur la Constitution belge que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.
>
> Il y a lieu d'observer... que le Congo n'est pas lié par la Convention de Rome comme telle. Il appartient à l'Etat nouveau lui-même de signer des conventions internationales éventuelles (6).

Quant au Rapport fait par Mme Ciselet au nom des commissions réunies de la Justice et du Congo belge et du Ruanda-Urundi du Sénat, il s'exprime comme suit:

> Le présent projet de loi... constitue le développement et la mise en œuvre de la résolution n° 8.
>
> Conformément aux vœux des délégués congolais le texte soumis à vos délibérations s'inspire à la fois de la Constitution belge, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.

Il est conforme également aux principes essentiels des projets de pactes sur les droits de l'homme inscrits depuis plusieurs années à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies.

...l'article 1 constitue tout naturellement une question de principe (7).

...

...

l'article 2 précise que tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits. Ainsi les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les habitants du Congo, soit aux Belges et aux étrangers aussi bien qu'aux Congolais.

Les exceptions éventuelles à cette règle générale devront être de stricte interprétation.

L'exercice des droits politiques n'est pas visé par la présente loi... (8).

Par souci de précision, il y a lieu de noter qu'on ne trouvera rien de particulier, en ce qui concerne le point en examen, dans les Annales parlementaires tant du Sénat (9) que de la Chambre des représentants (10).

De ce qui précède on peut conclure, d'une part que l'article 1 de la loi fondamentale du 17 juin 1960 formule, non pas une règle, mais un principe, d'autre part que l'article 2 de la même loi se fonde notamment sur la Constitution belge. Il s'indique, dès lors, de rechercher en premier lieu comment doit s'interpréter l'article 6, alinéa 2, de la Constitution qui proclame:

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls, ils sont admissibles aux emplois civils et militaires...

Les professeurs DOR et BRAAS écrivent:

L'égalité devant la loi est évidemment une égalité d'ordre juridique... Il ne s'agit donc ni d'égalité économique, ni d'égalité intellectuelle, morale ou physique...

(Le principe de l'égalité devant la loi) implique d'abord que tous les Belges sont sujets de droit. Il n'y a plus d'esclaves et la mort civile est abolie. Mais il implique surtout... qu'il n'est fait entre les citoyens quant aux droits et aux obligations particuliers, dont le régime juridique positif peut les investir, aucune distinction qui ne soit fondée sur l'utilité commune.

...l'égalité devant la loi est étrangère à l'égalité en acte. L'égalité proclamée par l'article 6 de la Constitution n'est dès lors qu'une égalité en puissance, qu'une possibilité d'égalité vis-à-vis de tous les droits et de toutes les obligations, vis-à-vis de toutes les fonctions, immunités et

prérogatives qui peuvent dériver pour les citoyens, du régime juridique. Mais dans ce régime, tous doivent jouir des mêmes avantages et subir les mêmes charges s'ils réunissent les mêmes conditions requises, celles-ci ne pouvant être déterminées par les pouvoirs constitués que dans un intérêt public, et sans avoir égard à la naissance ou aux opinions.

...(ce principe de l'égalité devant la loi) concerne également tous les domaines du droit civil, pénal, fiscal, et même, suivant certains auteurs, politiques (11, n°s 66, 67 et 68).

De son côté, *le Répertoire pratique du droit belge,* après avoir émis l'affirmation, assortie de plusieurs exemples, que la Constitution n'a pas voulu faire de ce principe d'égalité une règle rigide et absolue, précise:

Ce que la Constitution a voulu exclure, ce sont les privilèges, basés particulièrement sur la naissance, et qui sont établis en faveur de certaines classes, de certaines castes. Mais la loi ne doit pas nécessairement être absolument uniforme dans toutes ses dispositions; elle peut faire entre les citoyens des distinctions, lorsque celles-ci se justifient par l'intérêt public, l'intérêt de la nation entière ou de l'Etat(12, n° 14).

Quant à Pierre WIGNY, il enseigne:

L'égalité devant la loi est la plus précieuse des garanties. La politique et l'administration ne doivent pas être motivées par des considérations personnelles; les décisions doivent se fonder sur des règles générales préétablies sans distinctions de personnes. Telle est la caractéristique d'un état de droit que l'on oppose à l'état de police... (13, n° 183).

Pour GIRON

Les Belges sont égaux devant la loi. Ils ne jouissent pas tous des mêmes droits, mais ils peuvent tous réclamer les mêmes garanties lorsqu'ils remplissent les conditions requises par les lois (13 *bis*).

Le professeur H. DE PAGE expose:

Le sens (de l'article 6) est clair. Il établit l'égalité civile et politique. Désormais aucun ordre, aucun privilège ne peuvent exister, ni être créés... Mais l'article 6 a aussi une contrepartie si on l'envisage du côté du législateur. Si tous les Belges sont égaux devant la loi, cela signifie aussi que le législateur ne peut faire des lois qui favorisent, dans une même catégorie de citoyens se trouvant dans les mêmes conditions, tels individus, et non tels autres qui se trouvent dans les mêmes conditions,

tels individus, et non tels autres qui se trouvent dans des conditions identiques. L'égalité devant la loi suppose aussi des lois s'appliquant également à tous. C'est précisément du principe de l'égalité devant la loi que dérivent les deux caractères inhérents à toute loi: la généralité et la permanence. Une loi doit être générale. Elle doit être faite pour tous les citoyens, ou pour toute une catégorie de citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions données. Elle ne peut profiter à quelques sujets de droit, à l'exclusion des autres. Dans les avantages ou les charges qu'elle institue, elle ne peut établir une inégalité de traitement (14, n° 289).

Si nous examinons, cette fois, la jurisprudence, on peut relever notamment deux arrêts de la Cour de cassation.

Statuant en matière fiscale, la juridiction suprême s'exprime comme suit en 1961:

Le principe de l'égalité devant l'impôt n'interdit pas d'établir des exonérations en faveur de certaines catégories de personnes. Il veut seulement que tous ceux qui se trouvent dans une situation de fait identique soient également frappés (15).

Et, en 1965, la même juridiction donne sous une forme aussi précise que condensée l'interprétation suivante de l'article 6 de la Constitution:

Attendu que le sens de l'article 6 de la Constitution est que tous les Belges doivent également se soumettre aux prescriptions de la loi, comme ils ont tous le même droit à en invoquer la protection; que ce principe d'égalité exige seulement que tous ceux qui se trouvent dans une situation de fait identique soient également traités (16).

Pour sa part, le Conseil d'Etat décide dans un arrêt de 1952:

(...) cet article (l'article 6 de la Constitution) exige uniquement qu'à des situations de fait identiques soient appliquées des règles identiques (17).

Encore que ce qui vient d'être exposé et qui trouve son expression dans la doctrine et la jurisprudence permette d'avoir une idée exacte de l'interprétation à donner à l'article 6 de la Constitution belge, on pourrait prendre le risque de tenter de traduire cette interprétation sous une autre forme non certes meilleure mais récapitulant, en quelque sorte, ce que les auteurs

et les tribunaux ont — il faut le reconnaître — exprimé d'une manière si heureuse:

le principe de l'égalité devant la loi n'est pas un principe absolu en ce sens que tous les citoyens devraient être uniformement soumis à la même loi. Il doit être compris dans un sens raisonnable. D'autre part, s'il repousse toute discrimination fondée notamment sur la naissance, sur des privilèges, il n'exclut pas des distinctions s'expliquant en fonction du bien commun. Enfin, il exige qu'en matière de la fonction normative — qu'il s'agisse de la loi formelle ou de règles générales portées sous forme de règlement par le pouvoir exécutif (18, n° 184) — le texte légal soit impersonnel et soumette aux mêmes obligations ou fasse bénéficier des mêmes droits tous les citoyens indistinctement dès que ceux-ci se trouvent dans les conditions prévues et exigées par lui.

Il peut paraître que cette interprétation de l'article 6 de la Constitution belge vaut aussi pour l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 à laquelle se réfèrent aussi les travaux préparatoires, cités plus avant, concernant la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960. Cet article 7 est ainsi libellé:

> Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Cela dit, le moment est venu de faire application à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 17 juin 1960, de l'interprétation qui, compte tenu desdits travaux préparatoires, ne peut être que celle donnée à l'article 6 de la Constitution belge, et, en conséquence, de se demander si — comme l'affirme la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA — la législation sur l'immatriculation de droit privé est contraire à l'article 2 précité et doit être considérée comme abrogée (19).

1. Un premier point est à signaler: les dispositions législatives relatives à l'immatriculation de droit privé constituent des règles impersonnelles, édictant les conditions qu'il faut remplir pour

que n'importe qui, relevant du droit coutumier, ait le droit de réclamer à son profit le bénéfice de cette institution, et soumettant à un régime identique tous ceux qui s'en seront vu octroyer ledit bénéfice.

A cet égard, il semble fondé de dire que l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, ne fait pas échec au maintien en vigueur de la législation sur l'immatriculation de droit privé.

2. Une deuxième considération doit être présentée:

L'article 2 de la loi précitée dispose en son alinéa 1:

> Tous les habitants du Congo sont libres et égaux en dignité et en droits.

Ce qui doit s'entendre — ainsi que le souligne le Rapport fait par Mme CISELET et cité plus avant — dans le sens que l'égalité en dignité et en droits s'applique obligatoirement tant aux Belges et aux étrangers qu'aux Congolais eux-mêmes. On aperçoit ainsi que l'égalité absolue est une erreur en droit comme en fait, et que l'admettre reviendrait à placer — pour ne citer que cet exemple — sous un seul et identique régime de droit privé aussi bien les Belges et les étrangers que les Congolais, c'est-à-dire à appliquer à tous, indistinctement, soit le droit coutumier soit le droit écrit. Cela démontre que le principe de l'égalité devant la loi doit être entendu judicieusement et conformément à ce qu'enseignent la doctrine et la jurisprudence.

3. L'immatriculation est, dans son principe même et en vertu de la volonté du législateur de 1952, réservé

> à la seule élite indigène ayant accédé à la forme occidentale de la civilisation (20).

Ne se trouverait-on pas en présence d'un régime discriminatoire non justifiable, établi en faveur d'une catégorie de Congolais qui, seuls, pourraient en bénéficier parce qu'ils seraient en mesure de

justifier par (leur) formation et (leur) manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite (21)?

Certes, la législation congolaise connaît des réglementations spéciales qui ne s'appliquent pas à la généralité de la population, mais qui, visant des situations particulières, frappent indistinctement tous ceux se trouvant dans les conditions requises pour être assujettis à telle ou telle de ces réglementations. Il en est ainsi, à titre exemplaire, en matière de l'organisation du barreau (22), de l'octroi de la qualité — avec ses droits et ses obligations — de commerçant (23), du code provisoire de justice militaire (23*bis*), du statut du personnel des services publics (23*ter*).

Certes, encore, une législation différentielle s'explique en matière de l'application du principe de l'égalité de tous les habitants du Congo devant la loi si on ne veut pas soumettre indistinctement et d'une manière absolue les Belges, les étrangers et les Congolais à une seule et même loi, soit au droit écrit soit au droit coutumier, en ce qui concerne les droits civils.

Le principe de l'égalité devant la loi ne peut pas être compris dans le sens où ne pourrait jamais exister qu'une seule et même loi assujettissant tous les habitants du Congo, sans tenir compte de situations existant différemment sur le plan économique, social ou professionnel; dans le sens où le législateur ne pourrait jamais porter des normes générales et impersonnelles réglant des états de choses spéciaux, bien que s'appliquant à tous ceux, quels qu'ils soient, se trouvant dans les conditions imposées par ces normes pour devoir ou pour pouvoir y être soumis.

Aussi bien et pour en revenir au cas précis en examen, est-il permis d'établir une distinction entre les Congolais « ayant réellement accédé à la forme occidentale de la civilisation », susceptibles, dès lors, de demander le bénéfice de l'immatriculation pour pouvoir jouir des droits civils du droit écrit, et ceux qui, ne se trouvant pas dans cette situation de fait, restent soumis obligatoirement au droit coutumier? N'y aurait-il pas là une forme de discrimination — violant le principe de l'égalité devant la loi — fondée sur le fait que, suivant le cas, on exerce ou on

n'exerce pas un certain mode de vie réalisé en concordance avec ce qu'on appelle « la forme occidentale de la civilisation »?

Qu'on veuille bien l'observer: il ne s'agit pas, en l'occurrence, de créer une distinction fondée sur la naissance, sur la fortune, sur l'origine tribale; pas davantage ne s'agit-il d'opposer l'esprit occidental à l'esprit africain. Il ne peut être question que de s'en tenir à des constatations dues à l'influence de la présence européenne en Afrique centrale depuis plus de huit décennies et à une certaine évolution qui s'est faite jour, tout au moins chez une partie, fût-elle minime, de la population autochtone, vers une manière de vivre qui détache, dans une plus ou moins grande mesure, des règles coutumières, tout en rapprochant du droit écrit qui répond mieux, davantage et de plus en plus aux besoins et aux aspirations sur le plan social et sur le plan familial. Il y a là une situation de fait qui demande, dans l'intérêt général, à être réglée, quant aux droits civils, par une législation adéquate, à savoir, dans l'état actuel des choses, le droit civil congolais.

A moins qu'on ne puisse prouver que le bien commun exige, au Congo, que tous les Congolais doivent rester soumis au droit coutumier parce que ce droit répond à tous les besoins à la fois de la collectivité et de chacun de ses membres, ce malgré l'évolution qui se traduit sur tous les plans; à moins encore qu'on ne puisse prouver que l'immatriculation de droit privé octroie des droits civils qui placeraient ses bénéficiaires dans une situation privilégiée par rapport aux Congolais restés sous l'empire du droit coutumier — dans quel cas, il faudrait soupeser aussi les obligations à charge des Congolais immatriculés — on peut ne pas admettre que l'institution de l'immatriculation crée objectivement, parmi les Congolais, un régime différentiel qui serait contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Au surplus, il nous paraît malaisé d'admettre qu'il y aurait discrimination soit parce qu'il existerait une supériorité intrinsèque du droit coutumier à l'égard du droit écrit, soit parce qu'un esprit nationaliste outrancier réclamerait le maintien sous un seul régime (le droit coutumier) de tous les nationaux de la République démocratique du Congo, soit parce qu'une idée d'égalitarisme répugnerait à ce que des Congolais puissent être soumis, à leur demande, au droit écrit, soit, enfin, parce qu'une

mentalité raciste trouverait inacceptable que des Congolais soient assimilés, grâce à l'immatriculation, aux étrangers, en matière des droits civils.

Une ultime considération s'impose: en l'occurrence, l'abrogation de la législation sur l'immatriculation aurait été accomplie par la loi du 17 juin 1960. Il s'agirait donc d'une abrogation tacite qui résulterait de la volonté non exprimée du législateur. Encore faut-il que cette abrogation tacite, pour produire valablement ses effets, soit certaine (23*quater,* n° 219). Or, non seulement il n'existe pas d'éléments suffisamment probants pour démontrer que la volonté incontestablement certaine du législateur aurait été d'abroger — même sans effet rétroactif — la susdite législation, mais encore les arguments présentés précédemment militent en faveur d'une thèse qui repousse l'opinion prétendument fondée sur la volonté certaine, quoique tacite, du législateur de 1960.

Encore que le problème en examen soit délicat et doive, dès lors, être traité avec la plus grande prudence et dans un souci de parfaite objectivité, nous estimons que si un certain doute peut exister contre le maintien en vigueur des règles instituant l'immatriculation de droit privé, ce doute ne paraît toutefois pas suffisamment grave et fondé pour qu'il puisse exclure ou rejeter comme non adéquatement étayé en droit l'avis suivant lequel la législation relative à l'immatriculation n'est pas contraire à l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale du 17 juin 1960, et ne doit pas, en conséquence, être considérée comme abrogée. Cette opinion peut être d'autant plus soutenue qu'aucun acte législatif congolais n'a — à notre connaissance — fût-ce indirectement ou implicitement tranché le problème dans le sens de la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA, cette circulaire n'ayant du reste par elle-même aucune force obligatoire légale susceptible de lier le juge ou le jurisconsulte (24).

Si, à défaut d'avoir abrogé expressément les articles du Code civil relatifs à l'immatriculation, le législateur congolais de l'époque — qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que, présentement, le problème soulevé est examiné alors qu'était en vigueur la loi de 1960 sur les libertés publiques — avait tout au moins prouvé, par la promulgation de divers actes, son intention d'opérer, fût-ce graduellement mais d'une manière certaine, une

unification du système juridique congolais eu égard à la coexistence du droit coutumier et du droit écrit (25, p. 33-38), on aurait peut-être pu trouver, dans cette prise de position, un élément susceptible de jeter une lumière sur la question actuellement débattue. Tel n'est malheureusement pas le cas, pas plus que ce ne sera le cas en ce qui concerne les Constitutions des 1er août 1964 et 24 juin 1967 (26, p. 38-51).

Chapitre II

Problème envisagé eu égard à la Constitution du 1er août 1964

La Constitution de la République démocratique du Congo du 1er août 1964 (27) édicte en son article 13:

> Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois,

tandis que l'article 46 établit cette règle:

> Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens en vertu de la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi nationale.
>
> Il ne jouit des droits réservés aux Congolais par la présente Constitution que dans la mesure fixée par la loi nationale (28).

D'autre part, l'article 179, considéré en ses alinéas 1 à 3, dispose:

> Tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils ne seront pas abrogés.
>
> Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution.
>
> L'expression « textes législatifs et réglementaires existant » désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Une considération préalable s'impose:

Si la loi du 17 juin 1960, article 2, alinéa 1, relative aux libertés publiques, devait être appréciée comme ayant fait échec au maintien en vigueur du décret sur l'immatriculation, l'examen des articles 13 et 179, alinéas 1 à 3, de la Constitution du 1er août 1964, serait entrepris en vain. Mais du moment où l'abrogation du décret du 17 mai 1952 par la susdite loi n'est pas tout à fait certaine et peut donner lieu à un avis en faveur du maintien en vigueur de cet acte législatif, il est permis de passer à l'étude de la Constitution du 1er août 1964 afin de poser, en ce qui la concerne, la même question que celle ayant eu pour objet la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960. Nous ajoutons — pour ne pas revenir ultérieurement sur ce point — que la présente considération pourra aussi s'appliquer à l'égard de la Constitution du 24 juin 1967 s'il était permis d'émettre l'opinion que la Constitution du 1er août 1964 n'a pas abrogé la législation sur l'immatriculation de droit privé.

Cela étant dit, la question à résoudre est celle de savoir si l'acte législatif, qu'est le décret du 17 mai 1952 (29), ayant institué l'immatriculation de droit privé (30), serait resté en vigueur compte tenu de l'article 179 précité de la Constitution.

Que ledit décret n'a pas été expressément abrogé par le législateur congolais est un fait.

Mais ne serait-il pas devenu incompatible avec l'article 13 de la même Constitution proclamant l'égalité des Congolais devant la loi?

Dans une première étude publiée en 1964, M.RAË examinait si l'article 128 du décret du 8 mai 1958 portant le code d'organisation judiciaire et de compétence (31) — qui, en substance, prévoyait l'octroi, d'office, par le tribunal répressif saisi de l'action publique, des restitutions et de dommages-intérêts, notamment à un indigène non immatriculé lésé par une infraction — était encore applicable eu égard à l'article 13 de la Constitution. Et il écrivait:

(...), vu l'article 13, la disposition de l'article 128 précité ne peut plus produire aucun effet en vertu de l'article 179 de la Constitution, parce qu'elle est incompatible avec ledit article 13, qui ne fait aucune distinction entre Congolais immatriculés ou non... Tous les textes législatifs et

réglementaires sur l'immatriculation sont donc abrogés (32, p. 1 482-1 483).

R. DE FRAIPONT objecte comme suit à cette prise de position:

Ne peut-on répondre à l'auteur que si l'immatriculation est abrogée, la référence de l'article 128 à cette qualité doit être considérée comme non écrite et que bénéfice est d'office étendu à tous les Congolais et habitants des contrées voisines (33, p. 171).

Ce qui est intéressant à noter dans cette objection — compte tenu de la question en examen — est le fait qu'on se met dans l'hypothèse où la législation sur l'immatriculation serait abrogée, qu'on ne semble donc pas se rallier à l'opinion formulée par M. RAË pour qui toute la législation sur l'immatriculation est abrogée.

Cependant, en 1965, M. RAË publie une deuxième étude où on peut lire:

L'égalité juridique devant la loi implique l'absence de toute distinction d'ordres, l'admissibilité de tous aux emplois civils et militaires, l'absence de privilèges en matière de juridiction et d'impôts. Elle condamne toute discrimination.

L'article 179 de la Constitution stipule qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de la présente Constitution. Il faut déduire de là que tous les textes sur l'immatriculation sont abrogés, l'article 13 de la Constitution édictant que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois (34, p. 1 026).

Les considérations, marquées d'affirmations catégoriques, qu'on trouve dans les deux études publiées par l'auteur en 1964 et en 1965, ne paraissent pas pouvoir entraîner l'adhésion à la thèse qu'elles expriment. Le concept même de l'égalité de tous devant la loi n'y a pas fait l'objet d'une exégèse qu'on eût souhaitée un peu fouillée.

Existe, cependant, une objection qui ne peut être sous-estimée. Dans le préambule de la Constitution du 1er août 1964, on lit:

Soucieux de sauvegarder les valeurs qui nous sont propres et de garantir à la famille, base naturelle de toute société humaine, une protection

particulière des pouvoirs publics de manière à en assurer la cohésion et la stabilité;

...

Nous, Peuple Congolais, etc.

Disons toute de suite qu'on retrouve, dans le préambule de la Constitution du 24 juin 1967, cette déclaration dans les termes suivants:

Convaincus que seule la Révolution du peuple... peut nous permettre ... de promouvoir les valeurs qui nous sont propres...

Dans le « *Mémoire explicatif* » — dont il sera fait état au chapitre III de cette étude — de la Constitution de 1967, il est précisé que

le préambule du projet de constitution est conçu comme une déclaration de principes. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de règles de droit positif,

ce qui nous paraît évident, encore que mieux valait l'expliciter que de ne pas le dire.

Il faut donc se demander si la déclaration précitée repousserait l'institution de l'immatriculation de droit privé parce que celle-ci ne cadrerait pas avec « les valeurs qui... sont propres (au peuple congolais) » et qui pourraient ne se retrouver que dans le droit coutumier.

Du moment qu'il ne s'agit que d'une déclaration, celle-ci ne pourrait pas entrer en opposition avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. Sous cet angle, l'interprétation donnée précédemment de ce principe et son application au cas d'espèce demeurent donc entières.

D'autre part, cette même déclaration paraît ressortir à un problème de politique générale fondé sur une certaine conception de la vie africaine. Mais, parce que ne constituant pas une règle de droit positif, elle ne peut pas porter atteinte à la législation telle qu'elle existe et particulièrement à la législation sur l'immatriculation.

De troisième part, il est difficile de ne pas reconnaître qu'une évolution s'est produite au Congo — surtout dans les centres

importants — depuis de nombreuses années, sur les plans social et économique, et que cette évolution ne peut normalement que s'accentuer dans un Etat qui se veut moderne. En promouvant les valeurs qui sont propres au peuple congolais et qui ne sont évidemment pas contestées, mais en ne les axant éventuellement que sur les coutumes considérées comme étant en quelque sorte intangibles et comme seule source légale admissible notamment sur le plan social et familial, on en arriverait à ne pas tenir compte de cette évolution, à provoquer la stagnation du droit, sans avoir égard aux réalités existantes et à leur exigences. En tout état de cause, cette évolution appellerait — si on entend faire abstraction du droit civil existant — une œuvre législative moderne concernant particulièrement les contrats ou les obligations conventionnelles, le droit des personnes, les biens; législation qui, tout en tenant compte de ce qui est valable dans les coutumes, ne se distancerait pas moins, semble-t-il, dans une certaine mesure, des valeurs traditionnelles des Congolais.

De quatrième part, plus spécialement dans le domaine familial, les Constitutions elles-mêmes, aussi bien celle du 1er août 1964 que celle du 24 juin 1967, prévoient respectivement dans les articles 31, alinéa 2, et 12, alinéa 1, que la famille sera organisée de manière à ce que soient assurées son unité et sa stabilité. Cela permet de supposer qu'on n'estime pas satisfaisante ou adéquate l'organisation familiale telle que prévue par les diverses coutumes alors que celles-ci devraient pouvoir être considérées comme reflétant exactement les valeurs propres à l'esprit africain. Ce qui prouve notamment que la déclaration du préambule des deux Constitutions doit être comprise avec circonspection et avec un sens de relativité.

Cela étant exposé, quel est, en définitive, l'avis que nous estimons pouvoir émettre au sujet de l'abrogation de la législation sur l'immatriculation eu égard à la Constitution du 1er août 1964?

Il ne semble pas certain que le décret du 17 mai 1952, relatif à l'immatriculation de droit privé, tombe sous le coup de l'article 179, plus spécialement considéré en son alinéa 2, parce qu'il serait incompatible avec l'article 13. En effet, cet article 13 paraît pouvoir être interprété comme l'a été l'article 2, alinéa 1, de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin

1960, ce pour les mêmes motifs, à l'exception toutefois de l'argument tiré de la situation juridique des Belges et des étrangers, d'une part, des Congolais, d'autre part, le libellé de l'article 2, alinéa 1, de la loi du 17 juin 1960 étant différent de l'article 13 de la Constitution du 1er août 1964.

Chapitre III

Problème envisage eu égard à la Constitution du 24 juin 1967

L'article 5, alinéa 1, de la Constitution du 24 juin 1967 (35) dispose:

> Tous les Congolais, hommes et femmes. sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois,

l'alinéa 2 disposant sur un plan spécial:

> Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Et l'article I, alinéa 1, du titre IX « dispositions transitoires », s'exprime comme suit:

> Pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution restent maintenus jusqu'au moment de leur abrogation.

Ainsi qu'on peut l'observer, ces textes constitutionnels sont à rapprocher, dans les principes qu'ils posent, des articles 13 et 179, alinéas 1 à 3, de la Constitution du 1er août 1964. Dès lors, c'est la même question qui se pose: le décret du 17 mai 1952, relatif à l'immatriculation de droit privé, est-il incompatible avec l'article 5, alinéa 1? En cas de réponse affirmative, l'article I, alinéa 1, du titre IX, serait applicable: ledit décret ne pourrait pas être maintenu en vigueur.

On peut trouver une interprétation quasi officielle, sinon officielle, de l'article 5, alinéa 1, dans le « *Mémoire explicatif du projet de Constitution établi sur la base du texte de l'avant-projet présenté au président de la République et sur la base des discussions de la Commission politique du Gouvernement* », mémoire publié dans le *Moniteur Congolais* (36) et précédant immédiatement le texte de la Constitution:

> L'article 5 proclame le principe de l'égalité des Congolais, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. Cet article a une portée générale: les cas prévus à l'alinéa 2 ne sont pas les seuls où le principe d'égalité doit être respecté. Bien entendu, on devra interpréter raisonnablement ce principe d'égalité qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions, tous les Congolais doivent être traités de la même manière; cet article n'interdit pas qu'en raison même de leur nature, certaines fonctions soient réservées en priorité ou exclusivement aux femmes et aux hommes.

Cette interprétation du principe de l'égalité de tous devant la loi paraît être celle que nous avons exposée précédemment, et c'est en se fondant sur elle qu'une ordonnance — loi du 1er mars 1968 a pu créer un ordre des médecins (37), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 a pu établir le statut des magistrats (38), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (39) a estimé pouvoir décider dans son article 100, alinéa 1, que les cours d'appel connaissent seules, au premier degré, des infractions commises non seulement par les magistrats mais aussi par les hauts fonctionnaires et les dignitaires de l'Ordre national du Léopard (40), qu'une ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (41) a organisé le barreau, pour ne citer que ces exemples postérieurs à la mise en vigueur de la Constitution de 1967.

Le principe de l'égalité de tous les Congolais devant la loi, s'il n'était pas compris dans le sens que nous avons rappelé, et qui est aussi, nous semble-t-il, celui du « *Mémoire explicatif* »; s'il devait être entendu dans un sens absolu et contraire à une saine raison, non seulement aurait une signification contraire à celle qu'enseigne la tradition fermement établie, mais encore entraînerait inéluctablement des conséquences et engendrerait des situations qu'on a quelque peine à concevoir tellement elles violeraient le bon sens et empêcheraient les autorités compétentes de prendre, dans un certain nombre de domaines, les mesures

qu'exigent aussi bien les réalités de la vie collective et moderne que les divers besoins de la population et les opportunités objectives d'une bonne et efficace administration du pays.

C'est pourquoi nous croyons pouvoir maintenir, en ce qui concerne les articles 5 et I, alinéa 1, du titre IX, de la Constitution du 24 juin 1967, l'avis motivé qui fut formulé lors de l'examen de la Constitution du 1er août 1964, en ce compris celui relatif au préambule des deux Constitutions concernant la sauvegarde des valeurs propres aux Congolais et examiné sous le chapitre II.

Cette opinion, nous sommes pas le seul à la soutenir. Déjà nous avons cité R. DE FRAIPONT pour qui l'abrogation de l'institution de l'immatriculation ne paraît pas être une chose acquise (42).

De son côté, le professeur LAMY, faisant état de la subsistance au Congo, malgré l'abrogation de la loi sur le gouvernement du Congo belge, des deux statuts juridiques bien distincts prévus par elle, vu que le constituant parle de la coutume et de son application devant les tribunaux, écrit en 1965:

> On peut les préciser de la façon suivante:
>
> 1. celui des personnes régies directement et exclusivement par le droit écrit dans leurs rapports de droit privé et qui, à ce jour, n'intéresse que les étrangers et ceux parmi les Congolais qui sont immatriculés.
>
> 2. ... (43, p. 138).

Plus récemment — en 1970 — M. COIPEL, assistant à la Faculté de Droit de Lubumbashi, observe:

> ...le divorce congolais est présentement régi par le droit coutumier. Le droit écrit existant est un droit théorique inapplicable non seulement aux étrangers soumis à leur loi nationale, mais aussi aux nationaux, exception faite de ceux qui ont obtenu l'immatriculation. Mais ils étaient peu nombreux et la procédure n'est plus utilisée depuis l'indépendance.

Et l'auteur ajoute (ce qui mérite d'être relevé parce que renforçant, pour autant que de besoin, notre avis sur l'évolution, sur le plan social, de la mentalité parmi les Congolais):

> Or beaucoup de Congolais souhaitent se dégager du droit coutumier et se marient en observant les conditions et formalités du droit écrit sans en avoir théoriquement le droit (44, p. 116-117).

Sans doute les opinions ainsi formulées par ces juristes ne font pas l'objet, de leur part, d'une justification. Mais il nous paraît que si nous faisons état d'avis différents du nôtre et plus affirmatifs que probants, il est tout autant objectif de faire part d'appréciations conformes à notre propre sentiment.,

* * *

Nous aurions terminé, ici, l'examen de la législation sur l'immatriculation de droit privé eu égard à la Constitution du 24 juin 1967, si notre attention n'avait pas été attirée par un rapport présenté à Libreville au mois d'octobre 1970, lors du Congrès de l'Institut international de droit d'expression française, par M. PHANZU, de la cour suprême de justice congolaise, et traitant de l'évolution de la propriété immobilière au Congo (45, p. 741, 742 et 744).

Si, dans le résumé précédant le rapport, on peut lire:

> Avant l'indépendance, l'accession à la propriété immobilière individuelle était basée sur la discrimination raciale: l'ensemble des Congolais ne jouissait pas de tous les droits civils à l'inverse des colonisateurs qui exerçaient, sans réserve, tous les droits civils,

voici ce que l'auteur expose dans le rapport proprement dit:

> Il est clair que ce décret du 10 février 1953 (46) est incompatible avec la Constitution qui dispose en son article 2, alinéa 1, que tous les Congolais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et ont une égale protection des biens. Le commentaire qui figure en-dessous de cet article indique clairement que la législation basée sur l'immatriculation ou la carte du mérite civique a été implicitement abrogée. Par ailleurs, son esprit paternaliste vanté dans l'exposé des motifs est incompatible avec l'accession du pays à l'indépendance. De ce fait toute personne physique ou morale peut accéder à la propriété immobilière et faire enregistrer ses droits fonciers auprès du conservateur des titres fonciers... A l'heure actuelle tous les Congolais peuvent opter pour le système de l'acte (*sic*) Torrens et accéder sans distinction à la propriété immobilière individuelle.

Ces assertions exigeraient de notre part, si nous ne prenions pas soin de ne pas allonger outre mesure notre étude, quelques critiques et réserves. Cependant, dans le stricte cadre de notre ex-

posé, il paraît opportun de relever que, pour l'auteur dudit rapport, le commentaire qui figure au-dessous de l'article 2, alinéa 1, de la Constitution, indique « clairement » que la législation sur l'immatriculation a été implicitement abrogée.

Tout d'abord, nous pensons qu'il s'agit en l'occurrence, non pas de l'article 2, alinéa 1, mais de l'article 5, alinéa 1, où est formulé le principe de l'égalité des Congolais devant la loi; ensuite nous présumons que ce commentaire figurant « au-dessous de cet article (2, al. 1) » est celui qu'on trouve dans le supplément aux codes congolais (47) et qui n'est autre que le « *Mémoire explicatif* » (48) dont nous avons cité plus avant le passage commentant le susdit article 5.

Cela précisé, il nous paraît difficile d'admettre — à s'en tenir au texte même de ce commentaire — que celui-ci aurait « indiqué clairement » l'abrogation implicite de la législation sur l'immatriculation, alors qu'il donnait une interprétation, claire en l'occurrence et conforme à la tradition, du principe de l'égalité devant la loi « qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions, tous les Congolais doivent être traités de la même manière ». Nous nous sommes étendu suffisamment dans les pages qui précèdent sur le sens qui doit être donné audit principe pour ne plus y revenir. Il sera toutefois permis d'ajouter que l'affirmation de l'auteur du rapport précité donne l'impression qu'il n'a lu, dans le commentaire dont il excipe, que le membre de phrase « tous les Congolais doivent être traités de la même manière », perdant de vue les mots — essentiels — qui le précèdent immédiatement: « ... qui signifie que se trouvant dans les mêmes conditions... ».

Chapitre IV

Des effets de l'abrogation éventuelle de la législation sur l'immatriculation

Un dernier point paraît devoir être examiné, encore qu'il le sera très brièvement, dans l'hypothèse où, notre opinion étant écartée comme non fondée en droit, on admettrait que la législation sur l'immatriculation de droit privé ne serait plus en vigueur

depuis la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960.

Est-il exact — comme l'affirme la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA dont il a été fait état précédemment — que

> (...) la condition d'immatriculation..., abrogée automatiquement par l'effet des lois prérappelées, doit être considéré (*sic*) comme non écrite?

Rappelons que ces « lois prérappelées » sont, d'une part celle du 17 juin 1960 prémentionnée, d'autre part celle du 19 mai 1960 sur les structures du Congo considérée en son article 257 (49).

Il est de principe que la loi n'est pas faite pour le passé, que le domaine du passé n'appartient pas au législateur. Telle est la règle de la non-rétroactivité des lois, qui constitue un principe fondamental du droit. C'est à la fois un précepte pour le législateur, une obligation pour le juge et une garantie pour les citoyens. En revanche, si la loi nouvelle ne concerne pas le passé, elle s'applique et doit s'appliquer à tout l'avenir, c'est-à-dire à tout ce qui se produira dès sa promulgation. Mais tous les actes juridiques ne produisent pas toujours, ni nécessairement, des effets instantanés. Quantité de situations juridiques se développent dans le temps, par exemple l'état et la capacité des personnes, les contrats. Elles peuvent donc chevaucher sur deux législations. Il s'agit donc de faire un sort aux effets futurs de situations établies sous le régime d'une loi antérieure (50, n^os^ 227 et 228, *passim*).

Le professeur H. DE PAGE enseigne que, lorsque le législateur n'a pas expressément statué sur l'étendue de l'application de la loi nouvelle dans le temps, quatre règles différentes mais connexes résument et synthétisent le principe de la non-rétroactivité des lois:

En premier lieu, la nouvelle loi ne s'applique pas aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne;

En deuxième lieu, la loi nouvelle s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais même aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne;

Cependant — telle est la troisième règle — exception est faite en ce qui regarde les contrats dont les effets futurs nés sous l'empire de la loi ancienne continueront à être régis par cette loi, étant précisé — ceci est la quatrième règle — que la règle précitée tombe si la loi nouvelle est d'ordre public ou si elle est déclarée applicable aux situations en cours (51, n° 231, *passim*).

S'attachant plus spécialement aux lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, H. De Page écrit que, en principe, les lois relatives à l'état des personnes s'appliquent immédiatement, même en ce qui concerne les situations nées sous l'empire de la loi antérieure; que la capacité des personnes peut être modifiée par une loi nouvelle qui peut, soit étendre cette capacité, soit la resteindre, les actes définitivement accomplis sous le régime de la loi antérieure demeurant tels que cette loi les a déterminés; enfin que, pour que la loi nouvelle puisse régir des situations antérieures définitivement consommées, il faudrait qu'elle fût expressément déclarée rétroactive (52, n° 232, *passim*).

Sans examiner, eu égard aux principes qui viennent d'être succinctement exposés, quelle serait la situation exacte et actuelle des Congolais qui, avant l'entrée en vigueur de la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960, auraient obtenu le bénéfice de l'immatriculation leur permettant de jouir des droits civils consacrés par le Code civil — cet examen déborderait du cadre de notre étude et exigerait un long développement—, on peut cependant émettre l'avis suivant:

A notre connaissance, aucune loi n'est, jusqu'à ce jour, intervenue pour abroger d'une manière expresse la législation relative à l'immatriculation de droit privé, à plus forte raison pour donner, à cette abrogation, un effet rétroactif. Dans cette optique, il est erroné d'affirmer que cette législation doit être considérée « comme non écrite », comme si elle n'avait jamais existé, comme si — dans le cas où il n'y aurait pas eu de rétroactivité expressément édictée — tous les actes accomplis définitivement sous l'empire de l'ancienne législation devraient être estimés inexistants.

D'autre part, à défaut d'intervention du législateur — soit pour abroger simplement, soit pour abroger rétroactivement, la législation sur l'immatriculation —, celle-ci serait abrogée parce qu'elle serait en opposition indiscutable avec le principe de

l'égalité de tous les Congolais devant la loi. Dans ce cas, même si cette proposition était exacte, on ne pourrait pas en conclure avec certitude que cette contrariété engendrerait par elle-même un effet rétroactif avec les conséquences qui s'y attachent.

Enfin, la situation délicate qui, pour les Congolais immatriculés, découlerait de la contrariété de la législation sur l'immatriculation à la susdite loi fondamentale, postulerait que le législateur intervînt pour fixer le sort à réserver à ceux ayant obtenu le bénéfice de l'immatriculation. On peut estimer légitime et équitable, en effet, que, dans la clarté de la loi, soit définie la situation juridique de ceux qui ont joui, eux et leur famille, des droits civils consacrés par le droit écrit, et qui —toujours dans la perspective envisagée — se verraient, par l'effet de la susdite contrariété, dépouillés de leurs droits pour l'avenir, *a fortiori* si, en outre, leurs actes accomplis définitivement sous l'empire de la législation sur l'immatriculation devaient être considérés comme anéantis rétroactivement. Ce n'est du reste pas seulement la sécurité juridique des Congolais qui furent immatriculés qui requerrait l'intervention du législateur, mais aussi celle des tiers (53).

20 janvier 1971.

NOTES

(1) *Moniteur belge,* 1960, p. 4781 et *Moniteur congolais,* 1960, I, p. 1916. — Il est à noter que cette loi ne pouvait être modifiée qu'aux conditions et selon la procédure fixées pour l'adoption des dispositions de la Constitution du Congo (art. 19), c'est-à-dire conformément aux articles 98 et suivants de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo (*Mon., belge,* 1960, p. 3988 et *Mon., congolais,* 1960 n° 21 bis du 27 mai 1960).

(2) *Moniteur congolais,* n° spécial du 1er août 1964.

(3) *Moniteur congolais,* n° 14 du 15 juillet 1967.

(4) *Moniteur congolais,* 1962, p. 114.

(5) Ryckbost (J.): Le régime des libertés publiques en droit congolais (*Etudes congolaises,* 1962, n° 4).

(6) Chambre des représentants, [518 (1959-1960) - n° 2, 1er juin 1960], p. 1 et 2.

(7) Voici l'article 1: « La présente loi traduit l'indéfectible attachement des populations congolaises aux droits de l'homme et aux principes de la démocratie. Elle s'inspire de leur primordial souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Elle a pour objet de définir les droits dont les individus jouissent au Congo et dont les autorités doivent assurer le respect ou favoriser la situation ».

(8) Sénat de Belgique, 314 - Session de 1959-1960. Réunion du 11 mai 1960, p. 1 et 3, *passim.*

(9) Sénat, séances du 18 mai 1960, n° 59, p. 1341-1348, et n° 60, p. 1393.

(10) Chambre des représentants, séances du 7 juin 1960, n° 97, p. 32, et séance du 9 juin 1960, n° 100, p. 29.

(11) DOR et BRAAS: La Constitution, dans *Les Novelles,* Lois politiques et administratives, T. II, 1935. — Quant à la discussion sur l'extension du principe de l'égalité devant la loi au domaine politique, voir n° 69.

(12) *Répertoire pratique du droit belge,* T. II, V° Constitution.

(13) WIGNY (P.): Droit constitutionnel, T. I, 1952.

(13 *bis*) GIRON (A.): Dictionnaire de droit administratif et de droit public, T. I, 1895, V° Egalité.

(14) DE PAGE (H.): Traité de droit civil belge, T. I, 1962.

(15) Cass., 30 mai 1961 (*Pas.* 1961, 1, 1048).

(16) Cass., 3 mai 1965 (*Pas.* 1965, 1, 924).

(17) Arrêt Laevens, n° 1989 du 28 novembre 1952 (*Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat,* 1953, p. 144).

(18) Voir WIGNY (P.), *op. cit.*

(19) La circulaire ministérielle dit encore que: « ... la condition d'immatriculation... doit être considéré (*sic*) comme non écrite ». Nous reviendrons, à la fin de notre étude, sur cette affirmation.

(20) Décret du 17 mai 1952 (*Bulletin officiel du Congo belge,* 1952, I, p. 1208). — Rapport du Conseil colonial (même *B.O.,* p. 1174).

(21) Article 34, 2°, du Livre sur les personnes du Code civil congolais.

(22) Décret du 7 novembre 1930 tel que modifié ultérieurement (*B.O.,* 1931, p. 26), en vigueur en 1960. — Actuellement, voir l'ordonnance-loi du 10 juillet 1968 (*Moniteur congolais,* 1968, p. 1334).

(23) Décret du 2 août 1913 (*B.O.,* 1913, p. 775).

(23 *bis*) Décret-loi du 18 décember 1964 (*Moniteur congolais,* 1964, p. 635) modifié par l'ord.-loi du 23 décembre 1965 (*M. Cg.,* 1966, p. 11).

(23 *ter*) Décret-loi du 20 mars 1965 (*Moniteur congolais,* 1965, p. 295) modifié par l'ord.-loi du 29 novembre 1968 (*M. Cg.,* 1969, p. 91).

(23 *quater*) DE PAGE (H.), *op. cit.*

(24) Dans son « Supplément aux codes congolais » (fascicule I, Bruxelles, Larcier, 1970), P. PIRON note à la page 25 que l'article 6, 2°, du Livre sur les personnes du Code civil congolais, ainsi que les articles 34 à 41 *ter,* sont incompatibles avec l'article 5 de la Constitution du 24 juin 1967 (nous reviendrons ultérieurement sur ce point), et, à cette occasion, signale la circulaire ministérielle de M. A. MAHAMBA. Il nous est difficile de déceler si P. PIRON exprime là son opinion personnelle et se rallierait à la thèse défendue par ladite circulaire.

(25) DURIEUX (A.): Droit écrit et droit coutumier en Afrique centrale (A.R.S.O.M., Classe des sciences morales et politiques, Mémoires, T. XXXVI, fasc. 2, 1970).

(26) DURIEUX (A.): *op. cit.*

(27) *Moniteur congolais* (n° spécial du 1er août 1964).

(28) Il faut entendre par « lois nationales » celles qui émanent du pouvoir législatif national lequel est exercé collectivement par la Chambre des députés et le Sénat (art. 90). Elles doivent donc être distinguées des « lois provinciales » (art. 117).

(29) *Bulletin officiel du Congo belge* (1952, I, p. 1208).

(30) A vrai dire, l'institution de l'immatriculation existait déjà avant 1952. Sans remonter davantage dans le temps, on peut observer que le décret du 4 mai 1895 (*B.O.,* 1895, p. 138,) avait, en effet, prévu cette institution dans les articles 6, 2°, et 34 à 41 du Livre sur les personnes du Code civil. La législation de 1952 en a repris le principe, tout en apportant des modifications et précisions en ce qui concerne sa mise en œuvre.

(31) *Bulletin officiel du Congo belge* (1958, I, p. 742, avec *errata B.O.,* 1959, I, p. 2587). Le décret de 1958 fut modifié et complété par celui du 16 juin 1959 (*B.O.,* 1959, I, p. 1611).

(32) RAË (M.): La Constitution de la République démocratique du Congo et la lex loci delicti commissi (*Bulletin des séances* de l'A.R.S.O.M., 1964-6).

(33) DE FRAIPONT (R.): Le délai d'appel de trois mois du ministère public en matière répressive (*Revue juridique du Congo,* 1965, n° 3).

(34) RAË (M.): Propos sur la Constitution de la République démocratique du Congo (*Bulletin des séances* de l'A.R.S.O.M., 1965-4).

(35) *Moniteur congolais* (n° 14 du 15 juillet 1967, p. 564).

(36) *Moniteur congolais* (n° 14 du 15 juillet 1967, p. 551). — On retrouve aussi le texte du « *Mémoire* » dans: *Etudes congolaises,* 1968, n° 3, p. 46. Si on se réfère à ce que cette revue écrit à la page 28, l'auteur dudit « *Mémoire* » est M. A. LIHAU, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Lovanium, qui — comme on le sait — a été nommé premier président de la cour suprême de la République démocratique du Congo.

(37) *Moniteur congolais* (1968, p. 1305).

(38) *Moniteur congolais* (1969, p. 205).

(39) *Moniteur congolais* (1968, p. 1340).

(40) L'Ordre national du Léopard a été créé par l'ordonnance-loi du 24 mai 1966 (*M. Cg.,* 1966, p. 484). — On pourrait cependant émettre un doute sur la légalité de la mesure en tant que concernant les hauts fonctionnaires et les dignitaires de l'Ordre, ce eu égard au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. L'exposé des motifs de l'ord.-loi du 10 juillet 1968 signale que « le privilège de juridiction accordé aux dignitaires de l'Ordre... constitue une faveur personnelle destinée à renforcer le prestige attaché au premier ordre national » (*M. Cg.,* du 15 juillet 1968, p. 1342).

(41) *Moniteur congolais* (1968, p. 1334).

(42) Voir référence (33) se rapportant à la citation donnée dans le corps du texte.

(43) LAMY (E.): Le problème de l'intégration du droit congolais: son origine, son évolution, son avenir (*Revue juridique du Congo,* n° spécial I, 1965).

(44) COIPEL (M.): Le divorce d'époux de nationalité différente en droit international privé congolais (*Revue juridique du Congo,* 1970, n° 2).

(45) PHANZU (V.): L'évolution du régime de la propriété immobilière en République démocratique du Congo (*Revue juridique et politique, indépendance et coopération,* 1970, n° 4).

(46) *Bulletin officiel du Congo belge* (1953, I, p. 430). Ce décret a pour objet l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle. Il vise tous les Congolais, ce qui constitue une nouveauté uniquement pour les non-immatriculés, car les immatriculés jouissent déjà de tous les droits civils.

(47) Supplément aux codes congolais, fascicule I, 1970, publié sous la direction de P. PIRON, p. 2.

(48) Voir référence (36).

(49) Nous pensons que c'est une erreur, de la part de la circulaire, de faire état de l'article 257. Faudrait-il lire « article 258 »? Cette disposition, à notre opinion, ne paraît pas susceptible d'être considérée en l'occurrence puisque la loi fondamentale sur les structures du Congo ne comporte pas de disposition qui serait en opposition avec la législation sur l'immatriculation de droit privé.

(50) DE PAGE (H.), *op. cit.*

(51) DE PAGE (H.), *op. cit.*

(52) DE PAGE (H.), *op. cit.* — Voir aussi: RIPERT (G.) et BOULANGER (J.): Traité du droit civil, T. I, 1956, n^{os} 274-309; JULLIOT de la MORANDIERE (L.): Traité de droit civil de A. COLIN et de H. CAPITANT, T. I, 1957, n^{os} 368-389; DALLOZ, *Répertoire de droit civil,* T. III, 1953, V° Lois et décrets par RIPERT (G.), n^{os} 134-206, et les mises à jour, depuis 1956, dudit Répertoire, eodem V°.

(53) Dans cette perspective, le législatif congolais pourrait, semble-t-il, exciper de l'article 46 de la Constitution de 1967 pour résoudre le problème ainsi soulevé, soit par une loi spéciale soit à l'occasion d'une loi de portée générale en matière des droits civils.

A. Rubbens. — Repliek op de mededeling van prof. Durieux van het decreet van 17 mei 1952 over de immatriculatie van de Kongolezen.

De hooggeleerde mededeling van onze geachte confrater professor DURIEUX heb ik met de grootste belangstelling beluisterd; toch meen ik zijn opinie niet te kunnen delen.

Verval van de wet door onbruik

Sedert de onafhankelijkheid van Kongo heeft geen enkele Kongolees nog de immatriculatie aangevraagd. Voor zover ik de rechtspraak heb kunnen naspeuren, heeft geen enkele rechtsaanhorige sedert die dag nog een aanspraak gestoeld op zijn statuut van „geïmmatriculeerde".

Onbruik is een feitelijke toestand, die pas met zekerheid in het recht wordt opgenomen door een bestendige rechtspraak die de toepassing van de vervallen rechtsregel weigert. Deze rechtszekerheid werd ons niet door de Kongolese rechtspraak bezorgd, bij gebrek aan rechtsvorderingen die de regel zouden ingeroepen hebben. Een rondschrijven van de minister van Justitie kan m.i. geen authentieke constatatie van onbruik vormen; het voegt niettemin groot gezag bij de feitelijke toestand.

Het argument dat het wegens afschrikking is dat de Kongolezen zich hebben onthouden immatriculatie aan te vragen of in te roepen, verzwakt de feiten niet. Psychologisch beschouwd is het wellicht zó dat geen Kongolees, onder de achtereenvolgende regimes die de Republiek heeft gekend, het nog behoorlijk heeft geacht beroep te doen op deze instelling. De afschrikking, indien men daarvan gewagen kan, zou berusten op de vrees belachelijk kolonialistisch of onvaderlands te doen.

Ik meen echter dat onbruik in de eerste plaats te wijten is aan het feit dat immatriculatie in de huidige Kongolese gemeenschap geen nut meer heeft. Alle rechten voorheen voorbehouden aan

de Blanken en uitgebreid aan de geïmmatriculeerden zijn thans verleend aan ieder burger: alle Kongolezen zonder onderscheid kunnen eigenaar worden van geregistreerde eigendom (1); zij kunnen mijnvergunningen bekomen; zij hebben toegang tot alle openbare ambten; zij genieten van dezelfde gerechtelijke waarborgen en kunnen zich tot de gewone rechtbanken (2) richten om hunne vorderingen te laten beslechten naar geschreven of naar gewoonterecht volgens geval.

De rechtskeuze zal bedongen worden naar algemene beginselen van intergentieel recht (het conflict zal niet noodzakelijk gespannen zijn tussen geschreven en gewoonterecht, maar evengoed tussen twee verschillende gewoonten). In het domein van de wilsautonomie zal de bedoeling van de partijen (om zich te refereren naar een bepaald rechtssysteem of om van het aanvullend recht van dat systeem af te wijken door een apart beding) moeten gezocht worden. Bij de regels van imperatief recht zal men nog steeds onderscheiden, de wetten die voor doel hebben nieuwe rechtsregels in de plaats te stellen van de Gewoonte, en rechtsregels die alleen verplichtend zijn voor de verhoudingen door geschreven recht geregeld (cfr. art. 18 Decreet over inlandse rechtbanken als gewijzigd door D. 17 maart 1938). Voor erfenisrecht kunnen alleen intergewoonterechtelijke conflicten rijzen (waar de nieuwe stedelijke gewoonten eveneens recht vormen) vermits er geen wetgeving bestaat. Voor familierecht bestaat wel enige verwarring, waar men naar de vorm van het huwelijk en de proceduur van de echtscheiding grijpt naar geschreven recht, terwijl de grond veelal gestoeld is op gewoonterecht; maar de rechtspraak vindt er wel iets op, en onder de controle van het Opperste Gerechtshof, en zo nodig door tussenkomst van de wetgever, kan men verwachten dat de rechtszekerheid weldra zal hersteld zijn.

De abrogatie van de wetgeving van 1952

Hoeven wij dan nog op te zoeken of deze wetgeving geschorst werd?

(1) Hetgeen niet belet dat gewoonterechtelijke eigendom (of in het bezit) van niet geregistreerde gronden blijft bestaan.

(2) Voor gewoonterechtelijke geschillen kunnen zij nog steeds voor de inlandse rechtbank verschijnen. Overgangsmaatregel art. 168 W.O. van 10 juli 1968.

Met prof. DURIEUX constateer ik dat nergens een uitdrukkelijke tekst werd uitgevaardigd in die zin. Impliciete abrogatie schijnt mij niettemin evident. Art. 2 van de fundamentele wet van 17 juni 1960 had, in het oor van alle Kongolezen, deze betekenis, dat waar ieder gelijk is voor de wet, de privilegies van de kolonialen afgedaan hebben en evengoed deze die aan „geassimileerde" Kongolezen kunnen worden toegestaan. Ik zou zelfs vermoeden dat — ook indien men de exegetische interpretatie wil aanwenden — de bedoeling van onze Belgische wetgever, Koning en Parlement, in die zin was. Behalve met het oog op geschiedkunde zal een enquête bij de (meestal nog overlevende) gouvernements- en parlementsleden geen nut meer hebben, daar het art. 13 van de Constitutie van 1964 en het art. 5 van de Constitutie van 1967 m.i. geen twijfel dulden over de bedoeling van de wetgever die — althans voor de jongste Constitutie — een volksreferendum was. Maar ook de bedoeling van de formele opsteller van de tekst schijnt mij ondubbelzinnig. Het spreekt vanzelf dat het commentaar van de memorie van toelichting, wijzend op de redelijke toepassing van het beginsel van gelijkheid onder de geslachten, niet kan overgedragen worden volgens traditionele rechtsleer op andere categorieën van burgers met bijzondere ambten bekleed (3): als magistraten, parlementsleden, ministers die, samenhangend met hun opdracht, aanspraak hebben op bijzondere wettelijke bescherming.

Sedert de Franse revolutie heeft echter de gelijkheid altijd uitdrukkelijk betekent dat de „privilegies" werden geschorst.

Men kan wel zeggen dat immatriculatie niet als een privilegie werd bedoeld door de wetgever van 1952. Feitelijk werd het nochtans zo aangevoeld door de bevolking, gerechtelijk werd het aldus toegepast door de rechtbanken die er een sociale discriminatie van maakten ten gunste van een Kongolese „bourgeosie". De rechtgevolgen van de nieuwe status waren trouwens: de toegang tot zekere rechten, aan de gewone inlander ontzegd, en de bescherming van een uitgewerkte proceduur.

(3) Mijn bedoeling is niet de gerechtelijke privilegies van de leden van de Orde van de Luipaard te verrechtvaardigen; deze inbreuk op de gezonde beginselen van art. 5 werd, naar mijn weten, door het constitutioneel Hof nog niet gecensureerd.

Mag ik er nog aan toevoegen dat het handhaven van het decreet van 1952 rechtsgevolgen zou kunnen hebben die in strijd zijn met de Kongolese openbare orde en inzonderheid met art. 12 § 3 van de vigerende grondwet, vermits het regime van de immatriculatie belet dat een niet geïmmatriculeerde Kongolese jongen met een vreemd meisje in de echt zou treden (z. art. 106 C.C.C.). Van daar het verwijt van „rassendiscriminatie" aan deze wetgeving aangewreven.

Ik meen aldus te mogen verantwoorden dat ik de opinie van mijn geachte Confrater niet kan delen, en ik bid hem mij te verontschuldigen het wat te heftig te hebben betoogd in repliek op zijn grondige tekststudie van vorige zitting.

J. Sohier. — Intervention concernant la communication de M.A. Durieux: „Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais",

Tous les pays d'Afrique noire en particulier, même ceux qui étaient indépendants, connaissaient à la fin du XIX° siècle et au début du XXième la pluralité des statuts civils. Remarquons, en effet, pour les populations régies par le droit coutumier, qu'il varie de tribu à tribu, sans compter des sous-statuts au sein d'une coutume particulière: la pluralité des statuts civils est un point de départ pour l'Afrique sub-saharienne.

La dualité des statuts civils, écrit et coutumier, est encore la règle dans la plupart des pays de l'Afrique indépendante.

Lorsqu'en 1895, en décrétant le livre des personnes du Code civil, le législateur de l'Etat Indépendant du Congo institua l'immatriculation, il s'assignait le but que cette législation écrite ne s'applique pas seulement aux étrangers, mais aussi, sur pied d'égalité, à ceux de ses nationaux dégagés des coutumes. Dans la perspective prophétique à longue échéance qui caractérise l'ère léopoldienne, cette mesure était sage: il est évident que la nation congolaise, en s'acheminant vers la conscience de son unité, aboutirait à un droit commun en matière civile, droit commun dont elle jouissait déjà alors en matière pénale. Il était souhaitable non seulement de prévoir cette fusion des statuts civils, mais aussi d'en aménager un moderne qui servit d'exemple. Ce statut écrit devait accueillir les nationaux évolués, mais aussi, en les régissant, s'adapter par la pratique et répondre à leurs besoins: malgré son réalisme, le législateur travaillant en Europe ne pouvait guère imaginer certains de ces impératifs, et c'est pourquoi il n'épuisa point les matières civiles pourtant classiques, par exemple dans le domaine des successions. La profondeur des vues léopoldiennes paraît actuellement indiscutable: songeons, par exemple, alors que la codification d'un droit civil

commun est à l'ordre du jour, à l'avantage dont aurait pu bénéficier le Congo si une tranche importante de sa population avait été soumise depuis de longues années à un statut civil écrit répondant concrètement à son mode de vie!

Au départ de cette intuition géniale, le législateur impatient d'avoir des immatriculés, s'en remit au gouverneur général pour réglementer cette sorte d'acte d'état civil qu'était l'inscription de l'immatriculation, mais aussi pour définir les cas d'immatriculation d'office. L'arrêté du 18 mai 1900 défèrait à ce désir, mais en précipitant le mouvement, définit des critères qui nous apparaissent arbitraires, voire naïfs, pour déterminer les catégories de nationaux placés sous le statut civil écrit.

Le législateur belge en 1908, par l'article 4 de la Charte coloniale, n'osa pas abolir l'immatriculation. Il était pourtant sceptique à son sujet. Le législateur belge était doué d'un bon sens rassis à courte vue, il se méfiait des utopies léopoldiennes, mais il hésitait à prendre une mesure d'allure réactionnaire, alors que déjà tout ce chapitre II de la Charte « Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes » (ceux-ci rangés après les étrangers!) dénotait des tendances discriminatoires fâcheuses. Confronté à une situation donnée, le législateur travaillait sur cette base sans esprit d'anticipation, figeant dangereusement l'état des choses. C'est par la voie des circulaires que dans la pratique, l'immatriculation sombra dans la désuétude. Le législateur belge avait tort, le vrai réalisme était celui de LÉOPOLD II, politique aux desseins lointains. Nous ne pourrions mieux comparer cet abandon de fait de l'immatriculation qu'à l'abolition du Conseil du Congo, du Commissaire spécial pour la protection des indigènes, institutions des dernières années de l'Etat Indépendant, ou à la non-consécration par la Charte du Comité consultatif: toute cette armature politique de portée essentiellement démocratique, à la signification réduite en 1908, aurait permis cinquante ans plus tard au Congo d'accéder à l'indépendance sans solution brusque de continuité. Si l'arrêté d'exécution du gouverneur général était inadéquat, le législateur se devait de le rajeunir à la lumière de l'expérience, et non de le tenir pour lettres mortes, violation de la loi, politique toujours dangereuse, surtout si elle émane de l'Etat.

Lorsqu'après le second conflit mondial, il s'avéra que le passage sous le statut civil écrit de nombreux évolués répondait à une nécessité, le législateur se trouvait concurremment en présence d'un désir d'émancipation sociale et politique au sein d'une fraction de l'opinion congolaise bridée par une législation profondément conservatrice. Alors que l'aménagement de l'immatriculation n'aurait dû être qu'un problème juridique d'ordre technique, il s'inscrivit dans un cadre politique, mêlé, par exemple, à l'institution de la carte du mérite civique, qui devait en fausser la portée. Il est humain, qu'à tort d'ailleurs, l'opinion congolaise ait ressenti comme vexatoires les conditions posées à l'immatriculation, ait eu une tendance à y voir une institution comparable à celle des *assimilados* portugais, et l'ait comprise dans un contexte de discrimination raciale.

Les années qui précédaient l'indépendance, il était caractéristique, de multiples jurisprudences publiées en font foi, qu'en dépit de cette optique erronée, fruit d'une confusion provoquée en partie par les motivations du législateur avant la parution du décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation, que de nombreux Congolais de statut coutumier, des commerçants notamment, entendaient voir leurs litiges tranchés en vertu des stipulations civiles de droit écrit, et s'adressaient souvent à cet effet à des juridictions européennes fort embarrassées.

Depuis l'accession du Congo à l'indépendance, notamment dans les foyers de certains milieux dirigeants, il est manifeste que le statut civil de droit écrit correspond mieux aux besoins d'une fraction de plus en plus importante de la population. Personnellement, j'ai été ainsi amené à me pencher sur le cas posé par la mort prématurée d'un universitaire congolais, père d'une famille nombreuse dont les enfants étaient nés et avaient été élevés en Belgique, et dont la succession, réglée sous l'égide du droit clanique, s'était soldée par une tragédie pour la jeune veuve et les orphelins. Que penser alors de ce qui pourrait résulter de la dissolution d'un ménage mixte africano-européen?

Que certains immatriculés, dans l'ambiance anticolonialiste de l'indépendance, hésitent à se prévaloir de leur statut civil, ne dissimule cependant pas le phénomène d'un nombre plus important de justiciables juridiquement soumis au droit coutumier qui se comportent, en fait, comme s'ils étaient de statut civil écrit, et

s'adressent, avec succès souvent, aux juridictions instituées pour trancher les litiges nés de l'application du Code civil.

En quelque sorte, la question du statut civil de droit écrit a été viciée par la formalité elle-même de l'immatriculation, une inscription dans un registre, dont les conditions se présentèrent, que ce soit sous l'empire de l'arrêté de 1900 ou sous celui du décret de 1952, d'une manière inopportune. Sans dissimuler que la réalité est un peu forcée, nous pourrions dire qu'un fond sain a été gâté par une forme.

Il serait, cependant, souhaitable que le passage sous le régime civil de droit écrit ne s'accomplisse pas seulement en vertu d'un droit prétorien, d'une sorte de coutume purement empirique, mais qu'avec réalisme, en débarrassant une fois pour toutes la question de tout relent discriminatoire, de toute idée d'une supériorité d'un statut sur l'autre, le législateur congolais fixe les nouvelles règles qui permettent de reconnaître les citoyens soumis au statut civil écrit. L'autonomie des volontés devrait y jouer un rôle par trop négligé antérieurement.

Une réforme du Code civil, je la vois comblant en un premier temps ses lacunes, tenant compte des aspirations des justiciables qui s'en réclament, constituerait certainement aussi une étape importante dans le sens de la renaissance de l'immatriculation, mais aussi vers l'objectif plus lointain d'une codification qui fusionnerait les divers statuts civils.

23 mai 1971.

André Durieux. — Réponse aux interventions dans la discussion de sa communication intitulée: „Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais".

Dans son intervention, notre confrère, M. STENGERS, nous a reproché d'avoir examiné si l'institution de l'immatriculation avait été abrogée ou non par la loi du 17 juin 1960 et par les constitutions des 1er août 1964 et 24 juin 1967, alors que cet examen était injustifiable du fait que la susdite institution était tombée en désuétude. Cette objection ne nous paraît pas fondée. En effet, si, en manière de préambule à la présentation de notre communication, nous avons dit que *des* Congolais, déjà immatriculés avant 1960, avaient, d'après ce qui nous avait été rapporté, cessé, pour l'un ou l'autre motif, d'exercer les droits et d'assumer les obligations qui étaient les leurs sous l'empire du code civil, pour se replacer, non pas en droit mais pratiquement, sous le régime du droit coutumier, nous n'avons jamais dit — sur quelle base sérieuse aurions-nous pu affirmer la chose? — que c'était là une constatation générale; à plus forte raison nous n'avons jamais exprimé l'idée qu'on se trouvait en présence d'un cas d'abrogation d'une loi — en l'occurrence, d'un décret, loi matérielle — par désuétude. Comme nous l'avons dit, en réponse à l'objection qui nous était faite en séance, sans toutefois développer à ce moment notre point de vue, pour qu'il y ait abrogation d'une loi par désuétude il faut qu'existent et se cumulent diverses conditions rigoureuses, cela étant requis même par ceux qui sont partisans de la possibilité de l'abrogation d'une loi par désuétude. Aussi bien est-il opportun de cerner, encore que très brièvement, la question de l'abrogation par désuétude d'autant que cela nous permettra, par le fait même, de répondre à l'intervention de

---

* Communication présentée à la séance du 18 mai 1971, p. 346.

M. RUBBENS pour qui la législation sur l'immatriculation a été abrogée par désuétude.

I. Le principe suivant lequel une loi reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée par une autre loi, ou, si on préfère, le principe suivant lequel la coutume, si elle peut opérer *praeter legem*, ne peut pas opérer *contra legem*, est celui de la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence françaises [1].

II. Qu'en est-il en ce qui concerne la doctrine et la jurisprudence belges?

1. Pour E. VROONEN, une loi subsiste, en principe, indéfiniment, et conserve sa force obligatoire tant qu'elle n'a pas été abrogée. Cependant, l'abrogation des lois par désuétude est une solution traditionnelle. C'est ainsi qu'une loi devra être considérée comme abrogée lorsque les circonstances qui la justifiaient ont complètement disparu (ceci ne paraît pas, à notre sens, être un cas d'abrogation par désuétude), ou lorsque la désuétude trouve une confirmation *évidente* dans un changement *complet des mœurs,* ou lorsque les autorités chargées d'appliquer la loi s'en sont, elles-mêmes, désintéressées, sauf le cas de négligence ou d'inertie fautive. Il faut en tout cas que la désuétude ou l'usage contraire *soient bien certains et établis* [2, n° 104].

Un autre auteur, après avoir établi le principe que l'autorité des lois échappe à l'action du temps, estime qu'il est impossible de faire revivre certaines lois qui appartiennent à un passé lointain et qui n'ont jamais été abrogées par la volonté expresse ou tacite du législateur. L'abrogation de la loi peut résulter de la modification profonde du climat juridique créé par des mœurs et — ajoute l'auteur — des lois nouvelles (dans ce dernier cas, ce pourrait être notamment un problème de contrariété qui, selon nous, se poserait entre ces lois nouvelles et la loi ancienne). Mais l'application de ce postulat *exige prudence et discernement* [3, n°s 28 et 29].

.H DE PAGE est aussi partisan de l'abrogation des lois par désuétude et s'appuie notamment — tout comme L. JOSSERAND [4, n° 101] — sur le droit romain et sur le discours préliminaire du code civil [5, n° 223]. Nous verrons plus loin quelle est la portée d'application du principe de l'abrogation des lois par désuétude.

2. Quant à la jurisprudence:

On cite un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1879 qui aurait posé le principe que les lois ne sont pas susceptibles d'abrogation par désuétude [6, n° 29]. A vrai dire, l'arrêt relève que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège attaqué constate en fait que, dans l'arrondissement de Liège, les dispositions du décret de 1813 n'ont jamais cessé d'être observées. Par contre, c'est le jugement du tribunal de première instance de Liège du 8 janvier 1879, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 27 juin 1879, qui affirme qu'il n'y a plus de place pour l'abrogation des lois par désuétude, qu'une loi régulièrement promulgée et publiée reste loi jusqu'à ce qu'un acte du pouvoir législatif vienne ou l'abroger ou le modifier, et qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard, dans l'espèce, à la désuétude, qu'il est constant que dans l'arrondissement de Liège les dispositions du décret de 1813 n'ont jamais cessé d'être observées [7].

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 mars 1880 admet l'abrogation d'une loi par désuétude, car il dispose qu'il est de principe que l'abrogation d'une loi par désuétude *ne peut résulter que d'un non-usage général et jamais à défaut d'application purement locale* [8].

De son côté, H. De Page mentionne un arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1922 [9] qui, selon lui, a fait revivre une ordonnance du 28 juin 1738 « sous prétexte que l'ordonnance de 1738 n'avait été abrogée ni expressément ni tacitement » [10, n° 223], arrêt qui provoqua la loi interprétative du 27 juillet 1933 [11].

S'il semble que l'exposé des motifs du projet de la loi reproche à la Cour d'avoir appliqué une ordonnance qui ne se justifiait plus [12], par contre on ne trouve rien de semblable dans le rapport de la Commission permanente de la Justice et de la législation civile et criminelle de la Chambre des représentants qui met en avant un autre motif pour expliquer le projet de loi interprétative [13], si bien que, eu égard à ce motif — fondé sur le fait que l'article 17 de ladite ordonnance est une disposition n'ayant été édictée que dans un intérêt privé —, on peut se demander si la Cour suprême n'aurait pas fait application de l'ordonnance précitée parce qu'elle aurait considéré son article 17 comme étant d'ordre public, tout comme, en matière de règle-

ments de police, qui ont un caractère d'ordre public, la Cour repousse l'abrogation par désuétude [14].

III. Affirmer que la législation sur l'immatriculation est abrogée par désuétude, c'est affirmer que la jurisprudence et la doctrine congolaises, tout au moins dans leur majorité, admettent le principe de l'abrogation de la loi par désuétude, et, dès lors, ne se ralliant pas à la doctrine et à la jurisprudence françaises, adoptent l'opinion reçue en Belgique. On se trouve donc en présence d'une question qui devrait être résolue *au préalable.*

A supposer, cependant, que cette assertion soit fondée, il importe de se demander quelle est la portée d'application du principe de l'abrogation de la loi par désuétude. A cet égard, nous avons déjà cité deux auteurs pour qui la désuétude doit être « bien certaine et établie », pour qui — encore —les lois doivent appartenir « à un passé lointain », l'application du principe exigeant « prudence et discernement ». Pour l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 10 mars 1880 susmentionné, l'abrogation d'une loi par désuétude « ne peut résulter que d'un non-usage général et jamais d'un défaut d'application purement locale ». Enfin, pour H. De Page, « le juge devra... se montrer *très prudent* » dans l'application du principe de l'abrogation de la loi par désuétude, et l'auteur ajoute: « La désuétude, ou l'usage contraire, doivent être *certains*, *anciens*, *bien établis*, *ne prêtant en aucune façon au doute* » [15, n° 224].

Qu'en est-il dans le cas d'espèce?

Dans l'état de fait actuel, il ne paraît pas établi que sont remplies et cumulées les conditions reprises ci-dessus pour qu'on puisse affirmer, avec toute la prudence nécessaire, que la législation sur l'immatriculation de droit privé aurait été abrogée par désuétude.

Certes, M. Rubbens, lors de son intervention orale, a assuré qu'on se trouvait en présence d'un cas d'abrogation par désuétude.

Pour qu'on puisse accepter une telle opinion, il s'impose évidemment que celle-ci soit corroborée par des arguments solidement étayés. Ce qu'il faut verser aux débats, c'est la preuve incontestable, obtenue par des moyens appropriés, que la désuétude frappant la législation sur l'immatriculation serait *à la fois*

certaine, bien établie, ancienne, excluant le moindre doute, générale non seulement sur tout le territoire congolais mais encore en ce qui concerne les Congolais se trouvant à l'étranger et qui relèveraient du droit écrit spécialement en matière de l'état et de la capacité des personnes.

Si, dans l'état présent des choses, on ne peut qu'attendre avec intérêt ce que pourrait apporter éventuellement une enquête approfondie dont il serait possible de déduire qu'a été administrée la preuve irréfragable établissant le bien-fondé de l'opinion avancée par M. RUBBENS, nous pensons, d'autre part, que, contrairement à l'objection présentée par M. STENGERS, la question de l'abrogation de la législation sur l'immatriculation pouvait, compte tenu de ce qui a été exposé plus avant, être traitée valablement en fonction d'une abrogation formelle ou implicite du législateur.

NOTES

(1) RIPERT, G. et BOULANGER, J.: Traité de droit civil, T. I, 1956, n° 203 et 223. — COLIN, A. et CAPITANT, H.: Traité de droit civil refondu par L. JULLIOT DE LA MORANDIERE, T. I, 1957, n° 367. — RIPERT, G.: *Dalloz, Répertoire de droit civil,* T. III, 1953, V° Lois et décrets, n° 109.

(2) VROONEN, E.: Le Code civil, dans *Les Novelles,* Droit civil, T. I, 1938.

(3) *Répertoire pratique du droit belge,* T. IX, 1938, V° Pouvoir législatif.

(4) JOSSERAND, L.: Cours de droit civil positif français, T. I, 1932.

(5) DE PAGE, H.: Traité de droit civil belge, T. I, 1962.

(6) *Répertoire pratique du droit belge, op. cit.*

(7) Cass. 28 juillet 1879 (*Pas.* 1879. I. 373), arrêt précédé du texte du jugement du 8 janvier 1879 et de la mention de l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Liège du 27 février 1879.

(8) Cour appel Gand (*Pas.* 1880. II. 161).

(9) Cass. 14 décembre 1922 (*Pas.* 1923. I. 110). Il semble bien qu'il s'agit, en l'occurrence, de l'arrêt du 14 décembre et non pas de l'arrêt du 21 décembre donné comme référence par l'auteur.

(10) DE PAGE, H.: *op. cit.*

(11) *Pasimonie,* 1923, p. 376.

(12) Ch. Repr., session 1922-1923, n° 98, Exposé des motifs du projet de loi, p. 442.

(13) Ch. Repr., même session, n° 296, Rapport ..., p. 1509. — Pour le nouveau texte légal proposé par la Commission, voir Ch. Repr., même session, n° 326, p. 1656. — La Commission de la Justice du Sénat a adopté le projet de texte législatif pour les motifs « qui avaient guidé les membres de la Chambre » (Sénat, n° 171, séance du 28 juin 1923). — On ne trouve aucune indication dans les discussions en séances publique (Ch. Repr., *Annales parl.,* séances du 7 juin 1923, p. 1907-1908 et Sénat, *Annales parl.,* séance du 28 juin 1923, p. 1091).

(14) Cass. 28 octobre 1907 (*Pas.* 1908. I. 19) et Cass. 20 septembre 1926 (*Pas.* 1927. I. 56).

(15) DE PAGE, H.: *op. cit.*

Joseph J. Spae. — Urbanization in Japan: A challenge to christianity.

RESUME

Le Père Spae est un orientaliste spécialement intéressé au Japon, et plus particulièrement à la rencontre du christianisme avec une civilisation technique moderne qui s'est constituée en dehors de toute influence chrétienne. C'est dans cette optique que se situe la communication.

SAMENVATTING

Pater Spae is een oriëntalist, meer geïnteresseerd in Japan, en in het bijzonder in de toenadering van het christendom tot een moderne technische beschaving, die buiten christelijke invloeden om, is opgegroeid. Het is van uit deze optiek dat de mededeling dient te worden gezien.

* * *

I was asked recently to put down in writing my thoughts on urbanization in Japan, particularly in the metropolitan area, and Christianity. This is no easy task, particularly if one's readers are not personally acquainted with the demographic situation of Japan.

In what follows I am less concerned with the theology of Christianity than with witnessing of Christians, and less with the sociology of urbanization in Japan than with the tasks to which it summons us. Furthermore, I am not concerned here with the confessional divisions among Christians, real though they are, considering that there are 156 Christian independent sects operating in this country.

Instead, I hope and pray for a Church of the future in which we shall work side by side with our non-Christian neighbours toward a common goal of greater unity and well-being, material and spiritual, in a word, toward a society more human because also more divine. Paraphrasing a thought of LE CORBUSIER, this society will be authentic to the degree that it succeeds in building cities in which God-and-man will love to dwell.

1. *Japanese urbanization means millions of people*

Urbanization is defined as the movement of population from rural to urban areas. Until modern times the lives of the majority of people were predominently shaped by the village or rural community. Modern urbanization is the result of the industrial revolution which demands a heavy concentration of workers in central locations, and of the agricultural revolution which permits a smaller proportion of the population to be engaged in the production of food and raw materials.

According to the American sociologist Robert Redfield urban society is characterized by a large, heterogeneous population, close contact with other societies through trade and communications, a complex division of labor, a prevalence of secular over sacred concerns, and the rationalization of planning of behavior toward pre-established goals as opposed to the unquestioning following of traditional standards and norms. In an urban society many social relationships become impersonal and contractual; there is a tendency toward facelessness, anonimity and, some say, cultural boredom.

There is no uniform definition of what is meant by an "urban place". The U.S. Census calls „urban" any place that has a population of 2 500 and is incorporated. In the Netherlands a minimum population of 20 000 is required for a place to be designated as urban; in Japan a city (*shi*) has a minimum of 30 000 inhabitants.

Urbanization is a worldwide fact: in 1800 there were not more than 50 cities of 100 000 inhabitants; at present there are over 900. Today, demographers tell us, 1/3 of mankind lives in urban concentrations of 5 000 or more inhabitants; by the end of the century it will be 2/3. In our own lifetime, or rather in one

generation, the urban population reached through the past 7 000 years will have quadrupled from 1-billion to 4-billion.

Turning to Japan, as I have pointed out in my *Christianity Encounters Japan,* p. 23, we may recall, merely to get an idea of the staggering problems involved, the interesting forecast by Hayashi Yujiro in his study *A vision of the Affluent Japan of Twenty Years Hence*. Hayashi predicts that, in 1985, Japan's urban population will amount to 90 % of the total population which, he says, will then have reached the 130-million mark. Compare these figures with those of the *1965 Population Census* published by the Office of the Prime Minister which puts the total population as of October 1, 1965 at 98 281 955 only 66 925 735 or 68,09 % of whom lived in the cities. Hayashi also predicts that the population in Tokyo and Osaka will have increased in 1985 by 50 %. The general distribution of people living in The Tokaido Megalopolis around 1985 shapes up as follows: Tokyo, 25 million, Osaka, 14 million, Nagoya, 5,5 million. This megalopolis, we are told by a survey which appeared in the *Nippon-keizai-shimbun*, July 27, 1970, will stretch from Tokyo to Kobe and house from 70 to 80 % of Japan's total population. (The same survey puts the prospective population of some larger cities as follows: Sapporo, 2,5 million, Fukuoka, 2,2 million, Hiroshima, 2 million and Sendai, 1,2 million.) Other cities will absorb 30 million Japanese.

The above figures may be recast in the findings of another report released by the Agriculture-Forestry Ministry on Oct. 1, 1970. This report shows that, on Febr. 1, 1970, the number of farming households totaled 5 324 000, a decrease of 5,7 % from 1965. The number of farming villages decreased by 259 to 142 689. At present, we learn, the percentage of farming household population over against the nation's total population stands at 25,6 %, compared with the highest rate of 46 % recorded in 1950 (*The Japan Times*, October 3, 1970).

This dropping of the farmer population is particularly interesting as the correlative of urbanization. In 1985, Hayashi expects the Japanese farming population to have dropped from the present 25 % to a mere 10 % of the total population. For comparison's sake, the farming population is now about 5 % in the U.S.A. and 4 % in England. In another twenty years, urban futurolo-

gists tell us, there will be a 40 - hour working week with two holidays every week. The retiring age of 65 will probably be general. New contractual relationships will be worked out; a new emphasis on ability will replace the traditional practices of promotion.

Around 1985 the average age of the population will have risen to the point where over 48 % of the Japanese will be over 35 years of age versus 34 % in 1960. Hence the number of active elderly people will sharply increase which, in turn, means that the society of the future must find a place for them.

Evidently such a forecast implies a good deal of guessing. Yet, if we have to believe recent Japanese sociologists, some near-certainties emerge. In what follows I limit myself to those which have bearing upon the Christian presence in this country.

Contrary to what is the trend today, a change is expected from later marriages and fewer children to earlier marriages and somewhat bigger families, depending unpon the availability, chiefly in urban areas, of all or a good part of the 40 million housing units required by 35 million households.

Japanese society in the eighties will show a great mobility, not only demographical but cultural and, hence, religious as well. Mass media, selective associations facilitated by excellent transportation facilities, immediate access to international currents of thought, all these will contribute to create a new image of the Japanese „ideal man".

What does the urbanized Japan of the future hold for Christianity? How does theology look upon the irreversible course of demographic developments? There is only one attitude which befits us Christians: an attitude of confidence and cheerful hope.

2. *Is God absent from the city of man?*

Such an attitude has been eloquently voiced by one of Japan's noted Christian layman, Dr Matsushita MASATOSHI, member of the Commission of Churches on International Affairs and of the International Missionary Council. This is what he writes:

> That which I see within the three decades ahead of us is change—change more vast than anything which we have yet experienced—and I see difficulties proportionate to that change which we must surmount.

It is because of that change and because of those certain difficulties that we dare to look to the future if faith, courage, and wisdom are our aids Holding to the idea of the fundamental equality of man and man's capacity to adapt himself to any new environment, we possess, by my definition, faith. Faith is essential to face change. By possessing the will to overcome those certain difficulties which we shall encounter, we possess, by my definition, courage. Courage is essential to surmount difficulties. And, by my definition, having farsighted vision, a proper caution, and the sense of good order, we have wisdom. Wisdom is imperative for man to be able to confront change and to win over his trials. Wisdom must be our guide... Such is my creed and such is my premise for optimism. (1)

I am sure that Dr MATSUSHITA's optimism is based not so much upon his sociology as upon his faith. Yet his optimism is certainly not shared by all. I have recently come across a book by Edward C. BANFIELD, *The Unheavenly City: The Nature and the Future of our Urban Crisis* (New York: Little, Brown, 1970). BANFIELD writes about the cities of America. He begins his book with a quotation from Cotton MATHER's *Theopolis Americana*, written some 260 years ago. While MATHER saw a „heavenly city... O America, the Holy City!", BANFIELD's city is an unholy one, populated by the people of „the lower class" the unheavenly people, "who prefer near-destitution without work to abundance with it." To the Harvard professor all is illusion—the race problem, unemployment, poverty, the benefits of education, the social causes of crime. The "lower class" doesn't have it all that bad, he thinks, and besides they like it the way they have it.

I have mentioned BANFIELD's book as a case in point of what I would unambiguously call a pagan approach to the city and a revolting display of theological cynicism. Quite another tone is struck by a young American theologian, Herbert W. RICHARDSON, in his *Toward An American Theology* (New York: Harper and Row, 1967) whose thesis is this:

We are living in a time of historical transition which is also a time of general cultural crisis. In such a period there is a breakdown of habitual modes of thought and action with the result that language no longer functions meaning-fully. The new period of history which is beginning

(1) Masatoshi MATSUSHITA: Tokyo in 2000 A.D., in Richard Eels and Clarence Walton, ed., *Man in the City of the Future* (London: Collier-Macmillan, 1968, p. 59-60).

will be dominated by social techniques developed by the sociological, psychological, economic, and political sciences. It is a "sociotechnic age", an age which presages a new cultural epoch. This will require a new theological and institutional expression of Christianity: not one of adjustement—the liberal solution—but one which will develop a conception of God, an eschatological symbolism, and new ethical principles which will relate to and undergird the primary realities of the new cybernetic world. (p. 23)

As I. John HESSELINK remarks in a sympathetic review of RICHARDSON's book, the assistant professor of theology at Harvard Divinity School argues that

...in a society dominated by social systems —an urban society, that is —it is imperative that there be a shift from the modern conception of God as person to a "social conception" of God. Hesselink adds that: this theology of the future will not necessarily be exclusively American, for there are other centers of the emerging world civilization. Japan might well be one of those centers... (2)

It would seem then that we must vigorously resist a certain brand of theological pessimism which finds confirmation in an analysis of the characteristics of secular man who is generally also urban man. I shall only mention three of these features as they emerge from Harvey Cox's *Secular City* (New York: The Macmillan Co., 1965) and from Arend T. H. VAN LEEUWEN's *Christianity in World History* (New York: Charles Scribner's Sons, 1964).

1. Secular or urban man is iconoclastic. Living in the heart of a technological world he experiences the desacralization of nature; his sense of belonging to an awe-inspiring and fascinating universe (Rudolf OTTO's categories of religious experience) is dulled. He must control his environment or perish.

2. Secular man has "come of age". He intends to assume full responsibility for himself. Human creativity and freedom rank high among his ideals. A definite sense of freedom is certainly nothing new in the religious history of mankind. What is new is

(2) John HESSELINK: An American Theology (*Reformed Review*, Summer 1970, p. 201-2).

the scope of human creativity which not only conquers the determinisms of nature but those of the "powers and principalities", of the gods as well.

3. Secular man is a pragmatist whose style of life is characterized by his pursuit of the immediate and the feasable, an attitude which, by its very nature, almost excludes serious concern for metaphysics, mysticism and interiority in favor of a day-by-day practical, piece-meal and technical approach to problems.

In summary, as Harvey Cox puts it, for secular man

> life... is a set of problems, not an unfathomable mystery. (Secular man) brackets off the things that cannot be dealt with and deals with those that can. He wastes little time thinking about "ultimate" or "religious" questions. And he can live with highly provisional solutions. (*Op. cit.*, p. 63)

3. *God's veiled presence in the city*

Is God then dead in the city of man? In answer to this question I am tempted to quote the somewhat facetious text which I saw flashed not long ago on the billboard of a Hollywood church: "No, God isn't dead. He isn't even sick." It is pleasant to have Harvey Cox on one's side of the argument. At the Brussels Theological Congress (Sept. 12-17, 1970), the Harvard theologian was heard to say: "The death of God is a thing of the past; and so, perhaps, is the secular city."

To that same question VAN LEEUWEN has also tried to provide an answer. He feels that Christianity has broken down the universal symbiosis between culture and religion setting man free to assume responsibility in and for the world. He finds Christ at work incognito within the process of secularization. And he is convinced that Christians, now more than ever, must participate in the larger purpose of reshaping human life.

There is much in COX's and VAN LEEUWEN's thesis which we can accept. I would personally part company with Cox (as he does himself in his latest book *A Feast of Fools*) where he describes secular man as reluctant to consider "ultimate and religious questions." And I would leave to VAN LEEUWEN, certainly within the Japanese context, the burden of proving that, for

Christians, the focus has shifted from spreading their religion through conversion to the reshaping of human life through the promotion of secularization.

Where I wholeheartedly agree with both is that, for most people today—and for the Japanese in particular— christianization means that they have become involved, no doubt often unconsciously, in the ongoing movement of Christian history. My reasons for this conviction are both general and specific.

For the first time in history, it seems within the reach of man to abolish poverty altogether from this planet. Yet at the same time we witness the fact that an ever-increasing number of people reject affluence as a goal. The young generation by and large has become aware that economic security is not enough to satisfy mankind. In this they respond to "an innate need of human nature requiring that men... have an opportunity to assume responsibility and to perfect themselves ty their efforts (JOHN XXIII, *Mater et Magistra*, 1961).

Now, in these and similar reactions, the Christian discovers signs of God's irruption into the world of urban man. In the light of Christian hope, among the many alternatives between death and survival, it would appear that man's one realistic chance of survival is in a state of freedom and justice.

The idea of such a state is not a mere utopia. It is a vision which deserves attention at this moment of history which finds man in the midst of a spiritual revolution parallel with his biological progression. Man, to follow the thought of TEILHARD DE CHARDIN in *The Phenomenon of Man,* is in the state of becoming like God. One day man will reach his ultimate perfectibility. At this great epoch of human history when the primary virtues of love, truth, beauty, justice and mercy will be more fully developed to the extent that mankind "fully grows up into Christ" (Ephesians, 4:15, 2 Peter, 3:18), the problem of controlling technology will recede into the background of man's concern. "In the grace and in the knowledge of our Lord and Savior Jesus Christ" (2 Peter, 3:18) man will then do more easily what is right. As the felicitous Shinto term expresses it, man will then reach out for a state of "*shinjin-waraku*", a state, that is, of harmony between man and his cultural environment, his emotional past and his religious future.

If we contemplate the fact that, with God's help, mankind, redeemed by Christ, converges irresistibly toward its perfection, we may find here the paramount reason for our hope and the unshakable energy to work together toward a more harmonious society—and a more human city—inhabited by men and women who are "no longer aliens in a foreign land, but fellow-citizens with God's people, members of God's household" (Ephesians, 2:19).

In praise then of the city, of urbanization and of cybernation —three terms which have much in common, let it be said that, in principle at least, they give man, for the first time in history, the opportunity to free himself from all forms of subhuman endeavour. "Subhuman" refers to all those occupations which contribute little or nothing to the development of a person's creativity and personality. According to the pace that industries become automated, man is set free for more personal and enriching work; in other words, he can then develop a society which permits a more intensive cultivation of cultural and religious pursuits. One need not antecedently fear that the new urban culture will lead to laziness and indolence. It is much more probable that it will force us to see the evil of an exploitive mentality which, if left unchecked, threatens us with the pollution of our habitat, not to mention with nuclear annihilation.

What does the bible tell us about the upheaval which we face? The bible tells us that "work" is the total activity of man continuig God's original act of creation, the dynamic development of which has, in part, been left to man. In the new age of cybernation and advanced urbanization, we shall come to see that true progress lies in the heart of man, a fact which we should have known since the Sermon on the Mount. Redemption means the growth of humanity under the Spirit. We believe that whatever makes man more human also makes him more Christian. Hence we give thanks for the city, ambiguous though it be, and we are grateful to the Lord for man's option freely to reject absorption in the non-human and reach for the divine.

4. *Urbanization: a challenge to Christians of Japan*

And what about Japan? I have discussed the matter of a progressing hominization—and, hence, of the chances for a pro-

gressing Christianization of Japan—in a series of books, *Christian Corridors to Japan* (1967), *Christianity Encounters Japan* (1968), and in my recent *Japanese Religiosity* (1971) at the end of which I have arrived at "some midway conclusions". I intend to follow up this study with an investigation of the idea of man, his moral and religious fulfillment, his suffering and death, as reflected in the world of Japanese thought and religious experience. I anticipate that the findings of this research will confirm my feeling that urbanization may turn out to be, also in this country, a signal grace from the Lord, though as yet it is still very much a grace in disguise. Here follow some reasons and some facts which underlie my optimism, full details of which are found in the volumes which I mentioned (3).

1. Christianity is most readily accepted by people who are loosened geographically and psychologically from their ancestral moorings. In an urban milieu, such people come to live under circumstances of reduced pressures, also of a religious nature, traditionally associated with an agrarian society. Due to the anonimity and anomie characteristic of the city, urban immigrants look for new selective associations. At least they often become "secularized", i.e., they reach a neutral point from which they feel free to examine and decide their religious future. This, as we all know, is a fact perfectly well understood by the New Religions of Japan. Their remarkable progress is almost exclusively in the larger urban conglomerations.

2. The underlying psychological reason for this phenomenon is not difficult to grasp, and it is of considerable importance to our work in this country. As I have frequently pointed out in my books, Japan is in the midst of a religious shift from a communal to a personal creed and from family religion to personal religion. Such a shift is eloquently illustrated in the quickening abandon-

(3) General bibliographical data are found in *Christianity Encounters Japan*, p. 15-36. More recent material, pertinent to the study of « urbanization and religion », is found in *Social Compass*, Vol. XVII/1, 1970, several articles of which have first appeared in Japanese. This is a special issue on « sociology of religion in Japan », in which the impact of urbanization and suburbanization is related to Shinto, Buddhism and Christianity. Of particular interest to our subject is Inoue Aiko's article on the influence of population mobility on church attendance in the center of Tokyo (*Ibid.*, p. 97-118), a Japanese version of which appeared in *The Japan Missionary Bulletin*, August-September, 1970.

ment of traditional religious practices related to Buddhism and Shinto.

3. To mention some facets of this change connected with religious life in an urban milieu and of particular interest to evangelism in this country, I refer to the findings of the 1968 national survey on changing trends in the Japanese character, analyzed in my *Japanese Religiosity*, p. 209-229. This government sponsored survey indicates that the number of Japanese who have a personal religion hovers between 30-35 % of the total population while the number of those who say that they owe no religious allegiance to any of the three religions, Shinto, Buddhism and Christianity, stands at 65-70 %.

It is significant that the more recent national inquiries into the religious mind of Japan no longer feel it useful to ask about "the family religion". The concept of "religion" has recently changed to the point that it evokes a personal allegiance to a style of life rather than to the family or ancestral belonging to shrine or temple. The problem, of course, remains: What is meant here by "personal" religion? The official wording of the question in the 1968 survey betrays an intentional ambiguity when it asks whether the respondent "has a personal faith or devotion". In the mind of the inquirers it is evident that a positive answer to this question suggests that the respondent belongs to some "religion", *shúkyó,* or to a "religious sect", *shúha.*

I submit that in this very ambiguity we should see the greatest challenge to our presence in this country. It is obvious from the above inquiry, conducted under the strictest religious neutrality, that Christianity counts up to 2 million sympathizers in the nation over against some 750 000 actual members. We must conclude from this that interest in and goodwill toward Christianity are real but that they are not strong enough to move more than a handful of people to take its claims seriously enough to investigate them through actual contact with the churches.

Is there anything on our side which accounts for this fact and forces us to a humble searching of conscience? I think there is. I think we should be more aware of our common responsibility to create and improve "the image of the Church in Japan", a theme which I have developed in *Christianity Encounters Japan.*

4. The same inquiry brings out the somewhat disturbing fact that, while the number of people who disavow a personal religious belonging remains fairly stable during the last ten years, there is a considerable increase in the number of those who say that "a religious attitude is important". One fragmentary example of this trend is found in the 1967 inquiry among Kobe University students which shows that, of a total of 547 students, 309 of whom are interested in, and 237 of whom are indifferent to religion, 43,4 % say that "it would be good to have a religion". Only 18,1 % would rather not have a religion. It is interesting to note that they give as the general reason for their stand the irrevelevance of religion to man's happiness (*Japanese Religiosity*, p. 214-215). Regarding the problem of acceptance and rejection of religion by the youth of Japan, Professor SERIKAWA who organized the Kobe University inquiry sounds a prophetic note where he remarks:

> The opposition to religious institutionalism and anticlericalism is a protest against organizationism, secularism and sectionalism which block the pursuit of religious goals. This protest is often naive for lack of objectivity. In sum, it is a protest against the want of religion within the religions. (*Ibid.*, p. 216)

The same scholar calls attention to the fact that a surprisingly high number of university students show interest in Christianity: 53,5 % of the men, and 73,1 % of the women. He compares these figures with corresponding figures for Buddhism: a total of 26,0 %, 29,9 % of them men and only 16,4 % of them women. He finds an explanation partly in the location of Kobe University, a milieu which has many Christian churches (*Ibid.*, p. 217).

5. For the first time the 1968 national inquiry asked separately about belief in a "supernatural being", *shimbutsu*, and in "an omnipotent God, "*nan de mo dekiru kami*. It came as a surprise to the researchers that 24 % of the 764 respondents believe in the existence of the Christian God. Whatever the factual content or reasons for this belief in God, it must be contrasted with the unbelief and scepticism manifested toward the Shinto *kami*. Indeed, 35 % answer that they do not believe in "the existence of the *kamisama* worshipped at Shinto shrines".

While this inquiry shows little or no difference between rural and urban areas regarding belief in God, in the case of the *kami* the difference stands out: in rural areas, 60 % believe in them; in the major cities, only 38 % do. Whatever the correct interpretation of these statistics, they indirectly prove that a larger number of the urban population is open to religious change than is the case in the rural districts of Japan.

6. Urbanization and secularization are intimately connected. In Japan, secularization is thoroughly ambiguous from the Christian point of view. It implies, at first glance, a demythologizing or rationalizing of religious customs. But other aspects call for attention. The effect of abandoning Shinto and Buddhist customs will result in a tendency to view religious issues less exclusively in the light of Japan's own culture. The groundwork is thus laid for the acceptance of a more international, more human point of view. We may expect this trend to lead toward a more reflective type of morality based less upon social values and sanctions (the *haji* type described by Ruth BENEDICT in het *The Chrysanthemum and the Sword*) than upon individual responsibility and private conscience. As Ienaga SABURO, one of Japan's most outstanding cultural historians, remarks, one hopes that such an evolution—and we are in the midst of it—might advance "from the particularistic to the universalistic" and "from the vertical, authoritarian to the horizontal, person-to-person type".

* * *

In conclusion

The specific Christian contribution to the new humanism which Japan craves calls from all of us for a common effort to develop new communities of love and understanding, particularly in the wasteland of our urban centers. I hope and pray that, in the not too distant future, this effort may lead to some type of Urban Service Consortium (such as is already functioning in Calcutta) in which we pool our resources on behalf of our non-Christian fellow men. I believe that, if Christians in this country took their faith seriously and made their fellow men the pivotal point of their attention, they would then post themselves at the

center of that polar field where Japan's religiosity, expressed in the many yearnings of her urban population, meets God's answer, Christ, manifested in and through our Christian presence to a nation brought to the point at which, with the grace of God, existence—urban as well as rural—flowers into redemption.

Mai 18th 1971.

Marcel Walraet. — Présentation de l'ouvrage de M. Michel de Schrevel, intitulé « Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance » *.

L'histoire de la décolonisation congolaise et le récit commenté et analysé des événements qui se sont déroulés en Afrique belge entre 1945 et 1960, ont déjà fait l'objet de plusieurs essais, dont l'objectivité n'est pas la qualité dominante, soit que leurs auteurs aient été directement ou indirectement impliqués dans le processus d'émancipation, soit qu'ils émanent de publicistes étrangers insuffisamment informés ou aveuglés par des passions partisanes.

A notre connaissance, deux études vraiment sérieuses avaient retenu l'attention des africanistes, toutes deux publiées en 1965, celle de Paule BOUVIER (1), à laquelle nous avons consacré une notice bibliographique (2), et celle de Crawford YOUNG (3) que nous avons présentée à la Classe le 17 janvier 1966 (4). Une troisième étude, remarquable tant par son ampleur que par la qualité de ses analyses, a vu le jour en 1970. Il s'agit de la thèse de doctorat de M. Michel DE SCHREVEL, actuellement chargé de cours à l'Université Lovanium à Kinshasa (5).

Il n'entre évidemment pas dans nos intentions de suivre, au fil de plus de 500 pages, le cheminement de la pensée de l'auteur. Nous nous attacherons à l'introduction et à la conclusion géné-

---

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présentée à la séance du 12 mai de ladite Commission.

(1) L'accession du Congo belge à l'indépendance, essai d'analyse sociologique (Bruxelles, Institut de Sociologie de l'U.L.B., 1965, 392 p.).

(2) *Bulletin des séances de l'ARSOM*, 1966, p. 421.

(3) Politics in the Congo. Decolonization and independence (Princeton, N.J., Princeton University Press, 1965, 659 p., tabl., cartes).

(4) Congo. Décolonisation et indépendance, d'après l'ouvrage de Crawford YOUNG (*Bulletin des séances de l'ARSOM*, 1966, p. 198-224).

(5) Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance (Louvain, Impr. M. et L. Symons, 1970, 507 p. — Université catholique de Louvain, Faculté des sciences économiques, sociales et politiques, nouvelle série, n° 74).

rale de l'ouvrage. Nous connaîtrons ainsi, d'une part, l'objet précis et la méthodologie du travail, et, d'autre part, le fruit du patient labeur de M. DE SCHREVEL.

* * *

L'ouvrage est de caractère nettement socio-politique. Son objet est « d'analyser sous l'action de quelles forces politiques le Congo est entré dans ce vaste mouvement de décolonisation et a accédé à l'indépendance le 30 juin 1960 » (p. 7). Considérant que la sociologie politique africaine est une discipline relativement récente et qu'elle ne pourra formuler des « lois » que si elle dispose d'un arsenal très important de monographies, l'auteur a mené ses recherches comme une « étude de cas ». Il trouve le second motif de sa détermination dans le fait que la décolonisation congolaise n'avait jamais été envisagée globalement par le biais spécifique des forces politiques qui y furent impliquées.

Dans la suite de l'introduction (p. 8-17), l'auteur tente de définir les réalités sous-jacentes aux concepts fondamentaux de *colonisation, décolonisation* et *nationalisme.* Le premier de ces concepts est défini juridiquement et sociologiquement. Sous ce dernier aspect, la colonisation consiste, selon M. DE SCHREVEL, « en la mise en rapports prolongée de deux sociétés, en la création d'un nouveau type d'organisation sociale unissant, dans des rapports de dépendance basés sur le prestige et la force, deux partenaires [...] de cultures profondément hétérogènes » (p. 9). De la situation coloniale naît une « société mal intégrée, minée par des antagonismes latents et donc susceptible de perturbations plus ou moins violentes » (*Ibid.*).

Le deuxième concept — la décolonisation — a une double extension. *Sensu stricto,* « la décolonisation peut être définie comme l'action de forces politiques diverses visant à supprimer les rapports de dépendance politique existant entre une colonie et sa métropole » (p. 10). Au sens large, elle est une « action visant à supprimer toute dépendance de quelque ordre que ce soit: tant économique que sociale ou culturelle » (*Ibid.*). Quant au concept de nationalisme, il recouvre en fait une double réalité:

— il désigne une doctrine politique élaborée par une élite et « qui a pour objectif de créer un nouveau type d'organisation

sociale, intégrant un faisceau de mouvements revendicatifs animés par des groupements poursuivant des objectifs divers en vue de réaliser le développement d'une société donnée » (p. 11-12);

— il qualifie de surcroît « les divers mouvements sociaux que les leaders nationalistes tendent à créer » (p. 12), ces mouvements répondant eux-mêmes à la pluralité de champs d'action que suppose le développement d'une société.

Etant donné l'objet même de son étude, l'auteur juge nécessaire de définir un quatrième concept, celui de *force politique*. Renonçant à l'analyse occidentale qui envisage généralement, sous cette expression, les partis politiques et les groupes ou pseudo-groupes de pression, et montrant les difficultés de définir, par un même concept, les multiples groupements impliqués dans la décolonisation congolaise, il appelle force politique « tout individu, groupe ou ensemble de groupes: a) soit qui luttent pour participer à l'exercice du pouvoir; b) soit qui, par leur existence et surtout par leur comportement, influencent ou cherchent à influencer ceux qui exercent le pouvoir » (p. 17).

M. DE SCHREVEL pose ensuite le problème méthodologique de son étude: « comment, à travers quels faits politiques et à quels moments aborder cette étude des forces politiques? » (p. 17). Certains politistes estiment que les situations de « crise » constituent des moments privilégiés pour l'étude de ces forces. Mais l'auteur, mettant en doute qu'il y ait des « crises » en période coloniale — si ce n'est au cours du processus final de la décolonisation — préfère recourir au concept de « tournant historique » lequel, comportant une certaine durée, « permet au chercheur de repérer les moments privilégiés auxquels il convient d'analyser les forces politiques » (p. 18). Selon lui, quatre grands « tournants » jalonnent la décolonisation congolaise:

1. Le premier se situe au cours des années 1945-1947. C'est tout d'abord la ratification de la Charte des Nations Unies, base juridique sur laquelle les puissances anticolonialistes s'appuyèrent pour faire adopter par la Belgique une perspective de décolonisation. Cette période voit aussi les efforts de l'administration coloniale belge pour encadrer, voire organiser rigoureusement, les premières forces politiques congolaises: cercles d'évolués, associations de travailleurs, etc. Elle se caractérise enfin par une

volonté de revoir radicalement la politique coloniale belge, volonté qui s'exprima dans le discours d'adieu du gouverneur général Pierre RYCKMANS en 1946, celui du vice-gouverneur général Léo PÉTILLON en 1947, ainsi que dans le rapport de la mission sénatoriale belge de 1947.

2. L'année 1952 vit le deuxième « tournant » de la décolonisation congolaise. Ce fut alors que le gouverneur général PÉTILLON esquissa, pour la première fois, les grands traits de son double projet de communauté belgo-congolaise et d'union entre la Belgique et le Congo. Notons, à ce propos, que l'expression « Communauté belgo-congolaise » a donné lieu à des confusions qui ne sont pas étrangères à l'orientation et à l'accélération du processus de décolonisation. Quand M. PÉTILLON parlait de ladite communauté, il envisageait uniquement les rapports qu'il souhaitait voir s'établir, *au Congo même*, entre les deux communautés, congolaise et européenne (p. 347). Un grand nombre de Belges, tant en Europe qu'en Afrique, se sont mépris sur cette expression et l'ont confondue avec l'autre souhait de M. PÉTILLON: l'union belgo-congolaise.

3. Le troisième « tournant » se situe en 1956, au cours de laquelle certains éléments exprimèrent leurs vœux ou leurs exigences dans des « Manifestes » où il était question d'une émancipation politique à court ou moyen terme. Ce fut aussi l'année où s'accéléra la politisation du Congo par le biais des partis politiques et des syndicats métropolitains.

4. Janvier 1959 marque le début de la dernière phase de la décolonisation congolaise par la double déclaration royale et gouvernementale contenant explicitement une promesse d'accession à l'indépendance.

* * *

L'ouvrage de M. DE SCHREVEL se compose de trois parties. La première (p. 23-192) est intitulée « Les premiers assauts contre l'édifice colonial ». Elle compte trois chapitres couvrant la période 1945-1952:

1. La Belgique face aux assauts menés contre le système colonial sur la scène internationale;

2. Les forces politiques au Congo (colons, évolués, salariés et appointés, masses rurales);

3. Les réponses du pouvoir aux revendications des forces politiques du Congo.

La deuxième partie (p. 193-384), consacrée à « La seconde phase de la décolonisation congolaise (1952-1956) » se compose de deux chapitres:

1. Les forces politiques « novatrices »;

2. La réponse du pouvoir auxdites forces: le projet de communauté belgo-congolaise.

La troisième partie (p. 285-454) correspond à « La troisième phase de la décolonisation congolaise (1956-1959) ». Ses trois chapitres sont intitulés:

1. 1956, l'année des manifestes (la politisation du Congo, le plan VAN BILSEN, les manifestes de *Conscience africaine* et de l'A.B.A.K.O., les manifestes et résolutions des partis métropolitains, les manifestes syndicaux, la déclaration de l'Episcopat du Congo belge et du Ruanda-Urundi);

2. 1957, l'année des réponses tardives (statut des villes, conseils consultatifs de Gouvernement et de Province, conseils de Territoire, décret sur les circonscriptions indigènes, exercice du droit d'association);

3. La longue attente d'une déclaration gouvernementale (évolution de l'état des esprits en 1957 et 1958).

L'analyse de M. DE SCHREVEL ne va pas au-delà des événements de janvier 1959. L'auteur annonce d'ailleurs (p. 404, note 2) qu'il consacrera un second volume aux forces politiques de la décolonisation congolaise.

La bibliographie compte 480 références, dont 160 ouvrages et 320 articles, sans compter l'importante masse de documents officiels. L'auteur a également recueilli de nombreuses déclarations de personnalités belges et africaines.

Nous trouverons dans la conclusion générale (p. 455-481) tous les éléments de nature à nous éclairer sur les résultats de l'enquête socio-historique de M. DE SCHREVEL.

Selon lui, l'évolution du Congo vers l'indépendance, « loin de s'opérer à un rythme constant, connut au contraire de brusques accélérations successives dues soit aux modifications dans les objectifs poursuivis par certaines forces, soit aux modifications dans le rapport des forces en présence » (p. 455). Chaque « tournant historique » n'ayant pas nécessairement entraîné un changement de politique de la part des forces envisagées, l'auteur tire d'abord des conclusions pour chacune d'elles avant d'émettre des considérations générales.

1. *L'action des puissances anticolonialistes*

Le régime colonial belge fut ébranlé pour la première fois par certaines puissances anticolonialistes agissant principalement au sein de l'O.N.U. Pour les métropoles, l'adhésion à la Charte des Nations Unies les engageait *ipso facto*, en vertu de l'article 73*e*, à fournir régulièrement des renseignements sur la situation des peuples qu'elles administraient. Bien que la Belgique ait adopté, à l'égard dudit article, une stratégie de diversion — connue sous le nom de « thèse belge » — il n'en est pas moins vrai qu'en ratifiant la Charte, elle avait solennellement pris l'engagement de conduire le Congo sur la voie de l'émancipation.

Par ailleurs, on ne peut nier que les pressions constantes des puissances anticolonialistes amenèrent la Belgique à « repenser » sa politique coloniale, ainsi qu'en témoignent la dernière allocution du gouverneur général RYCKMANS, le premier discours du vice-gouverneur général PÉTILLON et les conclusions du rapport de la mission sénatoriale de 1947. N'admettant cependant point la primauté du politique sur l'économique et le social, la Belgique mit l'accent sur le développement du bien-être matériel et moral des populations congolaises, d'où une série d'importantes mesures telles que:

— la création du Fonds du Bien-être indigène;

— un vaste projet d'extension du service médical;

— la réforme de l'enseignement;

— la mise au point d'une politique de paysannats et de coopératives;

— l'amélioration de la législation sociale et la révision de la politique salariale;

— les études juridiques tendant à éliminer de la législation toute discrimination raciale;

— l'élaboration d'un plan décennal pour le développement économique et social.

2. *L'action des « évolués »*

Quels hommes étaient ces évolués? s'interroge d'abord M. DE SCHREVEL. Arrachés par le colonisateur à l'emprise culturelle exclusive de leur milieu traditionnel, mais en même temps attentifs aux éléments positifs que pouvait leur apporter la colonisation, ayant bénéficié de quelque instruction et acquis une certaine qualification professionnelle, ils avaient adopté des comportements et un style de vie qui les différenciaient radicalement de la masse. Toutefois, dans leur quête d'un épanouissement personnel, ils se heurtaient à une politique coloniale paternaliste et aux préjugés raciaux d'un nombre relativement élevé d'Européens. Ce qui les choquait le plus, c'était le refus du colonisateur de reconnaître les étapes qu'ils avaient franchies.

Dans l'évolution de leurs revendications, M. DE SCHREVEL distingue deux phases: de 1945 à 1956 et de 1956 à 1959. Dans la première, loin de mettre en question le régime colonial, ils s'efforcèrent d'obtenir leur intégration dans la société colonisatrice en mettant en évidence tout ce qui les distinguait de la masse. Ce fut en somme une tentative de décolonisation individuelle. Quelle fut la réaction des autorités? Une de leurs premières réponses fut une réforme de la législation sur l'immatriculation par le décret du 17 mai 1952. En fait, elle se réduisait à placer quelques dizaines d'évolués sous le régime du droit civil européen et à octroyer à quelques autres, eu égard à leur bonne conduite, une « carte du mérite civique ». Ces timides mesures ne pouvaient aboutir qu'à un échec, car elles ne furent appliquées

que dans un très petit nombre de cas (217 en 6 ans) et elles ne constituaient qu'une réponse juridique à ce qui était avant tout une revendication sociale, à savoir l'intégration dans les milieux européens. Une seconde réponse aux revendications des évolués fut ébauchée dans le discours prononcé en juillet 1952 par le gouverneur général PÉTILLON à l'ouverture du Conseil de Gouvernement. C'est alors que fut lancée l'idée d'une *communauté belgo-congolaise*. Le drame fut précisément qu'il ne s'était agi que d'un projet, dont une première réalisation, prudente et partielle, n'intervint qu'en décembre 1957 avec le fameux statut des villes.

Il s'ensuivit que les évolués commencèrent à douter des intentions du colonisateur, d'où, dès 1956, l'amorce d'une seconde phase revendicative. Se contentant d'abord de lancer certaines mises en garde aux autorités, ils commencèrent peu à peu à s'interroger, au sein de leurs cercles d'études, sur le sort futur du Congo. Cette fois, c'était le régime colonial qui allait être en mis en question: on le considéra comme un obstacle majeur à la promotion sociale. Dès lors les évolués, modifiant radicalement leur attitude, se tournèrent vers les masses et s'appuyèrent sur elles pour revendiquer l'indépendance. Deux « manifestes » exprimèrent les nouvelles revendications: celui de « Conscience africaine » du 30 juin 1956 et celui, plus radical, de l'A.B.A.K.O., du 23 août de cette même année. Il ne s'y agissait plus seulement de communauté belgo-congolaise, mais également des rapports futurs entre le Congo et la Belgique. Pour les évolués, l'accession à l'autonomie parut comme allant de soi. Ils proposèrent l'ouverture d'un dialogue à ce sujet, mais se heurtèrent au silence officiel, d'où leur profonde déception et leur grand désarroi. Ressentant de plus en plus le poids de la « situation coloniale », ils écartèrent définitivement le projet de communauté belgo-congolaise et, réclamant l'indépendance immédiate, mobilisèrent progressivement les masses contre le colonisateur. Leur insatisfaction sociale s'était muée en insatisfaction politique.

3. *L'action des colons*

Selon M. DE SCHREVEL, les colons, bien que directement concernés par la décolonisation amorcée dès le lendemain de la

deuxième guerre mondiale, n'y contribuèrent qu'indirectement et surtout involontairement, quoiqu'ils constituassent une force politique fort active et bien organisée.

Etablis au Congo, pour la plupart sans le moindre désir de quitter le pays qu'ils en étaient venus à considérer comme le leur, ils eurent tout lieu d'être inquiets de l'évolution de la situation, surtout depuis les années 1950-1952. Ils redoutaient à la fois:

— les effets possibles des pressions anticolonialistes exercées au sein des institutions internationales, où ils étaient considérés comme des exploiteurs sans vergogne;

— l'administration métropolitaine, qui les méconnaissait, et l'administration coloniale, qu'ils considéraient comme asservie à la haute finance et aux missions catholiques;

— les évolués, qu'ils ne voyaient que sous l'aspect de gens aigris ou d'apprentis sorciers;

— le développement du mouvement syndical qui, selon eux, ne pouvait que nuire aux relations paternalistes existant entre employeurs et travailleurs.

Leur réaction majeure fut de s'efforcer d'obtenir le maximum de garanties concernant la défense de leurs intérêts. Ils furent dès lors amenés à remettre en question les institutions de la Colonie, qui ne correspondaient plus, selon eux, à l'évolution du pays. Partisans résolus d'une politique de peuplement, ils revendiquèrent avant tout l'exercice de droits politiques, ne voulant plus être traités comme des Belges de seconde zone. Ce faisant, ils ne se rendirent pas compte qu'ils contribuaient au mûrissement de la conscience des évolués, qui allaient bientôt faire leurs certaines de leurs revendications.

Toutefois, lorsqu'au lendemain des déclarations du gouverneur général PÉTILLON en 1952, il apparut que la Belgique s'engageait sur la voie de l'émancipation politique progressive, les colons rompirent le front commun qu'ils avaient réussi à former jusque-là. On vit ainsi la Fédération des Associations de colons (FÉDACOL) se déclarer disposée à rencontrer les aspirations des évolués et proposer leur intégration dans ses propres groupements. Par contre, les colons katangais de l'Union pour la Colo-

nisation (UCOL) adoptèrent une attitude dure et intransigeante, exigeant une décentralisation politique et administrative qui leur aurait permis de partager le pouvoir, au Katanga, avec les chefs des grandes entreprises industrielles.

Comme les revendications des évolués, celles du colonat, quoique divisé, allaient saper les assises mêmes du système colonial belge.

4. *L'action des masses rurales et des travailleurs*

Née de contraintes de toute espèce, une profonde insatisfaction régnait au sein des masses rurales congolaises. Elles l'avaient manifestée soit par l'exode vers les centres urbains et commerciaux, soit par leur adhésion à des mouvements politico-religieux clandestins de caractère xénophobe. Elles constituaient ainsi une source latente de menaces pour les autorités coloniales, qui n'en invoquèrent pas moins leur état de sous-développement et leur manque de maturité politique pour leur refuser dans l'immédiat toute participation à l'exercice du pouvoir.

La masse des travailleurs congolais au service des entreprises européennes était également revendicative et exprimait son insatisfaction par un relâchement de la discipline ou, comme chez les ruraux, par une participation à des organisations clandestines. Le péril, pour les autorités, était encore plus grand, du fait de la concentration des travailleurs aux environs immédiats des principales agglomérations. Habilement manœuvrée par une élite politique, ils pouvaient former les troupes de choc d'un mouvement révolutionnaire, comme devaient en témoigner les émeutes du 4 janvier 1959 à Léopoldville.

L'auteur a étudié le rôle joué par les syndicats dans la décolonisation congolaise. Selon lui, celui des syndicats indigènes, autorisés depuis 1946, fut quasi nul, car, du moins jusqu'en 1957, ils ne regroupèrent jamais plus de 0,75 % de la main-d'œuvre congolaise. Quant à l'action des syndicats d'origine métropolitaine, elle fut aussi fort restreinte. Leur objectif ne visait point d'ailleurs la mise en question du régime colonial, mais bien la formation de cadres syndicaux congolais et l'amélioration du sort des travailleurs. Il va de soi cependant que les rebuffades opposées

à leurs revendications pouvaient avoir des conséquences politiques, car elles étaient souvent interprétées comme des mesures de discrimination raciale.

Par contre, le rôle de l'A.P.I.C. — syndicat du personnel de la Colonie composé uniquement d'évolués congolais — fut très important. Il considérait en effet l'égalité salariale et le statut unique sous une perspective politique: c'était dans ces deux domaines que pouvaient être confirmées ou non les intentions réelles des autorités quant à l'élaboration d'une communauté belgo-congolaise.

D'une manière générale, souligne l'auteur, on peut dire que « jusqu'en 1959, les masses congolaises coutumières et extra-coutumières n'intervinrent que très indirectement dans la décolonisation congolaise en forçant les autorités à tenir compte de leurs aspirations sous peine de risquer la multiplication d'émeutes qui auraient finalement pu remettre en question le régime colonial » (p. 468).

5. *L'action des publicistes*

Sous la désignation de « publicistes », M. DE SCHREVEL ne vise point les porte-parole ou représentants de groupements particuliers, mais bien plutôt des « catalyseurs d'aspirations ou de sentiments collectifs inexprimés » (p. 469). La plupart du temps objectifs parce que désintéressés, préoccupés avant tout du *bonum commune*, ils s'accordaient en général sur des points fondamentaux, d'abord sur le développement du bien-être matériel et moral des masses rurales, puis, un peu plus tard, sur la nécessité d'une formation politique des Congolais à partir du niveau communal.

Toutefois, à propos du problème des évolués, on vit s'affirmer une double tendance: progressiste et conservatrice. Selon les uns, tout le problème colonial devait être repensé en fonction de cette classe; selon les autres, il ne fallait à aucun prix privilégier une minorité qui ne manquerait pas, à la suite d'un transfert prématuré du pouvoir, d'exploiter rapidement les masses non évoluées.

D'autres publicistes déclarèrent en outre, entre 1950 et 1957, qu'il était urgent de préparer le Congo à une décolonisation progressive dont le terme devait être l'émancipation politique.

Quoi qu'il en soit advenu de ces diverses suggestions — la plupart restées lettre morte — il est certain qu'elles contribuèrent à la formation politique des évolués qui y retrouvèrent pas mal de leurs aspirations traduites dans le langage du colonisateur.

6. L'action du personnel européen des sociétés et de l'administration

Première force politique à se manifester au Congo dans l'entre-deux-guerres, son action peut être comparée à celle des colons dans la mesure où elle donna aux Congolais l'exemple de la revendication.

La rupture des contacts entre la Colonie et la Métropole au cours de la seconde guerre mondiale fut largement mise à profit par le personnel européen des sociétés et de l'administration pour arracher, soit au patronat, soit aux autorités d'Afrique, toute une série d'avantages sociaux. Dans les années qui suivirent la fin des hostilités, il continua sur sa lancée, formulant des revendications toujours plus importantes. Bien plus: se sentant menacé dans son avenir par des Africains dont la formation professionnelle, toujours plus poussée, leur permettait d'espérer une amélioration de leur sort, il ne fit rien, bien au contraire, pour promouvoir les relations humaines entre blancs et noirs. Sa responsabilité n'est donc nullement négligeable dans l'accélération du processus de décolonisation.

* * *

Telles furent, selon l'auteur, les six catégories de forces revendicatives avec lesquelles était confronté le pouvoir colonial et métropolitain. Comment les autorités réagirent-elles? M. DE SCHREVEL distingue trois périodes dans l'évolution de la politique coloniale belge: de 1945 à 1952; de 1952 à janvier 1959; de janvier 1959 à juin 1960.

1. *De 1945 à 1952*

Au sortir de la guerre, le Pouvoir était conscient de la nécessité de repenser la politique coloniale eu égard non seulement

aux pressions des puissances anticolonialistes, mais aussi à l'évolution des populations du Congo, tant européennes qu'africaines.

Les années 1946 et 1947 furent celles de la réadaptation et surtout de la réflexion, laquelle aboutit à la définition d'une politique accordant la priorité absolue à la promotion matérielle et morale des Congolais. Le souci fondamental des autorités fut dès lors de combler les lacunes de la législation d'avant 1940 et de réparer les préjudices causés par l'effort de guerre. C'était en somme la doctrine de *Dominer pour servir* du gouverneur général RYCKMANS. Il s'ensuivit, de 1947 à 1951, une série de réalisations remarquables dont la création du Fonds du Bien-Etre indigène et l'élaboration du Plan décennal ne furent pas les moindres.

Malheureusement, les bénéfiques effets de ces mesures qui, dans l'optique des autorités, devaient profondément modifier le visage de la Colonie, furent noyés dans le flot des revendications émanant des colons, des travailleurs, des employés et des évolués. Aux prises avec une œuvre gigantesque de réorganisation administrative, économique, sociale, juridique et scientifique, le Pouvoir n'avait pas les moyens de donner suite, dans l'immédiat, à toutes les exigences. Néanmoins, ses premières concessions furent l'amorce même de la décolonisation, alors que, paradoxalement, par ses plans et réformes, il manifestait sa volonté de poursuivre son œuvre colonisatrice, mais cette fois de manière planifiée et avec des possibilités financières accrues.

2. *De 1952 à janvier 1959*

Ce fut, selon M. DE SCHREVEL, le discours du gouverneur général PÉTILLON de juillet 1952 qui ouvrit la deuxième phase du processus de décolonisation. Bien que son thème essentiel fût précisé quatre années de suite par son auteur, le projet de communauté belgo-congolaise resta lettre morte, car il se heurta à l'inertie des uns et à l'opposition déclarée des autres. Il s'ensuivit que les relations humaines — fondement même de la nouvelle politique — se détériorèrent rapidement, les réformes promises se réduisant à quelques minces concessions temporisatrices. Après avoir applaudi au projet de M. PÉTILLON, les évolués perdirent

peu à peu toute confiance dans le Pouvoir et, de manifeste en manifeste, revendiquèrent l'autonomie d'abord, l'indépendance complète ensuite.

3. *De janvier 1959 à juin 1960*

Cette troisième et dernière phase de la décolonisation congolaise s'ouvrit par les déclarations royale et gouvernementale du 13 janvier 1959, suivant de près les émeutes de Léopoldville. Elle fut caractérisée par une décomposition rapide des institutions administratives de la Colonie et une hallucinante accélération du processus de décolonisation qui allait aboutir, le 30 juin 1960, à la proclamation de l'indépendance.

L'auteur se propose d'étudier cette période dans un second ouvrage.

* * *

Dans les dernières pages de son livre, M. DE SCHREVEL tente de dégager les traits caractéristiques de la décolonisation congolaise. Il en distingue trois.

1. Le processus de décolonisation du Congo ne fut pas uniquement dû aux forces politiques agissant à l'intérieur même du système colonial. Si l'on veut l'appréhender globalement, il faut tenir compte largement du contexte international. Aussi importe-t-il, en l'occurrence, de souligner le rôle joué par l'O.N.U. et l'influence exercée par l'évolution de la politique coloniale française, la guerre d'Algérie, la révolte Mau-Mau au Kenya, les conférences afro-asiatiques de Bandoeng et du Caire, les deux conférences d'Accra, etc. Sans que le colonisateur s'en rendît suffisamment compte, les Congolais évolués suivirent très attentivement le déroulement de ces événements et en tirèrent des leçons.

2. Le processus de décolonisation du Congo se développa sous un régime où le Ministre des Colonies, conseillé par son administration métropolitaine, décidait finalement seul de l'orientation de la politique coloniale belge. Le Parlement n'intervenait

que dans des cas formellement prévus par la Charte coloniale, et principalement en matière budgétaire. Quant au Conseil colonial, il ne pouvait prendre aucune initiative, sa composition ne lui permettant d'ailleurs point de constituer en soi une force politique progressiste.

Les Gouverneurs généraux eussent pu jouer un rôle déterminant dans l'évolution de la politique coloniale belge. Ils s'y essayèrent d'ailleurs, mais leurs projets, qui auraient pu changer la face des choses, se heurtèrent, dans la plupart des cas, à une fin de non-recevoir, voire même au silence officiel de l'Administration métropolitaine.

M. DE SCHREVEL met ici nommément en cause le ministre Auguste BUISSERET, qui, « par ses prises de position partisanes, tant dans sa politique scolaire que dans sa politique de nominations, mais également par son attitude à l'égard du gouverneur général PÉTILLON, dont il sapa l'autorité, ébranla l'édifice colonial belge qui reposait sur la triple entente entre l'administration, les missions et le capital » (p. 288).

En fait, le destin du Congo était finalement aux mains d'une sorte de vice-roi, le Ministre des Colonies, qui lui-même et fort malencontreusement, était tributaire de la conjoncture politique belge et de certains groupes de pression, financiers surtout.

3. La principale caractéristique de la décolonisation congolaise fut d'avoir été insuffisamment préparée par le Pouvoir. Ce n'est pas en 1959-1960 qu'on a été « trop vite », c'est de 1945 à 1959 qu'on a été « beaucoup trop lentement » et que, dès lors, la situation s'est progressivement dégradée, à la fois par:

— la détérioration croissante des relations humaines;

— la lenteur dans l'élaboration des réformes promises (immatriculation, statut des villes, égalité salariale, statut unique);

— la politisation du Congo, où furent introduits les problèmes politiques belges et créées des filiales de partis et syndicats métropolitains qui contribuèrent, dans une large mesure, à ébranler le pouvoir et le prestige de l'administration locale.

L'auteur termine son étude par une observation qui nous paraît fort pertinente et qui n'a été jusqu'ici que peu clairement formulée, à savoir que la contradiction majeure de la politique coloniale belge réside dans le fait que le Pouvoir, animé par un

incontestable idéal démocratique, a tenté de faire évoluer le Congo *globalement*, sans favoriser les éléments les plus progressistes. Au nom de cet idéal, il voulut sacrifier les aspirations politiques de l'élite urbaine qu'il avait créée, il refusa « d'entamer avec elle le dialogue, sous prétexte qu'elle ne représentait qu'elle-même et que les populations rurales n'étaient pas prêtes à contrôler son action politique. Le Pouvoir n'a pas [...] voulu admettre que cette élite n'attendrait pas que la masse soit politiquement mûre, pour revendiquer l'indépendance » (p. 481).

* * *

Telle est la substance des 500 pages de l'étude de M. Michel DE SCHREVEL. Reconnaissons-lui le mérite d'avoir abordé et, dans l'ensemble, traité objectivement, un sujet particulièrement complexe et délicat, tant par la proximité des événements que par leurs implications psycho-sociologiques. Louons aussi l'auteur pour son consciencieux dépouillement des sources actuellement disponibles *. Certes, quand des documents, encore aujourd'hui sous le boisseau, seront accessibles aux historiens de l'avenir, interviendra inéluctablement une révision de certains jugements. Il n'empêche que le terrain aura déjà été largement reconnu et déblayé grâce à des travaux comme ceux de M. DE SCHREVEL.

18 mai 1971.

* Il convient d'être beaucoup moins élogieux quant à la forme même du texte, où de nombreuses redites auraient pu être évitées, mais qui, surtout, agace souvent le lecteur par l'abondance des coquilles, due à une correction sans doute hâtive des épreuves d'imprimerie.

G. Kurgan-van Hentenryk. — Emile Francqui au service de l'expansion belge en Chine (1896 - 1903) *.

Lorsqu'on prononce aujourd'hui le nom d'Emile FRANCQUI, la première et souvent la seule image qui surgit à l'esprit est celle de l'éminent financier et ministre d'Etat, promoteur du développement de la recherche scientifique en Belgique après la première guerre mondiale. Une seconde image peut elle aussi se présenter, celle du jeune officer pionnier de l'expansion coloniale, explorateur et conquérant de vastes territoires pour le compte de LÉOPOLD II. Quant à la phase de sa vie qui fait la soudure entre son passé d'officier et son ascension dans le monde des affaires, c'est-à-dire son entrée dans la carrière consulaire et son rôle dans l'expansion belge en Chine, elle a été brossée en larges traits par ses biographes comme une période transitoire (1) **.

A examiner les choses de plus près, une double constatation s'impose. D'une part, la phase chinoise de la carrière de FRANCQUI ne constitue pas un maillon logiquement déterminé par ses états de service au Congo. En second lieu, elle joue un rôle décisif dans le déroulement ultérieur de sa carrière. C'est en effet en Chine que FRANCQUI, alors en pleine maturité, pose les jalons qui le feront entrer dans la finance. Enfin sur un plan plus général, le personnage incarne incontestablement un type d'homme qui servait avec brio et efficacité les intérêts de l'impérialisme occidental dans les pays sous-développés au début de ce siècle.

Rien à l'origine ne prédestine Emile FRANCQUI à un brillant avenir. Orphelin de bonne heure, il s'est engagé au cours de sa quinzième année à l'armée à une époque où les perspectives d'avenir en Belgique n'offrent rien de bien exaltant pour un

---

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présenté à la séance du 12 mai 1971 de ladite Commission.

** Les chiffres entre ( ) renvoient aux notes *in fine*.

militaire. Mais c'est l'époque aussi où LÉOPOLD II forge un débouché nouveau pour les cadres les plus dynamiques de l'armée belge, le futur Etat indépendant du Congo. Dès 1885, le sous-lieutenant FRANCQUI, âgé de vingt-deux ans, s'engage pour l'Afrique.

Au cours d'un premier séjour de trois ans, il participe aux travaux de la brigade topographique chargée de l'organisation des transports dans la région des cataractes, puis il est nommé commissaire du district de Lukungu. En 1888, il accomplit une mission d'étude en Afrique du Sud et à Zanzibar. A son retour en Europe, il est détaché pendant quelques mois comme instructeur à l'Ecole militaire où il se lie d'amitié avec le prince ALBERT. Au mois d'avril 1891, il est mis à la disposition de la Compagnie du Katanga et repart comme commandant en second de l'expédition BIA-CORNET qui étudie les gisements de cuivre du Katanga. Après la mort de BIA en août 1892, il prend la direction de l'expédition et reconnaît les lacs Moero et Banguelo ainsi que les sources du Lualaba (2). Le 6 janvier 1894, FRANCQUI est admis au service de l'Etat Indépendant au traitement de 12 000 F et nommé commissaire de district de première classe. Désigné d'abord pour commander la zone du Rubi-Uele, il reçoit ensuite l'ordre de rejoindre l'expédition du Haut-Uele, commandée par BAERT. Cette expédition devait marcher sur le Nil en se frayant une route par le Nord à partir de Dungu en direction du Bahr-el-Ghazal, et de là continuer vers l'Est. Après le départ de BAERT en mai 1894, FRANCQUI est chargé du commandement de l'expédition. Il réorganise entièrement le territoire de l'Uele et met sur pied une force publique de 2 000 hommes encadrés d'une soixantaine d'officiers et de sous-officiers (3).

A cette époque déjà la personnalité de FRANCQUI se révèle hors-série.

Wherever Lieutenant Francqui may find opportunities for the exercice of his zeal, he will certainly leave a mark.

He is a giant in physique and looks as if life in Africa had agreed with him.

écrit à son propos un agent consulaire britannique (4).

Il frappe ses interlocuteurs par sa mémoire étonnante, ses talents de négociateur, ses connaissances en matière politique et

financière (5). Son caractère autoritaire et brutal lui vaut des inimitiés. « Francqui, note le lieutenant BRICUSSE, son adjoint dans l'Uele, n'avait pas l'estime de ses agents subalternes (sous-officiers). Il les menait trop durement. » (6)

Les expéditions qu'il ordonne dans les villages pour collecter l'ivoire et le caoutchouc font preuve d'une extrême brutalité. Aux dires d'un témoin, FRANCQUI donne ordre à ses soldats de rapporter la main droite de leurs victimes afin de prouver qu'ils les ont tuées (7).

Malgré de brillants débuts, — il remporte une victoire écrasante sur les Mahdistes à Nageru, le 23 décembre 1894 —, FRANCQUI subit ensuite un échec cuisant. Au début de février 1895, il entame une expédition contre le chef Bafuka avec une troupe de plusieurs centaines de soldats bien armés et fortement encadrés. Mais le commandement commet la double erreur d'avancer sans éclaireurs et d'ordonner aux hommes de marcher le fusil non chargé pour éviter une action intempestive contre des indigènes isolés ou inoffensifs. Le 11 février, l'expédition tombe dans une embuscade. Assaillis de toutes parts par des indigènes armés de lances, les soldats n'ont pas le temps de charger leurs armes et prennent la fuite. C'est le désastre. Cinquante-quatre morts et soixante blessés restent sur le terrain sans que l'ennemi ait tiré le moindre coup de feu. Cette défaite humiliante remet complètement en question l'expédition vers le Nil (8).

Tandis que FRANCQUI continue à administrer l'Uele et entame une action répressive contre Bafuka, le commandant CHALTIN est prévenu officieusement à la fin du mois de mai 1895 qu'il doit réorganiser une expédition vers le Nil dans l'Uele (9). Or, c'est le 27 septembre seulement que FRANCQUI apprend sans autre explication que CHALTIN arrivera prochainement pour le remplacer. Cette nouvelle, il l'accueille très mal et l'interprète comme un limogeage (10).

S'agissait-il effectivement d'un limogeage? Y avait-il eu un jugement sévère en haut lieu au sujet de l'échec de l'expédition FRANCQUI, ou le Roi désirait-il simplement faire un nouvel essai avec un autre commandant? Ce sont là des questions auxquelles il est malaisé de répondre en raison des lacunes de la documentation. En tout cas, il ne s'agit pas d'un licenciement pur et simple, car l'administration congolaise semble avoir attendu la fin

du terme de FRANCQUI pour le remplacer (11). Toujours est-il que FRANCQUI est revenu en Belgique en mars 1896 et a entrepris sans tarder des démarches pour entrer dans la carrière consulaire.

Ses biographes attribuent plus ou moins explicitement son passage à la carrière consulaire à la politique menée par LÉOPOLD II en Chine. Or à l'examen des documents, il apparaît clairement que FRANCQUI posa sa candidature au ministère des Affaires étrangères bien avant qu'il ait été question de créer un consulat rétribué à Hankow. Sa demande fut adressée le 29 mars 1896, donc plusieurs mois avant la visite du mandarin LI HUNG-CHANG à Bruxelles, qui inaugure la nouvelle politique de pénétration de LÉOPOLD II en Chine (12). Bien plus, au début du mois de juin suivant le Palais le recommande pour un poste de consul au Transvaal, mais comme celui-ci est déjà attribué, le Roi suggère de le nommer « d'emblée *consul* soit au Siam soit en Chine méridionale » (13). Manifestement à cette époque, LÉOPOLD II ne songe pas à lui confier une tâche bien précise et se borne à le recommander chaudement à son ministre des Affaires étrangères, le baron Paul DE FAVEREAU.

Ici se pose une autre question. Alors que FRANCQUI quitte le service de l'Etat Indépendant dans des conditions désagréables, pourquoi obtient-il un appui chaleureux du Palais auprès DE FAVEREAU? En effet, dès qu'il pose sa candidature, le département est avisé de l'intérêt que lui portent le Roi et le prince ALBERT (14). FRANCQUI semble pressé de repartir à l'étranger (15), mais le ministère veut le soumettre aux règles habituelles d'admission et exige de lui des stages ainsi qu'un perfectionnement de ses connaissances en langues modernes (16). LÉOPOLD II intervient alors pour le faire nommer immédiatement consul (17), mais FAVEREAU s'y oppose. Le 20 juin 1896, le ministre écrit au Roi:

> Le Roi me permettra de lui rappeler que M. Francqui ne connaît aucune langue moderne, qu'il ne s'est jamais occupé ni de commerce, ni d'industrie et qu'il n'est pas initié aux multiples devoirs qu'imposent les fonctions de consul. Il ne pourrait dans ces conditions travailler utilement au développement de nos relations commerciales et il serait fort à craindre qu'il ne devienne jamais un agent réellement capable. Son avance-

ment serait dès lors compromis et il ne pourrait atteindre aux positions les plus élevées.

Il ne pourrait actuellement rendre aucun service même comme titulaire du moins important de nos consulats.

Dans son intérêt il est préférable que M. Francqui consacre quelque temps à se préparer, sa carrière en sera plus rapide et meilleure.

...J'ose espérer que le Roi voudra revêtir de sa signature le projet d'arrêté nommant M. Francqui vice-consul.

Je suis persuadé qu'il remplira rapidement les conditions requises et qu'il pourra être promu dans un avenir rapproché. (18)

Selon sa tactique coutumière, le Roi laisse le texte de l'arrêté dans un tiroir, et fait demander à FRANCQUI une note sur sa carrière en Afrique (19). Il utilise celle-ci dans une lettre adressée le 23 juin à FAVEREAU, lettre qu'il poursuit en ces termes:

J'ai lieu d'être surpris que M. Francqui puisse être considéré comme n'ayant pas les aptitudes voulues pour travailler utilement au développement de nos relations commerciales dans un poste consulaire et que l'on puisse craindre qu'il ne devienne pas un agent capable. Mais ses capacités sont remarquables, il en a donné les preuves et c'est pourquoi il a été décoré de l'Ordre de Léopold.

Sans connaître les idiomes des contrées qu'il a explorées, il a su comprendre les indigènes et se faire comprendre par eux. Bien des consuls n'auraient peut-être pas pu faire ce qu'il a fait et comme il l'a fait.

Avec de tels antécédents, après avoir gouverné des contrées plusieurs fois plus grandes que la Belgique, comment pourrais-je comprendre qu'il n'est pas apte à être nommé d'emblée consul...?

Laissez-moi, cher ministre, insister vivement pour que M. Francqui, officier de valeur, soit traité comme il le mérite, comme nous avons intérêt à le traiter et pour qu'il soit admis à renforcer notre corps consulaire.

L'autorité que ses services passés lui donnent lui permettra d'en rendre de très grands dans des pays nouveaux et d'obtenir pour nos nationaux des concessions, des commandes que les agents de grandes puissances recueillent presque exclusivement du fait surtout du prestige personnel... (20)

A la lecture de cet éloge dithyrambique, il nous paraît improbable que LÉOPOLD II se soit volontairement débarassé d'un agent dont il reconnaissait les grands services rendus au Congo. Dès lors, il est permis de se demander si des motifs purement psychologiques n'ont pas incité FRANCQUI à changer de carrière. En effet FRANCQUI vient d'achever son terme au Congo dans des conditions pénibles. A son retour en Belgique, il n'a d'autre pers-

pective que de réintégrer, au moins provisoirement, les cadres de l'armée belge avec le grade de lieutenant, alors qu'il a administré pendant deux ans un vaste territoire et exercé le commandement en chef d'une troupe de deux mille hommes, avec plusieurs dizaines d'officiers et de sous-officiers sous ses ordres. De plus sur le plan matériel, la réintégration dans l'armée belge impliquait une réduction très considérable de ses revenus (21). Il est peu vraisemblable qu'un homme de cette trempe ait pu envisager pareil avenir de gaieté de cœur. Qu'il ait décidé de changer d'horizon dans un cadre hiérarchique différent, nous paraît une hypothèse qui mériterait confirmation.

L'entrée de FRANCQUI dans la carrière consulaire ne se fit pas sans difficultés. Malgré les instances de LÉOPOLD II, le baron DE FAVEREAU persistait dans son refus de le nommer consul. Dans un esprit de conciliation il proposa de donner dès le début au candidat « un traitement de huit mille francs, le maximum attribué aux fonctions de vice-consul et à limiter son stage professionnel au temps strict nécessaire pour sa formation. » Mais il fallait à tout prix éviter de créer un précédent et ce d'autant plus que plusieurs candidatures récemment parvenues au département émanaient d'officiers qui ne paraissaient pas se rendre compte des aptitudes professionnelles qu'exigent les fonctions consulaires (22). Pendant plusieurs semaines, le Roi et son ministre restèrent chacun sur leurs positions.

Entre-temps les relations sino-belges prennent une tournure nouvelle. L'issue désastreuse de la guerre sino-japonaise a eu entre autres résultats celui de déclencher la ruée impérialiste des Grandes Puissances sur le gâteau chinois. Lorsque le mandarin LI HUNG-CHANG arrive en Russie pour représenter l'empereur au couronnement de NICOLAS II et visiter les grandes capitales occidentales, LÉOPOLD II l'invite à s'arrêter en Belgique. La visite du mandarin a lieu en juillet 1896 et le Roi en profite pour lui proposer une collaboration économique de la Belgique notamment pour la construction du chemin de fer Pékin-Hankow-Canton (23). Mais le promoteur de cette entreprise n'est autre que le vice-roi CHANG CHIH-TUNG qui vit retiré à Wuchang, en plein cœur de la Chine. Il importe donc de faire connaître à ce dernier l'existence de la Belgique et de son développement industriel.

A cette époque, le consulat de Hankow, port commercial voisin de la cité administrative de Wuchang, est un poste non rétribué dépourvu de titulaire depuis plusieurs mois. LÉOPOLD II décide alors de le faire attribuer à FRANCQUI. Pour aboutir à ses fins il aurait, dit-on, selon sa tactique coutumière, refusé de signer les arrêtés que lui soumettait son ministre des Affaires étrangères (24).

Au début du mois de septembre, FAVEREAU finit par consentir à passer outre aux règles communément admises pour l'entrée dans la carrière consulaire. Tandis que FRANCQUI démissionnait de l'armée le 9 septembre, le jour même où il était promu capitaine en second de 2e classe (25), un arrêté royal du 14 septembre 1896 le nommait consul à Hankow (26). Etant donné la situation budgétaire et le caractère du poste, le nouveau consul ne pouvait toucher un traitement, mais par un habile subterfuge, on décida de le rémunérer en lui allouant des indemnités prélevées sur le budget consulaire (27). Quatre mois plus tard, en janvier 1897, par suite d'un amendement au budget des Affaires étrangères, le département alloua à FRANCQUI un traitement de 18 000 F par an. Le consulat de Hankow devint ainsi un poste rétribué de fait mais cette situation ne fut consacrée officiellement qu'à la fin du mois de juillet 1897 (28).

Lorsque FRANCQUI arrive en Chine à la fin du mois de janvier 1897, d'importants pourparlers sont déjà engagés entre le mandarin SHENG HSUAN-HUAI, récemment nommé à la direction de la Compagnie impériale des chemins de fer chinois, et la légation de Belgique à Pékin en vue de conclure un emprunt de 100 millions de francs pour la construction du chemin de fer Pékin-Hankow. Suite à une initiative du ministre de France à Pékin, Auguste GÉRARD, il est également question d'une participation financière occulte de la France dans l'entreprise. A Bruxelles comme à Paris, l'affaire a été très bien accueillie par le gouvernement; par contre la finance et l'industrie font preuve d'une plus grande réserve (29). Quant à FRANCQUI, sa première mission consiste à plaider auprès du vice-roi CHANG CHIH-TUNG, dont dépend SHENG, l'intérêt de faire appel à l'industrie et la finance belges pour construire le chemin de fer. Mais CHANG CHIH-TUNG, réputé pour sa xénophobie, est difficilement accessible car il refuse de recevoir personnellement les étrangers. Pourtant

FRANCQUI réussit à circonvenir l'intermédiaire du vice-roi dans les négociations avec les chasseurs de concessions. Il le convainc des dispositions pacifiques de la Belgique et de ses intentions de prêter des fonds pour réaliser le programme ferroviaire de CHANG CHIH-TUNG. Le vice-roi accepte une entrevue et le nouveau consul déploie un tel talent de persuasion que CHANG en vient à recommander au gouvernement chinois de négocier avec la Belgique qui n'est qu'une manufacture de fer et d'acier, de préférence à ses concurrents anglais et américains dont on pourrait redouter les ambitions territoriales (30).

Ce premier succès vaut à FRANCQUI les plus vifs éloges du ministre de Belgique à Pékin, le baron Charles DE VINCK (31), et désormais une étroite collaboration s'instaure entre les deux hommes pour obtenir la concession du chemin de fer en faveur des Belges. La tâche se révèle d'autant plus ardue qu'en Europe les milieux d'affaires témoignent de peu d'empressement pour l'entreprise. C'est à grand peine que le ministère des Affaires étrangères continuellement harcelé par LÉOPOLD II a obtenu la formation d'un syndicat belgo-français, la Société d'Etude de chemins de fer en Chine, et qu'une mission d'étude technique et financière, partiellement financée par le Roi, est envoyée en Chine au printemps 1897 (32).

Pour DE VINCK comme FRANCQUI il était essentiel de conclure au plus tôt une convention avec les Chinois. Aussi furent-ils amèrement surpris de voir débarquer en Chine les premiers délégués de la Société d'étude, démunis de tout pouvoir de négociation (33). Sans attendre les directives des banquiers, FRANCQUI chaperonna les délégués après de SHENG et entama lui-même les négociations. Talonné par la concurrence d'un syndicat américain, il réussit cependant à conclure au nom d'une société belge un contrat provisoire pour l'émission d'un emprunt de 100 millions de francs, pour un terme de 30 ans, au taux d'intérêt de 4 % et au prix de 90 %, garanti par la ligne (34).

Tandis que la convention recueillait l'entière approbation du Roi et de la diplomatie belge et française, les financiers par contre la rejetèrent d'emblée, estimant qu'il était impossible de trouver des capitaux en Europe à des conditions pareilles (35). Lorsque le chef de la mission de la Société d'étude, Alexis DUFOURNY, arriva en Chine, FRANCQUI fut écarté des négocia-

tions (36). Après plusieurs semaines de palabres avec les autorités chinoises, DUFOURNY vivement pressé par DE VINCK et GÉRARD consentit à signer définitivement le 27 juillet 1897 le contrat provisoire moyennant une hausse du taux d'intérêt de 0,40 % (37).

A ce stade de l'affaire du Pékin-Hankow, FRANCQUI tout comme les autres agents des gouvernements belge et français s'étaient uniquement préoccupés de ne pas laisser échapper les offres chinoises. Seule importait à leurs yeux la concession de la ligne de chemin de fer. Aussi avaient-ils à peine tenu compte de l'état de marché des capitaux en Europe et de la solidité des garanties de l'emprunt.

En faisant signer définitivement le contrat, ils essayaient indéniablement de forcer la main des banquiers. Mais ceux-ci ne l'entendirent pas de cette oreille. La finance française, dont le concours était indispensable en raison de la faible dimension du marché financier belge, refusa d'exécuter le contrat (38).

Pendant de longs mois d'innombrables tractations eurent lieu en Europe afin de décider les hommes d'affaires à passer à l'action. Mais ceux-ci réclamaient sans cesse de nouvelles modifications du contrat. Finalement la Société d'étude fut réorganisée sur une base belgo-française plus large et elle envoya en Chine au début de 1898 un ingénieur en chef, Eugène HUBERT, muni d'un programme de négociation détaillé (39). A la demande du baron DE VINCK, FRANCQUI fut déplacé à Shanghai afin de participer aux pourparlers (40).

Echaudés par l'expérience du premier contrat, les banquiers manifestèrent expressément leur désir que « FRANCQUI n'exerce aucune pression sur leur agent pour l'adoption d'une modification quelconque non approuvée par eux » (41). LÉOPOLD II pour sa part avait eu soin de faire informer FRANCQUI de la situation difficile des marchés européens et de la nécessité absolue qu'il y avait d'obtenir des Chinois des conditions financières et des garanties plus favorables (42).

Malgré les précautions prises par les banquiers, le consul s'empara une fois de plus de la direction des négociations et ce d'autant plus facilement que l'ingénieur HUBERT se borna de plein gré à jouer un rôle de figurant (43). Pour ne pas inquiéter les banquiers, FRANCQUI prenait soin de télégraphier au nom de

HUBERT les suggestions dont il était l'auteur. Néanmoins, il fut soumis à une surveillance beaucoup plus étroite et pendant plusieurs mois une abondante correspondance télégraphique fut échangée quasi quotidiennement entre Bruxelles et Shanghai par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères.

Constamment FRANCQUI, sous le couvert de HUBERT, s'insurgea contre les directives qui lui étaient envoyées et exprima systématiquement des vues pessimistes sur l'accueil que leur réserverait SHENG. Effectivement, les pourparlers faillirent être définitivement rompus mais FRANCQUI réussit finalement à faire aboutir la quasi-totalité des demandes des banquiers (44). En l'occurrence il disposait d'un atout considérable, la volonté arrêtée des autorités chinoises de négocier avec un pays neutre de peur de voir la ligne, qui traversait le cœur de la Chine sur un parcours de 1 200 km, tomber sous la coupe d'une grande puissance (45). Le 26 juin 1898, les contrats dûment modifiés furent définitivement signés, déclenchant de violentes réactions britanniques car la ligne pénétrait dans la sphère d'influence que la Grande-Bretagne entendait se réserver en Chine centrale (46).

Incontestablement la forte personnalité de FRANCQUI avait efficacement servi les intérêts belges. Dès le début des négociations, Paul CLAUDEL qui était alors vice-consul en Chine avait été envoyé par Auguste GÉRARD auprès de FRANCQUI afin de préparer la participation française dans l'affaire (47). De cette première collaboration naquit une profonde amitié. Au lendemain de la mort de FRANCQUI, CLAUDEL l'évoquait en termes imagés:

> Jamais accord plus complet, plus intime, plus affectueux et plus prompt ne s'établit entre deux esprits plus différents. Mais je ne travaillais qu'en seconde ligne. L'initiative et l'impulsion venaient de Francqui qui, d'un seul coup d'œil avait compris les hommes et le pays et qui menait li'ntrigue avec un entrain, une autorité, une patience, un esprit inépuisable de ressources dont je ne cessais de m'émerveiller... Ce que j'admirais chez Francqui, c'était la masse, l'unité qui donnait à cette puissante organisation, dominée par un bon sens génial et par une imagination quasi diabolique, un impact, une puissance de pénétration à peu près irrésistibles. Quand il donnait à fond, quand cet œil terrible s'allumait, quand cette tête énorme se mettait à s'agiter dans son faux col, au-dessus de ce cou et de ces épaules de Briarée, on sentait que le sol allait trembler sous la charge d'un rhinocéros... Partout où il allait, il apportait de la grandeur. (48)

La grandeur c'était là un trait fondamental de la personnalité de FRANCQUI. Dès son arrivée en Chine il saisit rapidement tout le parti que les Belges pourraient y tirer des rivalités internationales (49). S'il s'acharna à garder la haute main sur les négociations du Pékin-Hankow, c'est parce qu'à l'instar de LÉOPOLD II, il était profondément convaincu que le succès de l'affaire serait la clef du développement ultérieur des intérêts belges en Chine. Aussi malgré sa subordination hiérarchique à la légation de Belgique à Pékin et au ministère des Affaires étrangères, FRANCQUI ne manqua-t-il pas de rester en liaison directe avec le Roi et c'est dans les fragments de sa correspondance avec le Palais qu'on retrouve l'essentiel de ses idées sur la politique à suivre (50). Plusieurs de ses suggestions seront adoptées par LÉOPOLD II et incluses dans son programme d'expansion.

Dès que la conclusion définitive des contrats du Pékin-Hankow fut en vue, FRANCQUI entama une active correspondance avec le Palais afin de signaler les mesures à prendre pour tirer le meilleur parti du chemin de fer. Ces mesures visaient essentiellement à créer une zone d'influence belge dans les provinces du Hupeh et Honan, en obtenant l'exploitation de gisements miniers avoisinant le Pékin-Hankow, en acquérant les usines métallurgiques de Hanyang dont SHENG était directeur général. Mais pour réaliser des affaires nouvelles, il était indispensable selon FRANCQUI de concentrer tous les efforts sous la direction d'un puissant syndicat financier et industriel qui enverrait en Chine un représentant général, « un homme ferme ayant acquis par les voyages et la conduite des hommes un jugement sain, des vues larges et la hardiesse sans laquelle rien n'est possible » (51). Celui-ci devait travailler avec la participation active des diplomates et des consuls et dans cet ordre d'idées, FRANCQUI insistait sur la nécessité de créer un consulat général à Shanghai (52).

Au moment où il suggérait cette dernière mesure, le ministère des Affaires étrangères décidait à la demande du baron DE VINCK de transférer FRANCQUI au consulat de Shanghai, où il serait mieux en mesure de rester en relation avec le mandarin SHENG HSUAN-HUAI (53).

Bien que le Hupeh et le Honan échappent à sa nouvelle juridication, FRANCQUI continue à s'occuper activement des affaires de ces provinces. De concert avec le baron DE VINCK, il obtient

la destitution de l'ingénieur en chef du Pékin-Hankow, Eugène HUBERT. A l'arrivée du remplaçant de ce dernier qui n'est autre que Jean JADOT, il est chargé de le mettre confidentiellement au courant de la situation complète des intérêts belges en Chine et des projets du Roi. De ces premiers contacts naît une collaboration intense entre les deux hommes, collaboration qui trouvera son couronnement lorsque JADOT devenu directeur de la Société générale de Belgique fera entrer FRANCQUI au conseil de direction de celle-ci (54).

Tout en surveillant la mise en route de l'entreprise du Pékin-Hankow, le nouveau consul de Shanghai s'est lancé dans de multiples négociations. Depuis son arrivée en Chine, FRANCQUI s'était vivement intéressé aux usines métallurgiques de Hanyang que le vice-roi CHANG CHIH-TUNG avait créées avec l'aide de la Société John Cockerill. En juin 1896, CHANG en proie à de graves difficultés financières confia la direction générale de l'entreprise à SHENG HSUAN-HUAI (55). Celui-ci sollicita à nouveau l'aide de la Société Cockerill pour réorganiser les usines (56). Pour FRANCQUI, il y avait là une occasion à ne pas manquer et malgré le peu d'empressement témoigné par les usines de Seraing, il réussit à tenir SHENG en haleine suffisamment longtemps pour obtenir de la société belge un plan de réorganisation que le mandarin adopta (57). Lorsque les contrats du Pékin-Hankow furent conclus, SHENG décida de développer ses usines en empruntant des capitaux européens. Cette fois encore FRANCQUI voulut profiter de la circonstance pour implanter solidement l'influence belge dans l'entreprise (58). La Société Cockerill s'empressa de se décharger de l'affaire sur la Société d'étude, concessionnaire du Pékin-Hankow, mais les dirigeants de celle-ci ne firent pas preuve d'un plus grand enthousiasme et formulèrent des propositions que SHENG jugea inadmissibles (59). Plusieurs mois s'écoulèrent à nouveau et désespérant de voir aboutir son projet de reprise des usines par les Belges, FRANCQUI chercha une solution qui éviterait la rupture entre SHENG et ses compatriotes. Il suggéra à SHENG de procéder à une nouvelle réorganisation et à l'assainissement de la situation financière de son entreprise avant de faire appel aux capitaux étrangers. Une fois encore, le mandarin se rallia aux propositions du consul et

demanda à la Société Cockerill de lui envoyer du personnel de cadre capable de redresser la situation (60).

Tandis qu'il négociait avec SHENG la reprise des usines du Hanyang, FRANCQUI amorça des pourparlers pour obtenir des concessions minières en faveur d'une nouvelle société créée sous les auspices de la Société d'étude (61), et s'entremit activement auprès du mandarin en vue d'obtenir la ligne Kaifeng-Honanfu-Sianfu, transversale du Pékin-Hankow, en faveur du groupe Empain. Ce fut d'ailleurs de sa propre autorité qu'il soutint le représentant de ce groupe contre d'autres concurrents belges, parce qu'il l'estimait mieux placé pour enlever cette affaire (62).

En dehors de ces activités dont l'objet principal consistait à favoriser la pénétration financière et industrielle des sociétés belges en Chine, FRANCQUI déploya également des efforts considérables en vue de réaliser les visées politiques de LÉOPOLD II. Fidèle aux ambitions de sa jeunesse et malgré quarante années de vaines tentatives, le Roi n'avait pas renoncé à l'espoir d'une occupation territoriale en Chine. Le 29 décembre 1897, à une époque où la bataille des concessions faisait rage, LÉOPOLD II donnait personnellement instruction à FRANCQUI de profiter des relations confiantes qui pourraient s'établir entre Belges et Chinois pour insinuer à ceux-ci de recruter des soldats au Congo (63). Cette question préoccupa très vivement FRANCQUI et pendant plusieurs mois elle occupera une place importante dans sa correspondance avec le Palais.

Alors que le Roi songeait à faire engager des soldats congolais dans les armées chinoises, FRANCQUI préconisa d'emblée « de se passer de l'avis et du consentement des autorités chinoises ».

> A mon avis, écrivait-il le 11 juin 1898, la dispersion de nos forces serait une faute énorme et il faudrait aujourd'hui que toutes les probabilités sont que nous ferons le chemin de fer du Hankow-Pékin, ne porter l'attention que sur les territoires traversés par la ligne à construire.

Et FRANCQUI poursuivait sa lettre par une description détaillée de son plan:

> Lorsque dans quelques mois un premier chantier sera organisé à Hankow, il faudra faire embarquer, pour compte de la compagnie du chemin de fer, une vingtaine de soldats noirs, *choisis parmi ceux qui ont été le*

plus en contact avec les Européens — ils pourraient être placés sous les ordres d'un bon sous-officier et ils seraient chargés, dès leur arrivée en Chine, de la police et du maintien de l'ordre dans ce premier chantier. Trois ou quatre mois plus tard, un nouvel envoi composé d'une bonne cinquantaine d'hommes placés sous les ordres d'un officier, serait fait, et, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, on pourrait continuer ces expéditions de façon à ce que, à l'achèvement total du chemin de fer, nous eussions dans les provinces du Hupeh et du Honan, une force respectable placée sous les ordres d'officiers expérimentés. Cette troupe serait d'autant plus importante qu'il est question... de faire examiner par une mission d'ingénieurs des mines les gisements avoisinant la ligne Hankow-Pékin et que la police et l'ordre des mines que nous pourrions éventuellement exploiter pour compte de la compagnie du chemin de fer, pourraient être également laissés aux soins de nos soldats noirs.

De plus, en cas de reprise par les Belges des usines de Hanyang et des mines qui en dépendait, la police de ces entreprises pourrait également être exercée par des soldats congolais. Quant aux réactions des grandes puissances, il n'y avait pas lieu de s'en inquiéter puisque dans leurs concessions les Russes, les Anglais et les Français employaient respectivement des Cosaques, des Sikhs et des Annamites (65).

Au cours des semaines suivantes, FRANCQUI prend l'initiative d'entretenir CHANG CHIH-TUNG de l'introduction d'une force armée composée d'Africains pour garder le Pékin-Hankow. L'idée, selon lui, a paru beaucoup sourire au vice-roi mais

il faut *absolument* que les premiers hommes qu'on enverra soient choisis parmi ceux ayant déjà été en contact avec des Européens et qu'ils soient autant que possible pris dans le territoire des Falls et dans celui de l'Ouellé, où l'on peut aisément trouver des Arabes au visage plus ou moins pâle, et cela pour qu'ils n'effraient pas trop les Chinois au début. (66)

LÉOPOLD II approuve ces idées; néanmoins le récent échec de la mission diplomatique congolaise en Chine (67) de même que les remous provoqués par l'affaire du Pékin-Hankow l'incitent à recommander au consul d'agir avec beaucoup de prudence (68). Les suggestions de réaliser une solide implantation belge dans le Hupeh et le Honan ne firent pas moins leur chemin. Aussi lorsque LÉOPOLD II émit le désir de voir la Belgique négocier l'acquisition d'une concession dans un port ouvert, son choix se

fixa finalement sur Hankow (69). Cette fois encore FRANCQUI, malgré sa récente nomination à Shanghai, fut chargé de s'y rendre pour ouvrir les pourparlers avec CHANG CHIH-TUNG (70). Il prépara avec zèle le dossier des négociations, ralliant le Roi et le ministère des Affaires étrangères à l'idée de demander la concession pour les Belges en général afin d'avoir les coudées plus franches pour son aménagement ultérieur (71).

Ce fut également dans le foisonnement de ses initiatives que FRANCQUI attira l'attention du Roi sur l'intérêt de faire occuper la zone du Pékin-Hankow par des missionnaires catholiques belges. La province du Hupeh évangélisée par des Franciscains était divisée en deux vicariats apostoliques, l'un composé de religieux italiens, l'autre d'une majorité de missionnaires belges. Le vicariat italien exerçait sa juridiction dans le Hupeh occidental qui comprenait Hankow et la zone traversée par le chemin de fer, tandis que les Belges exerçaient leur apostolat dans l'est de la province.

FRANCQUI, suivant l'avis de Mgr VAN AERTSELAER, vicaire apostolique des missions de Mongolie, conseilla d'obtenir du Saint Siège la permutation du personnel des deux circonscriptions et la mise de Hankow sous la juridiction d'un vicaire apostolique belge. Sans même attendre le moindre instruction de Bruxelles, il réussit à obtenir du ministre de France à Pékin qu'une démarche française fût faite à Rome en ce sens (72). Cette initiative intéressa LÉOPOLD II qui en saisit le baron DE FAVEREAU mais aucune suite ne lui fut donnée (73).

En résumé, pendant la bataille des concessions FRANCQUI se révèle comme la cheville ouvrière de l'expansion belge en Chine centrale. Son imagination débordante, son opiniâtreté, sa hardiesse en font l'auxiliaire de toutes les négociations avec les autorités locales. Bien qu'il soit nommé à Shanghai, on n'hésite pas à le renvoyer à Hankow lorsqu'il s'agit d'obtenir une concession territoriale dans ce port. Lorsque SHENG HSUAN-HUAI décide de se rendre à Pékin en septembre 1899 pour régler diverses affaires relatives au Pékin-Hankow et au Kaifeng-Honanfu-Sianfu, FRANCQUI est du voyage à la demande expresse de la légation de Belgique à Pékin (74). S'il est habile dans l'art de la négociation, il se montre peu scrupuleux sur le choix des moyens pour aboutir à ses fins. Il lui arrive pour accélérer les pourparlers de pré-

senter aux Chinois des documents émanant prétendûment de ses commettants (75).

Un jour que le commandant WITTAMER, délégué par la Société Cockerill en Chine, s'étonnait de son audace, il aurait répondu:

> Commandant, vous êtes resté trop longtemps officier. Sachez que de nos jours l'honnêteté et l'humilité sont deux vertus de sots. (76)

En outre tant qu'il sera au service de LÉOPOLD II, il s'acharnera à défendre la primauté des Belges dans toutes les entreprises menées en association avec la finance étrangère.

Ce nationalisme vigilant ne tarda pas à le mettre aux prises avec les agents du gouvernement français en Chine qui se préoccupaient d'assurer à la France une part importante dans la direction du Pékin-Hankow. En effet, dès les débuts de l'entreprise, FRANCQUI veille à ce que les intérêts belges y soient prépondérants. Estimant que le groupe français n'avait créé que des ennuis au cours des négociations du contrat, il recommande à Bruxelles de trouver un nouvel ingénieur en chef capable de conduire les Français « *docilement* » (77). Si l'arrivée de Jean JADOT en Chine le réjouit vivement, elle déchaîna par contre une campagne des agents français, qui escomptaient la nomination d'un de leurs compatriotes (78). L'affaire prit une tournure tellement inquiétante que le baron DE VINCK jugea utile d'en avertir le Palais.

> Francqui, écrivit-il le 12 février 1899, qui est un agent *excellent,* un agent *numéro un* a nécessairement les défauts de ses qualités. Ces défauts sont un caractère autoritaire et cassant, dont il n'a pu se débarrasser et qui a fini par lui susciter d'assez vives querelles avec ses collègues français de Hankow et de Shanghai... Mon collègue de France très favorable personnellement aux Belges m'a dernièrement fait quelques reproches à l'égard de ce qu'il prétend être les « envahissements » de notre excellent et précieux consul de Shanghai. (79)

Les griefs français contre FRANCQUI s'accumulèrent. On l'accusait de prendre connaissance de la correspondance, de donner des ordres et de traiter les affaires du chemin de fer avec SHENG. Il serait même allé jusqu'à vouloir imposer à des Français employés dans l'entreprise de se dire de nationalité belge et sur le refus de l'un d'eux, l'aurait empêché de prendre possession de ses fonc-

tions (80). S'il est difficile de vérifier l'entière exactitude de ces accusations, il n'en demeure pas moins vrai que FRANCQUI tout comme JADOT et la légation de Belgique à Pékin ont multiplié des avis alarmés sur l'infériorité numérique du personnel belge dans l'entreprise du chemin de fer et se sont efforcés constamment d'y réduire l'influence française. Indépendamment du nationalisme qui les animait, la francophobie des autorités chinoises les encourageait dans cette voie (81).

Même le ministre de France à Pékin reconnaissait qu'il ne fallait pas « compter sur de bonnes dispositions de la part de SHENG en faveur des agents français » (82). Il finit cependant par en attribuer la responsabilité à FRANCQUI.

> Cet agent, se plaignit-il, s'attache à vivre dans l'intimité du directeur des chemins de fer qu'il accompagne dans ses déplacements, il n'hésite pas à lui expliquer que les capitaux de la ligne Hankow-Pékin sont plus belges que français... en résumé, il fait tout ce qu'il peut pour exploiter au profit de ses compatriotes une œuvre qui n'avait pu s'accomplir sans nous. (83)

L'irritation française atteignit son comble en janvier 1900. Alarmé par les récriminations répétées de ses agents en Chine, le Quai d'Orsay pria le 10 janvier le gouvernement belge d'inviter FRANCQUI à s'abstenir de toute immixtion dans la direction journalière du Pékin-Hankow (84). Les déclarations rassurantes du baron DE FAVEREAU furent sans effet (85) car simultanément la nouvelle parvint à Paris qu'Armand ROUFFART, représentant d'un groupe franco-belge présidé par EMPAIN, venait de signer avec SHENG une convention provisoire pour la construction du Kaifeng-Honanfu-Sianfu dans laquelle il était expressément stipulé que la direction de l'entreprise serait exclusivement réservée aux Belges. Selon la même source d'information DELCASSÉ apprenait que cette clause n'avait eu d'autre inspirateur que FRANCQUI (86). En réalité la clause litigieuse avait été exigée par les Chinois, mais la participation du consul aux négociations donnait prise aux soupçons de la France (87). Les efforts des dirigeants du groupe Empain en vue de disculper FRANCQUI ne convainquirent pas le Quai d'Orsay. Alors que toutes les personnalités belges mêlées aux affaires chinoises sortaient de ces incidents blanchies de l'accusation de chauvinisme, le gouvernement

français continua de rejeter sur le zélé consul la responsabilité des différends franco-belges (88).

Pour mener à bien ces multiples activités, FRANCQUI était obligé de travailler seul en disposant de moyens limités. Ce n'était certainement pas de gaieté de cœur qu'il s'y astreignit car à peine fut-il installé au consulat de Shanghai qu'il signala au ministère des Affaires étrangères l'écart considérable existant entre son traitement et celui de ses collègues étrangers et le coût très élevé de la vie. De plus, faisait-il remarquer, tous les pays sauf la Belgique accordaient au poste de Shanghai des frais de logement, de service et de représentation « assez considérables mais nécessaires » (89).

Le baron DE VINCK appuya chaleureusement les revendications de FRANCQUI en demandant de surcroît de le nommer consul général et de lui adjoindre un vice-consul. En annexe de sa dépêche il communiquait un tableau sur les appointements et indemnités du personnel des consulats de Shanghai et d'autres ports (90). Dans la mesure où les chiffres sont exacts il est indiscutable qu'avec son unique traitement de 18 000 F par an, le consul de Belgique se trouvait en état d'infériorité vis-à-vis de ses collègues, dont les moins bien pourvus disposaient d'au moins 45 000 F (91). Par rapport aux autres membres du personnel diplomatique et consulaire belge, FRANCQUI était pourtant loin d'être lésé puisqu'il bénéficiait d'un traitement égal à celui de son prédécesseur malgré sa récente entrée dans la carrière (92). Aussi ses prétentions ne furent-elles pas retenues. Il ne s'était jamais vu, notait le directeur politique des Affaires étrangères, de donner des frais de représentation aux consuls; on en ferait des diplomates au petit pied alors qu'il était nécessaire de maintenir l'autorité de la légation (93). Le baron DE FAVEREAU ne fut pas aussi catégorique à ce propos, par contre il refusa formellement d'accorder une promotion anticipative à FRANCQUI (94). L'évolution de la politique royale en Chine permit cependant à ce dernier de ne pas s'attarder dans la carrière consulaire.

Dès le début de l'affaire du Pékin-Hankow, LÉOPOLD II avait projeté d'associer à sa politique chinoise un homme qui l'avait brillamment aidé dans la mise en valeur du Congo, le colonel Albert THYS. Officier de valeur, THYS était devenu à cette épo-

que un financier non moins réputé (95). Au milieu de 1898, vivement encouragé par le Roi, il avait entamé la mise sur pied d'une banque spécialisée dans les affaires coloniales. C'est ainsi que naquit le 7 janvier 1899 la Compagnie internationale pour le Commerce et l'Industrie, mieux connue sous le nom de Banque d'Outremer. Dans l'esprit de THYS, la nouvelle banque devait se lancer avec la création d'entreprises de transport dans le bassin du Congo. Mais à peine fut-elle constituée, que LÉOPOLD II avisa THYS de ce qu'il n'avait plus besoin de lui en Afrique et l'engagea de manière pressante à diriger ses efforts vers l'Extrême-Orient. THYS fut entièrement pris au dépourvu, néanmoins il s'inclina (96). Il apparut rapidemment que l'importante participation de banques étrangères, françaises et allemandes, empêchait les dirigeants belges de la Banque d'Outremer de mener l'établissement tout à fait à leur guise et d'investir ses capitaux au gré de la politique royale en Chine. Or, à la fin de 1899, LÉOPOD II voit s'ouvrir de belles perspectives pour les Belges, notamment une participation dans le chemin de fer Hankow-Canton et l'exploitation des charbonnages de Kaiping (97). Aussi pousse-t-il THYS à fonder une filiale de la Banque d'Outremer, spécialisée dans les affaires d'Extrême-Orient et beaucoup mieux contrôlée par lui, ce sera la Compagnie internationale d'Orient. Celle-ci est fondée le 28 mars 1900 (98). Au mois de mai suivant, Emile FRANCQUI entre dans la nouvelle société en qualité d'agent général en Extrême-Orient (99).

Ici se pose la question de savoir dans quelle mesure l'influence personnelle de FRANCQUI s'est exercée sur la création de la nouvelle compagnie et sur sa propre nomination. Le caractère fragmentaire de la documentation ne permet pas d'y répondre de manière formelle mais il subsiste des indices suffisants pour formuler des hypothèses à ce propos. Comme nous l'avons signalé précédemment, FRANCQUI avait dès le 11 juin 1898 avisé LÉOPOLD II de ce qu'il était indispensable de concentrer les efforts belges en Chine sous la direction d'un chef unique, représentant un puissant syndicat (100). Estimant qu'il y avait lieu de se presser en prévision d'une aggravation des rivalités impérialistes des grandes puissances, il revint à la charge dans une lettre du 20 juillet, insistant pour qu'on fît « choix comme représentant *général* ... d'un homme *jeune* né dans les affaires, intelligent,

nerveux qui promettra de faire ici une longue carrière » (101). Le 10 septembre suivant FRANCQUI précise ses idées. Il préconise la création d'un groupe *unique* de capitalistes français et belges qui développerait ses intérêts en Chine « *sous le couvert du nom belge* ».

Mais, ajoutait-il, rappelons-nous que pour atteindre ce but, il faut que nous ayons en Europe, à la tête du syndicat, un homme hardi, entreprenant, tel que le Colonel THYS, qui possède déjà la confiance des financiers des deux pays, et un agent général qui soit le digne représentant du colonel (102).

Environ deux mois plus tard, le 3 novembre, il souligne la nécessité absolue pour toutes les entreprises belges en Chine de s'associer avec les financiers d'une grande puissance pour soutenir leurs droits. Etant donné les difficultés suscitées par la France pour l'exécution du Pékin-Hankow.

L'idéal serait certainement la formation d'un grand groupe dans lequel viendraient s'intéresser: des Français, des Allemands et des Belges — on devrait toutefois veiller à ce que nos capitalistes soient en majorité dans l'affaire. Un pareil syndicat, bien conduit, acquérerait (*sic*) vite en Chine une situation telle, qu'aucune concurrence ne serait à craindre (103).

La coïncidence entre les idées exprimées par FRANCQUI dès septembre 1898 et les modalités de la constitution de la Compagnie internationale d'Orient dix-huit mois plus tard est telle qu'on pourrait considérer qu'il fut le véritable inspirateur de la fondation de cette entreprise et manœuvra habilement pour s'y faire engager. A l'appui de cette hypothèse, on pourrait invoquer deux réponses du Roi à FRANCQUI. La première en date du 1er septembre répond aux lettres des 11 juin et 20 juillet en approuvant les suggestions sur l'importance de l'unité de l'action économique belge en Chine (104). La seconde est un télégramme accusant réception de la lettre du 10 septembre dans laquelle FRANCQUI conseillait de faire appel à THYS, et annonçant qu'une société belge centralisant les efforts financiers pour les affaires de Chine était en formation (105). En outre, selon le propre témoignage de THYS, le Roi ne lui aurait exprimé son désir de le voir investir les capitaux de la Banque d'Outremer en Chine qu'après la constitution de celle-ci et l'analyse de la correspon-

dance royale confirme que jusqu'à la mi-décembre 1898, LÉOPOLD II a tenu le financier en dehors des affaires qu'il lui destinait en Chine (106).

D'autres indices concourent cependant à réduire l'influence exercée par FRANCQUI sur la politique royale. En premier lieu le fait que dès le printemps 1897, LÉOPOD II avait souhaité envoyer THYS en Chine pour négocier le contrat du Pékin-Hankow et que l'année suivante il songea à le faire entrer au conseil d'administration de la Société d'étude. THYS lui-même avait jugé la chose inopportune mais s'était déclaré prêt à assister le Roi dans la coulisse (107). En outre, on ignore de quand date exactement le début des démarches du financier en vue de fonder la Banque d'Outremer. Selon son témoignage, il se situe au milieu de 1898 (108). D'autre part, le 31 août 1898 donc une dizaine de jours avant FRANCQUI, le baron DE VINCK suggérait aux Affaires étrangères de créer une compagnie analogue à la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie dont THYS était la cheville ouvrière et de faire appel à celui-ci pour la diriger (109). Dès lors il est permis de se demander s'il y a eu simple coïncidence entre les initiatives prises en Europe et les idées qui se sont fait jour en Chine ou bien si des informations particulières en provenance de Bruxelles ont été à l'origine des suggestions de DE VINCK et FRANCQUI. Ce qui paraît certain, en raison du faible intervalle qui sépare la dépêche du ministre de Belgique de la lettre de FRANCQUI au Palais, c'est qu'il y a eu échange de vues à ce sujet entre les deux hommes. Leur intervention n'aurait pas été à l'origine des pressions exercées par le Roi sur THYS mais elle aurait renforcé la conviction de LÉOPOLD II sur l'intérêt qu'il y avait à orienter les entreprises de THYS vers l'Extrême-Orient.

Dans l'immédiat néanmoins, le Roi donna suite aux premières suggestions de FRANCQUI en promouvant l'envoi en qualité de représentant général des intérêts belges en Chine du consul général Jules DUCKERTS dont il appréciait les capacités et la compétence (110). Sur l'avis du baron DE FAVEREAU, il laissa à l'industrie et la finance belge le soin d'organiser la mission de DUCKERTS, mais les hommes d'affaires après plusieurs consultations finirent par charger le consul d'une simple mission d'infor-

mation commerciale au grand dam des agents du gouvernement belge en Chine (111).

Indépendamment de l'échec de la mission DUCKERTS, les difficultés rencontrées par THYS pour lancer la Banque d'Outremer dans les affaires chinoises remirent sur le tapis le problème de créer une société spécialisée dans les affaires d'Extrême-Orient. Une fois encore les lacunes de la documentation ne permettent pas de préciser quand et comment le Roi en vint à envisager cette solution, mais il semble qu'au mois d'octobre 1899, il reprend l'idée de FRANCQUI de centraliser le contrôle des intérêts belges en Chine au sein d'une société et qu'il confie à ce dernier le soin d'en étudier la réalisation (112). FRANCQUI attend impatiemment son congé en Belgique pour se mettre à l'œuvre mais il ne quittera Shanghai qu'à la fin du mois de février 1900 (113).

Tandis qu'il regagne l'Europe, la Compagnie internationale d'Orient est fondée le 28 mars 1900. Cette fois toutes les dispositions ont été prises en vue d'assurer à THYS des coudées franches pour diriger la nouvelle société (114). A son retour à Bruxelles, FRANCQUI entre en relation avec les dirigeants de la Compagnie qui l'engagent en qualité d'agent général en Extrême-Orient (115). Simultanément, LÉOPOLD II fait engager un autre agent du ministère des Affaires étrangères, le chevalier Emmanuel DE WOUTERS D'OPLINTER qui avait été pendant trois ans conseiller légal du gouvernement chinois (116).

Le 11 juin, le ministre rappela à FRANCQUI que le mandat consulaire rétribué était incompatible avec la pratique des affaires commerciales et le pria d'introduire une demande de mise en disponibilité (117). Ce fut le 18 août seulement que FRANCQUI s'exécuta et obtint par un arrêté du 24 août 1900 sa mise en disponibilité pour deux ans (118).

L'entrée de FRANCQUI à la Compagnie internationale d'Orient n'échappa pas à la vigilance de la diplomatie française. Dès le 1er mai 1900, GÉRARD, le ministre de France à Bruxelles, annonçait la nouvelle à DELCASSÉ en la commentant en ces termes:

> Votre Excellence verra, je pense, sans regret, s'éloigner du service consulaire belge cet ex-officier de l'armée royale que ses missions au Congo avaient peu préparé aux fonctions qu'il a remplies à Han-Keou et à Shanghai. De peur cependant que, dans son nouvel avatar d'agent d'une compagnie commerciale, M. Francqui ne risque d'être contraire

aux intérêts de nos nationaux en Extrême-Orient, j'ai avisé M. Nyssens (119) que si M. Francqui ne s'inspirait pas lui-même des sentiments qui animent ou doivent animer toutes les entreprises franco-belges en Chine, la Compagnie internationale d'Orient ne serait plus en droit de compter sur notre concours. (120)

L'avertissement porta ses fruits. Les dirigeants de l'Orient firent une véritable cour à GÉRARD, se répandant en protestations de sympathie envers la France et lui faisant des confidences sur le déroulement de leurs affaires (121). FRANCQUI lui-même réussit très rapidement à modifier les dispositions du diplomate à son égard au cours d'un entretien le 11 mai 1900. Il n'hésita pas à l'assurer de son dévouement à la collaboration franco-belge en Chine, ajoutant:

combien il regrettait d'avoir pu être représenté comme animé d'autres sentiments que ceux qui ont toujours été les siens et qui lui ont valu depuis de longues années l'estime et la confiance d'un homme tel que le colonel Thys, connu pour son ardente amitié à l'égard de la France. (122)

Tandis que GÉRARD se laissait séduire, le Quai d'Orsay fit preuve d'une beaucoup plus grande réserve à l'égard de la Compagnie internationale d'Orient, lui reprochant de ne rechercher aucune affaire nouvelle en Extrême-Orient et d'essayer de « s'assurer le bénéfice des concessions déjà acquises à d'autres groupes qu'elle s'efforce d'amener à fusionner avec elle » (123).

A vrai dire, les conditions politiques qui régnaient en Chine n'étaient guère favorables aux chasseurs de concessions. La révolte des Boxers éclata à l'époque où FRANCQUI entrait à l'Orient. Malgré l'écrasement des rebelles par les troupes étrangères et les dures conditions de paix, la Chine sortit du conflit armée d'une volonté tenace de résister à la pénétration étrangère. En raison des événements militaires et des lenteurs des négociations de paix, FRANCQUI avait dû retarder son départ pour l'Extrême-Orient. Il consacra les premiers mois de sa carrière d'homme d'affaires à aider THYS à réaliser un projet particulièrement cher à LÉOPOLD II, le rachat de la compagnie américaine concessionnaire du chemin de fer Hankow-Canton (124).

Ce fut seulement à la fin du mois de février 1900 qu'il partit pour la Chine accompagné de trois ingénieurs et d'un officier

belge. La veille de son départ il fit à GÉRARD une visite d'adieu au cours de laquelle il parla d'abondance de sa société et des affaires qu'il comptait entreprendre. De cet entretien GÉRARD retira l'impression que l'Orient avait l'ambition de créer à Shanghai une agence financière capable de concurrencer voire de coiffer les banques européennes déjà établies.

Monsieur Francqui, écrivit-il à Delcassé, s'est bien gardé de rien laisser percer à ce sujet, mais il est comme son chef et inspirateur le Colonel Thys, mégalomane, très convaincu de ses mérites et croyant à son étoile. J'ai quelque idée, ajoutait-il, que Monsieur Francqui rêve de s'installer à Shanghai, comme ces « Princes marchandes » de l'époque héroïque du commerce européen en Chine. (125)

Ces informations aggravèrent la méfiance de DELCASSÉ à l'égard de la Compagnie internationale d'Orient. Il s'empressa de mettre la légation de France à Pékin en garde contre les menées de la compagnie.

Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, lui écrivit-il, dans la plupart des affaires étudiées par la Compagnie internationale d'Orient se révèle sa tendance à mettre la main sur les concessions déjà obtenues par d'autres sociétés, soit à absorber ces groupements eux-mêmes. Un semblable programme, surtout quand l'exécution en est confiée à un agent aussi actif et entreprenant que M. Francqui, constitue pour les groupes français ou franco-belges déjà titulaires de concessions un réel danger. (126)

Il recommanda donc à ses agents « de surveiller très attentivement les agissements » de FRANCQUI (127).

D'autres témoignages confirment que le passage au monde des affaires grisa FRANCQUI. Non seulement sa situation matérielle s'était considérablement améliorée, mais il débordait d'enthousiasme pour les vastes projets dont le Roi confiait la réalisation à la Compagnie internationale d'Orient (128). En fait, malgré sa subordination hiérarchique vis-à-vis de THYS, il fut véritablement pendant les premières années l'œil de LÉOPOLD II dans la Compagnie (129). Tout au long de son séjour en Extrême-Orient il tint le souverain personnellement au courant de ses activités (130).

Ses notes pour le Roi rédigées dans le style vigoureux qui le caractérise joignent au souci de défendre avec zèle les intérêts

belges une préoccupation manifeste de servir ses fins peronnelles.

Contrairement à l'époque de son consulat, la sphère d'activité principale de FRANCQUI se déplaca vers le nord de la Chine, en particulier dans la province du Chihli. Il ne manqua pas pour autant de s'intéresser aux entreprises dont il s'était antérieurement occupé, essayant de faire passer certaines d'entre elles sous le contrôle de sa Compagnie (131). Il cultiva d'autre part avec assiduité les visées territoriales et militaires de LÉOPOLD II en assortissant la plupart de ses projets de la perspective d'installer une force de police dans les entreprises concédées aux Belges.

Une première tâche attendait FRANCQUI à son arrivée en Chine: veiller à la réorganisation de la plus grosse entreprise charbonnière chinoise, les charbonnages de Kaiping. A la faveur des troubles Boxers, un groupe anglais auquel l'Orient s'était associée avait réussi à mettre la main sur cette affaire dans des conditions fort avantageuses. Aux termes d'accords conclus au mois de février 1901, les propriétés de la Compagnie chinoise avaient été transférées à une société anglaise, mais il avait été convenu que les actionnaires et les dirigeants de l'ancienne compagnie chinoise conserveraient des pouvoirs étendus sur la gestion des charbonnages. Les négociateurs de ces accords n'étaient autres que Herbert HOOVER, le futur président des Etats-Unis, et le chevalier DE WOUTERS engagé par l'Orient à la demande de LÉOPOLD II. Devenus tous deux directeurs provisoires de l'entreprise en Chine, ils mirent en place un conseil d'administration local qui se mit à fonctionner régulièrement (132).

FRANCQUI quant à lui débarqua en Chine dans des dispositions d'esprit tout à fait différentes. Aussi ne tarda-t-il pas à entrer en conflit avec HOOVER et WOUTERS. Non seulement il refusa de reconnaître la force contraignante des accords passés avec les Chinois à propos de l'administration de la Compagnie, mais il s'opposa ouvertement à la politique d'alliance anglo-belge défendue avec vigueur par WOUTERS. Les choses s'envenimèrent au point que HOOVER et WOUTERS quittèrent la Chine en septembre 1901 laissant le champ libre aux initiatives de FRANCQUI (133).

Pour ce dernier, il était essentiel que les charbonnages et leurs dépendances fussent transférés à une société belge et il ne man-

qua pas de défendre avec chaleur son point de vue tant auprès des dirigeants de l'Orient que du Roi.

A ses yeux, — et il restait là dans la ligne des visées expansionnistes de LÉOPOLD II, l'affaire de Kaiping devait permettre aux Belges d'étendre leur occupation industrielle au Chihli et d'y introduire progressivement des forces de police pour protéger leurs entreprises (134).

C'est dans cet état d'esprit que FRANCQUI engagea systématiquement du personnel belge dans l'entreprise et commença la formation progressive d'un contingent d'une centaine d'hommes pour la police des charbonnages. Il fit pousser activement les travaux du port de Chinwangtao entamés par l'ancienne compagnie chinoise de Kaiping en vue d'écouler sa production. Afin de favoriser le développement du port, il sollicita du gouvernement chinois l'autorisation de construire une ligne de chemin de fer de Chingwangtao à Pékin. Il suggéra également à LÉOPOLD II de rétrocéder à l'Orient les charbonnages de Chimanze, situés à 25 km de Chinwangtao pour lesquels un autre agent du Roi, le colonel FIVÉ, avait conclu un contrat provisoire (135). Dans le même ordre d'idées, il dénonça les visées françaises sur la ligne Paoting-Tientsin dont la concession avait été demandée par la Société d'étude et proposa de créer une nouvelle société belge sous les auspices de l'Orient au cas où la Société d'étude ne parviendrait pas à se débarrasser du joug français (136).

Malgré les instances de leur agent en Chine, les dirigeants de l'Orient s'étaient ralliés aux vues du chevalier DE WOUTERS qui estimait plus diplomatique de conserver une étiquette anglaise à la société charbonnière (137). Désespérant de voir exécuter le transfert de celle-ci à une compagnie belge, FRANCQUI changea son fusil d'épaule. Pour parer au danger d'une éviction par les Anglais, il proposa la cession du port de Chinwangtao et de la flottille de bateaux de la compagnie de Kaiping en faveur d'une société belge (138). En termes lyriques il défendit ses propositions auprès du Roi:

> Si celles-ci sont acceptées, lui écrivit-il le 9 février 1902, et si comme je l'espère, les négociations que je poursuis pour l'obtention de la ligne de chemin de fer Ching-Wan-Tao-Pékin aboutissent, la Belgique aura le contrôle sur la plus vaste et la plus colossale entreprise qui se fera jamais en Chine.

En effet, nous aurions ainsi la direction d'une ligne de chemin de fer qui partant du port de Ching-Wan-Tao aboutirait à un port quelconque du Sud, en traversant tout le centre du Céleste Empire.

Ce projet est d'autant plus réalisable que le contrat Hankow-Canton contient une clause nous autorisant à relier cette ligne à un point du littoral.

C'est cette immense voie qui, dans un avenir peut-être très rapproché, déterminera très probablement les frontières Est de l'Empire Chinois. A la mort de l'impératrice, la dynastie actuelle disparaîtra et la révolution qui se prépare doucement et qui éclatera à cette époque, engendrera ici une crise qui exigera l'intervention des puissances, lesquelles se partageront alors sans aucun doute toutes les provinces du littoral.

Dans ces conditions il serait peu sage, à ceux qui détiennent aujourd'hui le contrôle sur la ligne Pékin-Hankow-Canton, de ne pas chercher à se rendre complètement indépendants en étendant leur concession jusqu'à des points abordables du littoral dont il est aujourd'hui si aisé pour eux de s'assurer la possession. (139)

S'il est malaisé d'y discerner la part de la sincérité de celle du désir de flatter les ambitions royales, en tout cas l'analyse de FRANCQUI ne correspondait plus aux réalités politiques chinoises. En effet depuis la révolte des Boxers, on assiste à un durcissement des autorités à l'égard des revendications étrangères, durcissement qui amena rapidement les puissances à renoncer à l'espoir d'un démembrement de l'empire (140).

Malgré ses multiples interventions, FRANCQUI ne réussit pas à obtenir gain de cause auprès de ses mandants. Bien plus, lorsqu'au mois de mars 1902, la nécessité se fit sentir de remplacer le directeur général de Kaiping, qui était de nationalité américaine, les administrateurs de l'Orient décidèrent de choisir un Anglais et prièrent FRANCQUI de s'abstenir de toute ingérence dans l'entreprise (141). Piqué au vif, FRANCQUI dénonça en termes acerbes les méfaits de la politique préconisée par WOUTERS.

La résolution qui vient d'être prise, écrivit-il au Roi, détruit absolument le projet que j'avais fait d'organiser dans le Nord de la Chine une force de police qui eût été à notre solde... J'attire par ce même courrier l'attention du colonel Thys sur les erreurs qu'on lui fait commettre tout en cherchant à lui prouver que la Belgique retirera dans la suite des profits beaucoup plus considérables d'une politique franchement nationale.

Je crains cependant fort que mon insistance n'ait aucun résultat pratique aussi longtemps que je ne serai pas là pour défendre moi-même les intérêts vitaux de notre pays en Chine. (142)

Les circonstances devaient prouver que FRANCQUI avait partiellement fait fausse route. Incontestablement, sa réorganisation des charbonnages avait rapidement porté ses fruits. A partir du mois d'octobre 1901, l'extraction était passée d'une moyenne mensuelle de 23 289 tonnes à plus de 40 000 tonnes et au mois d'avril 1902, on atteignait 73 500 tonnes (143). Mais FRANCQUI mésestima l'importance accordée par les dirigeants et les actionnaires de l'ancienne compagnie chinoise à leur participation à l'administration de l'entreprise. En les tenant délibérément à l'écart, il déclencha une vive opposition en Chine sur laquelle se greffèrent des manœuvres britanniques destinées à éliminer l'influence belge de l'entreprise (144). Les autorités chinoises cherchèrent sans succès d'ailleurs à obtenir l'annulation du transfert des charbonnages devant la justice anglaise (145). Par contre, afin de s'assurer la bienveillance du gouvernement britannique, la Compagnie internationale d'Orient fut obligée de réduire son influence dans l'entreprise (146).

Bien que les agissements des financiers promoteurs de la reprise des charbonnages par la compagnie anglaise eussent largement contribué au mécontentement chinois, la responsabilité du conflit fut rejetée sur la forte personnalité de FRANCQUI et le ressentiment des Chinois se répercuta sur l'ensemble des affaires de la Compagnie internationale d'Orient en Chine (147).

Loin de concentrer ses efforts sur les charbonnages de Kaiping et les affaires qu'il avait entamées sous son consulat, FRANCQUI fut à l'affût de toutes les occasions susceptibles d'apporter de nouvelles affaires à l'Orient. Tout comme ses adjoints, il voyagea beaucoup pendant son séjour en Extrême-Orient. Ils s'intéressèrent tout autant à la vallée du Yangtse qu'aux provinces méridionales de la Chine, à la Corée ou au Japon. Des affaires aussi diverses que la création d'une société belgo-japonaise de navigation sur le Yangtse, l'exploitation de charbonnages dans la région de Nankin, la construction de chemins de fer en Corée et dans le Shansi, de tramways à Tientsin, la mise en valeur de la province du Fukien, l'engagement d'un conseiller technique belge par le gouvernement chinois, firent l'objet de leurs études et de leurs négociations (148).

En toute occasion, FRANCQUI cherchait à tirer profit des besoins d'argent des autorités chinoises ou des hésitations des

syndicats étrangers pour proposer les services de sa société. Dans bon nombre de cas, il se heurta à la répugnance de la Chine à recourir à l'aide occidentale, et à l'influence croissante du Japon dans ce pays. De plus, les antipathies qu'il avait suscitées déjà à l'époque de son consulat aussi bien parmi les Chinois que dans la colonie européenne ne lui facilitèrent pas toujours la tâche (149). Par contre, les liens d'amitié qu'il avait noués avec CLAUDEL lui permirent de tenter d'implanter les intérêts de l'Orient au Fukien. Mais là encore l'évolution des relations sino-étrangères fit échouer ses initiatives.

A cette époque, CLAUDEL est consul de France à Foochow où il vit un des épisodes orageux de sa carrière. Pour des raisons sentimentales, il essaie d'obtenir des concessions minières en faveur d'un syndicat français animé par le mari de celle qui incarne Yse, l'héroïne du *Partage de midi*. Les autorités du Fukien se montrent disposées à accorder le monopole de l'exploitation des mines sur un territoire couvrant à peu près la moitié de la province. Par contre, les efforts déployés par CLAUDEL pour intéresser le Quai d'Orsay et les banques françaises ne rencontrent guère du succès (150). CLAUDEL se tourne vers FRANCQUI, proposant une participation à la Compagnie internationale d'Orient à condition que celle-ci s'entende d'abord avec la Banque de l'Indo-Chine ou à défaut avec un autre groupe français pour la réalisation de l'entreprise. FRANCQUI accepte de peur de voir la concession lui échapper et afin de s'assurer l'appui diplomatique de la France. Il termine les négociations avec les autorités chinoises. Le 12 mars 1902 il signe un contrat par lequel l'Orient obtient pour trois ans le monopole de la prospection minière et de l'établissement de sociétés d'exploitation des mines et de travaux publics dans trois préfectures du Fukien (151).

A grand peine l'Orient parvint à former avec des établissements parisiens la Société d'Etude du Fokien. Celle-ci ne réussit pas à mettre sa concession en valeur. Le gouvernement chinois ratifia la convention mais en réduisant la durée de la prospection. Sous l'influence des Japonais et à la suite de conflits avec le personnel français de l'arsenal de Foochow, les autorités provinciales enrayèrent les travaux de prospection si bien que la compagnie ne parvint pas à achever ses études à temps et son contrat fut résilié en 1904 (152).

Au bout de plus d'un an de séjour en Extrême-Orient, malgré le nombre et la diversité des affaires qu'il avait soumises au conseil d'administration de l'Orient, FRANCQUI ne réussit qu'à en faire accepter une seule, la concession des tramways de Tientsin.

Profitant des désordres créés par la révolte des Boxers, il avait racheté cette concession à un syndicat composé de membres de la colonie européenne de cette ville moyennant une petite participation dans la nouvelle société belge à créer pour la construction et l'exploitation des tramways (153).

Bien qu'il admît que la crise financière qui sévissait en Europe eût empêché ses mandants de donner suite aux affaires qu'il leur proposait, FRANCQUI redoutait cependant de voir ses options lui échapper. En outre, son désaccord complet avec l'attitude adoptée par l'Orient dans l'affaire de Kaiping aiguisait son désir d'obtenir une modification profonde de la politique de sa compagnie en Chine. Non seulement il multiplia des avis alarmés auprès du Roi mais encore en février 1902, il chargea Léon TROUET, le directeur technique de la Banque d'Outremer, qui retournait en Europe après un séjour d'inspection à Kaiping, de défendre ses vues à Bruxelles (154).

Impatienté par l'indifférence avec laquelle ses avis étaient accueillis, FRANCQUI décida de hâter son retour en Belgique. Le 19 mai 1902, il écrivait au Roi:

> Les hommes d'affaires intéressés dans des entreprises en Chine persistant dans leur attitude plutôt désastreuse pour les intérêts supérieurs du pays, je me suis décidé à arrêter mon retour en Europe pour y aviser aux mesures à prendre. Il est indispensable qu'on se rende compte en Belgique que pour atteindre sûrement un but, il ne faut pas qu'on confie le gouvernail de l'entreprise à des mains inexpérimentées.
>
> Dès mon arrivée à Bruxelles j'exposerai aux dirigeants de la Compagnie internationale d'Orient la situation telle que je la comprends et je chercherai à leur prouver qu'elle exige qu'on donne à la société qu'ils dirigent une orientation nouvelle. Je ferai également tout pour faire admettre par le Colonel Thys et par Monsieur de Bauer l'idée de me confier la direction de la Société à Bruxelles sans pour cela abandonner celle de Chine, où je viendrai passer cinq à six mois tous les ans. Si ces propositions sont acceptées, ma seule ambition consistera à faire prendre par mon pays le rang auquel il a droit en Extrême-Orient. Quand on a passé quelques années ici, où se jouera la partie décisive des destinées économiques du monde, on s'aperçoit qu'il n'est pas possible de continuer une

politique d'effacement devenue néfaste pour notre prospérité. Il y a en Chine lutte de tous les instants entre intérêts rivaux et nous avons à présent le dessous. Il importe que cette politique d'effacement dans laquelle nous nous engageons les yeux fermés, fasse place à une politique d'action.

C'est ainsi que notre situation vis-à-vis du groupe allemand qui a pris un petit intérêt dans la Compagnie d'Orient tend à redevenir la même que celle qui existait il y a deux ans et que j'ai eu si difficile à faire modifier. La prépondérance des Belges dans la Société ira toujours en périclitant tant qu'on ne modifiera pas cette manière de voir, c'est-à-dire aussi longtemps qu'on ne voudra pas se rendre compte que les Allemands ne se sont intéressés dans notre affaire que pour être tenus au courant de nos projets.

Il faut qu'on se pénètre bien de cette idée que la seule grande puissance sur laquelle nous pouvons compter pour nous aider financièrement est la France. C'est le seul pays aussi, qui avec la Russie et peut-être le Japon, nous aidera dans les revendications de nos droits, et dans tous les cas c'est le seul qui ne voit pas d'un œil trop jaloux les efforts que nous tentons en Chine. Je quitterai Shanghai dans trois ou quatre semaines c'est-à-dire aussitôt que j'aurai mis sur pied à Tientsin la Société de tramways électriques qui doit exploiter la concession que j'ai obtenue l'année dernière. Dès mon arrivée en Belgique, je prierai Sa Majesté de vouloir bien m'accorder une audience pour lui exposer en détail mes projets et mes espérances. (155)

Comment LÉOPOLD II accueillit-il les vigoureux plaidoyers et les professions de foi patriotiques de FRANCQUI? Apparemment il ne se laissa pas convaincre aisément, car à Bruxelles, il était en contact à la fois avec THYS et le chevalier DE WOUTERS, la principale cible des attaques de FRANCQUI. Le Roi appréciait WOUTERS. Il lui avait confié la direction d'une société congolaise, la Société Générale Africaine, en vue de développer ses intérêts en Chine, tout en l'autorisant à garder ses fonctions d'administrateur de la compagnie de Kaiping (156). La gravité des divergences de vues entre les dirigeants de l'Orient et leur agent en Chine incita LÉOPOLD II à soumettre les notes de FRANCQUI à l'un de ses conseillers les plus intimes, l'ancien secrétaire d'Etat du Congo, Edmond VAN EETVELDE.

Ce dernier donna son avis sans ménagement:

J'ai depuis longtemps le sentiment que les affirmations de Monsieur Francqui ont besoin d'être contrôlées de très près. Ses présentes lettres me confirment dans cette impression. Elles sont évidemment exagérées,

contradictoires sur quelques points et s'inspirent de la préoccupation manifeste de fins personnelles. Francqui est actif et intelligent, je sais qu'il a rendu de grands services. Mais il est « unreliable » comme disent les Anglais et je frémirais pour l'entreprise qui lui confierait ses destinées sans contrôle. Il y a évidemment à examiner avec attention ce qu'il a à dire et à proposer mais à ne le suivre qu'à la suite d'une conviction raisonnée. (157)

Cette opinion influença-t-elle LÉOPOLD II? Toujours est-il qu'à son retour de Chine les relations de FRANCQUI avec le Palais se modifient. Ses contacts se font rares, il n'apparaît plus comme un agent de LÉOPOLD II dans la Compagnie internationale d'Orient mais bien comme l'adjoint de THYS qui traite toujours personnellement à Bruxelles les affaires de la société avec le Roi (158). Au demeurant, FRANCQUI était parvenu à ses fins. L'influence royale joua-t-elle en sa faveur ou sa forte personnalité suffit-elle à l'imposer, en tout cas en février 1903 il entrait au conseil d'administration de l'Orient dont il ne tarda pas à devenir la cheville ouvrière (159). La brouille du Roi avec THYS en mars 1904 consacra la rupture des liens de la compagnie avec le Palais (160).

Alors que FRANCQUI s'était posé en Chine comme le champion d'une politique nationaliste, son accession à la direction de l'Orient ne modifia en rien la situation qu'il avait dénoncée avec tant de zèle auprès du Roi. Certes à son retour en Europe, FRANCQUI s'efforça de lancer les affaires qu'il avait entamées en Extrême-Orient et notamment la Société d'étude du Fokien (161).

Mais en dépit de son dynamisme, l'Orient n'avait pas le vent en poupe.

De toutes les entreprises auxquelles elle était intéressée, seule la compagnie de Kaiping était en exploitation et distribuait des bénéfices mais, nous l'avons vu, une lutte d'influence était engagée entre Belges et Anglais dans l'entreprise (162). En outre, contrairement aux affirmations de FRANCQUI, la France était résolument opposée à toute nouvelle association de capitaux franco-belge dont les hommes d'affaires belges accapareraient la direction (163). Très rapidement, sous l'impulsion de FRANCQUI lui-même, l'Orient se tourna vers la haute finance internationale délaissant de plus en plus ses ambitions indus-

trielles pour des activités purement financières. Elle entra dans des syndicats bancaires de garantie ou d'émission d'emprunts d'Etats étrangers. Elle étendit son réseau de participations à des entreprises situées en dehors de l'Extrême-Orient (164). Devenue une banque d'affaires soucieuse avant tout de s'assurer de gros profits financiers, elle dut se cantonner à un rôle occulte sinon subalterne dans des entreprises internationales. En quelques années, ses activités finirent par s'identifier avec celles de sa maison-mère la Banque d'Outremer, si bien qu'une fusion des deux établissements fut décidée. Le 27 décembre 1910, la Banque d'Outremer absorbait l'Orient et tandis que THYS accédait à la présidence de la banque, FRANCQUI en devenait l'administrateur-délégué (165).

A l'époque de la fusion, les rapports de THYS et FRANCQUI se détériorèrent. FRANCQUI critiqua durement l'attitude de THYS dans l'opération en l'accusant notamment de népotisme. Usant de ses liens d'amitié avec Jean JADOT, il essaya d'entrer à la Société Générale où une place de directeur devenait vacante en raison de la retraite de Joseph DEVOLDER en décembre 1910. Comme il fallait qu'un catholique succédât à DEVOLDER, la candidature de FRANCQUI ne put être retenue en raison de ses opinions libérales et de son appartenance à la franc-maçonnerie (166).

Ces tentatives de rapprochement effectuées personnellement par FRANCQUI exercèrent une influence directe sur la fusion des intérêts belges en Chine. Jusqu'alors, la Société Générale et le groupe THYS avaient mené une politique distincte en Extrême-Orient. Chacun contrôlait ses propres sociétés tout en prenant des participations minoritaires dans celles de l'autre. C'est ainsi que FRANCQUI représentait l'Orient dans la Banque sino-belge contrôlée par la Générale (167). Mais à l'encontre de l'Orient qui était devenue une société purement financière intégrée dans des groupes internationaux de capitaux, la Générale avait mené en Chine une politique résolument nationale, liant ses intérêts financiers à ceux de l'industrie belge.

Malgré leurs relations financières, malgré les liens de FRANCQUI avec les frères JADOT dont l'un, Lambert, dirigeait les tramways de Tientsin, les deux groupes s'étaient trouvés à diverses reprises en concurrence surtout pour les affaires ferroviaires à

partir de 1905 (168). Bien introduit au Quai d'Orsay par son ami CLAUDEL qui était fort lié à Philippe BERTHELOT, FRANCQUI avait notamment réussi à détourner l'appui diplomatique accordé par le gouvernement français aux revendications de la Société d'étude sur la ligne Hankow-Canton au profit d'un groupe anglo-français dans lequel l'Orient avait une participation (169).

Sous la pression de l'internationalisation financière croissante des affaires de Chine, la Société Générale comme la Banque d'Outre-mer se rendirent compte de la stérilité de ces rivalités et de la nécessité d'unir leurs efforts pour obtenir une part du gâteau chinois. Alors que les financiers de Grande-Bretagne, de France, d'Allemagne et des Etats-Unis formaient un consortium soutenu par leur gouvernement respectif en vue de monopoliser les emprunts chinois, FRANCQUI réussit à conclure en janvier 1911 une entente rivale entre la Banque d'Outremer, la Banque russo-asiatique et un groupe de banques anglaises (170). De son côté, la Société Générale désireuse elle aussi de prendre part aux grosses opérations financières chinoises développa sa représentation en Chine. Au mois d'octobre 1911, la Banque d'Outremer et la Générale fusionnaient tous leurs intérêts financiers en Chine. La Banque d'Outremer fit apport des arrangements conclus avec les banquiers russes et anglais. Elle ferma sa propre agence à Pékin et remit tous ses dossiers au représentant de la Société Générale dans la capitale chinoise (171). Cette fois encore FRANCQUI représenta son groupe dans la nouvelle entente et grâce à ses relations internationales il faisait entrer la finance belge dans le Syndicat Financier Internal rival du Consortium des quatre grandes puissances (172).

En cimentant les liens de la Banque d'Outremer et de la Société Générale en Chine, FRANCQUI posait les jalons qui le menèrent à la réalisation de ses vœux. Au mois de janvier 1913 il entrait au conseil de direction de la Société Générale où l'attendait une prestigieuse carrière de financier et d'homme public (173).

* * *

Au terme de cette étude, la phase chinoise de la carrière d'Emile FRANCQUI apparaît véritablement comme le tremplin de son ascension ultérieure. D'un officier pionnier de l'expansion

coloniale elle le transforma successivement en un agent consulaire de grande classe puis en homme d'affaires rompu aux relations financières internationales.

Les raisons de cette réussite résultent à la fois des traits fondamentaux de la personnalité de FRANCQUI et de circonstances extérieures dont il sut habilement tirer parti.

Homme intelligent et extrêmement ambitieux, doté d'une faculté d'adaptation remarquable et d'une audace dénuée de scrupules, FRANCQUI, avait l'art de s'imposer à autrui en jouant tour à tour de l'habileté diplomatique et de la manière forte. Alors que la déception qu'il avait éprouvée lors de sa dernière mission au Congo l'avait décidé à entrer dans la carrière consulaire, le hasard le servit favorablement dans la mesure où LÉOPOLD II entamait quelques mois plus tard une politique active en Chine.

Tant qu'il fut au service de LÉOPOLD II, FRANCQUI se révéla à travers sa correspondance comme un défenseur acharné d'une expansion nationale en Chine. Tout en reconnaissant la nécessité qu'il y avait pour les Belges de s'associer aux financiers d'autres nations, il déploya des efforts inlassables pour leur assurer le contrôle des entreprises auxquelles il participait. Dans le cadre de cette politique nationaliste, il chercha également à flatter sinon à combler les visées territoriales du Roi. Ce fut encore en tirant argument de sa vision nationaliste de l'expansion belge en Chine qu'il réussit non seulement à entrer à la Compagnie internationale d'Orient mais encore à en prendre les rênes dès 1903. Or, une fois revenu en Europe, FRANCQUI ne tarde guère à tourner casaque. Il devient « un financier et ne fait que de la finance, tous les moyens lui étant bons » (174). De même après avoir intensément collaboré avec le ministère belge des Affaires étrangères durant ses séjours en Chine, il réduit considérablement les contacts de sa compagnie avec les agents diplomatiques et consulaires belges.

Ce revirement peut paraître d'autant plus étonnant que le groupe de la Société Générale quant à lui n'avait pas cessé de défendre le drapeau belge dans ses entreprises et restait en liaison étroite avec le gouvernement belge. Mais outre le fait que l'Orient reposait sur des assises financières moins solides, elle était devenue victime de l'apparence internationale qu'avaient voulu lui donner ses promoteurs. Aussi la conversion de FRANC-

QUI à la pratique de l'internationalisme financier n'est-elle pas aussi étrange qu'à première vue. Elle s'inscrit même avec logique dans sa personnalité.

> Francqui, écrivait CLAUDEL, n'avait rien de l'amateur, ce qui ne concernait pas sa tâche n'avait pas plus d'intérêt pour lui que les ruines d'un temple antique ne peuvent en avoir pour un lion. (175)

S'étant rendu compte que sa carrière se jouait à l'Orient, il avait tout intérêt à rester dans le sillage de THYS et par conséquent à mener les affaires de la compagnie dans une optique beaucoup plus particulariste que celle de LÉOPOLD II, à savoir assurer avant tout la prospérité de l'entreprise.

Une dernière question mérite d'être posée. Quels furent les résultats de l'action de FRANCQUI du point de vue chinois? Une première constatation s'impose à ce propos. Jamais dans sa correspondance FRANCQUI n'a manifesté la moindre préoccupation des intérêts de la Chine. Marqué par son passé colonial, il n'éprouvait guère de considération pour les Chinois. Peu soucieux de ménager l'amour-propre des mandarins, il n'hésitait pas à l'occasion à tromper leur confiance ce qui lui valut de solides antipathies et nuisit finalement au crédit de la Compagnie internationale d'Orient en Chine. C'est là, dira-t-on un comportement normal pour un agent de l'impérialisme occidental en pays sous-développé. Pourtant ce comportement n'était pas généralisé et il importe de souligner combien il contrastait avec celui d'hommes comme Jean JADOT et ses frères qui, tout aussi désireux d'assurer le succès de leurs entreprises, adoptèrent une ligne de conduite tout à fait différente. Ils traitèrent les mandarins sur un pied d'égalité en respectant l'autorité qu'ils représentaient. De par leur formation technique, ils étaient imprégnés du goût du travail bien fait et hostiles au gaspillage de ressources même au profit de leur propre société (176).

En conclusion, si la réussite remarquable de FRANCQUI dans la négociation des contrats du Pékin-Hankow donna un vigoureux élan à l'expansion belge en Chine, l'évolution de sa carrière le confirma dans un rôle de promoteur d'entreprises plutôt que dans celui de réalisateur.

12 mai 1971.

NOTES

(1) Pour des données générales sur la vie d'Emile Francqui (25 juin 1863-16 novembre 1935), voir les notices de L. ANCIAUX dans *Biographie coloniale belge,* T. IV, col. 319 s. et de F. BAUDHUIN dans *Biographie nationale,* T. XXXII, Suppl. T. III, fasc. I, Bruxelles, 1961, col. 362 s.; *In memoriam Emile Francqui. Hommage de l'« Illustration Congolaise » au grand Belge, au grand Colonial Emile Francqui. 1863-1935,* Bruxelles, c. 1936.

(2) Archives du ministère belge des Affaires étrangères (*AEB),* Archives africaines, Etat Indépendant du Congo, Registre des matricules, n° 324. Francqui à Paul de Borchgrave, chef de cabinet de Léopold II, 22/6/1896; Léopold II à Favereau, 23/6/1896 (Archives des Palais Royaux (*AR*), Fonds Congo II, 145/60). *Biographie coloniale belge,* IV, col. 319. En Afrique du Sud, Francqui étudia notamment l'organisation des transports et s'inspira de ses observations pour élaborer un plan provisoire des transports dans la région de cataractes en attendant la construction du chemin de fer (Francqui à Sanford, 14/10/1889. *Papiers Sanford,* General Correspondence in French 1888-1891. Ce document nous a été aimablement communiqué par M. J. Stengers). Sur son rôle dans l'expédition du Katanga, voir R.J. CORNET, *Katanga,* deuxième partie, p. 101 s.

(3) L. LOTAR: *La Grande Chronique de l'Uele* (Institut Royal Colonial Belge, classe des sciences morales et politiques, mémoires in-8°, XIV-1), Bruxelles, 1946, p. 200. E. JANSSENS et A. CATTEAUX, *Les Belges au Congo. Notices biographiques,* II, Anvers, 1910, p. 252-253.

(4) W. Clayton PICKERSGRILL, consul britannique à St-Paul de Loanda, au Foreign Office, 8/3/1894 (Public Record Office, archives du Foreign Office (*FO*) 146/300).

(5) P. SALMON: *Les carnets de campagne de Georges Bricusse (6 février 1894-18 juillet 1896)* (Cemubac LXXVI), Bruxelles, 1966, p. 78.

(6) *Ibidem,* p. 84.

(7) L.R. ARTHUR, vice-consul à Boma, à Salisbury, 20/7/1896 (*FO* 10/731). Cf. aussi l'exposé des méthodes préconisées par FRANCQUI pour soumettre les populations du Kasai, du Sankuru, etc.: « On flanque une pile à ces gens-là et on ravage leurs plantations qui sont naturellement groupées sur une étendue restreinte. Comme ils ne peuvent se sauver nulle part, ils sont obligés de se soumettre ». (P. SALMON, *op. cit.,* p. 78).

(8) LOTAR: *op. cit.,* p. 209-211. Notice biographique du lieutenant Axel Svinhufvud qui participa à l'expédition (*Biographie coloniale belge,* IV, col. 862 s., notice de E. POLOME et J. STENGERS).

(9) LOTAR: *op. cit.,* p. 220. D'après les carnets de Chaltin, celui-ci ignorait la défaite de Francqui au moment de son départ et l'apprit par hasard le 22 juin 1895 au cours de son voyage vers l'Uele (*Musée Royal de l'Afrique Centrale,* Carnet Chaltin n° 1, 6 mai 1895 à 9 décembre 1895).

(10) Note de BRICUSSE à la date du 27 septembre 1895 (SALMON, *op. cit.,* p. 79).

(11) D'après le registre des matricules de l'E.I.C. cité précédemment, FRANCQUI est arrivé à Boma le 27 janvier 1896 et est rentré à Lisbonne le 27 février à l'« expiration de son terme de service ».

(12) FRANCQUI à FAVEREAU, 29/3/1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123). Sur la visite de Li Hung-chang à Bruxelles en juillet 1896, voir J.-M. FROCHISSE, *La Belgique et la Chine,* Bruxelles, 1936, p. 211 s.

(13) Note de LÉOPOLD II rédigée sur une note du comte DE BORCHGRAVE du 5 juin 1896 (*AR* Congo II, 145/60).

(14) « Le Roi et le Prince Albert s'intéressent vivement à Monsieur Francqui », note le chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères sur la lettre de FRANCQUI à FAVEREAU du 29 mars 1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(15) FRANCQUI à FAVEREAU, 15/4/1896 (*Ibidem*).

(16) Notes de CAPELLE, directeur du Commerce et des Consulats, 3/4, 19/5, 2/6/1896; FAVEREAU à FRANCQUI, 17/6/1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123). FAVEREAU à BORCHGRAVE, 12/6/1896 (*AR* Congo II, 145/60).
Le 7 mai 1896, FAVEREAU écrivait au Roi que FRANCQUI « ne pourrait être suffisamment préparé pour subir l'examen au cours de la première session ». (*AR* Cabinet de LÉOPOLD II, correspondance avec FAVEREAU, 1896-1907). Voir aussi

(17) Voir *supra* n. 13...

(18) *AR* Congo II, 145/60. Minute dans *AEB* Dossiers personnels 1123.

(19) Le texte de l'arrêté non signé est encore conservé dans les archives royales (*AR* Congo II, 145/60). FRANCQUI à BORCHGRAVE, 22/6/1896 (*Ibidem*).

(20) *AR* Congo II, 145/60.

(21) Rappelons que pendant sa dernière mission en Afrique, FRANCQUI tout en conservant sa solde de lieutenant jouissait d'un traitement de 12 000 F par an payé par l'E.I.C. En admettant même qu'il eût été promu rapidement capitaine dans l'armée belge, ses revenus auraient diminué d'au moins les deux tiers puisqu'au XIXe siècle le traitement d'un capitaine de première classe variait de 3 800 à 5 500 F (M. DELSEMME, « Quelques aspects sociaux de la carrière diplomatique », dans *Agents diplomatiques belges et étrangers aux XIXe et XXe siècles,* Bruxelles, 1968, p. 53).

(22) FAVEREAU à LÉOPOLD II, 27/6/1968 (*AR* Congo II, 145/60).

(23) Sur les entretiens de LÉOPOLD II et LI Hung-chang, voir les dossiers *AEB* 2832, IV et *AR,* dossiers du Cabinet du Roi (Cab. II F 59 a, 6).

(24) *Commémoration du centième anniversaire de la naissance d'Emile Francqui, 25 juin 1963.* Discours de Jean WILLEMS, p. 10.

(25) *Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire.* Registre des matricules générales, n° 10825.

(26) *AEB* Dossiers personnels 1123.

(27) FAVEREAU à LÉOPOLD II, 12/9/1896 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(28) Arrêtés royaux des 12/1 et 2/7/1897 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(29) L'essentiel de la documentation relative aux négociations du Pékin-Hankow est conservé dans les dossiers du ministère belge des Affaires étrangères 2812 et 2813, XX ainsi que dans les archives du Quai d'Orsay. Nouvelle série Chine, vol. 465, 466, 467 Chemins de fer, Ligne Hankeou-Pékin, I, II et III (Abréviation: *AEF* NS Chine 465, 466, 467).

(30) FROCHISSE, *op. cit.,* p. 272-274; P.-H. KENT, *Railway Enterprise in China,* Londres, 1907, p. 97-98; LO HUI-MIN, *The Battle of Concessions in China (1895-1900)* thèse inédite présentée à l'Université de Cambridge, 1957, p. 148.

(31) DE VINCK à FAVEREAU, 8/4/1897 (*AEB* 2813, XX).

(32) Cf. la correspondance échangée par Paul DE BORCHGRAVE, chef du Cabinet du Roi, et FAVEREAU, janvier-mars 1897 (*AEB* 2812). FROCHISSE, *op. cit.* p. 275-277.

(33) Télégramme de FAVEREAU à DE VINCK 26/3/1897 et de DE VINCK à FAVEREAU 10/4/1897 (*AEB* 2813, XX).

(34) DE VINCK à FAVEREAU, 26/4, 5/5, 10/5 et 28/5/1897 (*AEB* 2813, XX). Le lieutenant DE BORCHGRAVE, secrétaire de la mission technique, à son père Paul DE BORCHGRAVE, 26/4/1897, copie (*AEB* 2812, 66).

(35) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 26/5/1897 (*AEB* 2812, 55).

(36) L'éviction de FRANCQUI fut suggérée par le consul de Belgique à Shanghai, A. FRÈRE, qui projetait d'autres combinaisons pour le Pékin-Hankow (*AEB* Dossiers personnels 1125, V).

(37) DE VINCK à FAVEREAU, 31/7/1897 (*AEB* Dossiers personnels, 1125, V.). Rapport final de DUFOURNY, 30/8/1897 (*AEB* 2813, XX). FROCHISSE, *op. cit.* p. 281-282. Le texte du contrat est publié en traduction anglaise dans J.V.A. MACMURRAY, *Treaties and Agreements with and concerning China 1894-1919,* Londres 1921, T. I., p. 148-149.

(38) FAVEREAU à D'ANETHAN, ministre de Belgique à Paris, 29/9/1897; note de J. BRUNET, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères 3/10/1897 (*AEB* 2813, XX).

(39) Télégramme de STOCLET à HUBERT, 7/2/1898 (*AEB* 2812, 186).

(40) DE VINCK à FAVEREAU, 25 et 28/1/1898 (*AEB* Pers. 1125, V).

(41) Télégramme de FAVEREAU à DE VINCK, 16/2/1898 (*AEB* 2813, II, 189).

(42) BORCHGRAVE à FRANCQUI, 29/12/1897 (*AR* Correspondance avec diverses personnalités Cab. III B f 15).

(43) DE VINCK à FAVEREAU, 28/6/1898 (*AEB* 2813, II). De son côté FRANCQUI dans une lettre privée à BORCHGRAVE écrivait le 20 juillet après la conclusion des contrats définitifs: « Si nous n'avons eu qu'à nous réjouir, pendant toute la durée des négociations, de la présence en Chine de M. HUBERT, qui a été entre les mains du ministre l'instrument docile dont nous avions tant besoin, nous devons avouer aujourd'hui que nous entrons dans la période d'exécution, qu'il faut ici un homme d'action actif et remuant qui profitera de la situation qui nous est créée » (*AR* Cab. III B f 15).

(44) Cf. la correspondance télégraphique févr.-juin 1898 (*AEB* 2812, pièce 186 et suivantes et *AEB* 2813, II). Les principales modifications furent les suivantes:

1° l'emprunt serait émis par l'Etat chinois et garanti par le produit net de la ligne et les revenus généraux de l'empire;

2° la direction de la construction et de l'exploitation serait assurée par la Société d'Etude pour la durée de l'emprunt;

3° les banquiers étaient autorisés à prendre ferme une somme de 39 millions de francs sur le total de 112 500 000 F, avec option sur le solde;

4° le taux d'intérêt était porté à 5 %. En outre, SHENG avait accordé spontanément deux avantages appréciables: la commande ferme de la quasi-totalité du matériel à la Société d'étude et une participation de 20 % aux bénéfices d'exploitation (Cf. les contrats du 26 juin 1898, publiés dans J. ULLENS DE SCHOOTEN, *Les chemins de fer chinois,* Bruxelles 1928, p. 104 s.).

(45) LO HUI-MIN: *op. cit.,* p. 286.

(46) Sur les réactions anglaises, N.A. PELCOVITS, *Old China Hands and the Foreign Office,* New-York 1948, p. 232 s.

(47) G. GADOFFRE: *Claudel et l'Univers chinois,* Cahiers Paul Claudel, 8. Paris 1968, p. 85-86.

(48) « Chronique. Un Bonaparte brabançon: Emile Francqui », *Le Figaro,* 19/11/1935, p. 1.

(49) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 23/3/1897 (*AR* Cab. III B f 15).

(50) Cette correspondance est conservée dans les dossiers *AR* Cab. III B f 15 et *AR* Congo I, 54.

(51) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 11/6/1898 (*AR* Congo I, 54/1).

(52) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (*AR* Cab. B III f 15).

(53) Arrêté royal du 20 juillet 1898, minute (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(54) Cf. notre étude *Jean Jadot, artisan de l'expansion belge en Chine* (Académie Royale des Sciences d'Outremer. Classe des Sciences morales et politiques. NS XXIX - 3, Bruxelles, 1965), p. 30-31 et 100-101.

(55) Rapport de FRANCQUI sur les usines de Hanyang, 6/2/1897 (*AEB* 2822, I).

(56) DE VINCK à FAVEREAU, 9/11/1896 (*AEB* 2822, I).

(57) DE VINCK à FAVEREAU, 20/3/1897, 7 et 28/9/1897 (*AEB* 2822, I).

(58) Télégrammes de FRANCQUI, 20, 21 et 28/7/1898 (*AEB* 2822, II).

(59) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 28/7/1898 (*AR* Congo I, 32/53). GREINER à FAVEREAU, 6/10/1898; télégrammes de FRANCQUI à FAVEREAU, 30/10/1898, 26/12/1898, 9/1/1899 (*AEB* 2822, II).

(60) FRANCQUI à FAVEREAU, 22/5/1899 (*AEB* 2822, II). Idem, 28/5/1899; CARTIER à FAVEREAU, 7/4/1900 (*AEB* 2822, III).

(61) Voir la correspondance du dossier *AEB* 2821, II, notamment la dépêche de FRANCQUI à FAVEREAU du 28 décembre 1898.

(62) Sur l'affaire du chemin de fer Kaifeng-Honanfu-Sianfu, voir le dossier *AEB* 2815, I.

(63) Sur la minute de la lettre du comte BORCHGRAVE à FRANCQUI, le Roi avait rédigé de sa main le passage relatif au recrutement de soldats congolais:

« Les devoirs de notre neutralité nous défendent absolument de pousser les Chinois à la résistance contre les empiètements des Puissances et nous ne saurions sur ce terrain être trop prudents et trop mesurés mais rien ne nous empêche de faire valoir l'avantage pour les Chinois d'employer les Belges précisément parce qu'ils sont neutres et qu'ils ne possèdent ni flotte ni armées pouvant se déplacer. Si la confiance s'établit bien entre les Chinois et nous, peut-être trouverez-vous une occasion favorable de leur insinuer qu'il leur serait facile de recruter de bons soldats au Congo. Ils pourraient faire un essai en petit, en commençant par une ou deux compagnies avec leurs officiers blancs. L'Etat du Congo pourrait les procurer sans autre remboursement que les frais. Des arrangements analogues ont déjà été pris par des Etats très populeux dont les indigènes n'avaient pas le goût des choses militaires. » (*AR* Cab. III B f 15).

(64) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 11/6/1899 (*AR* Congo I, 54/1).

(65) *Ibidem.*

(66) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (*AR* Cab. III B f 15).

(67) Au printemps 1898, LÉOPOLD II avait chargé le comte Charles D'URSEL de négocier à Pékin un traité de commerce entre l'Etat Indépendant du Congo et la Chine, d'obtenir l'exequatur de consuls congolais en Chine et de régler l'embauchage réciproque de coolies et de soldats africains. D'URSEL échoua en raison de l'hostilité de plusieurs légations à Pékin et du refus du gouvernement chinois de conclure un traité (Ch. D'URSEL, « Souvenirs d'une mission diplomatique en Chine » *Revue Nouvelle,* 15 mai 1950, p. 456-468. J.-M. FROCHISSE, *op. cit.* p. 237-239).

(68) Note de LÉOPOLD II pour BORCHGRAVE, 30/8/1898 (*AR* Cab. III B f 15): « Pour ce qui concerne l'armée chinoise nous n'avons pas à intervenir dans sa réorganisation, cela nous créerait des difficultés. Pour la garde de la ligne Hankow il est évident que la société belge devra y pourvoir mais il faut être très prudent et n'en pas trop parler d'avance... C'est de l'avantage pour les Chinois d'avoir une force de *police* force intérieure où serviraient des *étrangers,* des *Belges,* des *Congolais* pour résister aux mouvements insurrectionnels qui sont un danger pour tous.

(69) Sur la concession de Hankow, cf. *AEB* 2819.

(70) Télégramme de DE VINCK à FAVEREAU, 9/10/1898; télégramme de FAVEREAU à FRANCQUI, 19/10/1898 (*AEB* 2819, I).

(71) FRANCQUI à FAVEREAU, 30/11/1898; télégramme de FAVEREAU à FRANCQUI, 19/1/1899 (*AEB* 2819, I).

(72) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 6/12/1898 (*AR* Cab. III B f 15).

(73) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 31/1/1899 (*AR* Cab. III B f 15). VAN DER ELST à ARENDT, 27/1/1899; note de GAIFFIER apostillée par FAVEREAU, 22/8/1899 (*AEB* classement B, 108, I).

(74) Télégramme de CARTIER à FAVEREAU, 20/8/1899; télégramme de FAVEREAU à CARTIER, 22/9/1899 (*AEB* 2815, I). Sur le séjour de FRANCQUI dans le Nord, note de FRANCQUI, 6/12/1899 (*Ibidem*). JADOT à son épouse, 21/9 et 12/10/1899 (Publié dans notre étude *Jean Jadot* ... déjà citée, p. 107-110).

(75) Lors de la négociation de la reprise des usines de Hanyang, FRANCQUI avait suggéré aux ingénieurs chargés d'étudier la réorganisation de soumettre à SHENG une note rédigée sur du papier à en-tête de la Société Cockerill et de la présenter comme émanant du directeur général de la société. Ce procédé que le baron DE VINCK qualifiait lui-même d'« une sorte de faux » ne fut guère apprécié rue de la Loi mais on décida d'ajourner toute observation à ce sujet (DE VINCK à FAVEREAU, 20/3/1897; note de CAPELLE, 24/5/1897. *AEB* 2822, I). De même le commandant WITTAMER rapporte qu'un jour FRANCQUI avait tiré de son portefeuille un télégramme reçu prétendûment de COCKERILL mais dont il était en réalité l'auteur. SHENG n'avait pas été dupe du procédé et avait rompu aussitôt les négociations. Dans son récit WITTAMER ne désigne pas nommément FRANCQUI mais les détails de l'anecdote permettent de l'identifier sans aucun doute. (A. WITTAMER, *Ma mission en Chine (mai 1898 à novembre 1900). Souvenirs d'un Léopoldien,* Bruxelles, 1939, ouvrage polycopié conservé dans les archives des Palais Royaux, p. 343, n. 1).

(76) WITTAMER: *op. cit.* p. 343, n. 1.

(77) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 3/11/1898 (*AR* Cab. III B f 15).

(78) Cf. note étude *Jean Jadot* ..., p. 30-31.

(79) DE VINCK à BORCHGRAVE, 12/2/1899, lettre particulière (*AR* Cab. III B v 51). Dans une lettre datée du même jour et adressée personnellement à LÉOPOLD II, DE VINCK se borna à écrire à propos de FRANCQUI: « Son humeur un peu batailleuse lui vaut des inimitiés ... Mais il n'y a pas ici de place pour les pacifiques. » (*AR* Congo I, 45/8).

(80) DELCASSÉ à GÉRARD, 20/1/1900 (*AEF* NS Chine 523). GÉRARD était depuis mars 1898 ministre de France à Bruxelles).

(81) Cf. note étude *Jean Jadot* ..., p. 31-32.

(82) PICHON à DELCASSÉ, 21/4/1899 (*AEF* NS Chine 469).

(83) PICHON à DELCASSÉ, 18/11/1899 (*AEF* NS Chine 523).

(84) DELCASSÉ à GÉRARD, 9/1/1900 (*AEF* NS Chine 523).

(85) GÉRARD à DELCASSÉ, 12/1/1900 (*Ibidem*).

(86) Télégramme de DELCASSÉ à PICHON, 15/1/1900 (*Ibidem*).

(87) CARTIER à FAVEREAU, 30/10/1899; télégrammes de CARTIER à FAVEREAU, 16/11/1899 et 20/1/1900 (*AEB* 2815, I).

(88) DELCASSÉ à GÉRARD, 23/1/1900 et 19/3/1900 (*AEF* NS Chine 523).

(89) FRANCQUI à FAVEREAU, 21/10/1898 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(90) DE VINCK à FAVEREAU, 16/11/1898 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(91) Ainsi les consuls de Portugal et de Danemark avaient chacun 45 000 F, celui de Suède et de Norvège 50 000, celui d'Espagne 60 000. Les agents de grandes puissances comme la France et l'Allemagne avaient plus 80 000 F. La somme la plus élevée était allouée au consul de Grande-Bretagne avec 105 000 F (*Ibidem*).

(92) En effet, FRÈRE avait été nommé consul à Shanghai par un arrêté du 20 décembre 1894 au traitement de 18 000 F (*AEB* Dossiers personnels 1125, I). Voir aussi M. DELSEMME, *op. cit.*, p. 52.

(93) Note d'ARENDT non datée à propos de la dépêche de DE VINCK du 16/11/1898 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(94) FAVEREAU à DE VINCK, 24/1/1899 (*Ibidem*).

(95) Sur la personnalité de THYS, cf. la notice de L. ANCIAUX dans *Biographie Coloniale Belge,* IV, col. 875-881.

(96) Sur les origines de la Banque d'Outremer, voir la note sur les voies de communication au Katanga rédigée par THYS à l'intention du roi ALBERT au début de 1910. (*Musée Royal de l'Afrique Centrale* à Tervuren. Papiers Thys). Les statuts de la compagnie parurent dans le *Recueil spécial des actes ... relatifs aux sociétés commerciales. Annexe au Moniteur belge,* 19/1/1899, acte n° 292, p. 308-312.

(97) Voir entre autres les notes de BORCHGRAVE, 22/2/1899, (*AR* Cab. III B b 25) et la lettre de LÉOPOLD II à son conseiller, l'avocat Sam WIENER, 20/9/1899 (*Papiers Wiener*).

(98) *Moniteur des Intérêts Matériels,* 18/2/1900, p. 441. Les statuts parurent dans le *Recueil spécial des actes ... relatifs aux sociétés commerciales,* 20/4/1900, acte n° 835, p. 1 à 23.

(99) Note de la direction du Commerce, 18/5/1900, apostillée le 21 mai par CAPELLE (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(100) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 11/6/1898 (*AR* Congo I, 54/1).

(101) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 20/7/1898 (*AR* Cab. III B f 15).

(102) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 10/9/1898 (*Ibidem*).

(103) FRANCQUI à BORCHGRAVE, 3/11/1898 (*Ibidem*).

(104) Les deux projets de cette lettre, datés des 30 et 31 août sont conservés dans le dossier *AR* Cab. III B f 15. La date d'expédition est connue par l'accusé de réception de FRANCQUI dans sa lettre du 3 novembre citée à la note précédente.

(105) Projet de télégramme non daté en réponse à la lettre de FRANCQUI du 10 septembre et dont FRANCQUI accuse réception le 3 novembre (*AR* Cab. III B f 15).

(106) Note de THYS citée supra n. 96. Voir aussi la correspondance THYS-LÉOPOLD II (*Ar* Congo I, 106 et *Musée Royal de l'Afrique Centrale,* Papiers Thys).

(107) FAVEREAU à BORCHGRAVE, 25/2/1897 (*AEB* 2812, 21). Idem, 17/2/1898 (*AEB* 2812, 206). THYS à LÉOPOLD II, 22/3/1898 (*AR* Congo I, 106/129).

(108) Note de THYS citée supra n. 96.

(109) DE VINCK à FAVEREAU, 31/8/1898 (*AEB,* 2833, VII).

(110) Note de LÉOPOLD II, 24/10/1898 (*AEB* 2812). LÉOPOLD II à FAVEREAU, 24/11/1898 (*AR* Cab. II F 59a, 19).

(111) Sur la mission DUCKERTS, voir le dossier *AEB* 2833, VII.

(112) Cette hypothèse résulte d'une lettre de FRANCQUI à BORCHGRAVE du 5 janvier 1900 accusant réception d'une lettre du 18 octobre 1899 (*AR* Cab. II F 59 a, 16).

(113) *Ibidem.* CARTIER à FAVEREAU, 19/1/1900 (*AEB* Dossiers personnels 1123).

(114) Le capital de 8 500 000 F divisé en 17 000 actions fut souscrit par 506 actionnaires dont la dispersion était accentuée du fait que bon nombre d'entre eux étaient des particuliers. A lui seul THYS détenait 309 procurations pour la souscription de 63 % du capital. Parmi les banques, la Banque d'Outremer était le principale actionnaire alors que les autres établissements avaient une participation peu élevée. Les statuts prévoyaient également que les actions resteraient entièrement nominatives jusqu'à leur entière libération et qu'aucun transfert ne pourrait avoir lieu avant le 1er janvier 1902 sans décision spéciale du conseil d'administration (cf. les statuts cités supra n. 98).

(115) Voir supra n. 99.

(116) THYS à LÉOPOLD II, 10/2/1900 (*AR* Congo I, 106/146). Sur la personnalité de Wouters, cf. *AEB* Dossiers du personnel intérieur 264 et *AEB* Classement B, 108, VI.

(117) *AEB* Dossiers personnels 1123.

(118) *Ibidem.*

(119) A. NYSSENS était administrateur - directeur de la Compagnie internationale d'Orient.

(120) GÉRARD à DELCASSÉ, 1/5/1900 (*AEF* NS Chine 470).

(121) GÉRARD à DELCASSÉ, 11/5, 17/7, 12/10/1900 (*AEF* NS Chine 514).

(122) GÉRARD à DELCASSÉ, 11/5/1900 (*AEF* NS Chine 514).

(123) DELCASSÉ à GÉRARD, 9/10/1900 (*AEF* NS Chine 514).

(124) GÉRARD à DELCASSÉ, 17/7 et 3/11/1900 (*AEF* NS Chine 514).

(125) GÉRARD à DELCASSÉ, 28/2/1901 (*AEF* NS Chine 428).

(126) DELCASSÉ à PICHON, 9/3/1901 (*AEF* NS Chine 428).

(127) *Ibidem.*

(128) « Les Francqui », écrit JADOT à son épouse le 2 juin 1901, « semblent décidés à mener grand train, cheval à 700 dollars, valet de chambre européen, ils parlent de leur belle maison, des grandes affaires et FRANCQUI est devenu un viveur raffiné ». (*Papiers Jadot,* Corr. T. I.).

(129) Avant de s'embarquer à Gênes pour la Chine, FRANCQUI devait se rendre à Villefranche pour prendre les dernières instructions de LÉOPOLD II (GÉRARD à DELCASSÉ, 28/2/1901. *AEF* NS Chine 428). Hans VON BÜLOW, chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles à Bülow, 15/2/1901 (Archives de l'Auswärtiges Amt à Bonn, Belgien 67, 1). Une note de LÉOPOLD II du 16 juillet 1900 révèle aussi la situation particulière de FRANCQUI. « Veuillez, écrit le Roi à son chef de cabinet, prier M. DE FAVEREAU ou M. VAN DER ELST de faire savoir à THYS et par lui à la Compagnie d'Orient et également faire savoir à FRANCQUI que SHENG va fermer Hanyang. *Il serait nécessaire qu'une petite lettre séparée fût écrite à FRANCQUI* avec prière d'examiner si ce n'est pas le moment de racheter pour rien ou presque rien Hanyang. » (*AR* Cab. II F 59 a, 11).

(130) Huit notes de FRANCQUI pour le Roi sont conservées dans les archives royales, mais il semble qu'il en a envoyé au moins une de plus. En effet la pre-

mière note qui subsiste est datée du 8 août 1901 et fait allusion à une note du 6 juin précédent qui n'a pas été retrouvée (*AR* Cab. II F 59 a, 16). Les sept notes suivantes ont été envoyées les 22 septembre et 31 décembre 1901, 9 et 27 février, 19 et 28 mars et 19 mai 1902 (*AR* Congo I, 54/4 à 10).

(131) Il en fut ainsi pour les usines de Hanyang et la concession belge de Hankow qu'il voulait englober dans une vaste opération financière. L'affaire échoua parce que les mandarins jugèrent les appétits de l'Orient excessifs et s'adressèrent aux Japonnais. (Télégramme de FAVEREAU à CARTIER, 21/7/1900, *AEB* 2822, III. JADOT à son épouse, 31/1/1902. *Papiers Jadot* Corr. T. II).

(132) Sur l'histoire des charbonnages de Kaiping et le rôle de l'Orient dans cette affaire, nous renvoyons à E. CARLSON, *The Kaiping Mines (1877-1912)*, Cambridge (Mass.), 1957 et à notre thèse inédite présentée à l'Université Libre de Bruxelles, *LÉOPOLD II et les groupes financiers belges en Chine. La politique royale et ses prolongements (1895-1914)*, 1970, p. 718 s.

(133) H. HOOVER: *The Memoirs of Herbert Hoover* T. I *Years of Adventure*, New-York 1951, p. 64-65. E. CARLSON, *op. cit.*, p. 69. Note de Thys sur la situation politique de la Chinese Engineering and Mining Cy Ltd., novembre 1903 (*AEB* 2821 IV).

(134) Note de FRANCQUI pour le Roi, 8/8/1901 (*AR* Cab. II F 59 a, 16).

(135) Note de FRANCQUI pour le Roi, 22/9/1901 (*AR* Congo I, 54/4). JOOSTENS à FAVEREAU, 10/10/1901 (*AEB* 2816, XI).

(136) Note de FRANCQUI pour le Roi, 8/8/1901 (*AR* Cab. II F 59 a, 16).

(137) Note non datée de WOUTERS (c. janvier 1902. *AR* Cab. III B w 29).

(138) Note de FRANCQUI pour le Roi, 31/12/1901 (*AR* Congo I, 54/5).

(139) Note de FRANCQUI pour le Roi, 9/2/1902 (*AR* Congo I, 54/6).

(140) P. RENOUVIN: *La Question d'Extrême-Orient*, Paris, 1946, p. 201.

(141) Télégramme de FAVEREAU à CARTIER, 19/3/1902 (*AEB* 2821, III).

(142) Note de FRANCQUI pour le Roi, 28/3/1902 (*AR* Congo I, 54/9).

(143) Rapport de la Compagnie Internationale d'Orient à l'assemblée générale du 21 mai 1902 (*Le Mouvement Géographique*, 17/6/1902, col. 265).

(144) CARTIER à FAVEREAU, 1/2/1902; JOOSTENS à FAVEREAU, 29/11/1902 et annexe, KETELS à FAVEREAU, 25/3/1903 (*AEB* 2821, III). CARLSON, *op. cit.*, p. 75-76.

(145) CARLSON: *op. cit.*, p. 86-89.

(146) FRANCQUI à JOOSTENS, 13/6/1903 (*AEB* 2821, III). JOOSTENS à FRANCQUI, 30/12/1903 et 5/1/1904 (*AEB* 2821, IV).

(147) RATARD, consul de France à Shanghai, à DELCASSÉ, 4/8/1903 (*AEF* NS Chine 429). Télégramme de JADOT à FAVEREAU, 4/12/1902 (*AEB* 2821, III).

(148) GÉRARD à DELCASSÉ, 28/1/1901 (*AEF* NS Chine 428). Note de FRANCQUI pour le Roi, 27/2/1902 (*AR* Congo I, 54/7).

(149) JADOT à son épouse, 15/2/1902 (*Papiers Jadot*, Corr., T. II).

(150) G. GADOFFRE: *Claudel et l'Univers chinois*, Paris, 1968, p. 113 s.

(151) *Ibidem*, p. 114. Note de FRANCQUI pour le Roi, 19/3/1902 (*AR* Congo I, 54/8). CARTIER à FAVEREAU, 30/3/1902 (*AEB* 2821, XII).

(152) CARTIER à FAVEREAU, 25/10/1902; GAIFFIER à FAVEREAU, 9/12/1904 (*AEB* 2821, XII). GÉRARD à DELCASSÉ, 23/12/1902 (*AEF* NS Chine 490).

(153) Sur cette affaire, voir FROCHISSE, *op. cit.*, p. 428-30 et le dossier *AEB* 2817 II.

(154) Notes de FRANCQUI pour le Roi, 9/2, 27/2 et 28/3/1902 (*AR* Congo I 54/6, 7 et 9).

(155) *AR* Congo I, 54/10.

(156) Note non datée de WOUTERS (*AR* Cab. III B w 29). VAN EETVELDE à LÉOPOLD II, 17/2/1902 (*AEB* Archives africaines, fonds de l'Institut Royal Colonial Belge, 507).

(157) VAN EETVELDE à LÉOPOLD II, 5/7/1902 (*AEB* Archives africaines, fonds de l'Institut Royal Colonial Belge 507. Copie dans *Archives Générales du Royaume* Papiers van Eetvelde, 35).

(158) La dernière lettre de FRANCQUI au Roi qui soit conservée date du 19 septembre 1903 (*AR* Congo I, 54/14).

(159) Sa nomination date du 9 février 1903 (*Recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales* 22/3/1903, acte n° 1243, p. 1071).

(160) LÉOPOLD II rompit avec THYS parce que celui-ci avait refusé de suivre ses instructions dans l'affaire du Hankow-Canton (Cf. notre thèse déjà citée, p. 509-512).

(161) GÉRARD à DELCASSÉ, 23/12/1902 (*AEF* NS Chine vol. 490).

(162) Voir le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 1903 (*Le Mouvement Géographique,* 24/5/1903, col. 270-273).

(163) C'est ainsi que le Quai d'Orsay fit réduire la participation de l'Orient dans le chemin de fer du Shansi et refusa catégoriquement qu'elle fût représentée par un administrateur de nationalité belge (DELCASSÉ à GÉRARD, 6/12/1902. *AEF* NS Chine 490. Note de Beernaert, 18/11/1903. *AEB* 2813, VIII et *AEF* NS Chine 491).

(164) Rapports du conseil d'administration aux assemblées générales des 18 mai 1904 et 17 mai 1905 (*Le Mouvement Géographique,* 22/5/1904, col. 251, et 21/5/1905 col. 257-258).

(165) *Rapport du conseil d'administration de la Banque d'Outremer à l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1910* (Une brochure imprimée de ce rapport est insérée dans la collection des rapports de la Banque d'Outremer conservée au ministère belge des Affaires économiques). *Rapport de la Banque d'Outremer pour l'exercice 1910, p. 2.*

(166) *Papiers Jadot,* agenda 1910, 11, 14 et 29 octobre.

(167) Voir notre thèse déjà citée, p. 599-600.

(168) Voir notre étude *Jean Jadot* déjà citée, p. 96-101.

(169) Voir notre thèse déjà citée, p. 782-785. FRANCQUI à CLAUDEL, 31/10/1905 (*Archives de la Société Paul Claudel*).

(170) CARTIER DE MARCHIENNES, chargé d'affaires à Pékin, au ministre des Affaires Etrangères J. DAVIGNON, 8/5/1911 (*AEB* 2829 I). Cf. aussi J.G. REID, *Manchu abdication and the Powers,* 1908-1912, Berkeley, 1935, p. 305-308.

(171) Télégramme de DAVIGNON à CARTIER, 6/10/1911 (*AEB* 2812, III). WOUTERS et VAN NIEUWLAND, dirigeants de la Banque Sino-Belge à Davignon, 24/2/1912 (*AEB* 2829 II).

(172) FRANCQUI devint administrateur de la Société belge de chemins de fer en Chine, filiale de la Société Générale (*Recueil des actes relatifs aux sociétés commerciales,* 12/11/1911, acte n° 6809, p. 570-572).

(173) *Ibidem,* 8/12/1912, acte n° 7688, p. 1392.

(174) JADOT à son épouse, 15/2/1906 (*Papiers Jadot,* Corr., T. II).

(175) *Le Figaro* 19/11/1935, p. 1.

(176) Voir notre étude *Jean Jadot,* p. 100-106.

F. Bontinck. — Onze lettres inédites de Léopold II à H.S. Sanford, de 1884 à 1887 *

Récemment M. Francis BALACE, assistant à l'Université de Liège, a mis en lumière les rapports entre les Etats-Unis et la Belgique durant la Guerre de Sécession en éditant 250 documents extraits d'archives américaines (1) **. Durant cette période capitale, la République Etoilée était représentée à Bruxelles par le diplomate nordiste Henry Shelton SANFORD (1823-1891). De par sa fonction, qu'il exerça de 1861 à 1869, et les circonstances exceptionnelles, Sanford — alors aussi chef du Service secret américain en Europe occidentale — fut amené à nouer de nombreuses relations avec les milieux politiques et commerciaux belges; il était en outre très en vue à la Cour. Ayant donné sa démission en 1869, il garda en Belgique à la fois une maison à Bruxelles (rue de la Concorde, Ixelles) et un château à Gingelom (Limbourg), tout en se rendant souvent en Floride où il avait commencé de vastes plantations d'orangers et fondé une ville qui porterait son nom.

Lorsque LÉOPOLD II mit sur pied son entreprise afrcaine, le diplomate et *business man* américain se mit à sa disposition et, le 20 juin 1877, lors de la première (et dernière) réunion de la Commission internationale de l'Association Internationale Africaine, il fut élu membre du Comité exécutif de l'A.I.A. Son rôle dans la création de l'Etat indépendant du Congo fut des plus importants, comme en témoignent abondamment les *Sanford Papers* conservés actuellement dans la *General Sanford Memorial Library* de la ville de Sanford, Floride. De la « correspondance

---

* Note établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présentée à la séance du 12 mai 1971 de ladite Commission.

** Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes *in fine*.

reçue » par SANFORD, nous avons édité une grande partie qui a trait au Congo (2). A plusieurs reprises, il y est question de lettres écrites personnellement par LÉOPOLD II à son précieux collaborateur américain, bien que habituellement le Roi correspondait avec lui par l'intermédiaire des membres de son Cabinet: VAN PRAET, DEVAUX, le baron BEYENS, les comtes DE BORCHGRAVE et DE LALAING. Ces lettres royales autographes ne sont pas mentionnées dans l'Inventaire des *Sanford Papers*, dressé en 1960 (3). Au cours de deux séjours à Sanford (1963 et 1968), nous ne parvinmes pas à retrouver les lettres en question. Supposant qu'elles étaient restées en possession d'un des descendants du destinataire, nous essayâmes d'entrer en contact avec ceux-ci, mais sans résultat.

De fait, les lettres royales avaient été retenues par une des filles de SANFORD, Helena Carola, devenue, en 1905, par son mariage, la marquise Abbot DOW LOW. Après la mort de la marquise DOW en 1962, un certain nombre d'objets et de documents ayant appartenu à son père, furent déposés à la *General Sanford Memorial Library,* mais sans être inventoriés. Grâce à l'extrême amabilité de Monsieur Ed SIMPSON, qui, en 1969, succéda provisoirement au défunt Dr ENSMINGER, conservateur de la *Library,* nous eûmes connaissance de ces nouvelles acquisitions. M. SIMPSON eut aussi la grande bonté de nous procurer des photocopies de ces documents qui se révélaient les lettres autographes de LÉOPOLD II.

Ces nouvelles lettres royales sont au nombre de onze; les dix premières s'étalent sur une période vitale pour la réussite de l'œuvre léopoldienne au Congo, à savoir du 12 avril 1884 au 16 février 1885; elles se rapportent à la reconnaissance de l'Association Internationale du Congo (A.I.C.) par les Etats-Unis, à l'entente avec la France et surtout à la Conférence de Berlin.

Comme elles constituent un complément important aux sources de l'histoire diplomatique de l'E.I.C., nous les publions ici intégralement. Nous y avons apporté quelques corrections mineures: il est bien connu que le Roi, par exemple, omettait le plus souvent les accents graves et aigus sur les voyelles a, e, u. Chaque lettre est suivie d'un bref commentaire qui la remet dans son contexte historique immédiat ou de l'un ou l'autre document en rapport étroit avec elle.

Lettre I

Bruxelles, ce 12 avril 1884,

Cher Monsieur Sanford,

Votre télégramme m'a fait un bien grand plaisir et je ne saurai assez Vous remercier des peines que Vous avez prises pour amener un résultat si satisfaisant. Il est digne de l'Amérique de reconnaître un drapeau arboré pour assurer la liberté d'une des plus riches vallées du monde.

Veuillez recevoir l'expression de ma vive reconnaissance pour le service signalé que Vous venez de rendre à notre cause. Vous avez admirablement mené cette affaire au port avec un talent, une activité qui ont assuré le succès.

Fondateur avec nous de l'Association Africaine, Vous avez voulu l'être aussi de l'Etat Indépendant du Congo et inscrire Votre nom en tête de ses bienfaiteurs. De tout cœur, je Vous en exprime ma profonde gratitude.

C'est avec la plus sincère amitié que je me dis, Cher Monsieur Sanford,

Votre très affectionné

LÉOPOLD

Chargé par le Roi d'une mission confidentielle, SANFORD était arrivé à Washington le 28 novembre 1883: il devait s'efforcer d'obtenir du gouvernement des Etats-Unis la reconnaissance, sous l'une ou l'autre forme, de l'Association Internationale du Congo (A.I.C.). Durant plus de quatre mois, SANFORD déploya à New York et Washington une très habile activité diplomatique. Celle-ci fut couronnée d'un succès aussi rapide que total: le 10 avril 1884, le Sénat américain vota « that the flag of the African International Association should be recognized as the flag of a friendly Government ». Le lendemain, cette résolution fut communiquée officiellement au président Chester A. ARTHUR. Bien que le vote du Sénat fût secret, SANFORD en fut également informé et sans tarder par télégramme, il annonça l'heureuse nouvelle au col. STRAUCH, président (nominal) de l'A.I.C. Le samedi 12 avril, STRAUCH lui répondit par télégramme: « Georges enchanté vous écrit. William ». Georges était le nom de code du roi; William, celui de STRAUCH. Le même jour, samedi 12 avril, STRAUCH annonça de nouveau une lettre du roi:

Vendredi, j'étais précisément à répondre à votre lettre du 25 mars quand on m'a remis le télégramme chiffré par lequel vous m'annonciez la résolution votée par le Sénat de Washington. Je n'ai pas continué à vous écrire: cela m'était devenu impossible, j'étais fou de joie. J'ai immédiatement communiqué votre dépêche au Roi. Sa Majesté l'a reçue avec une satisfaction dont vous trouverez l'expression dans la lettre qu'Elle vous adresse (4).

Lettre II

Bruxelles, ce 15 mai 1884,

Particulière et confidentielle

Cher Monsieur Sanford,

Je viens de recevoir Votre aimable lettre du 2 écrite de Washington à Votre retour de la Floride.

A la grande joie que nous a fait éprouver le vote du Sénat, est venu se joindre l'extrême satisfaction avec laquelle nous avons appris l'échange des déclarations de Washington. Merci encore mille fois et de grand cœur de toutes les peines que Vous avez prises et du service signalé que Vous avez rendu à la cause de la civilisation en Afrique.

Ci-joint une lettre de remercîments pour le Président que je tiens à faire passer par Vos mains.

Ci-joint les textes officiels de notre entente avec la France. Veuillez regarder cette communication que je Vous en fais comme confidentielle jusqu'à ce que les journaux de Paris aient publié les lettres.

Ci-joint copie d'une lettre envoyée à un journal allemand pour bien expliquer la situation. L'entente avec la France assure la sécurité du nouvel Etat Indépendant. La clause par laquelle, au cas impossible où nous réaliserions nos possessions, un droit de préférence est donné à la France a été introduit à notre demande pour empêcher le Portugal de nous poursuivre d'attaques qui pourraient, si elles nous décourageaient, lui donner la France comme voisine. Elle a donc aussi seulement pour but la consolidation de l'œuvre. Je pense que les Portugais vont tâcher de négocier à Washington pour faire reconnaître le traité avec l'Angleterre. Ce traité, l'Angleterre hésite à le ratifier car la majorité de la Chambre des Communes y est contraire. Ce serait bien heureux si Votre Gouvernement vous donnait une mission en Europe pour amener les Puisances à adhérer à la reconnaissance du nouvel Etat Indépendant de l'Afrique Centrale.

Croyez toujours, Cher Monsieur Sanford, à la sincère amitié de Votre très affectionné

LÉOPOLD

La reconnaissance du drapeau de l'A.I.C. comme celui d'un gouvernement ami se fit à Washington, le 22 avril par un échange de Déclarations, signées respectivement par SANFORD, au nom de l'A.I.C., et par Fred. T. FRELINGHUYSEN, secrétaire d'état américain. SANFORD se rendit alors es Floride où l'appelaient ses affaires personnelles. A son retour à Washington, il y trouva la première lettre de LÉOPOLD II. Le 2 mai 1884, il répondit au Roi:

Sire,

I am deeply moved by the gracious expressions of regard which Your Majesty has deigned to write to me in return of my humble efforts to aid the great work on which for all ages to come, Your name will be enscribed as the originator and founder and while profoundly thanking Your Majesty, I beg leave to give assurance that those efforts will never be wanting, if they can be farther useful in promoting to its full completion and to universal recognition, the most beneficent work of the century and I hope, before they cease, to see the flag Your Majesty has created and raised float over every station to Banana Point, the symbol of freedom and free intercourse for the world from the mouth of the Congo to its sources, and I feel greatly honored to be permitted to be an humble assistant and to have my name associated in any sphere of usefulness with that of the illustrious founder of the African International Association.

I pray Your Majesty to deign to accept the assurance of my profound respect and my entire devotion.

H.S. SANFORD (5).

La lettre royale du 15 mai accuse réception de cette lettre de SANFORD et le remercie encore pour l'aboutissement de ses démarches: l'échange des Déclarations de Washington. Le Roi, en outre, demande à SANFORD de remettre personnellement au Président des Etats-Unis une lettre de remerciements (6).

Pendant que SANFORD négociait à Washington la reconnaissance de l'A.I.C., un autre agent royal, Arthur STEVENS faisait des démarches à Paris dans le même but. Les efforts de STEVENS n'eurent pas le même succès; elles aboutirent pourtant à une détente entre la France et l'A.I.C. Par une lettre adressée par STRAUCH à Jules FERRY, président du Conseil des Ministres, le 23 avril 1884, l'A.I.C. déclarait formellement qu'elle ne céderait

à aucune autre Puissance ses possessions au Congo et dans la vallée du Niadi-Kwilu; en outre, elle octroyait à la France le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, elle était amenée un jour à réaliser ses possessions. Le lendemain, le gouvernement français avait pris acte de cette déclaration et s'était engagé à respecter les stations et les territoires libres de l'A.I.C. (7).

Dans une lettre du 27 avril, DEVAUX, exécutant des instructions royales, expliquait à SANFORD le sens réel du droit de préférence accordé à la France (8). Cependant, une bonne quinzaine plus tard, le Roi se vit dans la nécessité de revenir sur la portée exacte du droit de préférence. Il le fit dans une lettre personnelle adressée le 15 mai à Lord GRANVILLE (9) et dans celle envoyée à SANFORD, le même jour. Pour encore mieux expliquer la situation, il y ajouta la copie d'une lettre envoyée à un journal allemand. Il s'agit d'un article que Victor GAUTIER, agent de LÉOPOLD II en Allemagne, ferait publier dans la *Norddeutsche Algemeine Zeitung* du 21 mai 1884 (10).

Quant à la suggestion royale que SANFORD obtienne du gouvernement américain une mission en Europe pour amener les Puissances à adhérer à la reconnaissance du nouvel « Etat Indépendant de l'Afrique centrale », celui-ci y donna suite sans retard, mais cette fois-ci il échoua. Dès la réception de la lettre de DE BORCHGRAVE du 27 avril, SANFORD dans une lettre confidentielle, en communiqua le contenu au Secrétaire d'état; le 15 mai, il eut même une entrevue avec lui. Mais FRELINGHUYSEN estimait que l'entente avec la France ne s'accordait pas avec les Déclarations de Washington. Malgré les instances des sénateurs influents John F. MILLER, George F. EDMUNDS et John T. MORGAN, il refusa de confier à SANFORD la mission convoitée (11).

Le 17 juin 1884, SANFORD, de Washington, répondit au Roi:

Sire,

The letter which Your Majesty deigned to address to me under date of 15th ultimo, I received in Chicago, and its enclosure I delivered into the hands of the President immediately after my arrival here, a week ago. He spoke of the magnitude of the work of Your Majesty and of its great importance to our manufactures and commerce as well as to civili-

sation, but was not prepared to talk of the future. I await his return tomorrow (he left for West Point the same day) to have some further conversation with him in the light of recent developments.

I found Mr. Frelinghuysen's mind poisoned by English and Portuguese representations; he said the Portuguese minister had been with him an hour and he complained with some feeling of the French agreement and I think I have been able to correct some misapprehensions in his mind and that of the Senate Committee and am now preparing another paper on the subject which I shall also hand to the President. I have proposed to undertake the mission of securing abroad the adhesion of the Powers to our course, and while this has the approbation of the members of the Senate Committee, familiar with the subject, I have no idea what will be done... (12).

A Washington, SANFORD contacta aussi les Ministres de France et d'Allemagne et leur montra la lettre du Roi. J. D. ROUSTAN, le ministre français, déclara qu'il avait conseillé à son gouvernement de reconnaître le drapeau de l'A.I.C. (13).

Lettre III

Château de Laeken

Ce 28 novembre 1884

Cher Monsieur Sanford,

Merci beaucoup de Votre lettre du 26 novembre. L'idée de l'extension du bassin du Congo est très bonne comme l'est aussi celle de la neutralisation. Si la neutralisation de toute la zone de la liberté commerciale n'était pas admise, vous devriez tâcher de faire *neutraliser les prossessions de l'Association.* Ce serait un moyen de faire déterminer nos frontières par les Puissances. Voyez au moment opportun à Vous bien entendre avec Mr. Strauch sur ce point qui est pour nous très important.

Vous m'obligerez vivement en ne négligeant aucun effort pour conserver à l'Association son droit naturel de construire ou de concéder le chemin de fer. C'est comme Vous savez tout à fait capital.

Je pense avec Vous qu'il serait très utile que les Allemands, les Américains et les Anglais poussent les Français à s'entendre équitablement avec l'Association et à renoncer à leurs prétentions aussi neuves qu'insatiables sur la rive gauche du Stanley Pool et sur nos territoires du Niadi-Quillou et de la côte qu'ils voudraient nous enlever en entier ce qui serait une horrible spolitation et compromettrait gravement notre œuvre si elle ne la détruisait pas complétement en nous forçant à abandonner ce qui ainsi mutilé n'aurait plus de vitalité.

Si Stanley, comme je le crois est utile à Berlin tâchez de l'y garder aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Mille remercîments des peines que Vous prenez. Je sais que Vous ferez comme de coutume tout Votre possible pour rendre à l'Association, qui Vous en doit déjà tant, de nouveaux services à Berlin et assurer le triomphe complet de sa cause.

L'intérêt des Puissances serait de mettre sous le gouvernement de l'Association tout le bassin du Congo qui vient d'être déclaré libre au commerce.

Mille amitiés et toujours, Cher Monsieur Sanford, avec grande considération et estime

Votre très dévoué
LÉOPOLD

Cette lettre, comme toutes les suivantes, a trait à la Conférence de Berlin. Celle-ci s'ouvrit le 15 novembre 1884. Les Etats-Unis y étaient représentés par leur ministre à Berlin, John KASSON, par SANFORD, délégué associé, et par STANLEY, expert. Les questions territoriales avaient été exclues du programme de la conférence. Ce furent précisément celles-ci qui continuaient à causer de graves soucis à LÉOPOLD II. L'entente entre la France et l'A.I.C. n'avait pas empêché de dangereux conflits entre leurs agents en Afrique, tant au Loango qu'au Stanley Pool (14). A Paris, Arthur STEVENS avait continué ses démarches et sa campagne de presse en faveur de la reconnaissance de l'A.I.C., mais celles-ci étaient singulièrement contrariées par les informations envoyées à FERRY par Savorgnan DE BRAZZA et les autres agents français en Afrique. A plusieurs reprises, STEVENS fut reçu par le Président du Conseil (20 juin, 18 juillet, 20 et 27 août); finalement, le 26 octobre 1884, les deux parties se mirent d'accord sur une délimitation de leurs possessions respectives par une commission siégeant à Paris. Deux jours plus tard, STRAUCH et STEVENS furent désignés par le roi comme délégués de l'A.I.C. La commission se réunit une première fois le 5 novembre; une deuxième fois le 10. La France ne paraissant pas du tout disposée à renoncer à ses prétentions sur le Niadi-Kwilu et sur la rive méridionale du Stanley Pool, le Roi préféra transférer les tractations à Berlin, où il pourrait profiter de l'appui diplomatique des autres Puissances peu favorables à une nouvelle extension de la France au Congo.

Le premier point au programme de la Conférence avait trait à la liberté de commerce dans le bassin du Congo. Une commission spéciale délimita ce bassin; puis dans sa réunion du 24 novembre, étendit la zone libre jusqu'à l'Océan Indien et, sur la côté occidentale, de Sette Cama à l'embouchure de la Loge. Le 27 novembre, la liberté de commerce fut approuvée dans tout ce « bassin conventionnel du Congo ».

Lors de la deuxième séance générale, le 19 novembre, le délégué américain KASSON proposa de neutraliser cette même immense région.

La troisième lettre royale constitue une réponse à celle adressée, le 26 novembre, par SANFORD au comte DE BORCHGRAVE:

Dear Count,

I wrote yesterday to Mr. Mackinnon to bring all the influence he could bear on the Foreign Office to secure pressure on France to settle *now,* before the Conference comes to an end, and *here,* its differences with the Association; and I hope every means will be utilized to that end, for I am satisfied a more satisfactory result would be obtained here, while in Paris under the practical control of the bureaux, justice would hardly been obtained.

Lambermont's report is very satisfactory and was well received. You will see in it that I called the attention of the Commission, when France's assumptions were made, that the region he named had in part at least been secured to free trade etc. by conventional stipulations; in answer to my question if France claimed juridiction there, de Courcel declined to speak then, while ready, he said, to make personal explanations after the adjournment. This led to my suggestion before stated. Truly Yours,

H.S. SANFORD (15).

Voici comment SANFORD mobilisa le puissant armateur écossais, MACKINNON, son ami et celui du Roi, par la lettre mentionnée du 25 novembre 1884:

Dear Mr. Mackinnon,

I think you can be very useful to the King and the Association at this moment, if You can secure from your Foreign Office instructions to

Sir Ed. Malet to press France to a settlement *here,* before the Conference is over, of the questions pending between her and the Association. I have —*inter nos*—started the business. The French ambassador is desirous to settle but has no full powers as yet. Here are experts who know about the condition of things there, of the treaties, of the acts legal and illegal of the French, and if France can be brought to treat the question *here* and settle it on principles of equity and justice, a great thing will have been accomplished towards the permanent establishment of the Congo States. It would be impossible to do anything in Paris where the atmosphere is all for de Brazza and against the Association; *here,* with the support of Germany (which is assured) and ourselves, if that of your people could be assured, a just settlement would be obtained. The French are claiming all the territory north of 5°12′ on the Atlantic and running back and including Stanley Pool. In fact, the keys of both outlets of the Congo traffic: the river itself at Stanley Pool and the Kwilu Niadi. They are ignoring the stations and flag of the Association and the King's costly work which they assume is on their territory. Now it should be easy, in view of all the experts now here—the presence of Stanley and Strauch etc.—to get the French governement to instruct its ambassador to thread off and settle this question at once. I take it that Great Britain will follow Germany and other Powers in recognizing the flag of the Association. Meanwhile she has no special interest in the matter, save in not wishing France to seize upon all that important region which the money and liberality of the King has acquired for the benefit of free trade and civilization.

Pardon this hasty scrawl to catch the post...

H. S. SANFORD (16).

Dans cette lettre, SANFORD affirme que l'idée d'une pression sur la France de la part de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etats-Unis vient de lui. Dans sa lettre du 28 novembre, le roi approuve l'initiative de SANFORD: « Je pense avec vous... ». Pour le cas où le Portugal mettrait la main sur l'embouchure du Congo, le Roi demande aussi à SANFORD d'obtenir pour l'A.I.C. le droit de construire ou de faire construire le fameux chemin de fer reliant la mer au Stanley Pool. A cet effet, lors de la troisième séance de la Conférence (27 novembre), SANFORD avait introduit un amendement au paragraphe 5 du projet allemand sur la liberté de commerce; il défendrait son amendement de nouveau, lors de la quatrième séance (1er décembre) (17).

Lettre IV

Bruxelles ce 7 décembre 1884

Cher Monsieur Sanford,

Je profite de l'aimable offre de Madame Sanford pour Vous envoyer ces lignes.

Je tiens à Vous remercier mille fois de tous les efforts que Vous faites pour nous assurer la possession du chemin de fer et si c'est possible la neutralité de nos territoires. J'espère bien que Vous réussirez sur ces deux points. Vous nous rendriez un très grand service, ajouté à tant d'autres, en voulant bien pousser Mr. de Courcel à s'entendre avec nous. Je vous serais bien obligé de causer très sérieusement de cela avec le Baron Lambermont et Mr. Strauch qui, le cas échéant, Vous donneront tous les détails nécessaires. C'est la France qui avec l'Allemagne a invité les Puissances à la conférence. Elle a tout intérêt à son succès. Ce succès ne saurait être complet si dès la fin de la conférence, des difficultés éclatent au Congo.

Si l'intérêt de diverses Puissances, des Etats-Unis, de l'Allemagne, de l'Angleterre etc. a été de reconnaître l'Association, on doit présumer que l'intérêt de la France est le même et qu'en tout cas, il ne saurait lui être utile de rester dans cette question complètement isolée. En faisant valoir ces considérations avec Votre talent habituel, Vous produirez, je n'en doute pas, une grande impression sur Mr. de Courcel qui se ferait envoyer de Paris les pouvoirs nécessaires et des instructions conciliantes. La France est disposée à renoncer à ses prétentions sur le Stanley Pool mais elle veut une compensation. Nous lui donnerons gratuitement une compensation égale à son sacrifice. Si elle désire plus, elle doit le payer et non vouloir nous dépouiller, ce qui serait indigne d'une aussi grande nation.

Je ne puis terminer sans Vous prier de remercier Mr. Kasson en mon nom du puissant appui qu'il nous prête.

Croyez, Cher Monsieur Sanford, à toute l'amitié de Votre dévoué

LÉOPOLD

Le 26 novembre 1884 SANFORD invita sa femme, restée au château de Gingelom, à venir le rejoindre à Berlin où, parfaite hôtesse, elle pourrait seconder « la diplomatie gastronomique » de son mari. Sur le point de partir, Mme SANFORD offrit au Palais

de porter personnellement le courrier royal à Berlin (18). C'est donc par l'entremise de Mme SANFORD que le roi fit parvenir la lettre du 7 décembre 1884. SANFORD y est encouragé à poursuivre ses efforts pour assurer au nouvel Etat le droit de construire un chemin de fer à travers le futur territoire portugais, malgré l'opposition de la France et du Portugal.

Le Roi s'exprime comme si la reconnaissance de l'A.I.C. par l'Angleterre était déjà chose faite. C'est qu'à ce moment il avait la promesse formelle de cette reconnaissance, obtenue à la suite des démarches faites au début du mois par STANLEY et MACKINNON auprès du *Foreign Office* (19).

Entre-temps STEVENS continuait ses tractations à Paris; d'après les dernières nouvelles transmises par lui, la France était disposée à renoncer à la rive méridionale du Stanley Pool mais contre compensation.

Lettre V

Bruxelles, ce 17 décembre 1884,

Cher Monsieur Sanford,

Je profite d'une bonne occasion pour Berlin pour Vous écrire et Vous remercier du soin extrême que Vous mettez à me tenir au courant tant directement que par l'intermédiaire du comte de Borchgrave. Je Vous assure que je lis toujours avec grand intérêt Vos lettres qui peignent si judicieusement la situation. Je Vous suis très reconnaissant des peines que Vous prenez et des efforts que Vous faites pour notre cause.

En suivant les travaux de la conférence, je constate de plus en plus le rôle si utile et si important qu'y remplissent les délégués des Etats-Unis et je me permets de leur en adresser mes bien sincères félicitations.

Le point sur lequel il faudra porter toutes les ressources de notre diplomatie c'est le remboursement par la France des frais que nous ont causé la découverte du Niadi-Quillou et l'établissement de toutes nos stations.

Si la France nous enlève la souveraineté de cette riche province, nous ne voulons pas y garder nos stations et il est tout naturel que la France, qui bénéficiera de nos travaux, nous rembourse ce qu'ils nous ont coûté! Il ne serait même que juste qu'elle nous indemnisât des revenus que nous

allons perdre. Ce n'est pas à Vous que je dois dire combien sont insoutenables les prétentions françaises sur le Pool. La France nous avait promis par la lettre du Président du Conseil du 24 avril dernier qu'elle respecterait tous nos droits et territoires et avant que cette lettre ne fût écrite, notre agent avait remis au Président du Conseil une carte où se trouvaient teintés comme nous appartenant le Pool et tout le Niadi-Quillou. Mr. Ferry a gardé la carte sans fair aucune observation. C'était cependant le moment d'en produire parce que nous nous engagions réciproquement. Mr Stevens, notre agent à Paris, est prêt à attester, par écrit s'il faut, la parfaite exactitude de ce que je Vous révèle ici et que Mr Ferry ne saurait nier.

Les Français connaissent bien la richesse du Niadi-Quillou et c'est pourquoi ils tiennent tant à nous l'enlever. S'ils la niaient, comment expliqueraient-ils leur désir de s'en emparer?

Je ne veux pas terminer sans Vous répéter encore toute l'importance que j'attache à voir reconnaître la neutralité de tous les territoires de l'Association.

Adieu, Cher Monsieur Sanford. Présentez mes hommages à Madame Sanford et croyez-moi toujours

Votre tout dévoué

LÉOPOLD

Le 13 décembre 1884, FERRY avait déclaré à STEVENS que la France renoncerait à ses « droits » sur la rive méridionale du Stanley Pool en échange du Niadi-Kwilu. Rentré à Bruxelles pour faire son rapport au Roi et recevoir de nouvelles instructions, STEVENS fut reçu en audience le 16 décembre. LÉOPOLD II se rendit compte qu'il ne pourrait conserver le Niadi-Kwilu; désormais tous ses efforts seront dirigés vers l'obtention d'une indemnité équitable. Aussi, dans sa lettre à SANFORD, insiste-t-il sur ce point: la France n'ayant pas de droits sur la rive méridionale du Stanley Pool, il ne peut être question d'un échange pur et simple. Avant l'échange des Déclarations des 23-24 avril 1884, STEVENS avait remis à FERRY une carte indiquant les territoires de l'A.I.C. A cette occasion favorable, le Président du Conseil n'avait fait valoir aucun droit sur la rive méridionale du Pool. Le fait qu'il n'avait pas protesté, constituait donc une acceptation tacite des frontières de l'A.I.C.

Lettre VI

Ce 18 janvier 1885.

Cher Monsieur Sanford,

J'ai reçu avec un vif intérêt toutes Vos communications, Vos lettres au Comte de Borchgrave et à moi. J'ai été particulièrement frappé de Votre lettre du 16 et je partage bien Vos vues. En admettant que leur adoption écarte les difficultés, l'Association pourra peut-être signer au traité général. Mais je ne puis ni signer ce traité ni donner des pouvoirs pour le signer, mais je puis, si c'était absolûment exigé, armer Strauch d'une déclaration (dont ci-joint le projet) ou quelque chose de semblable. La conférence pourrait prendre acte de ma déclaration et émettre le vœu de me voir faire dans le moindre délai possible ce qui dépendra de moi pour donner au nouvel Etat du Congo ses institutions définitives. La conférence me gênerait fort, si elle allait au-delà de ce vœu, tandis que par ce vœu elle me donnerait en quelque sorte un mandat général pour rédiger les institutions du nouvel Etat indépendant. Si on pouvait se passer de déclaration de ma part, je le préférerais et que l'on se bornât à stipuler que dès que les institutions du nouvel Etat à donner par son fondateur entreront en vigueur, le pouvoir compétent devra donner sa complète adhésion à tout ce que Strauch aura signé. Je ne pourrais en ce moment accepter aucun titre, ni haut protecteur ni aucun autre. J'ai écrit dans le même sens au Baron Lambermont. Strauch devrait signer au traité général comme Président de l'Association.

Vous voyez que je pars de l'idée que les difficultés vont s'applanir, cela arrivera certainement si l'Allemagne, la France et l'Angleterre s'unissent pour imposer la transaction territoriale esquissée dans les lettres que le courrier parti hier de Berlin vient de m'apporter et que je suis disposé à approuver. Nous abandonnerions en plus aux Portugais le territoire entre le Tchiloango et le Louemmé si comme je le crains, les Français le cèdent. Sur la rive gauche, la frontière serait au Fetish Rock.

Je vous suis grandement obligé de Votre bonté de rester à Berlin en dépit de Vos convenances personnelles et je Vous prie de recevoir tous mes remercîments et la nouvelle assurance de mes sentiments très affectueux et dévoués.

LÉOPOLD

(Annexe à la lettre du 18 janvier 1885; de la main de BORCHGRAVE.)

Comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, et au nom de l'assistance que je lui ai prêtée, je déclare par les présentes donner en tant que de besoin toute adhésion à la signature par le Président de ladite Association du traité général adopté par la Conférence.

(Signé) LÉOPOLD

La lettre royale fait allusion aux communications (télégraphiques?) et aux lettres envoyées par SANFORD de Berlin, depuis la réouverture de la Conférence le 5 janvier 1885. Aucune de ces missives ne se retrouve aux Archives Royales de Bruxelles, lesquelles, pour tout le mois de janvier, n'ont aucun document de la main de SANFORD. Nous avons publié la minute de la lettre de SANFORD du 16 janvier 1885 (20). Dans cette lettre SANFORD avait exposé ses vues sur la manière dont le nouvel Etat, après les autres Puissances, pourrait signer l'Acte Général de la Conférence: le roi, en tant que chef provisoire du nouvel Etat, autoriserait quelqu'un à adhérer, en son nom, à cet Acte.

Le Roi répond qu'il ne peut ni signer ni donner des pouvoirs pour signer, puisque STRAUCH est légalement le Président de l'A.I.C. et comme tel devrait signer. Si c'était absolument nécessaire, le Roi armerait STRAUCH d'une déclaration dont il inclut le projet.

Lettre VII

22 janvier 1885,

Cher Monsieur Sanford,

Je vous remercie infiniment de Vos lettres très sages et très intéressantes.

Mr Ferry après avoir vu Mr Pirmez a accepté de proposer aux Portugais rive gauche jusqu'au 13 degré, rive droite le territoire entre le Tchiloango et le Louemmé. Mr Ferry croit que les Portugais vont insister pour avoir Kabinda à cause de la mention qu'en fait la constitution portugaise.

On pourrait facilement changer le nom de Kabinda, appeler cet endroit autrement et donner à quelque point entre le Tchiloango et le Louemmé le nom de Kabinda. La constitution portugaise ne dit pas où cela est, pourvu que le roi ait un Kabinda, cela suffit. Cela serait même un progrès sur la situation présente. Pour le moment, le Portugal n'a aucun Kabinda.

Je pense que Mr Ferry demandera de prolonger un peu la conférence, ce qui est indispensable au succès de son œuvre.

Sans entrer dans les détails, en principe je crois que la constitution du nouvel Etat pourrait être à peu près comme Vous me le dites dans Vos

lettres. Pour arriver à cela il suffira que la conférence émette le vœu de voir l'Association et son fondateur donner des institutions définitives au nouvel Etat. Il ne faudrait rien exprimer de plus; en suite de ce vœu de la conférence, j'arrangerai facilement les choses de façon à contenter tout le monde.

Croyez-moi, cher Monsieur Sanford,

Votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Durant la suspension de la Conférence (23 décembre 1884-4 janvier 1885), les négociations territoriales avec la France avaient été poursuivies à Paris. Le 31 décembre, BANNING et Eudore PIRMEZ eurent une première entrevue avec FERRY et BILLOT; LAMBERMONT et SANFORD se trouvaient également dans la capitale française pour accorder aux négociateurs de l'A.I.C. leur appui diplomatique. Mais déjà le 2 janvier, les tractations furent suspendues, les Français ayant refusé l'indemnité de 5 millions F, demandée par le Roi pour la cession du Niadi-Kwilu. BANNING quitta Paris le même soir, mais PIRMEZ resta. Le 8 janvier, il eut un nouvel entretien avec FERRY qui, maintenant, en guise d'indemnité, permettait au nouvel Etat d'organiser en France une loterie. Le Roi était disposé à se contenter de cette solution, mais le 12 janvier, lors d'un nouvel entretien accordé à STRAUCH, FERRY, cédant aux pressions portugaises, exigea que la limite sur la rive gauche du fleuve se situe en amont du port portugais de Nokki. L'A.I.C. refuse et STRAUCH regagne Berlin. Quelques jours plus tard, PIRMEZ reprend la négociation et obtient que le Président du Conseil accepte le rôle d'intermédiaire entre l'A.I.C. et le Portugal. FERRY proposera aux Portugais de se contenter de la rive gauche du Congo jusqu'au 13° long. Est (Nokki) et, au nord du fleuve, du territoire situé entre le Tchiloango et le Louemmé. A ce territoire, on donnerait le nom de Kabinda, puisque la Constitution portugaise attribue le vrai Kabinda à la couronne de Sa Majesté Très Fidèle. Ce vrai Kabinda resterait donc à l'A.I.C.

Dans sa lettre du 16 janvier 1885, SANFORD avait exprimé l'avis que la Constitution du nouvel Etat à présenter éventuellement aux Signataires de l'Acte Général, ne soit pas un « instru-

ment scientifique » mais « a simple Bill of Rights... defining rights and duties but leaving the details of carrying them out to the local authorities ». Dans sa réponse du 22 janvier, le Roi est, lui aussi, d'avis que la Constitution du nouvel Etat pourrait provisoirement se limiter à cela. La Conférence se contenterait d'émettre le vœu que l'A.I.C. et son fondateur donnent des institutions définitives au nouvel Etat.

Lettre VIII

Bruxelles, 26 janvier 1885

Cher Monsieur Sanford,

Merci de votre lettre du 25. J'ai envoyé au Baron Lambermont, avec prière de Vous les communiquer les derniers détails de Paris, Je compte que l'on va signer.

Ci-joint un petit mot de ce que je voudrais, s'il est possible, que le Baron Lambermont et Vous obteniez avant la clôture de la conférence. Avec l'appui de Mr de Courcel s'il consent à le donner, cela pourra je crois encore s'arranger.

Mille amitiés. Je compte sur Votre activité américaine pour réparer le temps perdu. J'espère que Strauch sera jeudi soir à Berlin et que Vous aurez bien voulu lui préparer le terrain de façon à ce qu'il n'ait plus qu'à paraître et à signer.

Croyez-moi, Cher Monsieur Sanford, Votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Nous n'avons pas la lettre de SANFORD du 25 janvier 1885, ni le « petit mot » envoyé par le Roi à SANFORD au sujet d'un avantage à obtenir encore avant la clotûre de la conférence, prévue comme prochaine.

La lettre royale permet de préciser davantage la date de deux documents des *Sanford Papers*. Le premier est la minute non datée d'une lettre adressée au comte de BORCHGRAVE; nous l'avions daté au début du mois de février 1885 (21). Dans cette lettre, SANFORD déclare: « I will work over the project that Baron Lambermont will draw up and do all I can to help carry it through ». Nous croyons que ce passage se rapporte au « petit

mot de ce que je voudrais, s'il est possible, que le Baron LAMBERMONT et Vous obteniez avant la clôture de la Conférence ». Comme d'autre part, dans la lettre de SANFORD il n'est pas question de l'arrivée de STRAUCH à Berlin annoncée par le Roi pour le jeudi soir 29 janvier, nous pensons que la lettre de SANFORD fut écrite avant cette arrivée — disons le 28 janvier 1885 — et non pas « au début de février ».

L'autre document, la minute d'un billet de SANFORD au « cher Baron » (LAMBERMONT), porte la date incomplète: « ce jeudi matin ». Nous l'avions daté au jeudi 5 février 1885 (22). Or, la lettre du Roi à SANFORD du 26 janvier 1885 invite ce dernier à se renseigner auprès de LAMBERMONT sur la dernière évolution des tractations entre l'A.I.C. et le gouvernement français à Paris. Nous en déduisons que le billet de SANFORD fut rédigé le matin du jeudi 29 janvier; en effet, SANFORD y demande les dernières nouvelles de Paris et engage LAMBERMONT à télégraphier au Roi d'accepter de suite les conditions posées par les Français, « même en renonçant à la rive gauche », c'est-à-dire même en accordant aux Portugais la rive gauche du Congo non seulement jusqu'à Fetish Rock (en face de Boma) mais jusqu'à Nokki. La date du 5 février, que nous avions proposée, ne convient pas pour une autre raison: le « mercredi » (4 février), LAMBERMONT avait écrit à SANFORD qu'il avait télégraphié au Roi de signer l'accord avec la France sans aucun retard (23). Ce n'est pas le lendemain (« jeudi matin »), que SANFORD aurait pu l'engager à télégraphier dans ce sens, comme si LAMBERMONT ne l'avait pas encore fait.

Lettre IX

31 janvier 1885, Bruxelles

Cher Monsieur Sanford,

Mr Strauch Vous aura dit jusqu'où l'Association a poussé les concessions sans autre résultat que de provoquer de nouvelles exigences.

L'œuvre de l'Association est uniquement d'intérêt général. La Belgique ne veut *rien* en Afrique.

L'Association est disposée à continuer son œuvre et ses dépenses et à faire face aux difficultés existantes. Mais si on lui en crée de nouvelles, on met naturellement fin à ses travaux.

Le recrutement de nos hommes à Zanzibar est devenu impossible, les Haussas ne conviennent pas, les Chinois sont horriblement chers et augmenteraient notre budget dans des proportions impossibles. Notre espoir était dans les hommes du district de Kabinda. Si ce district nous était reconnu notre recrutement était assuré. Si ce district nous échappe, l'Association doit se retirer de l'Afrique.

Des efforts aussi peu rémunérateurs que les nôtres ont besoin pour être soutenus d'une sympathique et générale approbation.

J'espère que Vous reviendrez dans quelques jours et que j'aurai alors le plaisir de Vous remercier verbalement de toutes les peines que Vous avez eu l'extrême bonté de prendre.

Croyez-moi, cher Monsieur Sanford,

votre très dévoué et très affectionné

LÉOPOLD

Venant de Paris, où de nouvelles exigences françaises avaient empêché la signature de l'accord avec la France, STRAUCH arriva à Berlin le soir du 30 janvier. Dans sa lettre du 31 janvier, le Roi suppose que STRAUCH aura informé SANFORD des nouvelles difficultés surgies à Paris: l'appui accordé par les Français aux revendications portugaises sur la région de Kabinda. La perte de Kabinda, serait, d'après le Roi, d'autant plus grave que seuls les Kabindas pouvaient encore être recrutés comme auxiliaires du personnel européen. A propos du recrutement des auxiliaires africains, SANFORD écrivit le lendemain, 1er février 1885, au comte DE BORCHGRAVE:

Dear Count,

In a letter rec(eive)d this morning with which I was honored by His Majesty, reference was made to the refusal to allow Haussas to be recruted. On asking Col. Strauch for explanation and learning the facts, I went immediately over to Sir Edward Malet and said that it was doubtless done by the present incumbent without sufficient knowledge or appreciation of the facts and circumstances and I wished he would wirite at once to the Foreign Office and seek to right this business, which he

very promptly and cordially said he would do. And he added that in default of a regular official relation with the Association, difficulties might thus occur inadvertently. In haste and truly yours

H.S. Sanford

P.S. The word about the Kabinda-boys. Under the Act passed by the Conference, there can be no difficulty, I imagine, about securing their services, even if under the flag of Portugal (24).

A la fin de sa lettre, le Roi fait allusion à un retour de SANFORD en Belgique. De fait, ce dernier rentrerait à Gingelom le 7 février. Venu à Bruxelles pour signer le contrat de louage d'une autre maison (sise Rue de la Loi), il fut reçu par le Roi le 9. Muni d'une lettre royale pour LAMBERMONT et d'une autre pour STRAUCH, SANFORD fut de retour à Berlin le matin du 10 février.

Lettre X

Bruxelles, ce 16 février 1885

Cher Monsieur Sanford,

Le télégraph m'apprend la signature du traité avec le Portugal. Nous voici donc arrivé au terme de nos longs efforts. La solution n'est pas celle que nous désirions mais le nouvel Etat pourra vivre et prospérer.

Je tiens à vous réitérer mes plus sincères remercîments pour toutes les peines que Vous avez prises et pour le concours infatigable que Vous avez eu la bonté de nous prêter.

J'espère que la neutralité et ses limites seront reglées à Votre entière satisfaction. La conférence se terminant par une entente générale, je Vous prie de bien vouloir répéter formellement à Mr Stanley que dans son livre il ne peut être question ni de la France ni du Portugal. Tout cela doit être absolûment oublié aujourd'hui.

Croyez-moi, Cher Monsieur Sanford, Votre très affectionné et dévoué

LÉOPOLD

La convention par laquelle la France reconnut finalement le drapeau de l'A.I.C., fut signée à Paris le 5 février 1885 par

Jules FERRY et le comte de BORCHGRAVE. La convention avec le Portugal fut signée dix jours plus tard à Berlin, le 15 février, à 5 h de l'après-midi, bien que l'acte fût antidaté au 14. Dès le lendemain, le Roi tenait à exprimer sa reconnaissance à SANFORD pour son « concours infatigable ». « La Conférence se terminant par une entente générale », SANFORD est prié de rappeler à STANLEY de ne pas attaquer la France et le Portugal dans l'ouvrage qu'il était en train d'écrire et qui sortirait de presse fin avril 1885 sous le titre *The Congo and the Founding of its Free State* (25).

12 mai 1971.

NOTES

(1) BALACE, F.: La Guerre de Sécession et la Belgique. Documents d'archives américaines 1861-1865 (Louvain-Paris, 1969).

(2) BONTINCK, F.: Aux origines de l'Etat Indépendant du Congo. Documents tirés d'archives américaines (Louvain-Paris, 1966).

(3) Register Henry Shelton Sanford Papers, General Sanford Memorial Library, Sanford, Florida (Tennessee State Library and Archives, Nashville, 1960).

(4) BONTINCK, F.: Aux Origines... o.c., p. 197. La reconnaissance de l'A.I.C. par les Etats-Unis a été traitée longuement: ibid., pp. 111-213.

(5) Archives Royales de Bruxelles (ARB), 98/2.

(6) Cette lettre, datée également du 15 mai 1884, a été reproduite dans: Aux Origines... o.c., pp. 204-205.

(7) Sur l'entente entre la France et l'A.I.C. on peut lire deux études récentes: STENGERS, J.: Léopold II et la rivalité franco-anglaise en Afrique, 1882-1884 (dans: *Revue belge de philologie et d'histoire,* XLVII, 1969, 2, p. 462-477); BONTINCK, F.: L'entente entre la France et l'A.I.C. à la lumière des premières négociations (dans: *Etudes d'Histoire Africaine,* II, 1971, p. 31-83).

(8) Texte de la lettre du 27 avril 1884: Aux Origines... o.c., pp. 202-203; la note royale sur laquelle la lettre est basée se trouve: ARB., 98/1.

(9) VAN ZUYLEN, P.: L'échiquier congolais ou le secret du roi (Bruxelles, 1959), p. 87-88).

(10) THOMSON, R.S., Fondation de l'Etat Indépendant du Congo (Bruxelles, 1933, p. 175-176). STENGERS, J.: Note sur l'histoire des finances congolaises: le « trésor » ou « fonds spécial » du Roi-Souverain (dans: *Bull. I.R.C.B.,* XXV, 1954, 1, p. 156.

(11) Lettre de SANFORD au comte DE BORCHGRAVE, New York, 2 juillet 1884: A.R.B., 98/14; lettres de SANFORD à DEVAUX, Washington, 13 et 16 mai 1884: A.R.B., 98/4 et 98/5.

(12) A.R.B., 98/12.

(13) STENGERS, J.: LÉOPOLD II et la rivalité franco-anglaise... a.c., p. 470, n.l. SANFORD au comte DE BORCHGRAVE, Washington, 17 juin 1884: A.R.B., 98/13.

(14) Sur le conflit au Loango et au Stanley Pool, cfr LUWEL, M.: Sir Francis DE WINTON, Administrateur Général du Congo, 1884-1886 (Tervuren, 1964), p. 178-183; 164-178).

(15) A.R.B., 98/41.

(16) Mackinnon Papers, box 51, folder 203, f. 9-10.

(17) Aux Origines... o.c., p. 248-250.

(18) Ibid., p. 252.

(19) Ib., p. 246-247.

(20) Ib., p. 271-272.

(21) Ib., p. 274-275.

(22) Ib., p. 281.

(23) Ib., p. 280.

(24) A.R.B., 98/61. Sur les difficultés du recrutement à Zanzibar, cfr LUWEL, M.: Otto LINDNER, een weinig bekend medewerker van LÉOPOLD II (Bruxelles, 1959, p. 150-152).

(25) Sur la censure royale à laquelle fut soumise l'ouvrage de STANLEY, cfr Aux Origines... o.c., p. 301-304. En guise de complément, reproduisons encore une onzième lettre de LÉOPOLD II à SANFORD. Elle constitue une réponse aux *Season's Greetings* que SANFORD avait envoyés de Floride. « Bruxelles, ce 2 janvier 1887. Cher Monsieur Sanford, J'ai été bien touché de Votre télégramme et je Vous adresse, avec tous mes remerciements, mes vœux de bonheur les plus sincères pour 1887. Mr. de Borchgrave m'a montré le numéro du *Daily Sanford,* journal que Vous lui avez envoyé. J'y ai lu un article où il est question du Congo. Je Vous suis très reconnaissant de tout ce que Vous faites et dites pour faire connaître notre œuvre à Vos compatriotes. Croyez-moi, je Vous prie, Cher Monsieur Sanford, Votre très affectionné LÉOPOLD ».

Addendum. Signalons une nouvelle appréciation du rôle de SANFORD dans l'histoire diplomatique du partage de l'Afrique: MEYER, L.E.: Henry S. Sanford and the Congo: a Reassessment (dans: African Historical Studies, IV, 1971, 1, p. 19-39).

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE *

Notices 34 à 48

BIBLIOGRAFISCH OVERZICHT *

Nota's 34 tot 48

* *Bulletin des séances* de l'Académie, 1964, p. 1 180.

* *Mededelingen der Zittingen* van de Academie, 1964, blz. 1 181.

34

African perspectives. *Papers in the history, politics and economics of Africa,* presented to Thomas HODGKIN. Edited by Christopher ALLEN and R.W. JOHNSON (Cambridge, University Press, 1970, 8°, XX-439 p., cartes, ill.).

Plusieurs africanistes, de différentes nationalités, ont collaboré à ce volume de « Mélanges » offerts au professeur Thomas HODGKIN à l'occasion de son 60e anniversaire. Le dédicataire est l'auteur de nombreuses contributions à la politologie ainsi qu'aux mouvements politico-religieux africains. Ses principaux ouvrages s'intitulent: *Nationalism in colonial Africa* (1956), *Nigerian perspectives* (1960) et *African political parties* (1961). Il est né à Oxford en 1910.

Le volume sous revue groupe une série de 17 études choisies dans les disciplines préférées du maître. Ce sont toutes des contributions originales. La première section (*Historical perspectives*) comporte 4 études sur l'Islam dans l'histoire de l'Afrique occidentale et 5 études sur les résistances religieuses à l'action coloniale. La seconde section (*Political and economic perspectives*) est consacrée à la politologie et à l'économie africaines (4 études) ainsi qu'à l'analyse de « cas » socio-politiques (4 études).

Au nombre des pays africains concernés par cet ouvrage figurent le Ghana, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Zambie, la Côte d'Ivoire, la Tanzanie et la Gambie.

Les deux sections sont précédées de considérations générales sur les thèmes étudiés. Le volume comporte aussi une biographie du professeur HODGKIN, une bibliographie sélective de ses travaux, des notes sur les collaborateurs de l'ouvrage. Un glossaire, un index, des cartes et croquis ainsi que quelques photos rehaussent l'intérêt de ces « Mélanges » qu'on peut considérer à la fois comme une introduction de valeur certaine au vaste champ des études africaines et comme un recueil de matériaux de base pour les spécialistes des disciplines envisagées.

11.3.1971
M. WALRAET

35

Hess (Robert L.): *Ethiopia. The modernization of autocracy* (Ithaca-London, Cornell University Press, 1970, 8°, XX-272 p. - Africa in the modern world. General Editor Gwendolen M. CARTER).

L'A. est professeur associé d'histoire et doyen associé du « College of Liberal Arts » de l'Université d'Illinois. Un de ses principaux livres s'intitule *Italian colonialism in Somalia.*

Le sous-titre de l'ouvrage sous revue donne une image réelle de l'Ethiopie contemporaine: un régime autocratique en voie de modernisation. De tous les Etats africains, l'Ethiopie est en effet le seul où le pouvoir suprême soit exercé par un empereur, HAILE SELASSIE Ier, qui, actuellement âgé de 80 ans, règne depuis 1928 et est issu d'une dynastie parmi les plus vieilles du monde. D'autre part, on assiste à une lente transformation de la vie économique et sociale, trop lente aux yeux des observateurs étrangers et des jeunes universitaires éthiopiens, mais dont le rythme est conditionné par l'apathie de la majorité des autorités traditionnelles, l'Empereur excepté, homme d'une haute intelligence et d'une grande clairvoyance, dont la disparition suscitera de graves problèmes au pays.

En évoquant le long passé en même temps que les caractéristiques les plus significatives de l'Ethiopie d'aujourd'hui, l'A. a fort bien mis en lumière les obstacles auxquels se heurte la volonté d'une élite intellectuelle désireuse d'arracher le pays à sa gangue traditionnelle. Une évolution très nette est en cours en matière d'administration, d'agriculture, de santé publique et d'enseignement.

L'ouvrage de Robert HESS répond aux nombreuses questions des Américains, qui s'intéressent pour plusieurs raisons à l'Ethiopie. C'est en effet le pays africain qui reçoit, par tête d'habitant, la plus grande part de l'aide américaine. C'est à Addis Abeba que siègent la Commission économique pour l'Afrique, créée par l'O.N.U., ainsi que l'Organisation de l'Unité africaine. En outre, on sait combien l'arbitrage de l'empereur HAILE SELASSIE est sollicité et apprécié dans tous les conflits interafricains.

Onze chapitres, 5 cartes et des illustrations, ainsi qu'une substantielle note bibliographique font de ce livre une remarquable introduction à l'étude des problèmes actuels de l'Ethiopie.

13.3.1971

M. WALRAET

36

Vandewalle (Frédéric, J.L.A.): *L'Ommegang, odyssée et reconquête de Stanleyville, 1964.* (Bruxelles, collection témoignage africain, 1970, 8°, 459 p., 7 cartes, 56 photos, index onom.)

Le colonel VANDEWALLE a connu une carrière inaccoutumée pour un militaire; il devint chef de la sûreté au Congo, entra dans la diplomatie et géra le consulat belge à Elisabethville au moment des différents avec l'O.N.U. Ensuite, il reçut pour mission et pour compte de l'armée nationale congolaise d'aller délivrer les otages de race européenne, détenus par les rebelles de la république populaire de Gbenye, à Stanleyville.

L'Ommegang est le vocable qui fut attribué à cette mission et dont le commandant a fait le récit.

Il s'agit d'un témoignage historique de la plus haute importance sur cette époque troublée de 1964, mais est-ce de l'histoire? L'auteur est trop engagé et, au fil du récit, on sent l'amertume de n'avoir jamais pu obtenir une reconnaissance officielle du mérite de la poignée d'hommes qui réussit à sauver des centaines de vies humaines d'Européens et d'Africains.

Amertume aussi d'avoir vu les parachutistes venus de Belgique recueillir le mérite de la délivrance de Stanleyville, alors qu'ils auraient pu être mieux utilisés ailleurs. Sans leur concours, Stanleyville aurait peut-être été délivré avec moins de victimes.

Il n'en reste pas moins vrai que, par la précision des faits et des dates, ce livre constitue un témoignage essentiel sur les faits qui ont endeuillé l'Afrique.

15.3.1971
A. LEDERER

37

Koulischer (G.): *La coopération et l'intégration régionale au niveau des pays en voie de développement* (Antwerpen, Rijksuniversitair Centrum, College voor de Ontwikkelingslanden, 1970, 8°, 109 p.).

Il s'agit du rapport sur le premier colloque organisé par le Collège des pays en voie de développement du Centre universitaire de l'Etat à Anvers, du 6 au 11 mai 1968, sous la présidence de M. Jef RENS, qui était alors président du Conseil national de la politique scientifique.

Vingt-quatre spécialistes de la coopération internationale participèrent à cette réunion scientifique, au cours de laquelle onze communications donnèrent lieu à de fructueux débats. L'Europe, l'Afrique, les Etats-Unis et l'Amérique latine y firent entendre leur voix.

Bien que le texte, publié en français, anglais et espagnol, ait vu le jour avec quelque retard, les réflexions émises et les suggestions proposées n'ont rien perdu de leur valeur. Comme l'écrit l'auteur du rapport, ancien directeur du Centre d'action du Bureau international du Travail pour l'Afrique, « le problème de la coopération au niveau régional reste plus actuel que jamais ».

Le colloque s'était proposé un double objectif:

1. Confronter des expériences de collaboration économique multinationale en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud et du Sud-Est;

2. Donner l'occasion à des Belges, dont le pays est fortement intégré dans une communauté économique multinationale, d'échanger des informations et des réflexions avec des spécialistes confrontés, dans des pays en voie d'industrialisation, avec les aspects multiples et complexes de l'intégration régionale.

On entendit, au cours des 6 journées de travail, 2 séries d'exposés: les uns traitèrent des progrès de la coopération économique dans un cadre géographique donné et analysèrent des exemples précis de cette coopération; les autres portèrent sur des problèmes concrets qui se posent sur des plans sectoriels (intégration économique, transports, industrialisation, etc.).

20.3.1971
M. WALRAET

38

Mulambu-Mvuluya (Faustin): *Contribution à l'étude de la révolte des Bapende* (mai-septembre 1931) (Bruxelles, Centre d'études et de documentation africaines, 1971, 52 p. - Les Cahiers du CEDAF, n° 1).

A peine constitué, le Centre d'études et de documentation africaines (CEDAF), que dirige notre Confrère M. Benoit VERHAEGEN, vient de lancer sa série des « Cahiers » en publiant l'étude d'un jeune chercheur congolais, consacrée à la révolte des Bapende de 1931.

De tous ceux qui ont tenté de découvrir les causes de ce soulèvement, c'est H. NICOLAI qui, d'après l'A., « paraît avoir touché directement aux fondements de la révolte, à savoir d'une part l'antagonisme des structures du pouvoir traditionnel et de l'organisation coloniale et, d'autre part, les causes de nature économique » (p. 2).

Douze paragraphes et une conclusion composent le travail de M. MULAMBU-MVULUYA, qui a recueilli ses sources non seulement dans la littérature imprimée, mais aussi dans les archives nationales de Kinshasa et dans certains dépôts locaux, comme celui de Kikwit. Il a aussi parcouru plusieurs villages Pende pour y glaner des témoignages auprès des vieux qui avaient participé directement aux événements de 1931 au Kwango.

Dans sa conclusion, l'A. constate que la révolte des Bapende ressemble à beaucoup d'autres mouvements de résistance qui ont surgi durant la colonisation: « Toute exploitation économique, lorsqu'elle est accompagnée d'une prise de conscience de l'oppression subie aux niveaux psycho-social, culturel et politique, est de nature à provoquer le déclenchement d'une révolte (...). Celle des Bapende n'a donc rien d'exceptionnel; elle est l'illustration d'un phénomène universel. » (p. 27).

Neuf annexes de pièces justificatives inédites rehaussent l'intérêt de ce travail, qui témoigne du haut niveau scientifique de la première génération d'historiens et de politistes congolais.

23.3.1971
M. WALRAET

39

Bellon (Remi) et Delfosse (Pierre): *Codes et lois du Burundi* (Bruxelles, Larcier; Bujumbura, Ministère de la Justice, 1970, 4°, 1092 p.).

Dernier né de la remarquable série des Codes Larcier, dont il a adopté la présentation sous une élégante reliure bleue, ce recueil constitue à tous égards une réussite.

Pour sélectionner la législation actuellement applicable au Burundi, les auteurs ont dû se référer à de multiples sources: *Codes et Lois du Congo belge* (PIRON et DEVOS, 1960), *Législation du Ruanda-Urundi* (LEROY et WESTHOF, 1954 et, pour la partie économique, LEROY et BELLON, 1960), et plus de 15 années de publications officielles (*B.O.*, *B.A.*, *B.O.R.U.*, *B.O.B.*), souvent irrégulières, aux tables incomplètes et dont le contenu intéressait plusieurs Etats.

Un classement rationnel présente les quelque 3 400 textes retenus, dont 750, postérieurs à l'indépendance, réservent au lecteur, outre une impression de stabilité, d'intéressantes surprises.

Ainsi, de l'organisation politique, il faut citer, outre la Constitution provisoire de 1962 (actuellement suspendue), l'A.L. du 23 novembre 1966 organisant l'UPRONA en parti national unique, les déclarations de continuité des lois et accords internationaux antérieurs à l'indépendance (29 juin 1962 et 26 juin 1964); une large place est faite aux conventions internationales.

La matière judiciaire est rajeunie par un nouveau code d'organisation et de compétence, l'organisation d'une Cour suprême et d'une Cour d'assises. Assez curieusement, par contre, la procédure civile est toujours celle de l'ord. du 15 mai 1886. De même, la législation sur les sociétés commerciales — oubli du législateur? — n'a pas bénéficié du D. du 23 juin 1960.

Toute la législation sociale est nouvelle. Et un effort considérable a été réalisé pour adapter la réglementation économique, notamment en matière de changes, de prix d'impôts, de régime minier, d'investissements.

L'ouvrage comporte: un tableau des appellations parfois complexes des actes législatifs, un recueil complet de la jurisprudence postérieure à 1960, des tables chronologique et alphabétique (plus de 1 000 rubriques) très claires, la sûreté de la documentation réunie et le soin minutieux apporté à sa présentation font de ce premier Code d'un pays d'Afrique une précieuse mine de renseignements et un instrument de travail indispensable.

1.4.1971 P. PIRON

40

Abemba (J.): *Pouvoir politique traditionnel et Islam au Congo oriental* (Bruxelles, Centre d'études et de documentation africaines, 1971, 42 p. - Les Cahiers du CEDAF, 2, 1971. Série 1: Sociologie).

L'A., licencié en anthropologie, est assistant de recherches à l'I.R.E.S. (Université Lovanium, Kinshasa). Il prépare actuellement un doctorat sur les structures socio-politiques urbaines au Congo.

L'objet de l'étude sous revue est « de voir si et dans quelle mesure l'Islam a influencé la vie politique traditionnelle, en d'autres termes, quels ont été les processus politiques créés par la pénétration islamique au Congo oriental » (p. 2).

L'A. distingue deux périodes correspondant aux deux formes qui ont marqué la rencontre entre l'Islam et le pouvoir traditionnel: la période swahili (1840-1895) et la période musulmane (de 1932 jusqu'à nos jours). Au cours de la première, les rapports ont été essentiellement commerciaux, que ce soit au Katanga, dans le Maniéma, le Lomami ou le Haut-Congo. Pour assurer l'efficacité du trafic, les sultans arabes créèrent un Etat — celui de TIPPO-TIP — bien organisé sur le plan politico- administratif, mais dont la grande faiblesse fut d'avoir négligé la diffusion de l'Islam parmi les populations.

La période musulmane est séparée de la précédente par un temps mort, suite à la défaite des « Batetela » (1899) dont les dirigeants étaient directement ou indirectement arabisés. Durant une trentaine d'années, les faibles communautés musulmanes du Maniéma et du Haut-Congo furent coupées de l'Afrique de l'Est, point de départ du prosélytisme religieux. A partir de 1932, on assiste à une renaissance musulmane au Congo oriental, et ce par l'introduction et l'expansion du *Mulidi*, confrérie fondée à Bagdad et introduite à Zanzibar et en Afrique orientale par les immigrants arabes. D'une manière générale, l'administration coloniale belge adopta alors, comme les missions chrétiennes, une politique d'hostilité à l'égard du Mulidi dont l'aristocratie, détentrice du pouvoir spirituel musulman, tentait de se confondre avec l'aristocratie traditionnelle au pouvoir, créant ainsi une situation de compétition et de conflits politiques entre clans ou familles.

7.4.1971
M. WALRAET

41

Abdel-Malek (A.): *La pensée politique arabe contemporaine* (Paris, Editions du Seuil, 1970, 378 p. - Collection politique dirigée par J. JULLIARD, vol. 39).

Cet ouvrage a pour objet la présentation de 57 textes qui traduisent la pensée arabe contemporaine, exprimée par une cinquantaine d'écrivains appartenant exclusivement au monde arabe, l'A. ayant soin de faire précéder ces textes d'une introduction explicative (p. 7-42). Le choix des penseurs et essayistes a été opéré en fonction de trois critères: le critère de la représentativité, celui de la portée sociale des œuvres sélectionnées, enfin celui de l'originalité, de fond ou d'expression. Les textes présentés ont été groupés en huit divisions, fondées chacune sur de grands thèmes: histoire et temps présents; l'islam politique (notamment le califat comme institution politique, les pouvoirs dans l'Etat islamique moderne); la lutte de libération nationale (citons à titre exemplatif les communistes arabes et la question nationale, pétrole et impérialisme, le neutralisme positif); la reconquête de l'identité; le problème du pouvoir: les masses populaires, les intellectuels, l'armée; l'unité arabe (primauté de l'arabisme, nationalitarisme et socialisme, etc.); problématique du socialisme (socialisme, bolchevisme et religion; néo-colonialisme et socialisme; le marxisme objectif, etc.); la Palestine: de la résistance à la révolution.

Une bibliographie générale qualifiée « sélective » par l'A. (p. 363-369) et un bon index (p. 370-378) terminent l'ouvrage.

21.4.1971
André DURIEUX

42

Tcherniak (E.): *Les avocats du colonialisme,* traduit du russe par L. PIATIGORSKI sous la direction de A. KARVOSKI (Moscou, Les Editions du Progrès, 1967, 439 p.).

L'A. a pour but de critiquer l'historiographie néo-colonialiste (l'historiographie bourgeoise moderne) concernant les principaux problèmes de l'apparition, du développement et de l'effondrement du système colonial d'Asie et l'Afrique. A cet effet, il fait appel à une large documentation publiée en Occident. « Pourra-t-on jamais blanchir le colonialisme et son interminable chaîne de crimes de lèse-humanité? » écrit l'A. dans son avant-propos. Cela donne le ton de l'ouvrage qui comprend 8 chapitres parmi lesquels on peut citer notamment le mythe du colonialisme anticolonialiste; la croisade des historiens néo-colonialistes contre la théorie léniniste de l'impérialisme; le colonialisme en Afrique et ses avocats néo-colonialistes; faux adversaires du joug national (parmi ces adversaires, l'A. fait état des missionnaires chrétiens). On ne s'étonnera donc guère si, dans l'optique envisagée par l'A., le Roi LÉOPOLD II fait l'objet de vives critiques. Sous le titre de « Blanchissement d'un aventurier couronné », l'A., aux pages 269-279, reprend à son compte la thèse des atrocités commises à l'époque de l'Etat indépendant du Congo, et affirme que, à la charnière du XIX[e] siècle et du XX[e] siècle, la population du Congo avait diminué de deux fois. Pour lui encore, la prospérité du Congo belge était imaginaire alors qu'était réelle la misère héritée du régime colonial. Signalons à titre d'information que si l'A. classe notamment diverses études du « P. A. Roelykens » (il faut lire « Roeykens ») dans l'« historiographie réactionnaire belge » (p. 270-271), il recourt à J. Stengers pour noter les plantureux bénéfices retirés par Léopold II de ses investissements au Congo (p. 273).

Cet ouvrage est à parcourir par quiconque veut se rendre compte de l'esprit et de la manière avec lesquels d'aucuns peuvent écrire sur le phénomène du « colonialisme ».

22.4.1971
André DURIEUX

43

Bustin (Edouard): *Congo-Kinshasa. Guide bibliographique (1)* (Les Cahiers du CEDAF, Bruxelles, n° 3, 1971, 60 p. - Série 5: Bibliographie, documentation et archives).

L'auteur, docteur en sciences politiques et administratives de l'Université de Liège, a été professeur visiteur à l'Université officielle du Congo à Lubumbashi. Il est actuellement professeur à Boston University (U.S.A.). Son *Guide bibliographique* du Congo, dont la version originale en langue anglaise a été publiée par le Centre d'études africaines de l'Université précitée, est « né du désir de fournir à des étudiants non africains un instrument d'orientation et une aide dans leurs recherches ». L'ambition de l'A. n'est donc pas d'offrir une information bibliographique complète — pratiquement irréalisable d'ailleurs — mais une documentation à la fois ample et valable.

La structure du *Guide*, dont le présent fascicule ne publie que la 1re partie, se présente comme suit: Généralités, Le cadre physique, Sociétés traditionnelles, Histoire (jusqu'en 1885), Le régime colonial (1885-1960), La République du Congo: problèmes politiques, Changements sociaux, Le système économique, Recueils bibliographiques, soit au total 9 sections.

A juste titre, l'A. a fait figurer dans deux ou plusieurs rubriques certains travaux recouvrant plusieurs disciplines. Toutefois, pour limiter ces répétitions, il conseille aux lecteurs de rechercher eux-mêmes leur documentation non seulement dans les sections qui les intéressent au premier chef, mais aussi dans celles qui sont de nature à signaler des travaux offrant quelque connexion avec le sujet envisagé. A noter que chaque rubrique est précédée d'un aperçu synthétique de la documentation signalée.

Nous n'avons relevé que des erreurs minimes, qui semblent plutôt être de simples *lapsus calami*. Plus regrettable sans doute est celle qui évoque un travail de notre Confrère Jean SOHIER comme celui d'un défunt... Quoi qu'il en soit, félicitons Edouard BUSTIN de son excellente initiative et engageons-le à persévérer dans cette voie.

24.4.1971
M. WALRAET

44

Africa South of the Sahara. 1971 (London, Europa Publications Limited, 1971, 4°, XXIV-1024 p., cartes, tab.).

Cet ouvrage, véritable encyclopédie africaine, a pour objet d'initier les chercheurs à la physionomie générale des Etats situés au sud du Sahara. Plus de 60 spécialistes d'Europe, d'Afrique et d'Amérique du Nord ont collaboré à cet imposant volume de plus de mille pages. La première partie, intitulée *Background to the continent*, constitue une introduction générale. Ses 7 chapitres sont respectivement consacrés à l'histoire (Basil DAVIDSON), aux problèmes politiques et sociaux du développement (Ruth FIRST), à l'agriculture (Ian LIVINGSTONE), à l'industrialisation (A. F. EWING), aux aspects financiers du développement (Brian VAN ARKADIE), à l'éducation (Philip FOSTER) et aux religions (Geoffrey PARRINDER).

La 2e partie fournit des informations détaillées sur les organisations régionales africaines et notamment sur les institutions spécialisées des Nations Unies en Afrique. La 3e partie, qui couvre à elle seule la quasi totalité de l'ouvrage, comporte 50 chapitres, soit un chapitre pour chacun des 50 pays ou Etats de l'Afrique au sud du Sahara. Ces monographies sont subdivisées en rubriques principalement consacrées à la géographie physique et sociale, à l'histoire récente, à l'économie et aux statistiques. Elles fournissent aussi d'utiles renseignements sur les gouvernements, les partis politiques, les religions, l'organisation judiciaire, la presse, les organismes financiers, le commerce et l'industrie, les transports, l'enseignement et les institutions de recherche. Une bibliographie sélective, pour chaque pays, permet aux chercheurs d'approfondir leurs connaissances. Une 4e partie, d'une centaine de pages, est consacrée à des informations générales: un *Who's Who,* les calendriers, poids et mesures en usage, les produits agricoles et miniers, une liste très utile des institutions de recherche, situées en dehors de l'Afrique, mais dont l'objet essentiel est ce continent même, et, enfin, une liste sélective des périodiques africains.

30.4.1971
M. WALRAET

45

Bétotè (Guillaume): *Evolution des structures politiques au cœur de l'Afrique du IXe au XIXe siècle* (s.l., s.e., s.d., 158 p., 8°).

L'auteur, qui se nomme aussi Prince DIKA-AKWA nya BONAMBELA, est délégué de l'équipe de recherche en anthropologie juridique africaine associée au Centre national de la Recherche scientifique, et chargé d'enseignement à la Faculté des Lettres et des Sciences humaines de Paris. Il présente son étude comme un essai d'ethno-sociologie historique africaine. Le « centre de l'Afrique » est défini comme la région qui va du lac Tchad à la baie du Biafra d'une part, et de la Bénoué au bassin de l'Oubangui d'autre part: c'est principalement le Cameroun.

Du IX^e^ au XIX^e^ siècle, l'histoire de ce cœur de l'Afrique parcourt trois grands cycles: le cycle préislamique des Sao ou Sow légendaires ou l'histoire de l'Ancien-Biafra (IX-XIV); celui des Bamalé-Ngala ou Duala lato sensu ou l'histoire du Vieux-Cameroun, Etat à l'intérieur duquel s'est érigé le petit royaume antagoniste et complémentaire du Second-Biafra (XV-XIX); celui de l'hégémonie des Peuhls ou Foulbé sur le terreau où s'était germé l'Ancien-Biafra (XV ou XVI-XIX). Le deuxième cycle intéresse toute l'Afrique centrale et équatoriale, puisque, selon l'auteur, les *Ngala*, originaires des lacs orientaux, ont imposé, pendant le XVI^e^ siècle, leur hégémonie « partout en Afrique subsaharienne », depuis le lac Tchad jusqu'au Zambèse (p. 70).

L'auteur fait preuve d'une très vaste érudition, mais sa publication est peu soignée: la division reste assez énigmatique et il manque une table des matières; quelques cartes seraient fort appréciées par le lecteur moins versé dans l'histoire, la géographie et l'ethnographie du « cœur de l'Afrique » en question; enfin, de multiples erreurs typographiques ou d'orthographe, surtout dans les noms d'auteurs non africains, témoignent d'une négligence impardonnable.

30.4.1971
M. STORME

46

Monteil (Vincent): *L'Islam noir.* Seconde édition, revue, corrigée et augmentée (Paris, Editions du Seuil, 1971, 8°, 418 p., cartes, bibl. - Coll. Esprit, « Frontière ouverte »).

Spécialiste des questions musulmanes, l'A. a longtemps vécu en Afrique du Nord, au Proche-Orient, en Iran, au Sénégal et en Indonésie, où il signa d'ailleurs la préface de l'ouvrage sous revue. Il a publié une vingtaine de livres et une centaine d'articles sur la civilisation islamique.

Depuis 1964, date de la première édition de l'*Islam noir*, de nombreux voyages donnèrent à l'A. l'occasion d'observations nouvelles qui l'incitèrent à la mettre à jour. En pleine expansion dans une Afrique noire dont le quart de la population est déjà musulman, l'Islam noir reste beaucoup moins connu que l'Islam arabe. Aussi Vincent MONTEIL a-t-il dû se livrer à un énorme travail de recherche et de critique des sources. Son érudition, jointe à sa connaissance des langues, lui a permis non seulement de répondre par des faits à des questions brûlantes concernant le rôle de l'Islam en Afrique noire, mais aussi de présenter sous un jour nouveau toute une série de problèmes intéressant le devenir du continent africain.

L'ouvrage comporte onze sections, à savoir: *Les hommes et les sources, La pensée sauvage, Les fétiches ont tremblé, Les cinq piliers de la foi, Marabouts en noir et blanc, La marche des femmes, Recherche d'une église, Le don des langues, La voie africaine du socialisme, Courants et tendances, L'Islam noir en marche.* Un index des noms propres, des notions et des sources citées, 6 cartes et une bibliographie de 280 références font de l'étude de V. MONTEIL un indispensable guide pour les futurs islamologues. Retenons les six dernières lignes de l'ouvrage; elles le résument à merveille:

« Le destin de l'Islam noir, c'est aussi celui de l'Afrique, c'est-à-dire d'un enjeu idéologique dont rien ne permet encore d'affirmer que sa propre crise de conscience l'empêchera de basculer dans l'un ou l'autre des camps adverses qui se partagent le monde. En attendant, l'Islam noir est une religion en pleine expansion, vivante et dynamique, dont la marche paraît, pour le moment, irrésistible ».

2.5.1971
M. WALRAET

47

Expanding horizons in African studies. *Program of African studies, Northwestern University.* Edited by Gwendolen M. CARTER & Ann PADEN (Evanston, Northwestern University Press, 1969, 8°, XV-364 p. - Proceedings of the Twentieth Anniversary Conference, 1968).

Il s'agit de la publication de 21 textes présentés à la Conférence qui se tint à Evanston (Illinois), du 10 au 13 septembre 1968, à l'occasion du 20e anniversaire du Programme d'études africaines de la Northwestern University.

Cette Université joua en effet, sous l'impulsion du dynamique et regretté Melville J. HERSKOVITS, un rôle de pionnier dans l'enseignement et la recherche africanistes aux Etats-Unis. La Conférence d'Evanston se donna un double objectif: d'une part mesurer le chemin parcouru au cours de deux décennies, d'autre part ouvrir des perspectives sur les méthodes et les orientations des études africaines dans les vingt prochaines années. Ce fut aussi l'occasion de réunir 34 africanistes qui avaient conquis leur Ph. D. à la Northwestern University ou avaient collaboré à son programme spécial.

Les 21 contributions, dont 6 émanent de savants africains, couvrent l'ensemble des sciences humaines auxquelles s'adonnent plus particulièrement les africanistes contemporains, à savoir: l'anthropologie culturelle, la psychologie, l'histoire, l'archéologie et les arts, la science politique, le droit, l'économie, les *mass media,* etc.

Le recueil s'ouvre par une préface de Gwendolen M. CARTER, professeur de science politique et directeur du programme d'études africaines de la Northwestern University, tandis que l'introduction est signée conjointement par l'éminente africaniste précitée et son collègue africain, le professeur Ibrahim ABU-LUGHOD. L'ouvrage se termine par l'historique du programme d'études africaines de la Northwestern University (p. 337-353), le calendrier de la Conférence d'Evanston et la liste des participants.

9.5.1971
M. WALRAET

48

Brooks (George E.) Jr.: *Yankee traders, old coasters and African middlemen.* A history of American legitimate trade with West Africa in the nineteenth century (Boston University Press, 1970, 8°, XIV-370 p., cartes, ill. - African Research Studies, No. 11).

L'A. est professeur associé d'histoire à l'Université d'Indiana (Bloomington). Il a déjà publié de nombreux articles sur l'Afrique occidentale et les échanges commerciaux afro-américains.

Le but de la présente étude est double: a) décrire le développement et l'organisation du commerce américain « légitime » avec l'Ouest africain depuis la dernière décennie du XVIII[e] siècle jusqu'à son déclin et sa disparition quasi totale dans le dernier quart du XIX[e] siècle; b) étudier les rapports entre ledit commerce et celui des trafiquants européens, africains et eurafricains. Chose à première vue surprenante, l'A. ne s'étend pas outre mesure sur le commerce américain avec le Libéria, qui est étudié dans le cadre plus large des échanges avec l'Afrique occidentale dans son ensemble. La raison en est que ce commerce présente des caractéristiques originales qu'il convient de traiter dans une autre étude. De plus, l'A. réserve pour un prochain travail l'histoire des firmes commerciales américaines au XIX[e] siècle.

Le « commerce légitime » — expression courante au siècle dernier — est celui qui ne concerne pas la traite des esclaves, mais bien les transactions portant sur les produits naturels: arachides, huile de palme, ivoire, poudre d'or, etc.

Grâce à de généreuses subventions de la Ford Foundation et du Comité consultatif des études internationales de l'Université d'Indiana, l'A. a pu avoir accès à de nombreux fonds d'archives, tant aux Etats-Unis (Salem et Worcester, notamment), en Grande-Bretagne (Public Record Office) et en France (Archives nationales, Section outre-mer) qu'en Afrique occidentale (Sénégal, Ghana, Sierra Leone).

Les 6 chapitres de l'ouvrage sont précédés d'une substantielle introduction et suivis d'une dizaine de documents inédits. Une importante bibliographie et un index complètent cette remarquable et très originale étude.

9.5.1971
M. Walraet

Séance du 15 juin 1971

Zitting van 15 juni 1971

Séance du 15 juin 1971

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. *M. Walraet,* directeur de la Classe pour 1971.

Sont en outre présents: MM. V. Devaux, A. Durieux, R.P. A. Roeykens, M. J. Stengers, R.P. M. Storme, M. E. Van der Straeten, membres; R.P. J. Denis, MM. A. Duchesne, W.-J. Ganshof van der Meersch, J.-P. Harroy, J. Jacobs, chan. L. Jadin, M. Luwel, P. Piron, A. Sohier, E. Vandewoude, associés, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel honoraire.

Absents et excusés: MM. A.-G. Baptist, E. Bourgeois, E. Coppieters, le comte P. de Briey, N. De Cleene, N. Laude, A. Rubbens, F. Van Langenhove, ainsi que M. P. Staner, secrétaire perpétuel.

Supplément aux Codes congolais

M. *P. Piron* présente à ses Confrères le volume IV de la publication intitulée *Supplément aux Codes congolais. Législation de la République démocratique du Congo,* qu'il a rédigée en collaboration avec MM. L. DE WILDE et Ph. PIRON.

Il fait un exposé sur l'évolution de la législation au Congo et signale les principales innovations qui caractérisent sa physionomie actuelle (p. 504).

M. *P. Piron* répond ensuite à des questions que lui posent MM. *W. Ganshof van der Meersch, Jean Sohier* et *Jean Stengers.*

Proverbes juridiques des Mongo

M. *J. Jacobs* présente un travail du R.P. *G. Hulstaert,* correspondant de l'Académie à Mbandaka (République démocratique du Congo), intitulé comme ci-dessus.

Cette note sera publiée dans le *Bulletin des séances* (p. 525).

Zitting van 15 juni 1971

De zitting wordt geopend te 14 h 30 door de H. *M. Walraet,* directeur van de Klasse voor 1971.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. V. Devaux, A. Durieux, E.P. A. Roeykens, de H. J. Stengers, E.P. M. Storme, de H. E. Van der Straeten, leden; E.P. J. Denis, de HH. A. Duchesne, W.-J. Ganshof van der Meersch, J.-P. Harroy, J. Jacobs, kan. L. Jadin, M. Luwel, P. Piron, A. Sohier, E. Vandewoude, geassocieerden, alsook de H. E.-J. Devroey, erevaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. A.-G. Baptist, E. Bourgeois, E. Coppieters, graaf P. de Briey, N. De Cleene, N. Laude, A. Rubbens, F. Van Langenhove, alsook de H. P. Staner, vaste secretaris.

« Supplément aux Codes congolais »

De H. *P. Piron* stelt aan zijn Confraters deel IV voor van de publicatie getiteld « *Supplément aux Codes congolais. Législation de la République démocratique du Congo* », die hij opstelde in samenwerking met de HH. L. DE WILDE et Ph. PIRON.

Hij geeft een uiteenzetting over de evolutie van de wetgeving in Kongo en wijst op de belangrijkste nieuwigheden die er het huidig inzicht van bepalen (blz. 504).

De H. *P. Piron* beantwoordt vervolgens vragen die hem gesteld worden door de HH. *W. Ganshof van der Meersch, Jean Sohier* en *Jean Stengers.*

« Proverbes juridiques des Mongo »

De H. *J. Jacobs* stelt een werk voor van E.P. *G. Hulstaert,* correspondent der Academie te Mbandaka (Democratische Republiek Kongo), getiteld als hierboven.

Deze nota zal gepubliceerd worden in de *Mededelingen der Zittingen* (blz. 525).

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, procèdent aux élections suivantes:

1. En qualité de titulaire, MM. *A. Maesen* et *J. Sohier;*

2. En qualité d'associé: MM. *André Huybrechts,* docteur en droit et docteur en sciences économiques, et *Jacques Vanderlinden,* docteur en droit.

La séance est levée à 16 h 25.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, gaan tot volgende verkiezingen over:

1. Als titelvoerend lid, de HH. *A. Maesen* en *J. Sohier;*

2. Als geassocieerde, de HH. *André Huybrechts,* doctor in de rechten en in de economische wetenschappen, en *Jacques Vanderlinden,* doctor in de rechten.

De zitting wordt gesloten te 16 h 15.

P. Piron. — Présentation du Supplément aux Codes congolais. Législation de la République Démocratique du Congo (1960 - 1970).

Supplément aux Codes congolais. — Législation de la République démocratique du Congo, 1960-1970, publié sous la direction de Pierre PIRON, professeur aux Universités de Kinshasa et de Louvain, avec la contribution de la Commission d'élaboration des Codes de la République démocratique du Congo et avec la collaboration de Lode DE WILDE, magistrat, licencié en criminologie et de Philippe PIRON, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa. (Bruxelles, F. Larcier; Kinshasa, Présidence de la République (O.N.R.D.). 1970, 4 vol., IV-108 p., IV-292 p., IV-376 p., IV-104 p.)

INTRODUCTION

Ce recueil peut être considéré comme assurant la liaison entre la série des Codes et lois du Congo belge et la prochaine édition qui sera la première des Codes de la République démocratique du Congo.

On se souviendra qu'après HÉBETTE et PETIT, puis LYCOPS c'est notre regretté confrère O. LOUWERS qui assuma en 1905 la publication des Codes de l'Etat indépendant du Congo. C'est lui encore qui entama la série des Codes et lois du Congo belge, qui devait être continuée, à partir de la période de guerre, sous la direction de notre confrère Léon STROUVENS prématurément décédé, en nous laissant la charge de poursuivre sa tâche.

Cette collection constitue la vivante illustration de l'évolution législative du Congo. A cet égard, la dernière édition des *Codes et lois du Congo belge* (1960) peut être considérée comme le bilan de l'œuvre législative réalisée par la Belgique au Congo.

Une lacune à signaler cependant: l'absence de tables générales, les autorités du Ministère des Affaires africaines ayant, en 1960,

refusé d'exécuter la disposition du budget, pourtant régulièrement engagée, devant assurer leur financement. (1) *

Dix années se sont écoulées depuis lors, dix années au cours desquelles le Congo a dû, malgré des conditions particulièrement difficiles, repenser sa législation pour la faire passer du stade colonial au stade de l'indépendance.

C'est le *bilan législatif* de ces 10 ans que présente le supplément aux codes congolais.

Mais une question préalable se pose:

Pourquoi un supplément plutôt qu'un nouveau code?

C'est qu'il est apparu que la publication d'une nouvelle édition complète ne pouvait être envisagée que moyennant réalisation d'un certain nombre de conditions préalables, notamment:

— Une mise en ordre des textes qui, sous peine de complications excessives, ne pouvait se faire que sur base de la seule classification existante, en l'occurrence celle de l'édition de 1960;

— La prise de conscience de ce qui a été réalisé et de ce qui reste à faire, prise de conscience qui eût été impossible sans cette mise en ordre préalable, compte tenu notamment de l'irrégularité des publications officielles et de l'existence de nombreuses législations contradictoires;

— L'achèvement des réformes législatives les plus urgentes (sous peine de voir la nouvelle édition immédiatement dépassée);

– L'élaboration d'un plan adapté aux nouvelles conditions politiques et économiques du Congo.

Tout cela était certes réalisable moyennant un délai suffisant. Mais, entre la date à laquelle la décision des autorités congolaises est devenue effective et celle de la sortie de presse imposée à l'ouvrage, les auteurs et l'imprimeur n'ont disposé que de 8 mois.

Depuis longtemps, la publication de ce recueil était réclamée par les autorités politiques, judiciaires et administratives du

* Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes *in fine*.

Congo aussi bien que par les milieux d'affaires, compte tenu du désordre des publications officielles, de l'absence de tables, du nombre de textes législatifs et réglementaires qui n'avaient pas été publiés autrement que par des annonces à la radio ou dans la presse.

Chaque année, les auteurs étaient contactés par les autorités congolaises en vue d'assurer cette mise à jour. Mais chaque fois aussi, le même obstacle s'opposait à sa réalisation: l'inexistence des crédits dont la nécessité et le montant gonflaient de plus en plus au fur et à mesure que le temps passait et que les textes s'accumulaient. Quelle qu'en soit la cause, malgré la bonne volonté de leurs fonctionnaires, les ministres intéressés ne parvenaient pas à les réunir.

Quant à l'administration belge de la coopération au développement qui aurait pu jouer en ce domaine un rôle analogue à celui qu'elle vient d'assumer pour le Burundi (2), et rendre ainsi des services signalés à la coopération belgo-congolaise, elle opposa depuis 1962 une inertie bien administrative à toutes les démarches entreprises, en faveur d'une intervention, tant par les auteurs que par des hommes politiques clairvoyants.

Certes, du chaos législatif congolais émergeaient parfois des repères.

Indépendamment d'articles publiés dans les revues juridiques et politiques congolaises, quelques recueils, quelques répertoires, tentaient de mettre de l'ordre dans les matières touchant particulièrement les justiciables. Au fil de la plume, en demandant aux autres de m'excuser de les avoir omis, en voici quelques-uns: les recueils des ministères intéressés sur les Finances publiques, les Douanes, les Impôts; les notes officieuses des Ambassades étrangères et notamment de celle de Belgique; la *Revue congolaise du Travail;* le recueil de l'I.N.S.S.; le Code des investissements; les recueils des textes non encore publiés au *Moniteur congolais* sur la législation minière, la loi Bakajika, etc.

Et aussi des manuels extrêmement précieux tels que les deux excellents volumes consacrés par M. Demeus à la fonction de greffier en République démocratique du Congo, les traités de M. Wembi sur la Sécurité sociale, de M. Vieux sur la fonction publique, et spécialement celui de notre confrère Antoine Rubbens sur le droit judiciaire, etc.

Sans compter les multiples et méritoires efforts tentés par des particuliers pour essayer de tenir les justiciables au courant des législations qui les concernent. Et je ne voudrais pas ne pas citer l'œuvre de la CADICEC, celle de la F.E.C. et surtout les tables méthodiques du CEDIUM qui ont réussi, au fur et à mesure de la publication des Moniteurs congolais, à assurer la relation entre les textes nouveaux et les textes anciens.

Mais il a fallu l'organisation auprès de la Présidence de la République d'un Collège juridique et politique, et surtout la désignation d'un Conseiller juridique conscient de l'importance du problème (3) pour que la décision soit prise. C'était en mars 1968. Depuis lors, l'organisation de l'O.N.R.D. et diverses difficultés administratives ont imposé de nouveaux retards à l'impression de l'ouvrage (4) dont la sortie de presse put enfin avoir lieu en 1970, « année du bilan » de la 2e République.

1960-1970. Dix ans d'évolution législative. Mais dix années particulièrement importantes puisqu'elles représentent les dix premières années de l'indépendance de la République démocratique du Congo.

Retracer l'historique de cette évolution législative nous mènerait trop loin: nombre de législations et non des moindres (matières politiques, sociales, économiques, etc.) ont été remaniées, refondues parfois, à plusieurs reprises. Cependant, chaque fois que les circonstances s'y prêtent, des annotations attirent l'attention du lecteur sur cette évolution.

Mais il est symptomatique que, la période troublée des premières années mise à part, une certaine stabilisation se manifeste. C'est ainsi que sur les 1 350 textes cités ou reproduits dans l'ouvrage, environ 800 ont été promulgués de 1965 à 1969 (et encore ne tient-on pas compte de ceux qui n'ont pu être repris faute d'avoir été l'objet d'une publication officielle), les autres se répartissant à raison de plus de 300 édictes en vue de la préparation de l'indépendance, et de moins de 250 du 30 juin 1960 à fin 1964.

Les mêmes fluctuations se retrouvent dans le volume des publications officielles: le *Moniteur congolais* a retrouvé en 1968 et 1969 de mille à deux mille pages, comme avant l'indépendance, alors que de 1961 à 1964 il n'atteignait généralement pas 500

pages dont les actes d'intérêt général n'occupaient d'ailleurs qu'une minime partie.

Le bilan législatif présenté par le supplément aux codes congolais est donc, pour l'essentiel, à côté de celui — trop écourté — de la préparation à l'indépendance, celui des cinq dernières années: celui de la 2e république. Il apparaît encore comme un ensemble inachevé, mais eut certes été plus complet et plus cohérent s'il avait pu comporter les nombreuses mesures législatives et réglementaires qui, bien que pratiquement entrées en vigueur, n'ont, par suite du retard du *Moniteur congolais,* fait l'objet d'aucune publication.

Passons maintenant en revue les principaux éléments de ce bilan.

I. Lois Fondamentales

La constitution actuelle est la troisième du Congo indépendant.

La loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures politiques du Congo avait été élaborée sur la base des conclusions de la Table ronde politique de 1960. Visant à concilier les nécessités de l'unité du pays avec les tendances centrifuges, elle avait organisé un régime parlementaire dont l'efficacité fut rapidement battue en brêche par des gouvernements provinciaux dotés de pouvoirs étendus. Elle ne reçut qu'une application limitée, tant, en fait, suite à la situation politique, qu'en droit, ses principes ayant été bouleversés par divers décrets-lois constitutionnels (5).

Suite à la carence du Parlement, ce fut une « Commission constitutionnelle », composée en ordre principal de délégués des provinces, qui fut chargée de préparer la constitution du 1er août 1964, dite « de Luluabourg ». Bien que, pour des raisons d'opportunité politique, le terme n'y ait pas figuré, elle donnait en fait aux institutions congolaises un caractère fédéral (6).

Son application ne mit fin ni aux difficultés économiques, ni à l'instabilité politique. Par proclamation du 24 novembre 1965, le Haut Commandement de l'Armée nationale destituait le Président de la République et conférait les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat au général Mobutu (7).

Suivit une période transitoire au cours de laquelle la plénitude du pouvoir fut progressivement attribuée au seul Président de la République et l'application de la Constitution virtuellement suspendue. Cette période fut mise à profit pour apporter d'importantes réformes aux structures politiques, administratives et économiques du pays et pour préparer la nouvelle constitution qui fut adoptée par referendum et proclamée le 23 juin 1967 (8).

Parmi les caractéristiques de la constitution de 1967, on peut souligner notamment sur le *plan politique:*

— Le caractère strictement unitaire du pays (art. 1), voulu en vue de mettre fin aux particularismes locaux et de favoriser l'éclosion d'un sentiment national dans la population. C'est ainsi que les provinces, dont le nombre est réduit de 21 à 8, ne sont plus que de simples subdivisions administratives (art. 1);

— L'adoption du système du « Présidentialisme africain », le Chef de l'Etat, institution-clé du régime, étant à la fois chef de l'exécutif, chef d'un gouvernement responsable exclusivement devant lui et doté de certains pouvoirs législatifs (art. 20 à 34);

— Un Parlement monocaméral (art. 36), l'Assemblée nationale, doté d'un pouvoir législatif limité (art. 46), le pouvoir résiduaire étant attribué au Président;

— Une période transitoire de deux ans et demi (Titre IX) destinée à permettre au Président de mettre en place et de consolider les institutions avant la première élection du Parlement (qui eut lieu en décembre 1970).

La constitution intègre les *partis* dans la structure gouvernementale du pays mais elle en limitait le nombre à deux (art. 4), dont l'un existait: le Mouvement populaire de la révolution. Il a depuis lors été institutionnalisé, de sorte que l'on se trouve désormais en présence d'un régime à parti unique (9).

Parmi les *droits fondamentaux,* la constitution accorde à tous notamment la liberté de pensée et de religion, le droit à la vie, à l'intégrité physique et au libre développement de la personnalité. Elle réserve aux seuls Congolais l'égalité devant la loi, les

libertés d'expression, d'association et de résidence; elle garantit la protection de la famille et interdit tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse; elle prévoit enfin certains droits économiques et sociaux: enseignement, travail (assorti d'une obligation corrélative), action syndicale, grève (conformément aux lois) (art. 5 à 18).

Le principe de l'égalité devant la loi ne s'oppose pas à l'application des coutumes, mais pour autant qu'elles soient *conformes* aux lois et à l'ordre public de l'Etat (art. 57) (10).

Des *dispositions transitoires* assurent la continuité de la législation. De même que celles de 1960 et de 1964, la constitution de 1967 maintient expressément en vigueur jusqu'à leur abrogation les textes législatifs et réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec ses dispositions. Il en est de même des traités internationaux conclus avant l'indépendance, mais pour autant qu'ils n'auront pas été modifiés par une loi nationale (11).

Relations internationales

Comme la plupart des Etats nés de la décolonisation, le Congo a tenu à s'affirmer sur le plan international.

En témoignent notamment les nombreuses confirmations expresses d'engagements souscrits au nom du Congo avant l'indépendance ainsi que les multiples conventions passées avec des organismes internationaux et des pays étrangers, particulièrement dans le domaine de la coopération technique et en matières commerciale et sociale (12). L'art. VI des dispositions transitoires de la constitution l'a d'ailleurs expressément confirmé.

Sur le plan de la politique internationale, le Congo a adopté une attitude de non-alignement, mais il a maintenu sa coopération avec la CEE en adhérant aux conventions conclues successivement à Yaoundé le 20-7-1963 et le 29-7-1969.

Il prend par ailleurs une part active aux efforts tentés en vue de la réalisation de l'unité africaine: cette action, proclamée dans le préambule de la Constitution, s'est concrétisée par l'adhésion à divers groupements africains et par des conventions particulières avec plusieurs pays voisins (13).

II. Droit civil

L'Ordonnance du 14-5-1886 sur les *principes à suivre dans les décisions judiciaires* n'a pas été abrogée. Mais la notion de « Principes généraux du droit » qui avait été tant discutée a été précisée par le législateur: c'est du droit national qu'il s'agit (O.L. du 10-7-1968 sur l'Organisation judiciaire, art. 126) (14).

Le livre « Des Personnes » n'a guère subi de modifications importantes si ce n'est en ses articles relatifs à l'immatriculation et à la nationalité. A signaler toutefois une simplification apportée par un Décret du 16-1-1960 à la procédure du *divorce:* la possibilité de dispenser le demandeur résidant à l'étranger de la comparution personnelle.

Incompatible avec le principe de l'égalité devant la loi, la procédure de l'*immatriculation* est généralement considérée comme abrogée (15). Il en résulte que les Congolais disposent pour chacun de leurs actes juridiques d'une option entraînant nécessairement toutes ses conséquences logiques, mais limitées à l'acte envisagé.

Conformément à la pratique admise en 1960 (16), la Constitution de 1964 avait généreusement octroyé la *nationalité congolaise,* mais sur base exclusive du jus sanguinis (17).

Les D.L. des 13 mars et 18 septembre 1965 (18) ont confirmé la volonté du législateur de ne reconnaître la nationalité congolaise que moyennant des conditions particulièrement restrictives à ceux qui ne sont pas de souche congolaise. La *naturalisation* notamment nécessite, outre les conditions traditionnelles, certaines conditions d'aptitude physique et morale.

La déchéance, limitée à ceux qui ne sont pas Congolais de naissance, peut être prononcée par le Président de la République notamment dans certains cas d'agissements considérés comme antinationaux.

En matière d'*obligations* civiles et commerciales, de même qu'en procédure, les délais, prescriptions et péremptions ont été prorogés de 7 mois à titre transitoire, ce en vue de résoudre certaines situations nées des troubles qui ont suivi l'indépendance (19).

Dans le domaine des contrats, il y a lieu de signaler le Décret du 23 juin 1960 qui a introduit dans le code civil le *contrat de*

société (20). Les *ventes et prêts à tempérament* ont été réglementés par l'O.L. du 7 mars 1960 inspirée du droit belge (21). Pour le surplus, diverses mesures de circonstances inspirées par la pénurie des logements et le souci d'éviter la spéculation sur les prix et la monnaie, ont organisé le contrôle des ventes d'immeubles et des baux à loyer (22).

Les mesures mettant en cause la *responsabilité des pouvoirs* publics du chef de dommages causés à l'occasion de troubles ont été abrogées avec effet rétroactif. L'application de la responsabilité de droit commun n'est prévue par l'O.L. du 1er octobre 1969 que moyennant la preuve de conditions assez strictes (23).

III. Code de commerce

A la veille de l'indépendance, la législation sur les *sociétés commerciales* a été complétée, refondue peut-on dire, par un décret de dernière minute destiné à légaliser l'organisation de fait existant au Congo, de sociétés autres que par actions à responsabilité limitée (24).

Les sociétés privées à responsabilité limitée (le droit belge emploie l'expression « sociétés de personnes ») ne peuvent faire appel à la souscription publique. Mais, conformément à l'usage implanté au Congo, il ne leur est pas interdit de comprendre, parmi leurs associés, des personnes morales aussi bien que des personnes physiques.

Un D.L. du 19 septembre 1965 a réorganisé le mode de publication des actes de sociétés. Il n'a toutefois pas encore été mis en vigueur.

Dans le cadre des mesures tendant à assurer la décolonisation économique du pays, une O.L. du 7 juin 1966 a imposé aux sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo d'y établir leur siège social et leur siège administratif (25).

C'est dans le même esprit que l'immatriculation au *registre de commerce* des étrangers et des sociétés — même congolaises mais dont le capital ou la direction est en majeure partie étrangère — a été subordonnée à d'importantes garanties financières (26).

L'assurance a été rendue obligatoire dans diverses branches (maritime, automobile, incendie, aéronefs, cycles à moteur) (27). Elle a été nationalisée et confiée à un organisme parastatal, la « Société nationale d'assurance » (SONAS).

Le *Code de la navigation maritime* (O.L. du 14 mars 1966), reprenant sous réserve de modifications de forme et de terminologie trois décrets du 27 juin 1960, est inspiré de la loi belge (28).

Tendant à favoriser l'expansion de la flotte congolaise tout en assurant les mesures transitoires nécessaires, il comporte trois parties consacrées respectivement au régime des navires, au statut civil et pénal des marins et à l'exploitation commerciale du navire.

Une lacune à signaler: il ne réglemente pas l'assurance maritime.

Le *Code de la navigation fluviale et lacustre* (29) reprend ces mêmes rubriques, mais en les adaptant aux nécessités, propres au Congo, de ce moyen de communication qui y joue un rôle fort important. Il vise essentiellement les bâtiments de vingt tonnes au moins ainsi que les pirogues destinées à une exploitation lucrative. En ce qui concerne le personnel navigant les conditions d'aptitude ont été assouplies mais une plus grande sévérité a été adoptée notamment pour sanctionner l'ivresse à bord.

IV. Code pénal

Les modifications apportées au droit pénal congolais depuis l'indépendance se caractérisent essentiellement par un renforcement de la répression (30).

C'est ainsi notamment que l'O.L. du 3 mai 1968 a prévu la peine de mort en cas de meurtre (sans préméditation) ainsi que pour le détournement de deniers publics atteignant 10 000 Zaïres.

Mais c'est surtout dans les matières touchant à l'*ordre public et à la sûreté de l'Etat* que le législateur s'est montré actif: diverses législations, incorporées ou non au code pénal, répriment les

outrages envers les autorités congolaises et étrangères, envers l'emblême national, les atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat; les propagandes subversives, les manifestations de racisme et de tribalisme.

V. Police et sureté

Les mesures préventives ont également été renforcées.

L'O.L. du 2 août 1967 sur la *police des étrangers* a remplacé l'ancienne législation sur l'immigration. La « carte de résident permanent » a été supprimée, mais un régime plus favorable est prévu en faveur des étrangers qui justifient d'un séjour prolongé au Congo (31).

Le droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance par mesure administrative, qui avait été supprimé avant l'indépendance, a été remis en vigueur par l'O.L. du 25 février 1961 (32).

VI. Organisation judiciaire et procédure

Parmi les innovations introduites par le nouveau code de l'Organiation et de la Compétence judiciaires (O.L. du 10 juillet 1968) (33), on peut relever notamment:

— L'organisation d'une *Cour suprême de justice,* à la fois Cour de Cassation et dotée de compétences en matière de conflits d'attribution et, en matière pénale, à l'égard de certaines personnalités (34);

— L'organisation d'une troisième Cour d'appel (à Kisangani);

— L'attribution à la Cour suprême et aux Cours d'appel d'une compétence administrative analogue à celle de la section d'administration du Conseil d'Etat;

— L'organisation de *Tribunaux de paix* destinés à remplacer progressivement les juridictions coutumières et les tribunaux de police;

— L'organisation de *Tribunaux du travail* présidés par un magistrat et composés sur une base paritaire (35).

L'organisation du *Ministère public* mérite une mention spéciale: l'exercice de l'action publique a été confié dans sa plénitude non aux procureurs généraux près la Cour d'appel mais au « Procureur Général de la République » près la Cour suprême de Justice (36).

La mission de tutelle conférée au M.P. par l'ancienne législation a été maintenue, mais, sans discrimination raciale, « au profit de toute personne lésée qui serait inapte à ester en justice, à assurer sa défense ou à y pourvoir (37).

Un « *Code provisoire de justice militaire* » (D.L. du 18 décembre 1964) réglemente à la fois l'organisation judiciaire et la procédure pénale militaire et la répression des infractions pénales militaires qu'il prévoit.

Sauf lorsque les juridictions militaires (une Cour militaire et des Conseils de guerre) sont appelés à substituer leur action à celles des juridictions de droit commun, leurs décisions ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel (38).

Le *Barreau* organisé au siège de chaque Cour d'Appel, a été organisé par l'O.L. du 10 juillet 1968 conformément aux normes admises dans les pays occidentaux (39).

La profession d'avocat, réservée aux titulaires d'un diplôme de licencié ou docteur en droit, n'est accessible en principe qu'aux Congolais. A titre transitoire, des étrangers peuvent y être admis moyennant certaines conditions, dont notamment, la justification de la connaissance du droit congolais. Le stage est organisé.

A côté du barreau il est formé, au siège de chaque tribunal de première instance, un tableau du *Corps des défenseurs judiciaires* (40). Cette profession est accessible aux Congolais justifiant d'un minimum de connaissances juridiques et de certaines conditions de moralité. Ils ne peuvent plaider que devant les tribunaux de paix et les tribunaux de districts.

VII. Organisation administrative

Des ordonnances récentes détaillent l'organisation et le fonctionnement du *Gouvernement* (41), du « Bureau de la Présidence » (42) et la compétence respective des ministères (43).

L'organisation territoriale, politique et administrative des *provinces,* districts et territoires, telle qu'elle résulte des principes de la Constitution de 1967, s'inspire de très près de l'organisation de l'époque coloniale, mais avec une tendance à la centralisation beaucoup plus poussée (44).

L'organisation des « *Collectivités locales décentralisées* » est réservée au pouvoir législatif (45).

Un statut spécial est attribué à la *capitale,* Kinshasa, qui relève du gouvernement central (46).

Les autres *villes* sont rattachées aux provinces. Leurs autorités sont notamment un Premier bourgmestre, nommé, sur proposition du Parti par le Ministre de l'intérieur et un Conseil de ville dont les membres sont désignés suivant un système de représentation des intérêts. Elles sont divisées en « Communes », simples subdivisions administratives ayant à leur tête un Bourgmestre, agent de l'administration (47).

Les « *Collectivités locales* », qui ont remplacé les anciennes « Circonscriptions » sont, suivant le cas, des « Chefferies », des « Secteurs » ou des « Centres ». Leurs organes sont un « Chef », investi dans les chefferies, nommé dans les autres cas, assisté d'un Conseil composé de membres de droit (notamment les autorités traditionnelles) et de membres nommés. Le « Collège permanent », institué par l'ancienne législation, a été supprimé (48).

Bien entendu, de nouveaux statuts réglementent les diverses catégories d'*agents des Pouvoirs publics* (49). C'est au Pouvoir législatif que la Constitution de 1967 (comme celle de 1964) réserve l'élaboration de leurs règles fondamentales, le pouvoir exécutif étant habilité à prendre les règlements d'exécution intéressant spécialement certains cadres particuliers.

VIII. Législation sociale

C'est sans doute en matière sociale que la législation a subi les bouleversements les plus importants. Dès que les circonstances

l'ont permis, le gouvernement s'est en effet attaché à remplacer les régimes discriminatoires existant avant l'indépendance, par des textes unifiés, applicables à tous.

Le D.L. du 1er février 1961 sur le louage de services fut successivement remplacé par celui du 21 février 1965 et enfin par l'actuel « *Code du travail* » du 9 août 1967, largement inspiré des normes du B.I.T. comme le sont d'ailleurs les Codes du Travail de la plupart des pays francophones d'Afrique (50).

Ce code couvre un domaine extrêmement étendu, intéressant à la fois le contrat d'apprentissage et le contrat de travail: indépendamment de la réglementation des relations individuelles et collectives du travail, il organise l'hygiène et la sécurité du travail et l'organisation professionnelle; il institue divers organes administratifs (Inspection du travail, service national de l'emploi, institut national de préparation professionnelle, etc.) chargés de la coordination et du contrôle de ces relations ainsi que de l'éducation ouvrière.

Diverses conventions collectives interprofessionnelles et professionnelles sont actuellement en vigueur.

La sécurité sociale est organisée sur base d'un D.L. du 29 juin 1961, modifié à diverses reprises par la suite (51). Son application est confiée à l'I.N.S.S. qui s'est attachée principalement à l'assurance des risques professionnels ainsi qu'aux pensions de retraite et de survie. Quant aux *allocations* familiales, elles sont directement à charge de l'employeur, la compensation ayant été provisoirement supprimée dans ce domaine.

A signaler encore qu'en vue de protéger la main-d'œuvre nationale, une ordonnance du 2 juillet 1970 organise la limitation, dans des proportions assez strictes, de l'engagement du personnel étranger.

IX. Réglementation économique

Telle qu'elle se traduit dans les textes, la *politique économique* du Congo vise essentiellement à décoloniser économiquement le pays, en vue de favoriser son développement harmonieux par la mise en valeur de ses richesses naturelles et son industrialisation grâce à l'apport de capitaux et de techniciens étrangers,

combiné avec la formation et l'africanisation progressive des cadres. Des sanctions sévères sont prévues en vue de prévenir et de réprimer les fraudes.

Un « *Plan national de développement économique et social* » est élaboré en vertu de l'O.L. du 18 mars 1966 (52). Outre les services du Haut commissaire au plan et à la reconstruction nationale, plusieurs organismes d'économie mixte collaborent à sa réalisation, notamment la Banque congolaise d'équipement et de développement industriel (O.L. du 15 mars 1966) (53) et la société de financement du développement (O.L. du 9 janvier 1970) (54).

Le *régime fiscal* n'a pas été l'objet d'une réforme de structure: il reste un ensemble de contributions cédulaires non chapeautées d'un impôt sur le revenu global. Il a cependant été complètement remanié dans la forme.

Déjà avant l'indépendance, l'impôt indigène avait été remplacé par une *contribution personnelle minimum* imposée aux contribuables non soumis à une autre taxe professionnelle (55). Son produit est actuellement versé aux collectivités locales.

L'ancien impôt sur les revenus a pris le nom de *contribution cédulaire sur les revenus* (56); un impôt spécial frappe les rémunérations du personnel expatrié (57); l'impôt dit « personnel » sur les quatre bases est devenu la « *contribution réelle* », une contribution foncière remplaçant les deux premières anciennes bases (58). Enfin, une contribution sur le *chiffre d'affaires* frappe les importations, les exportations et quelques services (59).

Le *régime douanier* n'a guère été l'objet de modifications fondamentales. Quant aux taxes de consommation, elles ont été réorganisées, étendues à d'autres produits (ciment, eaux minérales, sucre...) et coordonnées avec le régime des boissons alcooliques, sous l'appellation de *droits de consommation.*

En vue d'assainir la *situation monétaire,* une nouvelle monnaie, le Zaïre, a été instituée par l'O.L. du 23 juin 1967 (61).

Par ailleurs, plusieurs mesures législatives ont été prises en vue de lutter contre les spéculations monétaires. C'est notamment le cas de la législation sur le *contrôle des prix* (D.L. du 28 mars 1961) qui autorise, tant pour les produits importés que pour les produits de fabrication locale, la fixation, selon les circonstances économiques, de prix maxima et des marges bénéficiaires (62).

Le *commerce extérieur* est contrôlé par la Banque nationale qui jouit des pouvoirs les plus étendus pour réglementer tous transferts de biens et de devises avec l'étranger. Elle peut charger certains intermédiaires de l'exercice de ce contrôle, conformément à ses instructions qui sont publiées sous forme de « circulaires » (63).

Le *Code des investissements* (O.L. du 26 juin 1969 remplaçant le D.L. du 30 août 1965) tend à la fois à favoriser la création d'entreprises nouvelles et l'extension des entreprises existantes ainsi que leur modernisation. Il vise, dans ce but, tant à attirer les capitaux étrangers qu'à stimuler la mobilisation des ressources nationales (64).

A cet effet, il prévoit un *ensemble de mesures* — avantages fiscaux et garanties de change —, regroupées en deux régimes privilégiés: d'une part, un *régime général,* conféré par voie d'agrément aux entreprises dont la création, l'extension ou la modernisation est de nature à exercer une impulsion sur le développement de l'économie; d'autre part un *régime conventionnel,* réservé aux entreprises dont les projets d'investissements sont en outre jugés, en raison de leur dimension ou de leur effet d'entraînement, d'un intérêt majeur pour le développement du pays.

Des dispositions spéciales garantissent le transfert des revenus à l'étranger.

Un Fonds national de crédit agricole et artisanal tend, parallèlement, à favoriser les petites entreprises autochtones (O.L. du 2 mars 1967) (65).

Diverses mesures sont destinées à assurer la protection et le développement du patrimoine national:

C'est le cas de la *Loi minière nationale* du 11 mai 1967 qui coordonne les dispositions relatives aux mines, aux carrières et aux hydrocarbures (66). Elle précise que les mines appartiennent à la nation et constituent un domaine public particulier et tend à sauvegarder ce patrimoine par une réglementation plus stricte des permis et de l'étendue des concessions. Un certain nombre d'exploitations minières importantes ont d'ailleurs été reprises par des organismes de droit public, Régies, Offices ou Sociétés d'économie mixte (67).

Parmi les innovations introduites par la loi minière nationale, on peut citer notamment:

— La création d'un permis d'exploitation artisanale réservé aux congolais;

— L'association des ayants-droit coutumiers de la jouissance du sol aux revenus de l'exploitation du sous-sol;

— L'organisation de l'amodiation qui permet, moyennant certaines conditions, au titulaire d'un titre d'exploitation, de faire fructifier la mine par un tiers.

Enfin, par une O.L. du 7 juin 1966 dite « *Loi Bakajika* » (68) qui constitue une dérogation au code des investissements, l'Etat a repris la libre disposition de tous les droits fonciers, forestiers et miniers concédés ou cédés avant le 30 juin 1960, se réservant de procéder à une nouvelle répartition de ces droits.

Cette répartition s'effectue suivant une procédure purement administrative. Dans la pratique, les droits sont, soit restitués à leur ancien titulaire (ce qui sera souvent le cas si la mise en valeur est considérée comme satisfaisante), soit modifiés quant à leur étendue et à leur durée, soit encore refusés, auquel cas ils réintègrent le domaine privé de l'Etat. Les décisions sont sans recours.

* * *

Quelques réflexions pour terminer cette présentation.

Un recueil de ce genre ne peut être qu'une œuvre collective et de bonne volonté: ce n'est pas sans une accumulation de recher-

ches parfois interminables et pénibles, dans des conditions d'inconfort que seuls peuvent imaginer ceux qui les ont vécues que l'on tente de remettre de l'ordre dans dix ans de chaos. Les chausse-trappes, voulues ou non, ne manquent pas. Mais quelle joie aussi de découvrir, parfois là où on s'y attend le moins, des concours précieux sans lesquels on a l'impression que jamais on n'aurait pu aboutir.

A part les personnalités citées dans l'introduction et indépendemment des fidèles collaborateurs qui, de la première page du manuscrit à la dernière des recherches n'ont pas ménagé leurs efforts, on n'ose citer de noms de crainte d'en oublier. Puis-je pourtant passer sous silence le patient et ingrat travail de MM. VERWILGHEN, assistant à l'Université de Louvain et MUNGANGA, assistant à l'Université de Kinshasa, qui ont contribué au dépouillement des publications officielles, celui de mes collègues de Kinshasa qui ont passé des heures, chacun dans leur domaine, à contrôler les références, celui des agents du *Moniteur congolais* et du bureau des ordonnances de la Présidence de la République qui ont consacré leur temps à découvrir à mon intention des textes « introuvables », celui aussi de tous les fonctionnaires congolais auxquels je n'ai jamais fait appel en vain, celui enfin de tous ceux et celles qui, au cours de longs mois, ont inlassablement assuré les tâches obscures mais combien importantes du secrétariat et du collationnement sans lequelles cet ouvrage n'aurait pu voir le jour. Tous ont eu leur part dans la réalisation de ce travail; à tous aussi merci.

Mais la « machine à légiférer » ne cesse de fonctionner. Et si, à l'heure actuelle, on s'en rend peut être moins compte au Congo qu'ailleurs, c'est uniquement parce que le recueil destiné à assurer la publication des textes législatifs n'est publié que d'une manière extrêmement irrégulière. C'est ainsi que, au 1er mai 1971, les collections du *Moniteur congolais* de 1968 et 1970 n'étaient pas encore entièrement publiées et qu'aucun numéro de 1971 n'était sorti de presse.

Bien que la pratique ait fait entrer en vigueur la plupart des textes non publiés, la question de leur validité risque d'être soulevée par le pouvoir judiciaire sur la base de l'art. 51 de la Constitution.

S'il fallait enfin tirer une conclusion de ce panorama de dix ans de législation congolaise, se serait en faveur de la prudence du législateur.

Certes, dans les domaines politique, judiciaire, administratif, social, économique, de nombreuses adaptations se sont imposées pour répondre aux circonstances. Pour le surplus, le législateur congolais s'est solidement accroché aux institutions et aux cadres qui avaient été réalisés pour lui jusqu'en 1960, évitant ainsi toute brusque rupture avec le passé et toute expérience hasardeuse pour l'avenir.

14 juin 1971.

NOTES

(1) Cette regrettable omission a heureusement pu être réparée à l'occasion de la publication du supplément: le tome IV, consacré aux tables comporte, outre les tables détaillées du supplément proprement dit, une table chronologique complète et une table alphabéthique de toutes les dispositions d'intérêt général reproduites ou citées dans l'ouvrage de base.

(2) Voir Remi BELLON et Pierre DELFOSSE: Codes et Lois du Burundi (Bruxelles, Larcier; Bujumbura, Ministère de la Justice, 1970).

(3) Léon LOBITSH, actuellement Procureur général de la République, à l'initiative duquel le Président MOBUTU nous confia la direction du travail de préparation des codes congolais (15-3-1968).

(4) L'Office national de la Recherche et du Développement fut créé par l'O.L. du 10 août 1967 sous la présidence de M. Joseph ILEO. Le travail de préparation des codes congolais a été intégré (13-9-1968) dans le programme de la section des recherches sociales et juridiques de l'O.N.R.D., dont le délégué général est M. Marcel LIHAU, Premier Président de la Cour Suprême.

Une commission d'élaboration des nouveaux codes congolais, envisagée le 25-5-1969 en vue de décider de la conception du travail, fut constituée le 24 décembre 1969.

Indépendamment de l'auteur, elle était composée de MM.: M. LIHAU, Premier Président de la Cour suprême; L. LOBITSH, Procureur général de la République; N. BAYONNE, Conseiller à la Cour suprême de justice; COLLINET, Conseiller juridique à la présidence de la République; PIERARD, Professeur de droit à l'université officielle du Congo; NEVEN, bibliothécaire en chef de l'université de Lovanium; Ph. PIRON, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa; KALALA-ILUNGA, Conseiller à la Cour suprême de justice; L. KABUITA, Conseiller juridique à la Présidence de la République.

Elle s'est réunie le 21 février 1970 et a approuvé les mesures prises en vue de la présentation du supplément ainsi que le principe de la publication d'une édition ultérieure.

(5) Tome I, p. 13.

(6) Tome I, p. 14.

(7) Tome I, p. 15.

(8) Tome I, p. 1.

(9) La loi n° 70/001 du 23 décembre 1970 (première loi votée par la nouvelle Assemblée nationale) a revisé la Constitution en vue de proclamer le Mouvement Populaire de la Révolution comme seul parti politique et « l'institution suprême de la République », à laquelle toutes les autres institutions sont subordonnées.

(10) L. LOBITSH. - Le passé, le présent et l'avenir de la coutume congolaise dans l'intégration des droits. (Mercuriale du 10 octobre 1970).

(11) Voir: loi fondamentale du 19 mai 1960, art. 2; Constitution du 1er août 1964, art. 179; Constitution du 23 juin 1967, titre IX, art. I et III.

(12) Tome I, pp. 17 et 20.

(13) Tome I, p. 19.

(14) Tome II, p. 8.

(15) L. LOBITSH, op. cit., p. 22.

(16) Pour remédier à l'insuffisance des cadres autochtones qualifiés, tout en écartant les natifs du Congo de souche européenne, il avait été fait appel aux mulâtres même résidant à l'étranger.

(17) Tome I, p. 38: « descendants d'une tribu ou partie de tribu établie sur le territoire du Congo avant le 18 octobre 1908. »

(18) Tome I, p. 35.

(19) D.L. du 1-12-1960, Tome I, p. 25.

(20) Tome I, p. 26.

(21) Tome III, p. 115.

(22) Tome I, p. 25.

(23) Tome I, p. 102. — Cette disposition porte notamment que les décisions judiciaires prises avant son entrée en vigueur et condamnant l'Etat à réparer des dommages ne seront pas exécutées.

(24) D. du 23-6-1960, tome I, p. 50.

(25) Tome I, p. 59.

(26) O. L. du 21 avril 1966, tome I, p. 44.

(27) O. L. du 23 novembre 1966, tome III, p. 101.

(28) Tome III, p. 246.

(29) O. L. n° 96 du 14 mars 1966, tome III, p. 300.

(30) Tome I, p. 61.

(31) Tome I, p. 71.

(32) Tome I, p. 103.

(33) Tome II, p. 1. — A noter que ces tribunaux ne fonctionnent pas encore.

(34) Voir O. L. du 8 janvier 1969, tome II, p. 23.

(35) Voir O. L. du 29 mars 1968, tome II, p. 56.

(36) O. L. du 25 février 1970.

(37) Art. 8 et 114.

(38) Tome II, p. 35.

(39) Tome II, p. 19.

(40) Art. 29 à 44.

(41) Ord. du 1er août 1969, tome II, p. 61.

(42) Ord. du 8 mai 1969, tome II, p. 63.

(43) Ord. du 1er août 1969, tome II, p. 65.

(44) O.L. du 10 avril 1967, tome II, p. 66.

(45) Const., art. 65.

(46) O.L. n° 24 du 20 janvier 1968, tome II, p. 73.

(47) O.L. n° 25 du 20 janvier 1968, tome II, p. 78.

(48) O.L. du 12 mars 1969, tome II, p. 85.

(49) D.L. du 20 mars 1965, tome II, p. 231.

(50) Tome III, p. 1.

(51) Tome III, p. 55.

(52) Tome II, p. 97.

(53) Tome III, p. 103.

(54) Tome II, p. 98.

(55) D. du 20 janvier 1960, tome III, p. 187. — Le produit en est actuellement versé aux collectivités locales.

(56) Ord. n° 9 du 10 février 1969, tome III, p. 173.
(57) O.L. n° 7 du 10 février 1969, tome III, p. 190.
(58) O.L. n° 6 du 10 février 1969, tome III, p. 190.
(59) O.L. n° 58 du 5 décembre 1969, tome III, p. 199. Les services visés sont notamment les opérations de banque, la location de chambres d'hotels, les opérations de courtage et de commissions, etc...
(60) O.L. du 6 janvier 1968, tome III, p. 145.
(61) Tome II, p. 122.
(62) Tome III, p. 354.
(63) Tome III, p. 109.
(64) Tome III, p. 204.
(65) Tome III, p. 128.
(66) Tome III, p. 218.
(67) Voir les textes repris tome III, p. 245.
(68) Tome III, p. 369.

G. Hulstaert. — Proverbes juridiques des Mongo

SAMENVATTING

In de woordkunst van de Afrikaanse volken spelen de „formules" met mnemotechnische eigenschappen (spreekwoorden, raadsels, spreuken, enz.) een grote rol. Daar er niet geschreven wordt, dienen immers een groot aantal zaken in een korte en gemakkelijke vorm onthouden te worden.

In de woordkunst van een Afrikaanse gemeenschap komen spreekwoorden in groten getale voor.

GADEN publiceerde er 1 282 van de Fulani, DOKE 1 615 van de Lamba, HULSTAERT 2 500 van de Mongo en RODEGEM 4 000 van de Rundi.

Bij de Afrikaanse volken worden spreekwoorden bij de rechtspleging gebruikt. Er is bij de Mongo zelfs een spreekwoord dat zegt: Men beslecht geen geding zonder spreekwoord.

In deze studie over de rechtskundige spreekwoorden bij de Mongo worden door P. G. HULSTAERT voorbeelden gegeven die o.m. betrekking hebben op: het recht, de procedure, de schuld, de verantwoordelijkheid, de eigendom, het huwelijk.

RESUME

Dans les littératures orales des populations africaines les « formules » à caractère mnémotechnique (proverbes, devinettes, etc.) jouent un rôle important.

Les proverbes sont difficiles à comprendre et exigent non seulement une connaissance approfondie de la langue, mais également de la culture de la population.

Des collections importantes de proverbes ont déjà été publiées: GADEN publia 1 282 proverbes des Fulani, DOKE 1 615 des

Lamba, HULSTAERT 2 500 des Mongo, RODEGEM 4 000 des Rundi.

Un grand nombre de proverbes sont utilisés en droit coutumier. Chez les Mongo un proverbe dit: On ne peut juger une affaire sans proverbes.

Dans cette étude au sujet des proverbes juridiques chez les Mongo, le P. G. HULSTAERT donne entre autres des exemples concernant: le droit, la procédure, la culpabilité, la responsabilité, la propriété, le mariage.

* * *

On pense parfois que les peuples claniques ou à organisation segmentaire ignorent des maximes exprimant le droit. De savants ethnographes ont même écrit que dans telle peuplade déterminée n'existe rien qui ressemble à un principe ou à une formule juridique. Ainsi le P.L. DE SOUSBERGHE dans Zaïre, avril 1955 p. 339 ss. Toutefois il cite plusieurs « proverbes », « maximes » qui paraissent bien être des énonciations de principes juridiques et que de bons juristes ont comprises comme telles.

Que la façon de formuler les règles de droit n'est pas cartésienne, abstraite, à la façon de l'Europe des légistes, n'infirme point leur caractère juridique. Le Congolais aime à exprimer sa pensée dans le mode poétique et allégorique. Est-ce que l'énonciation au moyen de phrases strictement rationnelles et abstraites est la seule valable? Est-elle seule suffisante et rigoureuse? Peut-être pour un esprit cartésien. Mais pour les esprits infiniment plus nombreux, pour l'immense majorité de l'humanité? Jésus Christ se servait de procédés stylistiques similaires pour apprendre aux hommes de Palestine les plus hautes vérités et leur enseigner les principes de la morale la plus sublime.

Des règles de droit coulées dans une forme de parabole ou d'allégorie n'en sont pas moins des règles de droit qu'on invoque pour motiver une sentence. La forme est une chose, le fond est autre chose. Se baser sur la forme pour récuser le fond ne me semble pas justifié. Il faut seulement s'assurer du sens véritable et de l'application précise de chacun de ces adages.

Quoi qu'il en soit ailleurs, les Mɔngɔ ne connaissent pas seulement des principes de droit, mais certaines règles sont exprimées couramment sous forme de proverbes ou d'adages. Ceux qui sont cités ici ne couvrent pas la totalité des règles et des principes, mais leur existence, fût-ce dans un nombre restreint d'applications, ne permet pas de conclure à l'absence de règles de droit clairement formulées.

Les proverbes juridiques ont la forme de tout proverbe, c'est-à-dire ils sont de nature poétique ou plutôt: artistique. Cette nature consiste soit en un jeu rythmique, soit en une allégorie, soit en une formulation concise non employée dans le langage usuel. C'est l'application qui en est faite, l'interprétation qui lui est donnée, qui en fait un axiome juridique; au lieu d'un adage exprimant la sagesse en général, ou une règle de conduite morale ou sociale en particulier.

Pour cela il ne suffit pas d'entendre le proverbe. Il faut se référer à l'explication qu'en donnent les autochtones; en premier lieu les juristes, mais aussi les justiciables, car beaucoup de ces adages sont assez généralement connus par les personnes d'un certain âge et d'une culture traditionnelle moyenne.

Quelques brocards n'ont pas la forme allégorique. Mais leur énonciation dans un moule rythmique est fixée invariablement. Ce qui leur donne malgré tout l'allure de véritables adages, surtout aux yeux de l'Européen, tandis que l'autochtone ne les considère pas comme des proverbes au sens strict. De toute façon, ces adages sont manifestement des formules stéréotypées pour exprimer des règles juridiques.

Que l'un ou l'autre de ces brocards peut aussi être appliqué à une situation ordinaire, en dehors du droit ou de la justice proprement dits, ne peut suffire à lui dénier le caractère d'axiome juridique.

Les exemples qui suivent sont classés idéologiquement, selon la nature de la règle qu'ils énoncent. Certains ont trait à l'administration de la justice ou à la procédure, d'autres expriment des principes de droit proprement dits: droits des choses, institutions, relations entre les personnes, etc.

Avec les exemples qui se trouvent déjà dans les *Proverbes mongo* (Tervuren, 1958) le numéro d'ordre de ce recueil est ajouté.

I. Nature du droit

1. *Lokolé áfótéfélé l'ɔnénɛ* (1 519): le tam-tam ne parle pas par sa grosseur. Ce n'est pas à cause de son volume qu'il communique des messages, mais par sa nature même de tam-tam.

L'application de l'allégorie est: les droits ne proviennent pas de l'âge, mais de la naissance, de la place hiérarchique qu'on occupe dans la société. Ainsi un jeune peut avoir l'autorité sur des personnes ou des droits sur les biens, avant de plus âgés. C'est d'ailleurs par ou pour lui que l'axiome est cité.

C'est ce qui est explicité pleinement par les paroles qu'on ajoute parfois librement: *lɔfɔsɔ áfólilé te ṁpule nkína ńtefele*: une affaire n'attend pas que je grandisse pour que je puisse la traiter. Dès maintenant c'est mon droit et je tiens à l'exercer.

Une variante de l'explication est: *ikŏkolé l'eléngé yŏkit'enanga*: un petit tam-tam même médiocre atteint les autres tribus. C'est-à-dire: mon droit ne tient pas à mon âge. Tout jeune que je suis, mon droit doit être respecté, tout comme un petit tam-tam s'entend au loin.

2. *kólókóló ntátómbéláká kalakala* (1 352): jadis ne le cède jamais à autrefois. Le verbe peut être aussi: *ntófélaká*: n'oublie jamais.

Ce brocard affirme l'absence de prescription dans le droit mɔngɔ. D'autres adages énonçant le même principe sont: 827, 1 155 1 267, 2 424, 2 447. Ils signifient proprement qu'une affaire qui n'a pas encore été jugée ne peut être considérée comme terminée; on peut toujours la porter devant un tribunal.

Aussi les Mɔngɔ ne comprennent pas la prescription du droit écrit et continuent sans désemparer à revendiquer des droits, surtout fonciers, là où la loi écrite fait intervenir la prescription. Une affaire ne meurt jamais aussi longtemps qu'elle n'a pas été définitivement close.

Ces axiomes sont aussi appliqués dans la vie de tous les jours pour signifier qu'une affaire (palabre, différend, etc.) ne doit pas être considérée comme terminée, parce que le lésé s'abstient de poursuivre temporairement, aussi longtemps qu'elle n'a pas été liquidée en due forme elle demeure. L'emploi en dehors du droit est accessoire; la signification juridique est primordiale.

La même règle est encore exprimée par le losáko donné dans LOSAKO, la salutation solennelle des Nkundo (ARSOM Bruxelles, 1958) n° II, 48. De même par le proverbe: *ɔ̌fɔndaka ndé losusulu, ntɛji ntáfɔndáká:* c'est la couche de radicelles spongieuses qui pourrit, mais l'aiguille (qu'on y a cachée) ne pourrit jamais.

3. *ěkí bekungú tămbúná bɛsénga báfaómbúna* (776): comme les *Piptadenia* ne m'ont pas brisé, les *Pycnanthus* ne me briseront point.

L'explication citée dans le recueil est secondaire. Ce brocard est primordialement juridique: le fait que je suis établi ici prouve mon droit. Sinon j'aurais été évincé ou chassé par les ancêtres. Puisque eux ont admis ma position, je suis dans mon droit et ce n'est pas leurs descendants — considérés de nature comme plus faibles — qui pourront me le ravir.

On pourrait penser ici au brocard français: Possession vaut titre.

II. Droits individuels

4. *Tosangí nyangó, byomba bont'onto* (2 512): nous sommes nés d'une même mère (mais) nos biens sont individuels.

Les liens les plus intimes dans la parenté ne peuvent annuler les droits strictement personnels de chaque membre. Cette règle s'étend jusqu'aux frères utérins qui, dans la descendance d'un même père, ont en commun certains droits qui les séparent des enfants d'autres épouses (cf. Proverbes 2 498 et n° 5 plus loin).

Cet axiome protège les droits individuels contre les empiètements qui pourraient provenir d'une tendance à invoquer d'une manière excessive la solidarité familiale. Les deux bras de la balance doivent demeurer en équilibre, car les deux sphères de droits coexistent (mais ce n'est pas ici le lieu de les délimiter).

5. *tófóyatándólé, tóyasangela ndé baanyang'âína* (2 498): nous ne nous désavouons pas, nous nous disons seulement les noms de nos mères.

La solidarité dans la parentèle n'abolit pas les droits individuels. Il s'agit de distinguer ce qui doit être distingué, unir ce qui

doit être uni. Ce n'est pas un signe de désaveu ou de mauvaise grâce. Dans ce sens le proverbe est aussi cité dans la vie de chaque jour.

6. *tosangí nyangó, elongi bont'onto:* nous sommes apparentés de mère, ayant la même mère, cependant nous avons chacun notre visage.

Application: même les enfants d'une même mère, donc unis plus intimement que frères seulement de père, ont chacun leur position déterminée dans la famille et donc leur droits personnels et inaliénables.

III. Procès

7. *baúta bîtéy'ɔ́na* (225): l'huile que répand ton enfant. On n'a qu'à constater et supporter la chose, car on ne peut faire de procès à son propre enfant.

Cet axiome signifie qu'entre parents il ne peut y avoir de procès sur les biens, puisqu'ils peuvent en jouir tous, soit solidairement soit à tour de rôle.

Ce qui n'empêche pas les droits individuels, comme le proclament les proverbes précités. Il s'agit seulement de bien interpréter pour discerner à quels cas s'appliquent les uns et les autres; ce qui n'est pas toujours facile pour un étranger, surtout européen. Et pour les contestations entre parents au sujet de ces droits individuels, un procès n'est jamais possible; le « père » ou patriarche de la famille ou lignage tranche souverainement.

8. *ifaká yɔ̌súwa ndá ntando* (1 045): le couteau est tombé dans la rivière. Comme le précédent, mais appliqué aussi aux pertes irréparables en général.

9. *mbwá ĕa fafá ăɔlá nyam'ĕa fafá* (1 703): le chien de papa a mangé la viande de papa. Aucune poursuite n'est possible: on ne peut mettre son propre chien en justice, de même un parent.

10. *ntaa ĕy'ɔmbɛkɛ ăɔlá bayɛ́ɛ b'ɔ̂mbɛkɛ* (2 014): la chèvre de Bɔmbɛkɛ a mangé les têtards de Bɔmbɛkɛ. Même sens que le précédent.

11. *yăndá yŏbúnga ndá ngond'ĕa nkóló* (2 645): la hache s'est perdue dans la forêt de son propriétaire. Encore le même sens que les précédents, de même que ses variantes citées *o.c.* 2 646 et 2 660.

Entre tous ces adages il n'y a d'autre différence que celle que comporte le sens obvie des mots: une insistance plus ou moins grande sur l'impossibilité de procès onéreux selon les degrés de parenté.

12. *bokiló ntáwáka ndá ngond'ĕy'okanga* (319): l'allié ne peut mourir dans la forêt de son allié.

Cet axiome est appliqué aux procès entre parents par alliance. En dehors des obligations découlant de part et d'autre du contrat matrimonial, il ne peut être question d'affaires de justice entre alliés.

Qu'il s'agit d'une règle juridique est encore prouvé par l'*hostilité de fait* qui peut régner entre eux. Cf. Proverbes 313, 317, 321. Ce n'est donc pas un proverbe de sagesse populaire.

13. *ólóngi ńk'elónga tolóngóólé* (2 279): tu as bien eu gain de cause, mais n'exagère pas ta victoire.

Le juge cite le brocard au gagnant, pour qu'il n'abuse pas de son triomphe en humiliant son adversaire ou en exigeant une indemnité excessive. Sinon il se met lui-même dans l'injustice et sera l'objet d'une condamnation.

A celui qui agirait contrairement à cet adage, on adresse le reproche *Elónga ĕkí mbɔnjú* (834): la victoire du Randia. Cet arbrisseau en dansant de joie pour sa victoire demeura tordu pour de bon. Ou encore on dit: *Elónga mbálaka:* la victoire (deviendra) indemnité (à payer pour excès après le triomphe) (836).

14. *mpótá éfɔ́ngɛ́ mbútúté* (1775): une blessure ne peut être faite en coupant en arrière. En effet, on coupe par devant soi. Ensuite il ne faut pas y ajouter d'autres blessures en portant le couteau par dessus l'épaule; ce qui ne va pas d'ailleurs.

Application: après avoir battu ton adversaire devant les juges, n'exagère pas ton triomphe en y ajoutant des insultes, etc. Car tu seras condamné par un nouveau procès que te fera le tribunal. En

effet, le but ultime de toute la procédure est la réconciliation et la paix; dès que l'affaire est tranchée toute manifestation de haine doit cesser.

15. *embengá nd'ôkóma* (842): le pigeon au piège. On peut compléter: *wĕ ntawôkómá, bokóma bŏkĕ bŏokela bakitányá:* tu ne l'as pas étranglé, ton étranglement arrive trop tard.

Cité pour dire que le *délai* est passé. Ou pour toute affaire qu'on présente aux juges quand les circonstances dans lesquelles on aurait dû agir sont passées.

Ce n'est pas une règle au sens strict, bien que les juges répondent ainsi au plaignant. Mais le texte prouve l'existence d'une règle de délais.

16. *likambo ɔtswaka nkónga nd'étóo* (1 402): la palabre entre dans l'habit de l'arbitre.

Cet adage consacre le droit de celui qui s'estime condamné injustement d'attaquer le juge en l'injuriant, p.ex. ce qui constitue une forme d'*appel*, parce que la querelle qui s'en suit conduit à un nouveau procès contre le juge qui a mal jugé.

17. *jwăngá áfótúngámé totúngama tófé* (1 327): un prisonnier n'est pas capturé deux fois.

Les diverses applications sont de nature juridique: on ne peut *revenir* sur une affaire tranchée; on ne peut être pénalisé deux fois pour la même infraction.

IV. Culpabilite

18. *ŏtswá mbóngó l'ŏndâmba* (2 388): celui qui lance une pointe et celui qui répond. On ajoute parfois l'explicitation bien connue de tous: *ŏlóngí* (ou *ŏlóngaka*) *ńk'ŏndâmba:* c'est celui qui répond qui a gain de cause.

Comme le note déjà le recueil des proverbes, ceci est un axiome proprement juridique. Celui qui commence une querelle, une affaire quelconque, est reconnu (coupable et) responsable des conséquences.

L'application rigoureuse et sans nuances conduit parfois à de véritables injustices (*summum jus summa injuria...*). Mais celles-ci sont généralement la conséquence d'un formalisme rigide, malheureusement pas rare du tout dans les tribunaux indigènes. Souvent on ne tient pas même compte du fait que : p.ex. celui qui commence une affaire est dans son droit le plus strict. Ainsi (cas vécu): je suis volé et porte plainte contre le voleur. Appréhendé celui-ci est condamné, battu, emprisonné, etc. Je suis attaqué par la famille, car je suis la cause de l'emprisonnement, des mauvais traitements par la police, et (cas aussi historique) de la mort accidentelle du prisonnier — il ne serait pas mort sans ma plainte pour vol. Cf. ci-après n° 20.

Le Proverbe 186 est une sorte de synonyme. La formulation est moins directe, mais encore ses termes sont suffisamment clairs.

V. Responsabilite

19. *mbél'îná ngond'otséte, lilaká liná ngond'otátsíke* (1 625): on ne lance pas d'appel en forêt lorsqu'on n'a pas donné de rendez-vous en forêt.

Ce brocard attribue la *responsabilité* pour un égaré en forêt, uniquement au cas où les deux compagnons se sont concertés sur l'expédition. S'il n'y a pas eu d'accord préalable, on sera blâmé si on n'a pas essayé de ramener l'égaré, mais on ne peut être rendu civilement responsable de la mort de l'égaré ou de ses blessures.

20. *lɔkɔ́ngɔ́lɔkɔ́sɔ ntéá lɔkɛndɔ* (1 588): la plante Boerhaavia ne savait pas marcher. On complète parfois: *ijwél'étó'ŏndôla-mbóli:* c'est un haillon d'étoffe qui l'a répandue.

Les fruits de cette plante se répandent uniquement en collant aux habits ou à la peau. Sinon elles resteraient sur place.

D'où l'application dans le droit: le mandant est responsable des actes du mandataire. Ce qui arrive en service commandé est imputable à l'employeur.

Tout comme le n° 18, ce proverbe purement juridique est parfois étendu indument. Le formalisme de beaucoup de juges mɔngɔ fait que, souvent, ils imputent au mandant même la res-

ponsabilité des actes qu'il n'a pas commandés; voire qui sont manifestement contraires à sa volonté bien connue.

Comme une sorte de synonyme, les juges appliquent parfois aussi le n° 197, d'une nature cependant plus générale.

VI. Obligation

21. *lemból'ônséngé, nyongo nd'ékĕ móngó* (1 371): délie ta ceinture, c'est en effet ta propre obligation.

On doit toujours s'acquitter d'une obligation, même si pour cela on doit se mettre dans le besoin ou s'exposer à la honte; ce qui est figuré ici par l'absence de ceinture, de sorte que l'étoffe-culotte tombe par terre. Le devoir prime.

22. *nyong'ĕa njɔku, witsi ô njɔku* (2 140): la dette de l'éléphant, le payeur aussi l'éléphant. Comme la dette incombe à l'éléphant, c'est à lui de s'exécuter. Cf. *l.c.* une légère variante.

Comme le dit le recueil, cette sentence du droit s'applique à deux cas:

a) L'obligation doit être exécutée personnellement; c'est donc le créancier (ou un membre de sa parentèle qui a sur lui le pouvoir familial) qui doit assumer ce devoir. Personne d'autre ne peut le faire en son nom.

b) La dette doit être payée à égalité absolue, tant quantitativement que qualitativement.

Mais on ne peut exiger le remboursement *des objets mêmes prêtés* ou versés comme dot. Il suffit que le nombre et la qualité générale y soient. Ce qui est énoncé par le proverbe 1 353: *kong'ăfa l'elongi:* un anneau de cuivre n'a pas de visage (auquel on puisse reconnaître son individualité, comme les hommes).

VII. Propriété

23. *linkɔ lifolomwa lile l'omóngó* (1 439): la banane qui dégringole a un propriétaire.

Normalement le régime est coupé avant la maturité complète. Si pour une cause quelconque un régime mûrit sur le bananier, de manière que les bananes tombent à terre une à une, on n'en peut déduire qu'il s'agit d'un objet délaissé, d'une *res nullius*. Quelqu'un l'a planté et en est le propriétaire.

De même un terrain momentanément inoccupé ne retourne pas pour autant au domaine familial indivis. Ceci s'applique spécialement aux jachères, sur lesquelles celui qui a abattu la forêt continue d'avoir des droits exclusifs et personnels, aussi longtemps que demeure son « animus domini », dans les délais raisonnables de renouveau forestier.

24. *isé ntákɔtá ngonda, bɔ́na ntáléká mpumbá* (1 229): si le père n'a pas abattu la forêt, le fils ne mange point la jachère. Le fils ne peut revendiquer une jachère que si elle est le produit de l'activité personnelle de son père. Et corollairement: si le père a abattu la forêt, le fils hérite de la jachère, du champ, etc. Le fruit du travail personnel est hérité de droit par le fils: l'héritage passe en ligne directe et non en ligne collatérale, comme pour les pouvoirs sur le domaine familial ou pour l'autorité dans le lignage. Le frère n'hérite de son frère aîné, que dans le cas rarissime d'absence d'un héritier direct.

Des variantes de cet axiome sont: *isé ntákɔtá ngonda, bɔ́na áfaɔ́kɔta bembámbó:* si le père n'a pas abattu la forêt, le fils ne coupera pas les parasoliers (qui poussent dans le recrû). Et *isé ntákombá lokombo, bɔ́na ntááták'ɔ̂lɔ́lɔ́* (1 228): si le père n'a pas établi de clôture de chasse le fils ne possède point de laie (sur laquelle la clôture était établie), cf. *Aequatoria* XXV. p. 13.

25. *yă wálí y'ŏme, y'ônjemba y'îs'â nyangó* (2 636): ce qu'a l'épouse appartient au mari, ce qu'a le célibataire appartient à ses parents.

L'activité de la femme mariée doit être dirigée vers la prospérite de son mari et sa parentèle. Au contraire ce qu'un homme ou une femme célibataire gagne est au profit de ses parents.

Pour la première moitié du dicton, cf. notre Mariage des Nkundo (Bruxelles 1938) p. 262.

26. *mbímbo ile nd'âns'ôímbo íf'â nkóló* (1 639): les fruits qui se trouvent sous le Treculia n'ont point de maître.

Interprétation: une fille qui n'a pas encore fait l'objet d'un versement dotal est encore libre d'être épousée par n'importe qui, tout comme un fruit trouvé en forêt sous un arbre peut être ramassé par le premier venu. Mais au contraire, dès qu'un versement dotal, même initial, a été fait, elle n'est plus disponible et son fiancé a sur elle certains droits, cf. notre Mariage des Nkundo (Bruxelles 1938) p. 118.

27. *yándá ng'óokafa tolángóják'ônkómá* (2 643): si tu as donné ta hache, n'écoute plus son bruit. Variante n° 2 321.

Outre l'application très générale (donner et retenir ne vaut), il y a l'application juridique qui semble primordiale: on ne peut intervenir dans le ménage de sa fille, sa parente mariée.

28. *ŏtsw'â nyangó ŏtswá l'ɔna* (2 386): celui qui va avec la mère va aussi avec l'enfant.

Encore un adage que l'absence de parabole rend clair par lui-même. Celui qui épouse une femme doit prendre la charge de son enfant en bas âge, quitte à toucher plus tard des indemnisations de la part de la famille paternelle de l'enfant, à titre de frais de garde d'enfant (cf. B.J.I.D.C.C. IX 1941, p. 29).

29. *ósangol'ekóta, ósangol'ɛfɔsɔ* (2 350) si tu hérites une vieille, tu hérites aussi l'affaire.

C'est-à-dire: celui qui épouse une veuve, assume en même temps les obligations qui découlent de cette situation: droits à verser à la parentèle du premier mari, devoirs envers la famille de l'épouse, etc. L'héritage d'une veuve est indivisible.

L'application est plus large, générale, s'étendant à toute sorte d'héritage: c'est alors l'équivalent de l'adage latin: *res transit cum suo onere.*

Les applications données dans le recueil *Proverbes* sont impropres et accessoires. L'adage est primairement juridique.

Une variante aussi employée est: *ósangol'etuk'ŏsangol'akambo*: si tu hérites une veuve tu hérites les procès.

30. *njéngi la njéngi ntăkimánáká* (1 826): verseur de dot et verseur de dot ne peuvent se poursuivre.

Ce brocard est clair par ses propres termes. Deux maris successifs ne peuvent se poursuivre l'un l'autre pour exiger le remboursement des dots. La dot est affaire exclusivement entre la famille de la femme et le mari ou son remplaçant — c'est pourquoi le terme général de *njéngi* est employé. Le premier mari doit réclamer le remboursement à la parentèle de la femme.

Il faut donc condamner les tractations directes entre maris successifs qui se sont développées grâce à l'action de l'administration et de la justice coloniales, ignorantes du droit coutumier, et de certains polygames intéressés, influents auprès de l'administration ou juges des tribunaux soi-disants coutumiers.

31. *ɛsɛsú ĕa yúka áwá ô nd'ɔ̃kɔngɔ wă nkóló* (1 020): une hotte usée meurt sur le dos du maître. Variante: *enganyú ĕa yúka...* une hotte évasée...

Une épouse, même vieille, demeure à charge de son mari. Même veuve, elle ne peut être laissée à l'abandon ou renvoyée dans sa famille à elle, qui, d'autre part, ne peut réclamer son retour prétextant son grand âge.

Des applications à d'autres situations sont parfois faites, ainsi celle qui est citée dans les Proverbes. Ou celle-ci: les défauts et les fautes des enfants incombent aux parents. Cependant ces applications ne sont qu'accessoires.

32. *ŏtsw'â Nkóká ŏkund'Oyamba:* c'est celui qui va avec Nkoka qui enterre Boyamba.

Adage signifiant que le mari de la fille doit contribuer aux frais d'enterrement de sa belle-mère, notamment par le moyen de certains payements funéraires.

IX. La procédure

A. *L'attitude des juges*

33. *nkónga ntásámbóláká likambo:* l'arbitre (juge) ne peut étendre le procès.

Les paroles indiquent clairement le sens. Le juge doit se tenir rigoureusement à l'affaire qui lui est soumise et aux dépositions faites. Même s'il connaît d'autres affaires qu'ont les parties, fussent-elles plus ou moins liées à l'affaire en cours, il lui est interdit de s'y référer. Seules les parties peuvent le faire. Si elles ajoutent ces faits, le juge peut en connaître, mais seulement dans ces conditions.

Variante: *nkónga áfósámbólé bakambo* (même sens).

34. *mbíkí la nkónga ô bomóngó nyongo ǎokobíkya* (1 634): être sauvé grâce au juge n'est possible que lorsque le créancier te sauve (en te remettant ta dette).

On ne peut gagner un procès par la partialité du juge ami. Aussi longtemps que le créancier ne se déclare pas satisfait, l'affaire demeure.

Il va sans dire qu'ici comme dans d'autres pays, même civilisés, cette règle souffre beaucoup d'exceptions, selon les circonstances.

35. *isénjú lɔfɛtako ńk'itáfɔ̃jwêla mbúla* (1 236): le menu bois de chauffage brûle bien aussi longtemps qu'il n'a pas encore été mouillé par la pluie.

L'application ne diffère point de l'adage précédent.

36. *likɔngá lakó mbótswá, lióka botúli* (1 421): la lance ne connaît pas de parents, elle frappe le forgeron.

Application: la lance frappe n'importe qui, sans tenir compte des liens les plus intimes, ne respectant même pas son auteur le forgeron. De même le tribunal est impartial (du moins il doit l'être). Rappelle notre: la justice est aveugle.

Les autres applications sont secondaires (mort, maladie).

37. *litói áfa l'ofaya* (1 473): pour l'oreille il n'y a point d'étranger, elle ne voit pas la différence entre un parent et un étranger.

De même le juge doit être impartial, acceptant la déposition ou le témoignage aussi bien de tout étranger que de ses proches. Donc aussi: tous les témoins doivent être écoutés, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent.

38. *ntăsámbáká likambo la mbótswangóya* (2 062): on ne peut juger un différend à cause de la parenté maternelle.

La parenté du côté maternel est la plus intime. Même entre parents de même mère l'impartialité doit être observée. Le recueil des Proverbes note qu'un juge qui serait (anciennement, s'entend) convaincu d'avoir enfreint cette règle peut se voir condamner à payer une forte indemnité.

39. *ŏsámba awêlaka* (2 348): celui qui juge peut tomber victime, c'est-à-dire de sa sentence, de son jugement. On peut ajouter: *bosúki ngá bobunyi:* interveneur comme un guerrier, c'est-à-dire: parce qu'il est intervenu à la façon d'un guerrier (qui, évidemment, est toujours partial, se battant contre son adversaire), au lieu de trancher selon la justice et en s'efforçant de rétablir la paix, but de toute la justice mɔngɔ. Or, s'il agit autrement, il aggrave la situation au lieu de réconcilier les parties. Cf. Prov. 581.

B. *Publicité*

40. *ngúma báfɔ́sɛs'ônsinsímı* (1 814): un python, on ne le dépèce pas en silence. Car la bête est trop grande pour être découpée par une seule personne; puis c'est un animal noble, qui donc doit être dépecé devant tout le clan et partagé entre tous les membres.

Appliqué aux procès. Mais aussi à d'autres actions où la publicité est requise, p.ex. le mariage. L'adage n'est donc pas exclusivement réservé aux procès.

Le même sens est attaché au proverbe 2 065: *ntăsɛsáká njɔku wisísa ng'ôfalá:* on ne dépèce point un éléphant un secret comme une antilope.

C. *Le plaignant*

41. *ŏndóka nkɛlɛ ŏtswâk'okóma:* c'est celui qui se met en colère qui doit aller se pendre. Le suicide par pendaison arrivait (arrive) plus ou moins fréquemment, à cause d'une colère exaspérée mais surtout par grande honte. Mais on ne suicide pas à la place d'un autre.

Application: c'est la personne lésée elle-même qui doit porter plainte. Ce n'est pas au tribunal à l'y inviter ou a une autorité quelconque à commencer un procès à sa place. Ce qui ne porte pas atteinte à l'autorité du patriarche qui peut (et doit au besoin) prendre la responsabilité pour tous ses sujets. Mais un étranger ne peut s'en charger, pas plus que les juges.

42. *bɔkɔkwanyi ntáonda botúli ntáondáká:* si le profane n'a pas fait l'ébauche de l'objet à forger, le forgeron ne peut ébaucher. Un forgeron ne forge un objet que si le client l'y invite et commence par l'aider dans son travail.

Application: un juge ne peut entamer un procès, il doit recevoir une plainte de qui se croit lésé.

D. *Droit de défense*

43. *likambo la nkaló báfɔlɛné* (1 399): procès et réponse ne se séparent pas.

Devant le tribunal il y a toujours un droit de réponse, de défense à toute accusation. Le droit de défense est sacré.

Les applications de la vie journalière sont purement accessoires.

E. *Attitude des parties*

44. *bătswéí likambo báfóyalaké bɛlɔkɔ* (222): ceux qui comparaissent devant le tribunal ne s'enseignent pas les dépositions.

Chaque partie doit pourvoir à sa propre défense; elles ne peuvent se questionner entre elles. C'est aux juges de demander des explications.

Cette règle est souvent enfreinte, le procès devenant facilement une querelle.

Des variétés se trouvent en Prov. 32, 172, 187.

F. *Dire la vérité*

45. *báfíse kong'ětóo* (43): on ne cache pas un anneau de cuivre dans la culotte. Car il serait vite remarqué et tomberait, suggérant qu'il a été volé.

Il faut de même dire toute la vérité.

Des applications se font à toutes sortes de situations où il faut dire la vérité. Variantes Prov. n° 42 et 502.

46. *ɛ̌fétɔ̀l'íɔ́ mbindo áa nd'ɔ̂kɛ̀li* (996): c'est bien dans le ruisseau qu'on se nettoie des saletés.

C'est en exposant son cas honnêtement aux juges que l'affaire peut être arrangée.

47. *ɔ̌oálana wɛ̌ l'okiló, nsɔ́ny'ɛ̌osíla* (2 317): tu as eu des rapports sexuels avec ta parente par alliance, il n'y a plus de honte. Car cette action étant très ignominieuse, on n'a plus honte de rien.

Dès qu'on est engagé dans un procès il ne faut plus rougir de dévoiler même les faits honteux. Les juges citent ce proverbe (ou sa variante 2 322) pour inciter les parties à dire toute la vérité, même honteuse.

G. *Répétition d'exposés*

48. *bolá wă ngóya byɛ̌n'ɛ̌fé?* (353): est-ce qu'on voit le village de maman deux fois?

On ne recommence pas sa déposition au tribunal. Le juge ne peut exiger cette répétition; il n'a qu'à mieux écouter.

Cet adage s'applique aussi aux situations ordinaires.

H. *Nécessité des témoins*

49. *etuk'ɛ̌a mbá ɛ̌ky'ânt'ăfé* (969): le régime de fruits de palme de deux personnes.

Lorsqu'elles se le disputent, il est impossible de savoir qui est dans son droit. Il faut donc recourir au témoignage.

De même il faut dans un procès faire appel aux témoins pour pouvoir établir la vérité.

Le proverbe s'applique aussi en dehors de la justice.

I. *La présomption en faveur de l'accusé*

50. *nkwá nd'ôtéma áfókáné jɛ̀i* (1 956): aussi longtemps que les excréments sont dans les intestins, on n'en sent pas la puanteur.

Application: le délit ne peut être présumé, il doit être prouvé. Se dit aussi en dehors du tribunal.

J. *Nécessité des preuves*

51. *wìyi la lina* (2 626): un voleur à cause d'une trace.

Ce brocard est une abréviation de 2 039: *ntăkandáká wìy'a lina:* on ne peut arrêter un voleur sur (la simple indication d'une) trace. C'est-à-dire: de simples indices ne suffisent pas pour établir une condamnation. Il faut des preuves sures et le suspect doit pouvoir se défendre. Cf. aussi le proverbe 1 827 qui insiste également sur la nécessité de preuves solides: *ńjén'ilongo, ḿpénɛ mbóka, eléngé ĕa lina j'ônt'ɔmɔ̂kɔ́:* je vois une clairière, mais je ne vois pas le chemin, c'est tout comme la trace d'un seul homme; le témoignage d'un seul est insuffisant.

K. *Délibération et sentence*

5.2. *ĕsunya mpóng'éa linkɔ banto báfénɛ* (927): que l'inflorescence du bananier qui s'incline n'est vu par personne. Cette opération de la nature qui fait l'inflorescence du bananier s'incliner en se courbant vers le sol se passe inaperçue, car elle se fait progressivement.

Application: la délibération des juges (qui inclinent la tête pour réfléchir et se communiquer leur opinion à voix basse, remarquez la figure) doit se faire en secret, à l'insu des parties.

53. *ntalítow'ânto* (2 053): les hommes ne seraient pas morts.

On peut compléter: *mbúnyi nd'éséndé:* si ce n'était que l'écureuil les eût invités, appelés au secours.

Application: la sentence ne peut se baser sur les simples faits extérieurs, il faut aller au fond des choses et rechercher la vraie cause de l'affaire, les vrais responsables de la bataille, ceux qui sont les instigateurs (cf. ci-dessus n° 18 et 20).

54. *likamb'ătényа nd'êlɔkɔ́* (1 394): le procès est tranché sur les exposés des parties.

Cet adage, clair par lui-même, signifie que les juges doivent

baser la sentence sur les exposés des parties. Dans la véritable conception mongo de l'administration de la justice, les faits constatés, les témoignages, etc. ne sont que des moyens pour obtenir les déclarations et les aveux, qui sont seuls fondements d'un verdict définitif.

On cite parfois encore comme synonyme le n° 1 395: *likambo bosí litói*: le procès est un membre de la famille « oreille ». C'est-à-dire, ce n'est qu'en écoutant les déclarations des parties que le juge peut trancher une affaire. L'axiome a cependant des applications extra-judiciaires.

55. *elónga l'osísé, ɛkwa l'osísé* (835): victoire avec annonce, condamnation avec annonce. Cet axiome de procédure dit que chaque sentence doit être motivée. Les juges ne peuvent se contenter de prononcer le verdict, ils doivent dire aux parties et au public pourquoi l'un a gagné et l'autre a perdu le procès.

L. *Conciliation*

56. *bosúki ntáwéláká* (582): le conciliateur ne peut être victime.

Celui qui s'interpose pour arrêter une rixe, un combat, etc. ne peut être victime de sa bonne action. Les parties ne peuvent jamais se retourner contre celui qui a essayé de les réconcilier, empêché de se battre, etc. Adage juridique, comme l'indique le recueil des Proverbes *l.c.*

M. *Annexe*

57. *yămbó yă Bongíli, ekila nd'îʃunjí:* Le ramassage des Bongili, ce qui est défendu c'est le pillage.

Ce dicton, noté chez les Bombwanja de la région de Bokatola, est généralement dit en deux moitiés: la première est prononcée par une personne, la seconde par l'assistance.

La première partie est prononcée par la personne qui a trouvé un objet. Par ces paroles elle annonce le fait au public, de sorte que le propriétaire puisse reprendre son bien.

Ainsi elle peut se déclarer innocente de vol. Ce qui est confirmé par la réponse du public.

Ainsi la chose trouvée devient la propriété de celui qui l'a trouvée. Elle est devenue *res nullius* par cette déclaration publique.

Il faut donc, dit l'adage, distinguer entre un objet volé et un objet trouvé. Seuls le vol et le pillage sont des infractions.

Chez les Injɔlɔ de la Loilaka on remplace Bongíli par le nom d'un village proche: Boyela.

Mbandaka, 4 avril 1971.

CLASSE DES SCIENCES NATURELLES ET MEDICALES

KLASSE VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE WETENSCHAPPEN

Séance du 25 mai 1971

La séance est ouverte par M. *J. Opsomer,* vice-directeur pour 1971.

Sont en outre présents: MM. A. Dubois, F. Evens, F. Jurion, W. Robyns, P. Staner, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, J. Van Riel, membres; MM. B. Aderca, P. Benoit, G. Boné, F. Corin, C. Donis, A. Fain, R. Germain, F. Hendrickx, J. Kufferath, J. Mortelmans, associés; M. P. Raucq, correspondant, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel honoraire.

Absents et excusés: MM. R. Bouillenne, A. Castille, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, J. Hiernaux, J. Jadin, P.-G. Janssens, A. Lambrechts, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Neujean, G. Sladden, R. Tavernier.

Les pegmatites de Madagascar

M. *F. Corin* présente à ses Confrères l'étude de M. *N. Varlamoff,* correspondant, intitulée comme ci-dessus.

La Classe décide la publication de ce travail dans la collection des *Mémoires in-8°.*

Les épidémies de l'*Oidium heveae* et la phénologie de son hôte dans le monde

M. *F. Hendrickx* présente à la Classe une étude de M. C. POPULER intitulée comme ci-dessus.

Cet exposé est suivi d'une discussion à laquelle prennent part MM. *A. Fain, C. Donis, R. Vanbreuseghem, R. Germain, F. Jurion, P. Raucq, P. Staner, J. Opsomer.*

Texte des questions du concours annuel 1973

La Classe arrête comme suit le texte des troisième et quatrième questions du concours annuel 1973:

Zitting van 25 mei 1971

De zitting wordt geopend door de H. *J. Opsomer,* vice-directeur voor 1971.

Zijn bovendien aanwezig: De H.H A. Dubois, F. Evens, F. Jurion, W. Robyns, P. Staner, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, J. Van Riel, leden; de HH. B. Aderca, P. Benoit, G. Boné, F. Corin, C. Donis, A. Fain, R. Germain, F. Hendrickx, J. Kufferath, J. Mortelmans, geassocieerden; de H. P. Raucq, correspondent, alsook de H. E.-J Devroey, erevaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. R. Bouillenne, A. Castille, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, J. Hiernaux, J. Jadin, P.-G. Janssens, A. Lambrechts, J. Lebrun, J. Lepersonne, G. Neujean, G. Sladden, R. Tavernier.

« Les pegmatites de Madagascar »

De H. *F. Corin* legt aan zijn Confraters de studie voor van de H. *N. Varlamoff,* correspondent, getiteld als hierboven.

De Klasse beslist dit werk te publiceren in de *Verhandelingenreeks in-8°.*

« Les épidémies de l'*Oidium heveae* et la phénologie de son hôte dans le monde »

De H. *F. Hendrickx* legt aan de Klasse een studie voor van de H. C. POPULER, getiteld als hierboven.

Deze uiteenzetting wordt gevolgd door een bespreking waaraan deelnemen de HH. *A. Fain, C. Donis, R. Vanbreuseghem, R. Germain, F. Jurion, P. Raucq, P. Staner* et *J. Opsomer.*

Tekst der vragen voor de jaarlijkse wedstrijd 1971

De Klasse stelt als volgt de tekst vast der derde en vierde vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1973:

3. *On demande des recherches récentes concernant les viroses des agrumes.*

4. *On demande une contribution à l'étude des Saprolegnioses des poissons dans les régions tropicales.*

Concours annuel 1971

Le *Secrétaire perpétuel* dépose un travail de M. P. VAN WETTERE, régulièrement introduit en réponse à la troisième question du concours 1971 et intitulé: « *Bijdrage tot de kennis van* Glossina palpalis palpalis *(Rob.-Desb. 1830) en de faktoren die de overdracht van* Trypanosoma gambiense *bevorderen* ».

La Classe désigne MM. *F. Evens, A. Fain* et *R. Vanbreuseghem* en qualité de rapporteurs.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret:

1. Prennent acte de la demande de M. *G. de Witte* qui, en raison de son âge, sollicite l'application en sa faveur de l'article 4 des Statuts relatif à l'élévation à l'honorariat.

Ils émettent un avis favorable à cette demande.

2. Echangent leurs vues sur les candidatures proposées et dressent une liste de deux associés candidats pour une place vacante de titulaire.

La séance est levée à 16 h.

3. *Men vraagt recente onderzoekingen over de virusziekten der citrusvruchten.*

4. *Men vraagt een bijdrage tot de studie der Saprolegniosen van de vissen in de tropische streken.*

Jaarlijkse wedstrijd 1971

De *Vaste Secretaris* legt een werk neer van de H. P. VAN WETTERE, regelmatig ingediend als antwoord op de derde vraag van de wedstrijd 1971 en getiteld: « *Bijdrage tot de kennis van* Glossina palpalis palpalis *(Rob.-Desb. 1830) en de faktoren die de overdracht van* Trypanosoma gambiense *bevorderen* ».

De Klasse wijst de HH. *F. Evens, A. Fain* en *R. Vanbreuseghem* aan als verslaggevers.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité:

1. Nemen kennis van het verzoek van de H. *G. de Witte* die, gezien zijn leeftijd, de toepassing vraagt te zijnen gunste van artikel 4 der Statuten, dat betrekking heeft op het verheffen tot het erelidmaatschap.

Zij brengen gunstig advies uit over dit verzoek.

2. Wisselen van gedachten over de voorgestelde kandidaturen en stellen een lijst op van 2 geassocieerden die kandidaat zijn voor een openstaande plaats van titelvoerend lid.

De zitting wordt gesloten te 16 h.

Séance du 22 juin 1971

La séance ouverte par M. *J. Opsomer,* vice-directeur pour 1971.

Sont en outre présents: MM. P. Brien, A. Dubois, J. Jadin, F. Jurion, J. Lepersonne, W. Robyns, P. Staner, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, J. Van Riel, membres; MM. P. Basilewsky, G. Boné, F. Corin, R. Devignat, C. Donis, A. Fain, R. Germain, J. Kufferath, G. Mortelmans, J. Mortelmans, M. Poll, associés; M. P. Raucq, correspondant ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel honoraire.

Absents et excusés: MM. A. Castille, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, F. Evens, P.-G. Janssens, J. Lebrun, G. Neujean, G. Sladden, R. Tavernier, J. Thoreau.

« Hydra. Essays on the biology of Fresh-Water Polyps »

M. *P. Brien* présente à ses Confrères l'ouvrage russe susdit de I. KANAEV (1952), traduit par E. T. BURROWS et H. M. LENHOFF (p. 451, 1961) offert à l'Académie. Il fait un bref exposé sur les aspects particuliers de l'histologie et de la physiologie des Hydres d'eau douce (p. 554).

Il répond aux questions de MM. *F. Corin, A. Dubois, R. Vanbreuseghem, R. Devignat et M. Poll.*

Concours annuel 1971

Se ralliant aux conclusions des trois rapporteurs, MM. *A. Fain, F. Evens* et *R. Vanbreuseghem,* la Classe décide de décerner le titre de lauréat de l'Académie, avec prix de 10 000 F à M.P. VAN WETTERE pour son travail intitulé: « *Bijdrage tot de kennis van* Glossina palpalis palpalis *(Rob.-Desb. 1830) en de factoren die*

Zitting van 22 juni 1971

De zitting werd geopend door de H. *J. Opsomer,* vice-directeur voor 1971.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. P. Brien, A. Dubois, J. Jadin, F. Jurion, J. Lepersonne, W. Robyns, P. Staner, R. Vanbreuseghem, M. Van den Abeele, J. Van Riel, leden; de HH. P. Basilewsky, G. Boné, F. Corin, R. Devignat, C. Donis, A. Fain, R. Germain, J. Kufferath, G. Mortelmans, J. Mortelmans, M. Poll, geassocieerden; de H. P. Raucq, correspondent, alsook de H. E.-J. Devroey, erevaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. A. Castille, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, F. Evens, P.-G. Janssens, J. Lebrun, G. Neujean, G. Sladden, R. Tavernier, J. Thoreau.

« Hydra. Essays on the biology of Fresh-Water Polyps »

De H. *P. Brien* stelt aan zijn Confraters het bovenvermeld Russisch werk voor van I. KANAEV (1952), vertaald door E. T. BURROWS en H. M. LENHOFF (451 p., 1961) aangeboden aan de Academie (blz. 554). Hij geeft een korte uiteenzetting over de bijzondere aspecten van de histologie en de fysiologie der zoetwater-Hydra.

Hij beantwoordt vervolgens vragen van de HH. *F. Corin, A. Dubois, R. Vanbreuseghem, R. Devignat* en *M. Poll.*

Jaarlijkse wedstrijd 1971

Zich verenigend met de besluiten van de drie verslaggevers, de HH. *A. Fain, F. Evens* en *R. Vanbreuseghem,* beslist de Klasse de titel van laureaat der Academie, met een prijs van 10 000 F, toe te kennen aan de H. P. VAN WETTERE voor zijn werk getiteld: « *Bijdrage tot de kennis van* Glossina palpalis palpalis *(Rob.-*

de overdracht van Trypanosoma gambiense *bevorderen* » et répondant à la troisième question posée pour le concours annuel 1971.

La Classe décide en outre de publier cette étude dans la collection des *Mémoires in-8°*. Après modification du texte suivant les suggestions des rapporteurs.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires réunis en comité secret, élisent en qualité de membre titulaire M. *G. Neujean.*

La séance est levée à 16 h.

Desb. 1830) en de factoren die de overdracht van Trypanosoma gambiense *bevorderen* », en ingestuurd als antwoord op de derde vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1971.

De Klasse beslist daarenboven deze studie te publiceren in de *Verhandelingenreeks in-8°,* na herwerking van de tekst volgens de suggesties der verslaggevers.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, verkiezen als titelvoerend lid de H. *G. Neujean.*

De zitting wordt gesloten te 16 h.

P. Brien. — Présentation de l'ouvrage HYDRA

Essays on the Biology of Fresh-water Polyps by Prof. I. KANAEV. (Soviet Academic of Sciences - Moscou 1952), translated by E.T. BURROWS and H.M. LENHOFF, edited by H.M. LENHOFF, Prof. of Biology (University of California) 1969, sous les auspices de Loomis Institute of Scientific research, the National Institut of Health, the Cocos Foundation.

L'Académie a reçu un des cent exemplaires polycopiés de cette traduction. Il s'agit d'un ouvrage russe très remarquable, consacré exclusivement à l'étude du genre *Hydra.* Il comprend le relevé complet de la bibliographie et l'exposé très explicite des recherches dont l'hydre d'eau douce fut l'objet depuis qu'elle fut découverte, sans être comprise, par LEEUWENHOCK en 1702, introduite dans le domaine scientifique par les mémoires célèbres d'Abraham TREMBLEY de 1744, jusqu'aux travaux dont les résultats parurent en 1948.

Cette mise au point monumentale, la plus importante qui ait été réalisée, date d'une vingtaine d'années. Elle reste l'outil indispensable, le livre fondamental pour les Biologistes préoccupés de la biologie de l'Hydre, considérée sous tous ses aspects. La systématique, l'histologie, l'écologie, le comportement, la physiologie, le parasitisme y sont traités. Des chapitres étendus sont consacrés à la nutrition, au métabolisme, à la reproduction asexuée et au bourgeonnement, à la reproduction sexuée, et au développement embryonnaire, aux phénomènes de régulation dans la régénération et les greffes.

La traduction est scrupuleusement fidèle, reproduisant les illustrations et rappelant à chaque page, la pagination de l'édition russe originale. Cet ouvrage mérite d'être traduit. Il devrait être continué, complété par les données récemment acquises. Les vingt dernières années ont été particulièrement fécondes dans tous les pays du monde et sont venues corriger, élargir, renouveler les

conceptions biologiques qui se dégagent de la connaissance des Hydres.

Célèbre depuis les admirables études de TREMBLEY, l'Hydre d'eau douce a droit à l'attention exceptionnelle qui lui est accordée. Diploblastique, elle a l'organisation métazoaire la plus simple; son élevage est facile; elle se prête à toute expérimentation. Les phénomènes biologiques propres aux Métazoaires, s'y présentent sous leur aspect le plus fondamental, sans les particularités secondaires qui les compliquent et qui, chez les animaux plus évolués, en masquent souvent les caractères essentiels.

31 mai 1971.

CLASSE DES SCIENCES TECHNIQUES

Séance du 28 mai 1971

M. *R. Spronck,* directeur de la Classe pour 1971, ouvre la séance.

Sont en outre présents: MM. L. Calembert, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Evrard, L. Jones, A. Lederer, A. Rollet, R. Van Ganse, membres; MM. P. Bourgeois, J. De Cuyper, G. de Rosenbaum, P. Fierens, R. Thonnard, associés; M. W. Bourgeois, correspondant, ainsi que M. P. Staner, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. P. Bartholomé, L. Brison, F. Campus, J. Charlier, P. Grosemans, L. Hellinckx, L. Pauwen, R. Vanderlinden.

Etude cinétique de la flottation de minerais sulfurés

M. *P. Fierens* présente à la Classe sont étude intitulée comme ci-dessus et rédigée en collaboration avec M. G. LAMBIN.

Cet exposé est suivi d'une discussion à laquelle prennent part MM. *R. Van Ganse, I. de Magnée, J. De Cuyper* et *L. Calembert.*

La Classe décide de publier ce travail dans le *Bulletin des séances* (p. 562).

Résultats de certains travaux de prospection minière et de géologie appliquée

Le *Président* souhaite la bienvenue à M. *P. Routhier,* correspondant de l'Académie à Paris, qui assiste pour la première fois à nos séances.

M. *P. Routhier* entretient la Classe des résultats de certains travaux de son laboratoire de prospection minière et de géologie appliquée et notamment de certains types inusuels de gisement.

KLASSE VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN

Zitting van 28 mei 1971

De H. *R. Spronck,* directeur van de Klasse voor 1971, opent de zitting.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. L. Calembert, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Evrard, L. Jones, A. Lederer, A. Rollet, R. Van Ganse, leden; de HH. P. Bourgeois, J. De Cuyper, G. de Rosenbaum, P. Fierens, R. Thonnard, geassocieerden; de H. W. Bourgeois, correspondent, alsook de H. P. Staner, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. P. Bartholomé, L. Brison, F. Campus, J. Charlier, P. Grosemans, L. Hellinckx, L. Pauwen, R. Vanderlinden.

« Etude cinétique de la flottation de minerais sulfurés »

De H. *P. Fierens* legt aan de Klasse zijn studie voor, die bovenstaande titel draagt en die hij opstelde in samenwerking met de H. G. LAMBIN.

De uiteenzetting wordt gevolgd door een bespreking waaraan deelnemen de HH. *R. Van Ganse, I. de Magnée, J. De Cuyper* en *L. Calembert.*

De Klasse beslist dit werk te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 562).

« Résultats de certains travaux de prospection minière et de géologie appliquée »

De *Voorzitter* verwelkomt de H. *P. Routhier,* correspondent der Academie te Parijs, die voor het eerst aan onze zittingen deelneemt.

De H. *P. Routhier* onderhoudt de Klasse over de resultaten van bepaalde opzoekingen van zijn Laboratorium van mijnpros-

Il répond aux questions de MM. *P. Evrard, L. Calembert* et *R. Spronck.*

La Classe décide la publication de cette communication dans le *Bulletin des séances* (p. 573).

Etude de la flottation de la cassitérite aux réactifs CITREX

M. *W. Bourgeois* présente à la Classe un travail de M. G. PANOU, intitulé comme ci-dessus. Il répond aux questions que lui posent MM. *L. Calembert, R. Van Ganse, R. Spronck* et *J. De Cuyper.*

MM. *P. Fierens* et *J. De Cuyper* feront rapport sur ce travail à la prochaine séance.

Etude comparative des coûts et charges de transport par route dans divers pays d'Afrique tropicale

MM. *E.-J. Devroey* et *A. Lederer* font rapport sur le travail de M. J. FEDERWISCH, intitulé comme ci-dessus, et qui avait été présenté par M. *I. de Magnée* à la séance du 26 mars 1971.

La Classe décide la publication de ce travail dans la *Collection des mémoires in-8°.*

Texte des questions du concours annuel 1973

La Classe arrête comme suit le texte des cinquième et sixième questions du concours annuel 1973:

5. *On demande une étude sur les aspects économiques de l'industrie des matériaux de construction dans les pays en voie de développement, compte tenu des ressources en matières premières, de l'évolution des besoins et des marchés extérieurs.*

6. *On demande de proposer les modalités de réalisation d'une carte géotechnique en faisant l'état de la question aux points de vues: réalisations effectuées à l'étranger, définition des renseignements à fournir, mode de représentation graphique, traite-*

pectie en toegepaste aardkunde en meer bepaald over bepaalde ongewone typen van lagen.

De Klasse beslist deze mededelingen te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 573).

« Etude de la flottation de la cassitérite aux réactifs CITREX »

De H. *W. Bourgeois* legt aan de Klasse een werk voor van de H. G. PANOU, getiteld als hierboven.

Hij beantwoordt vragen die hem gesteld worden door de HH. *L. Calembert, R. Van Ganse, R. Spronck* en *J. De Cuyper.*

De HH. *P. Fierens* en *J. De Cuyper* zullen verslag uitbrengen over dit werk op de volgende zitting.

« Etude comparative des coûts et charges de transport par route dans divers pays d'Afrique tropicale »

De HH. *E.-J. Devroey* en *A. Lederer* brengen verslag uit over het werk van de H. J. FEDERWISCH, getiteld als hierboven, en dat voorgelegd werd door de H. *I. de Magnée* op de zitting van 26 maart 1971.

De Klasse beslist dit werk te publiceren in de *Verhandelingenreeks in-8°.*

Tekst der vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1973

De Klasse stelt als volgt de tekst der vijfde en zesde vragen van de jaarlijkse wedstrijd 1973:

5. *Men vraagt een studie over de economische aspecten der industrie van bouwmaterialen in de ontwikkelingslanden, rekening houdend met de hulpbronnen voor de grondstoffen en de evolutie van de binnenlandse markt.*

6. *Men vraagt de modaliteiten voor te stellen voor het opstellen van een geotechnische kaart, met de status questionis van volgende punten: wat gerealiseerd werd in het buitenland en in België, het bepalen der te verstrekken inlichtingen, de wijze van grafische voorstelling, het automatisch behandelen van de ge-*

ment automatique des informations utilisés, et présentation d'un cas concret d'exécution.

Concours annuel 1971

Le *Secrétaire perpétuel* dépose un travail de M. J.-J. PETERS, régulièrement introduit en réponse à la cinquième question du concours 1971 et intitulé: *La dynamique de la sédimentation de la région divagante du bief maritime du fleuve Congo.*

La Classe désigne MM. *R. Spronck, J. Lamoen,* et *L. Calembert* en qualité de rapporteurs.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur les candidatures proposées.

Ils dressent une liste de 2 associés candidats pour une place vacante de titulaire.

La séance est levée à 16 h.

bruikte gegevens en het voorleggen van een concreet geval van uitvoering.

Jaarlijkse wedstrijd 1971

De *Vaste Secretaris* legt een werk neer van de H. J.-J. PETERS, regelmatig ingediend als antwoord op de vijfde vraag van de wedstrijd 1971 en getiteld: « *La dynamique de la sédimentation de la région divagante du bief maritime du fleuve Congo* ».

De Klasse wijst de HH. *R. Spronck, J. Lamoen* en *L. Calembert* als verslaggevers aan.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over de voorgestelde kandidaturen.

Zij stellen een lijst op van 2 geassocieerden kandidaten voor een beschikbare plaats van titelvoerend lid.

De zitting wordt gesloten te 16 h.

P. Fierens et G. Lambin. — Etude cinétique de la flottation de minerais sulfurés

RESUME

Les auteurs ont réalisé une étude cinétique de la flottation de minéraux sulfurés extraits de la mine de Kipushi (Katanga): chalcopyrite, blende, bornite et pyrite. Utilisant une cellule automatique de laboratoire, ils ont examiné la flottabilité naturelle, la flottabilité en présence d'éthylxanthate de sodium et la flottabilité dans des conditions se rapprochant le plus possible de la pratique industrielle.

SAMENVATTING

De auteurs verwezenlijkten een kinetische studie van de flotatie van zwavelhoudende mineralen afkomstig uit de mijn van Kipushi (Katanga): chalcopyriet, blende, borniet en pyriet. Hierbij werd een automatische laboratoriumcel gebruikt. De natuurlijke floteerbaarheid, de floteerbaarheid in aanwezigheid van natriummethylxanthaat en de floteerbaarheid onder voorwaarden die de industriële methoden zo dicht mogelijk benaderden, werden onderzocht.

1. *Introduction*

Le minerai tout-venant extrait de la mine de Kipushi (Katanga) est très complexe.

Il est constitué de gangue, de chalcopyrite, de bornite, de blende et de pyrite. On y trouve encore d'autres constituants, en moindre proportion (minerai de germanium, par exemple).

Le rôle du concentrateur n'est pas seulement de rejeter la majeure partie de la gangue, mais aussi de séparer les minerais de cuivre et de zinc l'un de l'autre, la pyrite étant également éliminée.

Le schéma de flottation adopté industriellement fait appel à de l'éthylxanthate de sodium comme collecteur.

La dépression de la blende est obtenue grâce à une solution de Na CN, de Na HSO_3, de $ZnSO_4$ et de NaHS.

Afin de mieux comprendre le mécanisme de cette flottation différentielle, telle qu'elle est pratiquée industriellement, il a paru souhaitable de connaître le comportement relatif d'échantillons purs de chalcopyrite, de bornite, de blende et de pyrite.

Le département Recherche et Expérience de la Société exploitante a gracieusement fourni ces échantillons, que nous avons étudié au moyen d'une machine de flottation automatique de laboratoire (1) adaptée à la cinétique de la flottation de fines fractions granulométriques (2).

Notre étude a porté, successivement, sur la flottabilité naturelle, sur la flottabilité par l'éthylxanthate de sodium et sur la flottabilité dans des conditions se rapprochant le plus possible de la pratique industrielle.

2. *Préparation des minerais*

Les échantillons massifs sélectionnés sont broyés, d'abord à sec à 10 mailles, ensuite sous eau distillée dans un broyeur à boulets en porcelaine.

Le tamisage s'effectue également sous eau distillée. Il est à noter qu'un contact prolongé des toiles en laiton des tamis altère la chalcopyrite humide, dont la teinte devient alors d'un violet intense.

Les fractions ainsi tamisées sont traitées au débourbeur rotatif (3).

Le débourbage de la fraction 200-270 mailles est terminé en 24 heures pour la chalcopyrite et la blende, en 48 heures pour la bornite et la pyrite (mis en suspension dans l'eau, le minerai décante rapidement et totalement).

Signalons, à titre de comparaison, que pour obtenir un résultat semblable avec la malachite 200-270 mailles, il faut poursuivre l'opération pendant environ 2 semaines.

Ces fractions ainsi traitées sont utilisées sans tarder et entretemps conservées au débourbeur rotatif.

3. *Conduite générale des essais*

L'étude a porté uniquement sur la fraction 200-270 mailles dont environ 1 gramme a été utilisé à chaque essai.

Les essais définitifs ont été réalisés dans le temps minimum (30 heures environ) afin de limiter l'influence d'une éventuelle altération des minerais.

Les résultats numériques ont été groupés au § 7, dans *4 tableaux,* chacun de ceux-ci se rapportant à un minéral.

4. *Etude de la flottabilité naturelle des minerais (Essais Ia et Ib) (Fig. 1 et 2)*

La flottabilité en l'absence de réactif collecteur a été étudiée dans deux séries d'essais.

La série Ia se rapporte aux minerais débourbés, tels quels.

La série Ib est relative aux mêmes minerais débourbés mais traités avant la flottation par une solution « déprimante » dans les conditions ci-après.

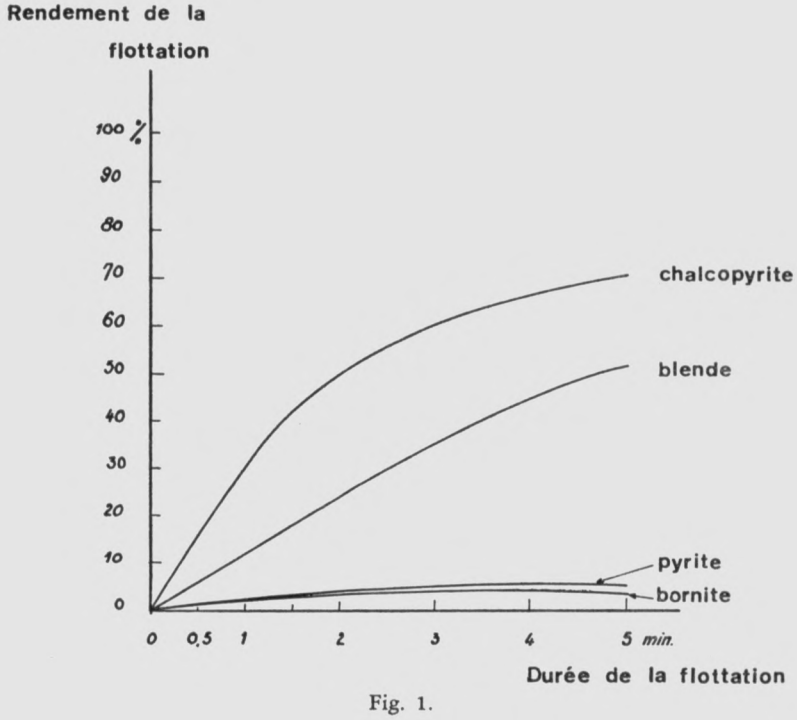

Fig. 1.

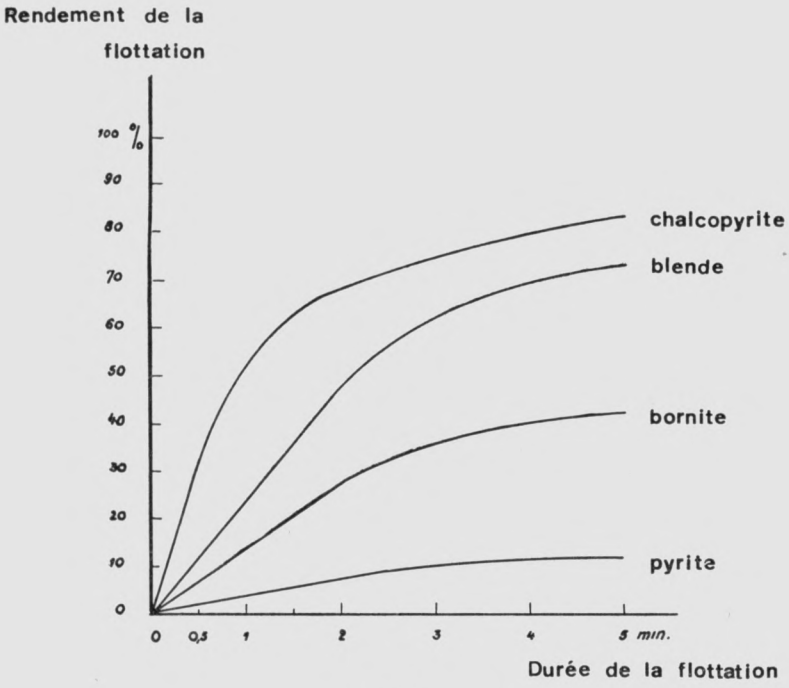

Fig. 2.

Action de la solution déprimante: 5 g de minerai débourbé sont conditionnés, pendant 30 minutes, dans un petit bécher, sous agitation intense, par 20 ml d'une solution (pH: environ 6) contenant par litre: 20 mg de NaCN; 20 mg de $NaHSO_3$; 75 mg de $ZnSO_4$.

Après cette action, le minerai est séparé par décantation et utilisé immédiatement pour les essais Ib, IIb, III et IV.

Mode opératoire des essais Ia et Ib: Le minerai débourbé humide (série Ia) et traité par une solution déprimante (série Ib) est introduit dans la cellule de flottation. Cette dernière est remplie d'eau distillée et la flottation est immédiatement commencée.

Conclusions des essais Ia et Ib: L'examen de la colonne Ia des quatre tableaux groupant les résultats expérimentaux, montre que, d'une part, la flottabilité naturelle de la chalcopyrite de la

blende est loin d'être négligeable; tandis que celle de la bornite et de la pyrite est nettement plus réduite.

En ce qui concerne les colonnes Ib des quatre tableaux, on voit que l'action préalable de la solution « déprimante » augmente la flottabilité naturelle des minerais étudiés dans des proportions importantes, sauf pour la pyrite.

Notons toutefois qu'il ne faut pas attacher une importance absolue aux résultats relatifs à la flottabilité naturelle.

En effet, des essais d'orientation nous ont montré que les rendements de flottation naturelle sont sensibles à l'« histoire » du minerai, et notamment à la durée de la conservation sous eau après broyage et débourbage.

5. *Etude de la flottabilité par l'éthylxanthate de sodium (Essais IIa et IIb) (Fig. 3 et 4)*

La flottabilité par ce réactif a été étudiée dans deux séries d'essais.

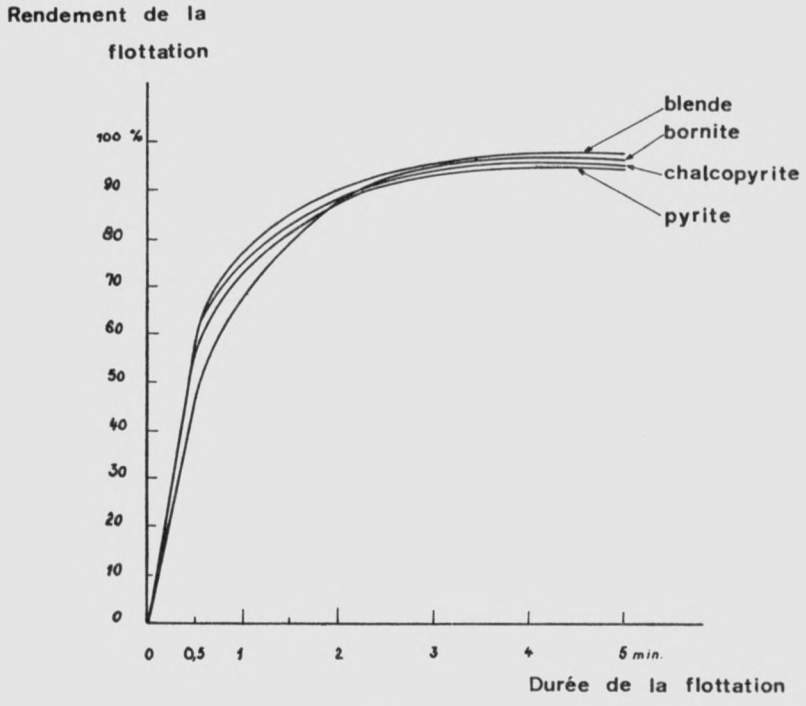

Fig. 3.

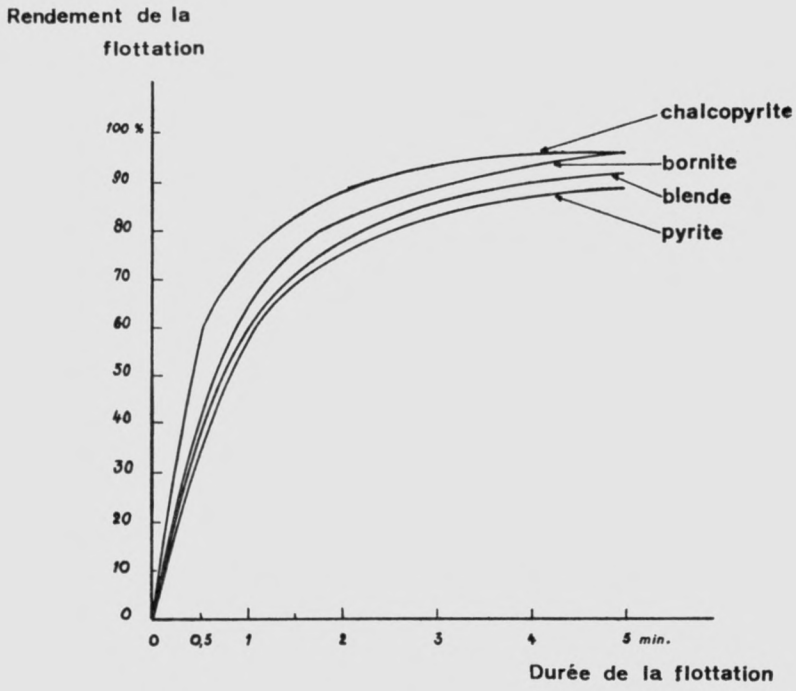

Fig. 4.

La série IIa est relative aux minerais débourbés, tels quels.

La série IIb concerne les minerais débourbés puis préalablement traités par la solution déprimante contenant du cyanure, du bisulfite et du sulfate de zinc (cf. § 4).

Mode opératoire des essais IIa et IIb: Le minerai débourbé humide (série IIa) et traité par la solution déprimante (série IIb) est introduit dans la cellule de flottation.

On conditionne durant 4 minutes par 10 ml d'une solution contenant 5 mg d'éthylxanthate de sodium par litre.

Lorsque l'étape conditionnement est terminée, la colonne de flottation est remplie par une solution contenant par litre 2,5 mg d'éthylxanthate de sodium et 15 mg d'huile de pin.

Ceci a pour but d'éviter une désorption du xanthate, désorption qui semble se produire lorsqu'on remplit la colonne avec de l'eau pure.

Conclusions des essais IIa et IIb: Les résultats de la série IIa (cf. § 7) montrent que les quatre minerais étudiés ont une flottabilité quasi-identique en présence d'éthylxanthate de sodium.

Les données numériques de la série IIb comparées à celles de la série IIa permettent de constater que l'action préalable de la solution déprimante (cf. § 4) n'a pratiquement pas d'effet sur la chalcopyrite et la bornite et que l'on décèle une certaine diminution des rendements pour la blende et la pyrite.

6. *Etude de la flottabilité dans des conditions similaires à celles de la pratique industrielle (Essais III et IV) (Fig. 5 et 6)*

Dans la pratique industrielle, les réactifs déprimants sont introduits au broyage et donc mélangés. La flottation s'effectue aussi en présence de ces réactifs.

La série d'essais III a porté sur la flottabilité des minerais préalablement traités par la solution déprimante (cf. § 4), la flottation (conditionnement et flottation proprement dite) se

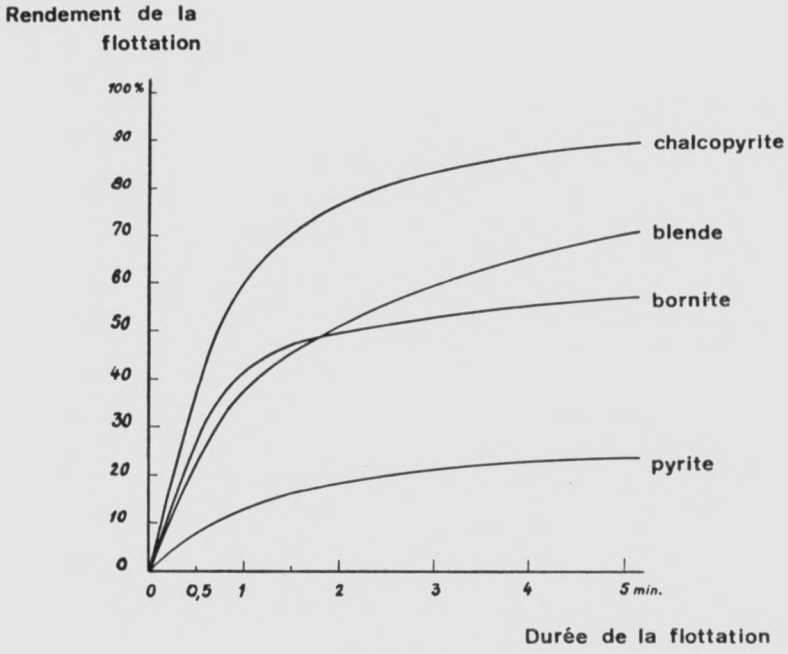

Fig. 5.

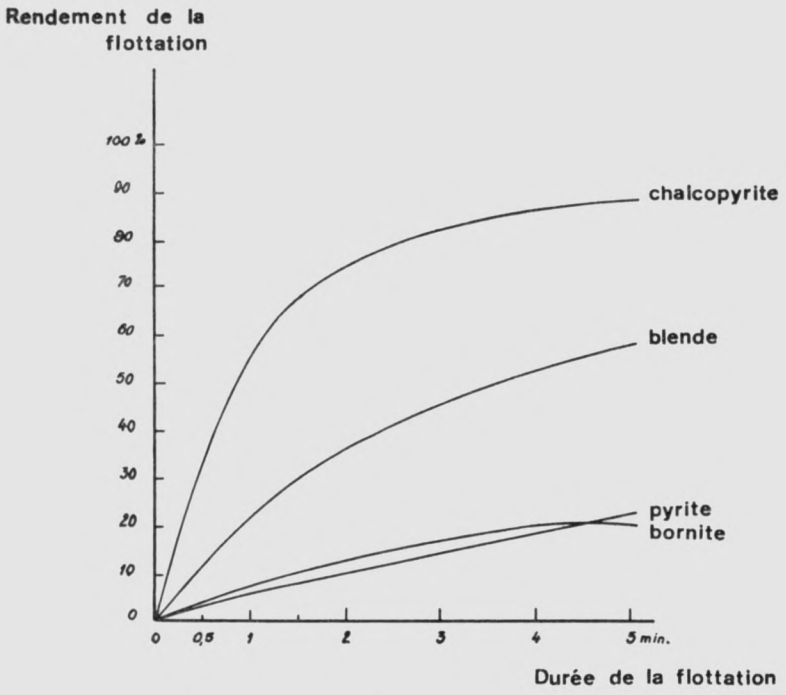

Fig. 6.

faisant en présence d'éthylxanthate de sodium et du même mélange déprimant.

Lorsqu'on mélange les quatre réactifs déprimants utilisés industriellement (NaCN, $NaHSO_3$, $ZnSO_4$ et NaHS), il se forme un précipité floconneux de ZnS. C'est pourquoi nous avons exclu le NaHS du mélange déprimant, dans cette série d'essais.

Toutefois, afin de nous approcher au maximum des conditions de la pratique industrielle, nous avons effectué une série d'essais (série IV) dans laquelle du NaHS a aussi été introduit, dans les conditions décrites plus loin. Pour ces essais IV, le remplissage de la colonne de flottation a été effectué par une solution exempte de $ZnSO_4$.

Mode opératoire des essais de la série III: Le minerai préalablement déprimé est conditionné durant 4 minutes par 10 ml

d'une solution contenant par litre 5 mg d'éthylxanthate de sodium, 20 mg de NaCN, 20 mg de $NaHSO_3$ et 75 mg de $ZnSO_4$.

Lorsque l'étape conditionnement est terminée, la colonne de flottation est remplie avec une solution (pH = environ 6) contenant par litre 2,5 mg d'éthylxanthate de sodium, 20 mg de NaCN, 20 mg de $NaHSO_3$, 75 mg de $ZnSO_4$, et 15 mg d'huile de pin.

Mode opératoire des essais de la série IV: Le minerai préalablement déprimé est conditionné durant 4 minutes par 10 ml d'une solution contenant par litre 5 mg d'éthylxanthate de sodium, 20 mg de NaCN, 20 mg de $NaHSO_3$ et 75 mg de $ZnSO_4$. A la troisième minute du conditionnement on ajoute une quantité de NaHS telle que la solution contienne alors 14 mg de NaHS par litre.

Lorsque l'étape conditionnement est terminée, la colonne de flottation est remplie avec une solution (pH = environ 7) contenant par litre 2,5 mg d'éthylxanthate de sodium, 20 mg de NaCN, 20 mg de $NaHSO_3$, 14 mg de NaHS et 15 mg d'huile de pin.

Conclusions de la série des essais III: Par rapport aux essais IIb, les essais III accusent des rendements moins élevés. La chute est faible pour la chalcopyrite, sensible pour la blende, importante pour la bornite et très importante pour la pyrite.

On voit que la flottabilité de la blende commence à l'emporter sur celle de la bornite.

Conclusions de la série d'essais IV: Les chutes de rendements déjà observées aux essais III s'accusent encore. Seule la chalcopyrite n'est guère affectée.

La flottabilité de la blende faiblit encore sensiblement.

Mais c'est pour la bornite que la chute est particulièrement importante. La récupération devient aussi médiocre que celle de la pyrite, et bien inférieure à celle de la blende.

Ces résultats ne sont guère encourageants au point de vue de la sélectivité cuivre-zinc.

D'une part, pour une récupération acceptable de la chalcopyrite, on a déjà une récupération importante de la blende. D'autre

part, dans les mêmes conditions, la récupération en bornite est encore faible, du même ordre de grandeur que celle de la pyrite.

Il faudrait évidemment s'assurer que le comportement des minerais purs, isolés, est représentatif de leur comportement en mélange.

Cela étant vérifié, il conviendrait peut-être de modifier la composition qualitative et quantitative de la solution déprimante utilisée.

7. *Résultats numériques*

Chalcopyrite

Durée de la flottation	Rendement de la flottation exprimé en %					
	Ia	Ib	IIa	IIb	III	IV
0,5 minute	14,3	31,2	59,3	57,0	38,2	31,3
1 »	29,5	50,7	74,3	73,0	60,6	53,4
2 »	51,0	67,7	88,5	87,5	77,3	73,2
5 »	73,0	82,1	96,2	96,6	90,4	87,5

Blende

Durée de la flottation	Rendement de la flottation exprimé en %					
	Ia	Ib	IIa	IIb	III	IV
0,5 minute	4,5	12,0	57,1	39,7	21,6	10,5
1 »	9,7	24,0	76,6	58,9	38,0	21,0
2 »	23,6	48,0	90,6	78,1	49,8	35,0
5 »	53,1	73,0	97,7	92,2	71,8	57,5

Bornite

Durée de la flottation	Rendement de la flottation exprimé en %					
	Ia	Ib	IIa	IIb	III	IV
0,5 minute	—	—	46,4	42,0	27,9	—
1 »	—	—	67,8	64,1	42,3	—
2 »	—	27,0	87,0	82,1	51,5	12,4
5 »	6,6	41,4	96,4	96,3	57,8	21,2

Pyrite

Durée de la flottation	Rendement de la flottation exprimé en %					
	Ia	Ib	IIa	IIb	III	IV
0,5 minute	—	—	54,9	34,7	8,7	—
1 »	—	—	74,9	57,6	13,5	—
2 »	—	8,3	87,4	75,4	19,0	10,0
5 »	7,3	12,1	94,7	89,1	25,3	22,7

28 mai 1971.

Université officielle du Congo (Lubumbashi)
Université de l'Etat (Mons)

Pierre Routhier. — Quelques grands concepts de la métallogénie: familiarité, héritage... etc., illustrés par des exemples.

INTRODUCTION

Dans ce condensé de plusieurs travaux conduits depuis plus d'une décennie par le Laboratoire de Géologie appliquée de l'Université de Paris nous ne reviendrons pas longuement sur les concepts de base. Parmi ceux-ci nous avons insisté sur le couple *familier-étranger* qui s'applique aux positions relatives de la *source* de la matière qui constitue la concentration minérale et de la source de la matière qui constitue la roche porteuse (ROUTHIER, 1967, 1969, p. 126).

En combinant ce couple au duo syn (dia) - épigénétique, qui s'applique à l'intervalle de *temps* entre la consolidation de la concentration minérale et celle de sa roche porteuse, on peut clarifier les *modèles de théories métallogénétiques* (AMSTUTZ, 1962, ROUTHIER, *loc. cit.*).

L'appréciation du caractère plus ou moins familier ou étranger de la concentration minérale, et le choix d'un modèle génétique requièrent souvent l'utilisation de divers critères géométriques, structuraux, chronologiques (historiques), paléogéographiques, géochimiques, à des niveaux d'organisation de plus en plus complexes.

Durant les quinze dernières années, ces critères ont été appliqués, de manière de plus en plus lucide, aux gisements de zinc, plomb, cuivre, sans compter ceux de fer et de manganèse. On s'est alors aperçu que les gisements *liés aux strates,* et non nécessairement stratiformes de ces métaux, peuvent être tenus pour familiers à ces strates. Par contre beaucoup de gisements d'autres métaux ont été négligés dans cette révision. Le premier objet de cette note est de mettre en valeur ces types considérés comme inusuels ou même inexistants.

I. Des types prétendus inusuels de concentrations familières aux strates

Parmi elles nous présenterons certains gisements de tungstène, d'or et de cobalt.

A. TUNGSTÈNE LIÉ AUX STRATES. Exemple: scheelite dans des gneiss à clinozoïsite (Cévennes, France).

Travaux antérieurs

Rappelons d'abord quelques précurseurs. La ceinture des schistes graphiteux à ferbérite (dérivant de scheelite), exploités en Uganda et au Ruanda, a été examinée par R.C. PARGETER (1956), puis I. DE MAGNEE et B. ADERCA (1960) et J. JEDWAB (1958). Ces auteurs ont apporté de très forts arguments en faveur d'une première concentration sédimentaire, à partir de laquelle des sécrétions filoniennes ont entraîné une seconde concentration.

C'est tout à fait par hasard que nous rencontrons encore la mention d'une plus modeste ceinture de roches cristallophylliennes à ferbérite, épisodiquement exploitée, dans le district d'Ookiep, Afrique du Sud (BENEDICT et al., 1964).

La paragenèse W-Sb-Hg, où peuvent manquer un ou deux de ces éléments, a été suivie par l'équipe A. MAUCHER, H.O. ANGERMEIER, R. HÖLL (1965, 1968) dans les schistes noirs du Silurien en Sardaigne, en Autriche, en Turquie.

Antérieurement, OGDEN TWETO (1960) avait signalé diverses occurences de scheelite dans des gneiss à silicates calciques (dont la clinozoïsite) du Colorado et du Wyoming et montré que le tunstène n'y a pas été introduit par une granitisation ou une autre.

De tels cas demeurent-ils des raretés ou au contraire sont-ils communs et alors méconnus? Nous optons résolument pour la deuxième hypothèse car, rien qu'en France durant les quatre dernières années, deux de ces occurrences ont été découvertes. L'une se situe dans le massif cristallophyllien du Tanneron (Sud-Est), et fut localisée par le B.R.G.M. à la suite d'une prospection alluvionnaire. L'autre se place dans les Cévennes méridionales, partie sud du Massif central français; nous expliquerons plus loin les circonstances de sa découverte. Aucune de ces deux occur-

rences n'est encore démontrée exploitable mais les travaux jusqu'ici réalisés, en particulier sur la deuxième, sont encore insuffisants pour conclure.

Examinons rapidement le deuxième exemple (*fig. 1*). Les Cévennes sont constituées d'une série métamorphique d'âge paléozoïque déversée vers le Sud en grandes nappes de style pennique (P. BROUDER' 1968) (*fig. 3*). On a pu y établir une succession stratigraphique (BROUDER, 1963) (*fig. 2*) mais celle-ci n'a encore pu être exactement corrélée avec celle, lithologiquement beaucoup plus différenciée, de la Montagne Noire.

A plusieurs niveaux de cette colonne, nous avions déjà identifié des minéralisations disséminées:

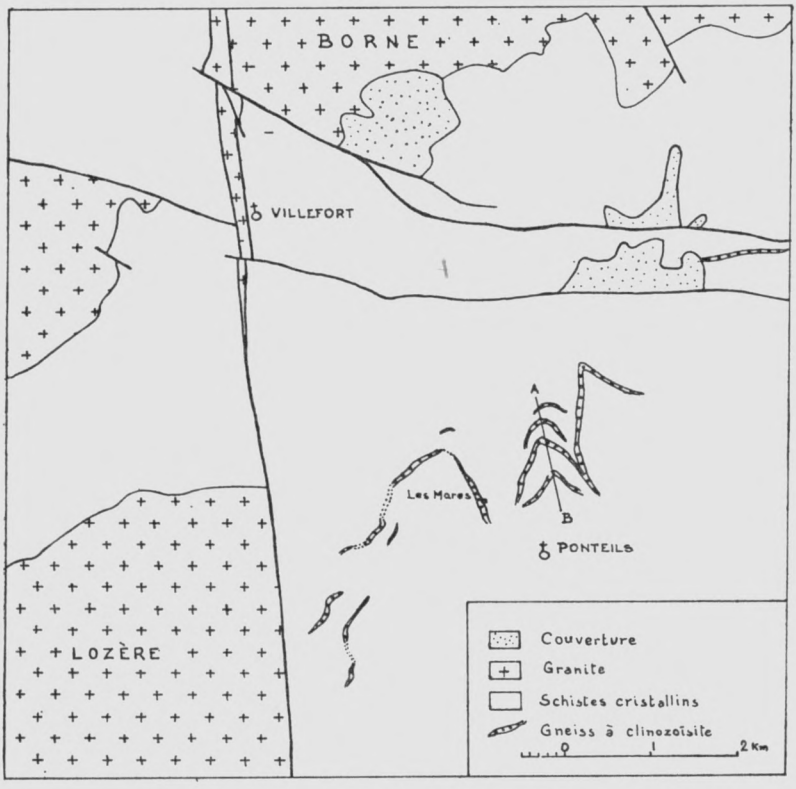

Fig. 1. — Position des affleurements de gneiss à clinozoïsite par rapport aux granites du Lozère et de la Borne (Levés BROUDER et S.M.M. Penarroya). Les répétitions du niveau de gneiss sont dues à la 1ère phase de plissements. Le segment AB indique la position de la coupe *fig. 3*.

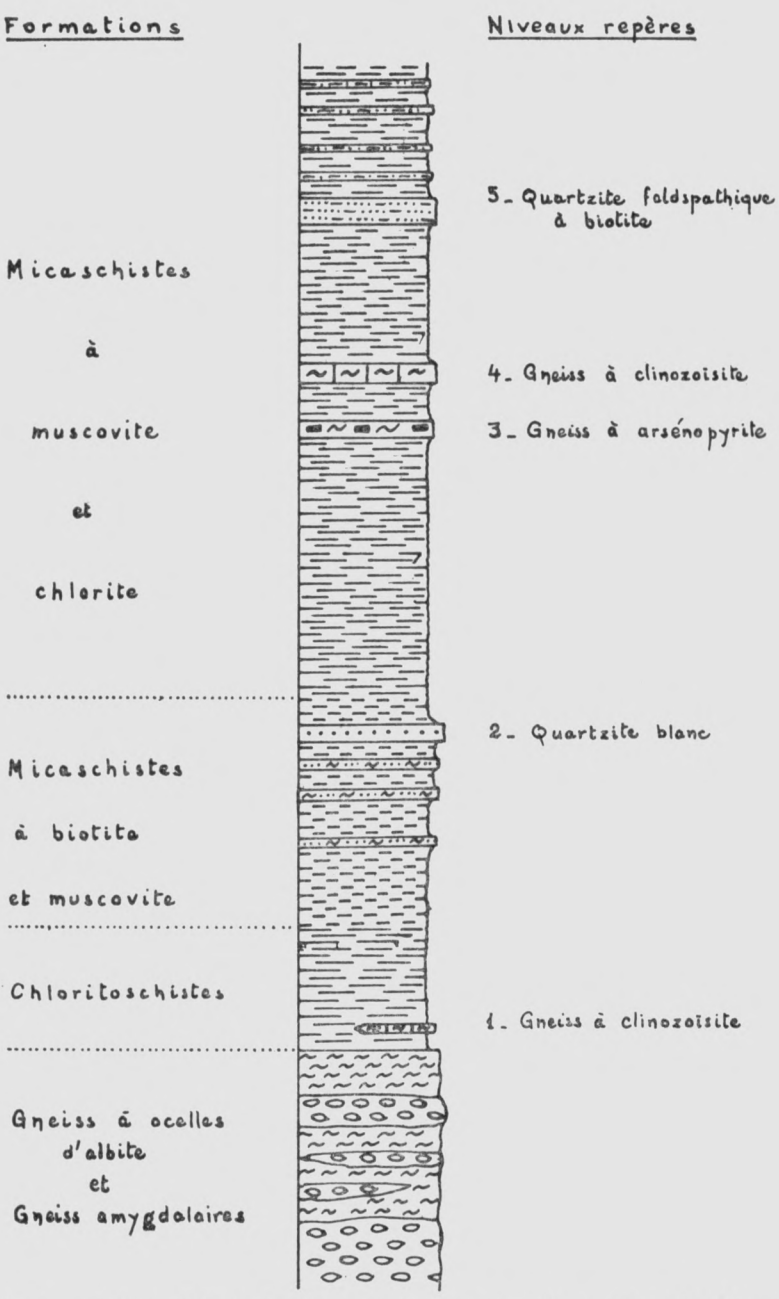

Fig. 2. — Colonne lithostratigraphique du Paléozoïque métamorphique des Cévennes, au SE de Villefort (épaisseur totale 2 000 à 3 000 m).

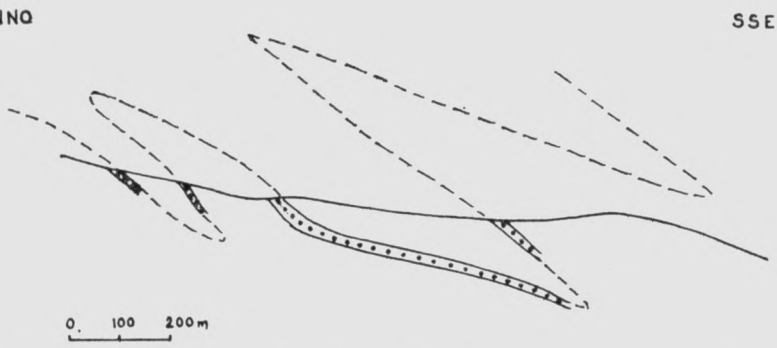

Fig. 3. — Coupe schématique de la colline à l'Est des Mares. Plis mineurs de phase 1, dans le flanc inverse d'un pli majeur homoaxe, couché vers le Sud, indiqués par le niveau de gneiss à clinozoïsite.

— Dans le niveau n° 5: arsénopyrite, pyrite, marcasite, chalcopyrite, cuivre gris, ulmannite, galène, blende (G. ROGER, 1966, 1971);

— Dans le gneiss n° 3: arsénopyrite (BROUDER, 1963), pyrite, marcasite, galène, blende, pyrrhotite, chalcopyrite, tétraédrite, magnétite.

C'est dans le gneiss à clinozoïsite n° 4 que nous avons d'abord rencontré la scheelite, en particulier au lieu-dit Les Mares (BROUDER et ROUTHIER, 1967 et ROUTHIER, 1969b, p. 215). En ce point l'essentiel de la scheelite est concentré dans un réseau de veines de quartz de quelques centimètres à quelques décimètres d'épaisseur. *Ces veines,* subverticales et orientées à peu près NS et W-E, *sont discordantes sur le pendage du gneiss, mais confinées à ce niveau stratigraphique.*

Cependant une petite partie de la scheelite se présente en lentilles plates, longues de quelques centimètres, concordantes avec la stratification générale et la foliation du gneiss. Ces lentilles sont parfois microplissées et même tronçonnées par étirement (*fig. 4*). La matière qui les constitue se trouvait donc en place dans la couche avant la phase de déformation qui a fait naître ce microplissement. Mais où ce dernier se place-t-il dans la chronologie des déformations?

A ce jour, nous pensons pouvoir déchiffrer, dans la série métamorphique des Cévennes, « tectonite » hercynien, six épisodes importants de déformation souple caractérisés chacun par une

direction et un style (BROUDER, 1971). Les grands plis couchés vers le Sud sont de l'épisode I, qui est aussi l'épisode principal de métamorphisme orienté. Deux autres épisodes (II et V) ont produit des plis couchés, mais d'amplitude beaucoup plus réduite, et sont accompagnés de recristallisations orientées importantes. Le microplissement observé dans les lentilles de scheelite appartient au plus récent des deux: épisode V (*fig. 4*).

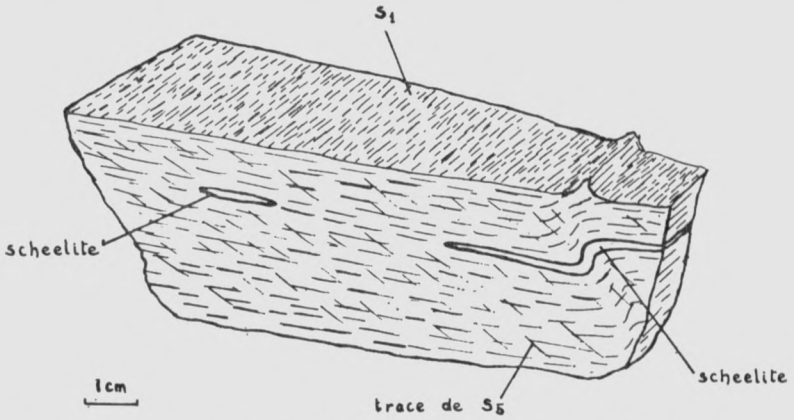

Fig. 4. — Echantillon de gneiss à clinozoïsite montrant un micropli dans une lentille de scheelite parallèle à la stratigraphie S0 et à la foliation S1 de 1ère phase. Ce micropli de phase V a pour plan axial S5. Sur la face supérieure on voit des linéations d'intersection de S1 et S5, parallèles à l'axe du micropli. Remarquons aussi une seconde lentille de scheelite dans la même surface S1 (= S0) que la lentille principale.

Si l'on cherche la coupole granitique sous-jacente, on constate que la minéralisation examinée se trouve à près de 5 km du granite le plus proche et surtout en dehors de toute auréole de métamorphisme de contact. De plus, la mise en place de ce granite semble bien contemporaine du *dernier* épisode de déformation de la série encaissante (épisode VI); en effet le microplissement décimétrique de cette phase est particulièrement intense dans l'auréole et il semble alors difficile de séparer les deux événements.

L'expression la plus ancienne de la scheelite que l'on puisse saisir ici est donc relativement « tardive » dans la chronologie des déformations, mais semble bien antérieure à l'installation du granite à ce niveau crustal. Dès lors la vraisemblance paraît

grande en faveur de la familiarité, non seulement du calcium (gneiss à silicates calciques) mais aussi du tungstène. Cependant la démonstration n'est pas aussi rigoureuse que dans le cas de l'or de Passagem, examiné plus loin.

Ajoutons que, dans les Cévennes, nous avons rencontré de la scheelite dans deux autres niveaux stratigraphiques: le gneiss à arsénopyrite n° 3 et le gneiss à zoïsite n° 1, stratigraphiquement inférieurs au gneiss à zoïsite n° 4.

Que l'on admette l'origine familière ou étrangère de cette minéralisation en scheelite, il paraît intéressant d'indiquer comment elle fut découverte. Depuis plusieurs années nous connaissions donc des minéraux métalliques disséminés à divers niveaux. En 1963, BROUDER découvrit, dans une plaque mince de gneiss à clinozoïsite, un grain d'un minéral que ses caractères optiques permettaient de rapporter à la scheelite. Sa présence dans un niveau à minéraux calciques ne parut pas pouvoir être fortuite, mais cette idée ne fut exploitée que quatre ans plus tard, en explorant systématiquement à la lampe UV les affleurements du niveau porteur. Cette découverte apparaît donc comme un sous-produit typique d'un travail structural et pétrologique qui n'était pas, au départ, orienté vers la recherche de minéralisations.

Quant à son *intérêt économique* éventuel il est encore inconnu. La géométrisation et l'évaluation d'un tel gisement paraissent au moins aussi difficiles que celles des gisements de scheelite en skarns! Certains sondages carottés et percutants ont traversé des sections assez longues à bonnes teneurs: par exemple 1,09 % WO_3 sur 12 m et 0,58 % sur 23 m; dans une tranchée un échantillonnage sur 20 tonnes a donné 0,68 %. Même si ce dépôt particulier de scheelite n'était pas exploitable, il indique une voie qui débouchera peut-être un jour.

Sur les teneurs, très erratiques, et la production des gneiss précambriens des Rocheuses, on n'a pratiquement pas d'informations; un petit gisement du Wyoming n'aurait produit que quelques centaines de tonnes de minerai (trié) à 2 % WO_3 (TWETO, *loc. cit.*).

Les exploitations en carrière des schistes à ferbérite du Ruanda et de l'Uganda, matériaux beaucoup plus meubles et abattables en masse, récupéraient des teneurs souvent inférieures à 0,10 % WO_3 et pouvant même descendre jusqu'à 0,0125 %, soit 125 ppm,

c'est-à-dire environ deux fois la teneur de la saumure du lac Searles (Californie)! L'ouverture de gisements de tungstène en *couches* dures dépendra évidemment de la mise en exploitation ou non de ces grands gisements en couches ameublies ou même en dépôts salins.

Resterait à se poser la question génétique: *du tungstène peut-il être transporté par les eaux exosphériques?* On dispose de quelques réponses expérimentales positives (S. DOUCET, 1971), mais il est également intéressant de se référer à quelques dépôts très particuliers, et d'ailleurs encore fort peu étudiés. En France on connaît:

— Dans des calcaires liasiques, un remplissage karstique à minerai de manganèse contenant de 0,58 à 3,72 % WO_3 (Auxillac, Lozère);

— et une *couche* de minerai de manganèse métamorphisé, d'âge carbonifère, avec *huebnérite* (Adervielle, Hautes-Pyrénées) (1).

Pour le premier au moins de ces exemples, il paraît assez difficile d'invoquer un dépôt de source thermale, comparable au psilomélane tungstifère de Golconda, Nevada (P. F. KERR, 1940).

Bien entendu l'évocation des saumures à tungstène du Lac Searles (Californie) et des sédiments ferro-manganésés à tungstène de la mer d'Okhotsk s'impose, au moins à titre de référence.

B. OR DANS DES STRATES CARBONATÉES. Exemple. Passagem (Brésil).

Par contraste avec le précédent cet exemple illustre une démarche inverse: pour comprendre la formation du gisement il a fallu, par une impérieuse logique, reconstituer l'*histoire structurale* de son environnement (R. FLEISCHER, 1971).

Le gisement de Passagem (fermé, environ 50 tonnes d'or), comme celui plus célèbre de Morro Velho (environ 250 tonnes depuis 1830), s'inscrit dans le Précambrien du Quadrilatère ferrifère de l'état de Minas Gerais. L'un et l'autre sont étroitement associés à des couches carbonatées dolomitiques, mais celles de

(1) Dépôts connus depuis longtemps, mais « exhumés » par BERNATZKY, ingénieur au B.R.G.M.; des recherches sont actuellement entreprises sur Auxillac.

Morro Velho sont plus anciennes que celles de Passagem. Le gisement de Passagem est connu pour sa richesse en tourmaline; pour cette raison, il fut, dans tous les traités classiques, placé dans les gîtes « pneumatolytiques-hypothermaux ». Cette vision se trouve aujourd'hui fortement contrebattue par trois groupes de données.

1. *Analyse macro et micro-structurale*

1. *La série Minas* du Quadrilatère, qui vers sa base porte le gisement, a subi au moins trois phases de déformations souples: les deux premières en plis couchés à axes successivement NW-SE et déversement au NE, puis NE-SW, avec déversement probable au NW; la troisième en dômes. A la première est associée le métamorphisme régional principal, à la seconde une paragenèse de grade moins élevé.

2. *La minéralisation* est, aux échelles hecto et décamétriques, parfaitement concordante entre un mur de quartzites à séricite (base de la série Minas) et un toit d'itabirites. L'horizon-porteur (« formation Batatal ») comporte, en proportions variées suivant les points: des séricitoschistes graphiteux à biotite et grenat, des dolomies ferrugineuses et des métacherts.

Le *minerai* est une tourmalinite associée à du quartz blanc et (ou) à des amas de dolomite en gros cristaux, localisée à des niveaux variables de l'horizon-porteur. A la tourmalinite sont associés: arsénopyrite (largement dominante), pyrite, pyrrhotite, chalcopyrite, galène — en très faible quantité et identifiés à la microsonde électronique: des minéraux de bismuth (bismuthinite, tétradymite, tellurobismutite, bismuth natif, cosalite) et la maldonite (Au Bi). L'*or* se trouve, soit à l'état libre — et alors dans les espaces intergranulaires de la tourmalinite, ou en bordure et dans les fractures de cristaux d'arsénopyrite, ou encore dans des plages de bismuthinite — soit dans l'alliage Au-Bi (maldonite).

Comme cette gamme de minéraux métalliques est indissolublement associée à la tourmalinite on doit admettre pour l'ensemble une même histoire.

Or il est possible de décrypter celle de la tourmalinite et des schistes graphiteux associés grâce à des observations structurales macro, méso et microscopiques orientées dans l'espace. Limitons nous ici aux *observations microscopiques,* en simplifiant.

1. Microplis de deuxième génération.

Dans ces microplis la première schistosité (S 1), marquée par l'allongement des micas (séricite et biotite) est déformée par une deuxième génération de plis d'axes (S 2). Or, une partie des cristaux de tourmaline restent parallèles à la schistosité S 1 plissée. *Ces tourmalines sont donc antérieures à la deuxième génération de plis.*

Parfois la schistosité S 2 se traduit par un « strain slip cleavage ».

De plus, de nombreuses figures de boudinage, qui aboutissent à la fragmentation de la tourmalinite, ont des axes parallèles aux axes de microplis de deuxième génération.

2. Microplis de première génération.

Leurs plans axiaux sont parallèles à la schistosité S 1. Dans un cas bien analysé on peut voir les aiguilles de tourmaline allongées selon le plan axial du micropli et n'accompagnant pas le contour de sa charnière (*fig. 5*). *Ces tourmalines sont donc très probablement synschisteuses et synmétamorphes de la première phase.*

Il faut donc conclure que les constituants chimiques nécessaires à leur élaboration étaient en place lorsque survint cette première phase de déformation souple.

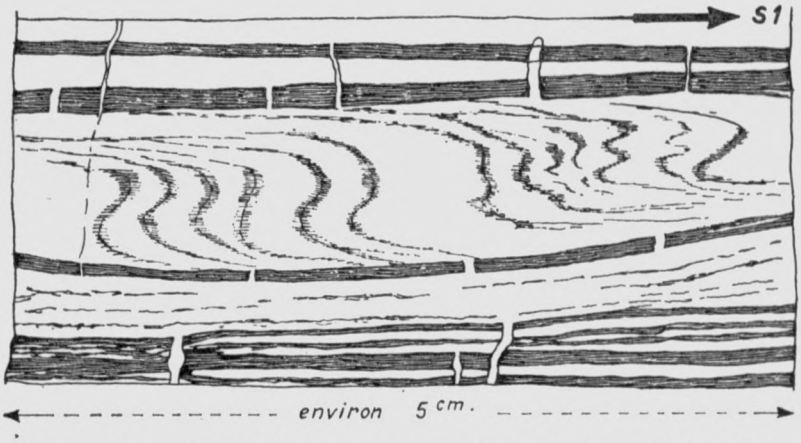

Fig. 5. — Tourmalinite de Passagem (Minas Gerais, Brésil). Microplis de première génération avec cristaux de tourmaline allongés suivant S1 dans les charnières. Noter le boudinage et les fractures d'entension (ici de première génération?) des lits tourmaliniques les plus épais.

L'histoire des sulfures ne peut être pareillement décryptée pour la raison que, comme d'habitude, ils se sont très probablement réorganisés après chaque déformation. Cependant, lorsqu'elle est intimement associée à la tourmalinite, l'arsénopyrite se place le plus souvent parallèlement à S 2. Sa cristallisation la plus ancienne encore observable a dû prendre place pendant la deuxième phase de plissement; mais on ne peut pas objectivement remonter à une étape plus ancienne.

2. *Analyse faciologique*

La distribution en trois zones de la tourmalinite aurifère coïncide assez bien avec trois zones faciologiques qui se répètent, avec peu de décalages latéraux, à cinq horizons stratigraphiques différents de la série Minas.

3. *Données géochimiques*

Le niveau stratigraphique de séricitoschistes graphiteux (formation « Batatal ») qui, à Passagem, passe à un faciès dolomitique portant la minéralisation est, fort loin des concentrations tourmaliniques et aurifères, et jusqu'au moins 50 kilomètres de distance (actuelle!), anormalement riche *en bore:* de 400 à 4 000 ppm. Ces teneurs sont au moins 10 fois supérieures au « clarke des schistes noirs » (selon TOURTELOT et VINE, 1970). *En conclusion,* il semble bien que, sur un fond géochimique régional anormalement riche en bore, des conditions paléogéographiques particulières ont réalisé des concentrations borées, engagées plus tard dans la tourmaline. Nous ne connaissons pas la forme minéralogique tout à fait initiale de ces concentrations borées. Nous ne connaissons pas non plus le mode de transport chimique et de dépôt de l'or, et ne pouvons l'inférer que de données expérimentales, rappelées dans la thèse de FLEISCHER (1971).

Ajoutons qu'une telle concentration borée n'est pas unique dans le Précambrien du Brésil. La *dumortiérite* de la Serra das Veredas (Etat de Bahia), dans des quartzites fort vraisemblablement synchrones de tout ou partie de la serie Minas du Quadrilatère, s'est, elle aussi, individualisée pendant le métamorphisme général accompagnant le plissement de ces quartzites.

Peut-on généraliser la conclusion de la démonstration administrée pour Passagem? Notons qu'en raison des réajustements cri-

stallins incessants des sulfures et des carbonates il faut, pour une démonstration correcte, un ou plusieurs silicates accompagnateurs dont le comportement vis-à-vis des microstructures soit clair. Cette circonstance est donc plutôt limitative et on ne peut actuellement procéder que par comparaisons.

La comparaison qui s'impose le plus est d'ordre lithologique. Parmi les divers types de gisements d'or liés aux strates, en particulier dans les boucliers antécambriens, nous avons l'impression qu'il existerait un *type lié à des formations chimiques carbonatées,* souvent dolomitiques et plus ou moins ankéritiques ou sidéritiques. Citons, tous dans le Précambrien:

— Morro Velho, Brésil (J. E. GAIR, 1962) et plusieurs autres du même district (G. E. TOLBERT, 1964);

— Districts de Kilo et Moto, RD Congo (voir F. KAISIN, 1953, 1967);

— Namoya, Congo (voir A. KAZMITCHEFF, 1968);

— Ity, Côte d'Ivoire, exploré par le B.R.G.M. et antérieurement interprété comme « métasomatique de contact ».

Cependant ces rapprochements ne peuvent être suggérés qu'avec beaucoup de réserves car, dans plusieurs de ces régions, le volcanisme a joué un rôle (cf. les vieilles ceintures aurifères associées à des laves), alors qu'à Passagem il ne paraît pas avoir existé.

Et nous laisserons à nos collègues du continent américain le soin de disputer sur les gisements du district de *Carlin* (Nevada). Cette suggestion paraît de nature à élargir un peu les potentialités aurifères des vieux boucliers. Quant à la méthodologie de la recherche de tels gisements, c'est une autre affaire!

C. COBALT DE BOU-AZZER (Maroc)

Nous ne mentionnons ici les importants gisements (encore précambriens!) de ce district que très rapidement. Indiquons seulement que le niveau-porteur des arséniures de cobalt est constitué de dolomite et de jaspe plus ou moins recristallisés. Il a certainement été formé en milieu exosphérique. On peut encore hésiter entre un dépôt sédimentaire (ROUTHIER, LEBLANC et CLAVEL, 1970) ou une croûte d'altération météorique (cf. les « birbirites »); peut-être le niveau procède-t-il, suivant les en-

droits, de l'un ou l'autre de ces phénomènes. En tout cas il paraît certain qu'il s'est formé à la suite de l'émersion d'un appareil ophiolitique avec péridotites.

Les données géochimiques accumulées récemment par une mission soviétique montrent la possibilité que, non seulement le cobalt et le nickel, mais aussi l'arsenic, aient pris leur source dans les roches ultramafiques.

Conclusion sur ces types « inusuels »

Nos prédécesseurs Pargeter, de Magnee et Aderca, et Ogden Tweto jugèrent donc avec beaucoup de perspicacité. Le premier, dès 1954, suggérait même que la tourmaline des schistes graphiteux à ferbérite de Ruhizha pourrait bien dériver « durant le métamorphisme d'un matériau authigène », comme Garlick (1953) venait de le faire pour la tourmaline de la Copperbelt de Zambie. Nous avons vu que tel est le cas pour celle de Passagem. Les deux auteurs belges écrivaient (1960, p. 45): « Lorsque la géochimie du tungstène sera mieux connue, il apparaîtra probablement, *à l'exemple d'autres éléments,* que ce métal est très répandu, aussi bien dans les sédiments... etc. ». Dans notre traité (1963, p. 434) cette vision fut également présentée avec force. Aujourd'hui le domaine d'application s'est étendu et le faisceau des preuves s'est enrichi et considérablement consolidé, dans plusieurs cas, grâce à l'analyse microstructurale. Cette dernière, dont l'essor date à peu près d'une décennie, n'est encore que trop ignorée de beaucoup de géologues miniers, qui se privent ainsi d'une arme désormais indispensable.

Nous conclurions volontiers cette partie par une question: « Quels sont donc les éléments chimiques *qui ne peuvent pas* se concentrer notablement par voie sédimentaire et ne peuvent donc jamais être familiers aux couches qui les contiennent? ».

II. De la familiarité à l'héritage. Exemples d'héritage. De l'héritage à la province minérale

On vient de constater que les concentrations de l'étape sédimentaire, familières aux strates, ne peuvent certainement pas être négligées dans le cycle de la plupart des métaux; nous en

avons en particulier souligné des exemples prétendus inusuels. *Maillon essentiel pour comprendre la suite,* car les sédiments *héritent* leur contenu d'une *source*; soit de masses continentales de composition lithologique plus ou moins complexe, soit d'un volcanisme synchrone (cas des formations volcano-sédimentaires proprement dites). A leur tour les roches volcaniques, métamorphiques, granitiques héritent, en plus ou moins grande partie, de roches sédimentaires ou d'autres. *Littéralement camouflés par l'interprétation hydrothermaliste univoque, beaucoup de ces cas d'héritages ont été négligés et mal mis en valeur.* Esquissons-en quelques-uns.

A. HÉRITAGE ET SÉDIMENTATION. Exemple: gisements plombo-zincifères du Mésozoïque autour des Cévennes.

Ces gisements ont servi de bases aux analyses de l'« Ecole paléogéographique française », et en tout premier lieu d'A. BERNARD (1958). D'où peuvent venir les *cations* métalliques dont le piégeage précoce (syndiagénétique) dans certains sites paléogéographiques (paléotalus sur flancs de petits reliefs vivants) a constitué tant de gisments? C'est en vain que l'on cherche, dans le Mésozoïque de ces régions, les manifestations d'un volcanisme ou d'un subvolcanisme ou les signes de sources thermales sous-marines. Dès lors, la source ne peut être que continentale: sur ce point s'accordent A. BERNARD (1958), J. C. MACQUAR (1968) et J. C. SAMAMA (1968, 1969). Une étude géochimique a conduit le troisième auteur à avancer une « forte présomption pour l'*hérédité géochimiqce* entre couverture triasique et socle hercynien ».

Dans le stock géochimique hérité d'un tel socle par altération et lessivage, puis sédimentation, il est pratiquement impossible de faire la part de ce qui provient:

— Soit d'un fond régional déjà anormal;

— Soit de concentrations antérieures.

De nombreux filons et même de modestes stratiformes sont connus dans le socle des Cévennes et ont pu en livrer une partie.

Beaucoup de provinces minérales, où se présentent des concentrations des mêmes métaux à divers niveaux stratigraphiques (ou dans des roches d'âges variés) devraient être envisagées sous ce jour; par exemple:

— Paléozoïque et Trias des Alpes orientales calcaires (Zn-Pb);

— Protérozoïque et Cambrien de Colombie britannique (Zn-Pb), avec dans le premier l'énorme gisement de Sullivan (2) et dans le second ceux, plus modestes, de l'arc de Kootenay.

La répétition de l'or à Morro Velho et à Passagem (Brésil), dans des formations d'âges différents pourrait en être un autre exemple...

On pourrait multiplier les exemples soupçonnables, ou très vraisemblables, de tels héritages, mais au total on ne ferait que répéter les anticipations si logiques et pourtant si oubliées d'auteurs, au demeurant bien rares, comme H. F. BAIN (1907) et PARGETER, déjà cité; ce dernier (1956, p. 43) prévoyait l'héritage du tungstène des schistes de l'Uganda à partir de roches granitiques antérieures.

Il serait beaucoup plus intéressant d'accumuler les démonstrations de ces héritages, ce qui exige de recourir à de patients travaux géochimiques, en se gardant toutefois des « faux-témoins » (notion explicitée dans ROUTHIER, 1969a, p. 88-98).

B. HÉRITAGE ET VOLCANISME

On a discuté la *contamination* du volcanisme d'origine profonde avec de nombreux critères. *Mais les pétrologues et métallogénistes ont singulièrement négligé celui que peut apporter telle ou telle minéralisation spécifique.*

Par exemple, dans le Nord de Honshu (Japon), l'aire de distribution des filons à manganèse dans le volcanisme tertiaire prolonge vers l'Ouest celle des dépôts stratiformes dans le Paléozoïque supérieur (T. WATANABÉ, comm. personnelle, 1966).

Un exemple comparable, mais plus complexe, a été analysé dans la Sierra de Carthagène, Espagne, par Mlle M. J. PAVILLON (1969). Voici le principe de la démonstration. Dans le district de Carthagène, trois volcanismes successifs, d'âges très différents, reprennent des minéralisations préexistantes. Ces volcanismes ne conduisent à des concentrations minérales que là où les corps

(2) Qui, soit dit en passant, s'est aussi déposé sur un paléotalus.

volcaniques recouvrent en plan les zones minéralisées déjà existantes; ailleurs, ils sont stériles.

La chronologie et la position géométrique des minéralisations successives sont condensées dans la *fig. 6.*

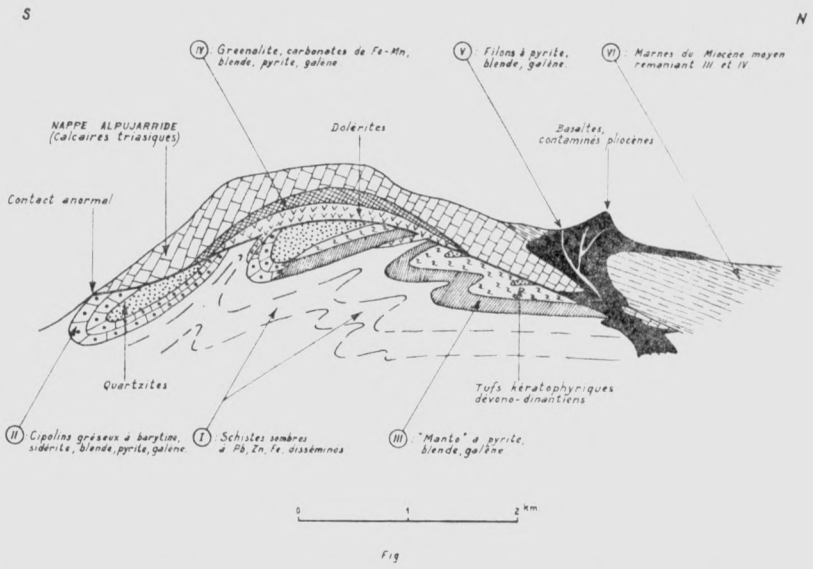

Fig. 6. — Coupe schématique à travers la Sierra de Carthagène, Espagne, montrant 6 types de minéralisations et leurs positions géométriques respectives.

On y voit, *dans le substratum de la nappe,* trois types de minéralisation. La plus ancienne: I, est disséminée dans des schistes sombres. La minéralisation II, dans des cipolins gréseux, a pu être intégrée dans un schéma de zonalité paléographique cohérent, où des lits de barytine et de sidérite marquent la proximité d'un paléorivage. III est associé à un volcanisme kératophyrique probablement dévono-dinantien.

Dans la nappe, au-dessus du contact anormal, s'est insinué un subvolcanisme doléritique, mis en place lors de mouvements verticaux du Miocène inférieur, postérieurs à la mise en place de la nappe. Il aurait été suivi par des circulations hydrothermales qui auraient:

— Modifié la dolérite en l'enrichissant considérablement en fer;

— et remplacé localement, en particulier le long de la surface de contact anormal, les calcaires triasiques par une roche à greenalite, carbonate Fe-Mn, magnétite, pyrite, blende et galène: IV.

Ce phénomène demeure encore assez mystérieux...

Survient ensuite le *volcanisme pliocène,* représenté par des corps subvolcaniques de grand volume et par des épanchements. Son magma basaltique a été manifestement *contaminé* (trachy-andésites, rhyolites). Dans ces appareils se sont installés des filons plombo-zincifères, souvent très riches: V. *Or l'inventaire régional montre que ces filons Pb-Zn n'existent que là où le volcanisme pliocène a traversé les zones minéralisées précédentes* (voir la carte in PAVILLON, *loc. cit.*, p. 372).

La succession est en réalité encore plus complexe car le Miocène post-nappe contient un paléosol minéralisé, et des minéralisations détritiques à galets et magnétite empruntés aux minéralisations III et IV.

Au total cet exemple nous offre la superposition spatiale, avec peu de déplacements latéraux, de cinq héritages successifs, dont trois liés à des volcanismes, à partir d'un stock métal dont l'expression la plus ancienne actuellement repérable se trouve dans les schistes et les cipolins du substratum.

Pour toutes sortes de raisons, qui n'ont pu être toutes indiquées ici, il ne nous apparaît pas possible de faire endosser au volcanisme le plus tardif la responsabilité d'une unique venue minéralisante, comme on l'a soutenu et comme on le soutient encore (G. FRIEDRICH, 1964, H. URBAN, 1968, S. GRAESER et G. FRIEDRICH, 1970). Ce n'est qu'un des cas où les conclusions que l'on veut tirer de la géochimie isotopique ne concordent pas avec les critères chrono-géologiques...

C. HÉRITAGE ET GRANITISATION

Notre équipe n'en ayant pas analysé d'exemples, contentons-nous de souligner, parmi bien d'autres, quelques faits suggestifs:

— En Basse Silésie, les dépôts de cassitérite de Gierczyn, vieux placers marins, donc liés aux strates, mais largment épigénétiques (en veines), sont très proches des gîtes stannifères

classiques de la formation saxonne d'âge hercynien » (S. JASKOLSKI, 1960);

— Dans l'Est du Congo-Kinshasa, les concentrations périgranitiques de Sn et W pourraient bien être héritées de concentrations liées aux strates telles qu'on les connaît plus à l'Est, au Ruanda et en Uganda (I. DE MAGNEE et B. ADERCA, 1960).

— Dans la ceinture minérale du Colorado, les porphyres intrusifs tertiaires ont emprunté notamment Mo et W (huebnérite et ferbérite) à la fusion des gneiss précambriens à scheelite et powellite; les gisements de Climax et Boulder sont les produits de cet héritage (O. TWETO, *loc. cit.*, p. 1 426).

D. HÉRITAGE ET MÉTAMORPHISME

Sur ce thème nous nous bornerons à quelques propos provocateurs et forcément légers en apparence.

1. En ce qui concerne le *métamorphisme régional* nous estimons:

— Qu'à l'échelle des gisements il est isochimique;

— Qu'il ne s'accompagne d'aucune grande migration de matière à longue distance susceptible de donner naissance à des gisements importants. Ainsi les stratiformes anté-métamorphiques restent stratiformes et, à quelques détails près, à leur place dans la stratigraphie originelle. Cela revient à dire qu'il n'y aurait que des gisements *métamorphisés* (ou métamorphiques) et pas de gisements *métamorphogènes* (au sens de certains auteurs soviétiques), sauf dans quelques-unes de leurs parties.

Bien entendu les déplacements de minéraux métalliques, et en particulier de sulfures, leurs migrations dans les charnières de plis, leurs transpositions dans la schistosité, leurs « fuites » à proche distance dans les épontes, leurs recristallisations ne sont pas niables. Mais tous ces phénomènes n'apparaissent pas du tout comme spécifiques d'un « climat métamorphique »; aussi bien se manifestent-ils aussi dans des régions intensément plissées, mais peu ou non métamorphiques.

2. En ce qui concerne le *métamorphisme de contact,* nous sommes disposé à mettre en cause la validité de l'ensemble des gisements dits « pyrométasomatiques », et d'abord pour beaucoup de gisements de fer. L'exemple correctement analysé de Diélette,

au contact du célèbre massif granitique de Flamanville, ouvre la percée. En effet, du minerai de fer oolithique, déposé sur une zone paléographique haute, y était accumulé avant l'intrustion (M. J. PAVILLON, 1963 et autres auteurs).

Aucune théorie *a priori,* telle que celles de l'école de KORJINSKY et de ses continuateurs, ne peut aller contre de tels faits et il nous semble que ces théories mettent complètement « la charrue avant les bœufs » (la théorie du phénomène avant sa démonstration!). Bien des districts de skarns à fer devront être revus dans cette optique. Mais il faudra même aller plus loin car il se pourrait que des skarns à cuivre, zinc, plomb et même tungstène soient primitivement liés à des concentrations sédimentaires sur hauts fonds ou paléotalus, très normalement futurs anticlinaux à intrusions granitiques. Nos observations rapides, par exemple dans le gisement de cuivre de Craigmont (Colombie britannique) et dans celui de scheelite de Salau (Pyrénées françaises) (3), sans déboucher sur une démonstration convaincante, montrent que le problème mérite d'être posé. Dans l'avenir nous chercherons à faire vérifier ou infirmer ces suggestions.

En bref, selon nous, les terrains métamorphiques hériteraient leurs gisements des terrains sédimentaires (ou autres) antérieurs sans grands déplacements de matière.

Il faudrait, certes, insérer ici certains phénomènes de sécrétion, mais ceux-ci n'étant pas spécifiques du climat métamorphique ou de la proximité immédiate de foyers granitiques, mieux vaut les examiner à part.

E. HÉRITAGE ET SÉCRÉTION. Exemple: les gisements antimonifères du Massif Central français (G. ROGER, 1971).

Attribué à SANDBERGER (1885), le concept de sécrétion s'impose parfois directement lorsqu'on compare la composition minéralogique du corps minéralisé et celle des roches porteuses adjacentes. C'est ainsi que PARGETER (*loc. cit.,* p. 45), dans certaines parties des gisements de tungstène de l'Uganda, voyait une « sécrétion latérale durant le métamorphisme ». Mais la démonstra-

(3) L'essentiel de la scheelite s'y trouve dans un « niveau » de pyrrhotite qui se *comporte comme* une couche plissée. Gisement découvert par le B.R.G.M.

tion peut être beaucoup plus difficile et requérir un contrôle géochimique plus rigoureux. Parmi les plus notables études récentes dans cet esprit citons celle de BOYLE (1959 à 1968, voir 1968) sur le district aurifère de Yellowknife.

Parmi les phénomènes de sécrétion il y aurait lieu d'envisager au moins deux cas:

— sécrétion en climat non métamorphique;

— sécrétion en climat métamorphique;

Dans la première rubrique, nous ne pouvons qu'évoquer des travaux en cours sur ce que nous appelons, en France, les « filons de couverture » (cf. ROUTHIER, 1963, p. 362), examinés dans le Mésozoïque des Causses. C'est un sujet fort difficile et fort négligé. Etant donné l'état d'avancement de notre approche nous n'en présenterons que le résultat actuel le plus important. La quasi totalité du remplissage des caisses filoniennes était en place avant les premières manifestations importantes de la tectonique tertiaire, pyrénéo-alpine (J. C. MACQUAR, inédit). Ce résultat élimine l'hypothèse d'une alimentation par des solutions hydrothermales ascendantes liées à cette tectonique. Rappelons la conclusion à laquelle aboutit H. ROUVIER (1962) à propos des filons de couverture du Diois et des Baronnies (Alpes externes): la source la plus probable des éléments métalliques de ces filons doit être recherchée dans la série encaissante et plus particulièrement au niveau des formations argileuses du Callovo-Oxfordien.

Dans la deuxième rubrique: sécrétion en milieu métamorphique, voici maintenant une contribution assez « révolutionnaire », et qui sera certainement contestée, sur les gisements d'antimoine du Massif Central français, due à G. ROGER (1971).

Ces gisements sont encaissés dans les terrains métamorphiques du socle (Cévennes *(fig. 7)*, Brioude-Massiac) ou dans les grès autuniens de la couverture (Buzeins). Ils étaient jusqu'à présent considérés, de manière implicite, comme « étrangers », et génétiquement liés à des filons microgranitiques ou granitiques (Cévennes, Brioude-Massiac), ou à un volcanisme basaltique pliocène (Buzeins).

L'étude a été orientée dans une voie différente: celle des relations entre les corps filoniens et leur environnement géologique.

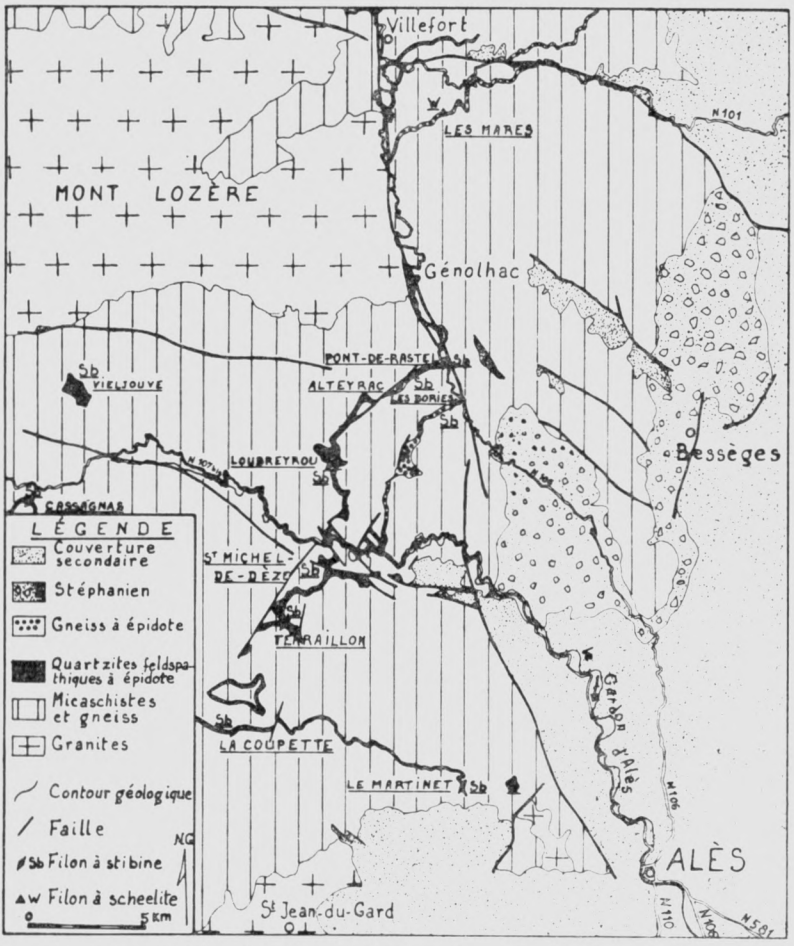

Fig. 7. — Carte schématique de localisation des minéralisations à stibine et à scheelite des Cévennes. Les filons à stibine sont étroitement contrôlés par deux niveaux-repères de la série métamorphique — les quartzites feldspathiques à clinozoïsite et les gneiss à clinozoïsite. Leur distribution est indépendante de la position des massifs granitiques. La minéralisation à scheelite est contrôlée par le niveau de gneiss à clinozoïsite, loin des massifs granitiques et de leur auréole de contact (voir aussi *fig. 8*).

1. *Métallotectes litho-stratigraphiques*

La distribution des corps minéralisés n'est pas influencée par la répartition des affleurements de roches granitiques et micro-granitiques. Elle est en revanche sous la dépendance plus ou moins étroite de métallotectes litho-stratigraphiques, qui ne peu-

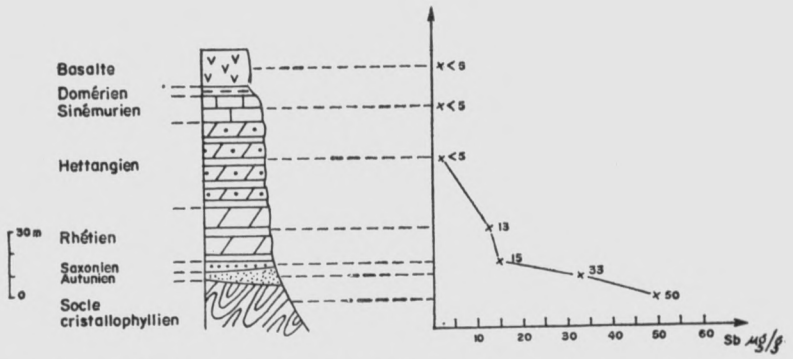

Fig. 8. — Evolution des « teneurs de fond » en antimoine dans la succession lithostratigraphique aux environs du gîte de Buzeins (Aveyron).

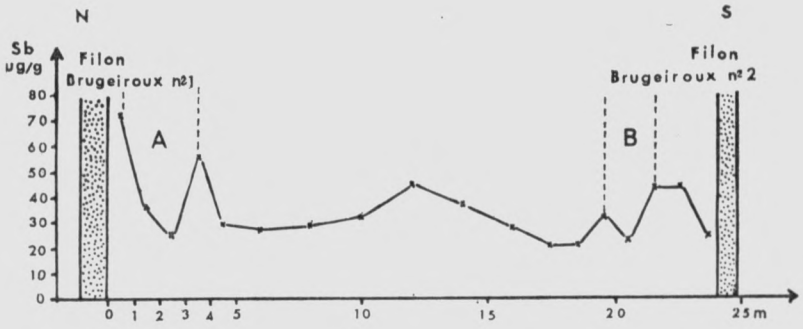

Fig. 9. — Profil de distribution de Sb en traces dans les gneiss compris entre les deux filons principaux de la mine d'Ouche (Cantal). Chaque point représente la moyenne des teneurs des échantillons prélevés dans les travers-bancs 0, — 6 m, — 16 m, — 34 m et — 84 m. Les zones A et B *peuvent* être interprétées comme des zones de draînage.

vent sans doute pas s'expliquer seulement par les propriétés mécaniques des niveaux-porteurs. Par exemple, les filons à stibine du district cévenol sont étroitement contrôlés par deux niveaux-repères de la série métamorphique: les gneiss à clinozoïsite et les quartzites feldspathiques à biotite et clinozoïsite (*fig. 2*); la puissance de ces deux niveaux-repères limite généralement l'extension verticale et latérale des filons.

2. *Données minéralogiques et géochimiques*

a) *Dans le socle paléozoïque métamorphique*

Des bilans qualitatifs montrent que tous les éléments constitutifs des minéraux de minerais et de gangues peuvent trouver leur source dans les roches supports des corps minéralisés. En particulier, des *anomalies géochimiques antimonifères,* étendues et fortes (par rapport à la valeur du « clarke » dans l'écorce, estimée entre 0,1 et 2 $\mu g/g$ selon les auteurs) ont été mises en évidence *dans le socle métamorphique,* dont les « teneurs de fond » sont de 50 $\mu g/g$ à Buzeins, 31 ug/g dans les Cévennes et 30 $\mu g/g$ dans le district de Brioude-Massiac. L'antimoine en traces dans les roches a été détecté, à l'aide de la microsonde électronique, uniquement dans certains *minéraux-porteurs:* très souvent des *oxydes de fer et de titane* (ilménite, rutile) beaucoup plus rarement la biotite et la pyrite. Des sulfures ou des oxydes d'antimoine n'ont jamais été individualisés dans les roches, en dehors des épontes des filons.

Les terrains métamorphiques renferment, d'autre part, une importante quantité potentielle de *soufre,* sans doute originellement lié à des matières organiques, transformées en graphitoïdes et en graphite au cours du métamorphisme.

Outre ces constatations générales, déjà fort troublantes, les profils géochimiques fournissent, dans plusieurs cas, une image assez claire.

Le niveau-porteur de la minéralisation *est appauvri* en antimoine à l'approche des filons, par rapport à sa « teneur de fond ». Sur les profils de distribution de l'antimoine en traces dans le gneiss encaissant les filons d'Ouche (Cantal), on voit apparaître une « zone de drainage » probable à proximité des filons (*fig. 9*). C'est un des meilleurs arguments que l'on puisse invoquer en faveur de la sécrétion latérale.

L'abondance du titane (jusqu'à 750 $\mu g/g$) parmi les éléments en traces dans la stibine semble même authentifier la source de l'antimoine. En effet, si l'antimoine présent dans les corps minéralisés sous forme sulfurée s'est bien concentré à partir de l'antimoine en traces dans les roches, localisé préférentiellement dans les oxydes de titane et de fer, il est plausible qu'une petite quan-

tité de titane ait accompagné l'antimoine au cours de sa migration.

b) *Dans la couverture*

Les « teneurs de fond » en antimoine *des premiers dépôts détritiques de couverture* sont encore très élevées: 33 μg/g dans l'Autunien de Buzeins, 20 μg/g dans le Stéphanien des Cévennes. Cette anomalie héritée du socle s'atténue et disparaît rapidement dans la couverture secondaire carbonatée (*fig. 8*). A proximité du gîte de Buzeins, les grès autuniens renferment d'autre part un « horizon antimonifère » dont la teneur moyenne en antimoine est de 500 μg/g! Les seuls minéraux porteurs d'antimoine mis en évidence dans ces grès sont encore des oxydes de fer et de titane.

3. *Hypothèse génétique*

Le socle dérive par métamorphisme régional topochimique de roches sédimentaires et (ou) volcano-sédimentaires contenant initialement un stock d'antimoine dispersé. Au cours du métamorphisme, ce stock a été engagé, de même que les éléments majeurs, et éventuellement préconcentré dans certains minéraux-porteurs généralement non sulfurés, cités plus haut. Ces mêmes minéraux porteurs, issus du démantèlement du socle, se retrouvent dans les termes détritiques de base de la couverture sédimentaire, où ils forment localement des préconcentrations de type « placer » (ex.: Buzeins). Les concentrations métalliques sous forme sulfurée seraient donc finalement issues, par *héritages successifs,* de ce stock primitif et de son union avec le soufre dispersé.

La minéralisation aurait été déposée par des solutions hydrothermales, dans le sens de solutions aqueuses chaudes, faiblement acides à faiblement basiques, dont la température n'aurait pas dépassé 200 à 350° C. Pour les filons dans le socle, l'origine de ces solutions peut être recherchée dans les conditions du climat métamorphique: recristallisations sous tension de vapeur ou de gaz en particulier, plutôt que dans des « magmas » granitiques. Le transport de la minéralisation se serait effectué par drainage vers des fractures, principalement sous l'effet d'un gradient de pressions.

Pour clore cette brève revue d'héritages ajoutons que les sources thermo-minérales elles-mêmes « héritent », et c'est bien normal. Dans l'arc occidental à tungstène de l'Ouest des U.S.A., le psilomélane tungstifère de Golconda (Nevada), déposé par des sources thermales dans du tuf quaternaire (P. F. KERR, 1940) ne se trouve qu'à une cinquantaine de kilomètres de Mill City!

F. LES HÉRITAGES SUCCESSIFS (OU COMPLEXES) - EPOQUES - REMANENCES (PERMANENCES) - PROVINCES GÉOCHIMIQUES, MINÉRALES, MÉTALLOGÉNIQUES

Dans des exemples comme celui de la Sierra de Carthagène, et on pourrait les multiplier, on voit se répéter, à diverses époques, sous des types différents, des concentrations de certains métaux dans une aire ou plutôt un « prisme » de l'écorce terrestre. Chaque concentration hérite d'un stock géochimique plus ou moins dispersé, ou concentré à des époques antérieures. En résulte une *rémanence* ou *permanence* (4) des métaux considérés dans ce prisme d'écorce, où ils sont plus abondants que le clarke de celle-ci.

Ce prisme constitue alors une *province géochimique,* sur laquelle de nombreux phénomènes concentrateurs et de nombreux métallotectes ont, à diverses époques, élaboré des dépôts et gisements, dont l'ensemble constitue une *province minérale* plus ou moins poly-métallique.

Bien souvent, dans une province, ce fut durant une *époque* bien déterminée que se concentrèrent, de manière prépondérante ou écrasante, tel ou tel métal. Par exemple: cuivre dans le Précambrien supérieur (Infracambrien) de la ceinture Zambie-Katanga — plomb et zinc dans l'Ordovicien supérieur des Pyrénées — or, cuivre et zinc (amas massifs!), nickel, dans beaucoup des vieux « nuclei », plus agés que 2 500 MA, des boucliers antécambriens du monde.

Mais la prépondérance écrasante de telle ou telle époque ne peut toujours et ne devrait jamais nous masquer la possibilité de concentrations formées à d'autres époques. Prenons un exemple:

---

(4) D'après le « Robert » (Dictionnaire de la langue française) ces deux mots, ainsi que persistance, sont synonymes.

celui des immenses ceintures stannifères et tungstifères méridiennes du monde (cf. R. D. SCHUILING, 1967). La ceinture médio-africaine, ou « nigérienne », se prolongeait, avant la dérive commencée au Jurassique supérieur, le long de la côte orientale du Brésil. Or, si les gisements du type nigérien, liés à des « granites jeunes », du Jurassique moyen (160 MA) en Nigéria, y sont surtout célèbres, il faut y mentionner des concentrations beaucoup plus antiques. Telles sont les pegmatites à étain de l'Antécambrien de Nigéria (J. B. WRIGHT, 1970) et aussi le gisement stratiforme microplissé, également antécambrien, d'Ipameri (Goias, Brésil). Plus à l'Ouest la « ceinture bolivienne » nous offre des suggestions encore plus révélatrices. Tout le monde connaît le type bolivien de gisements d'étain, liés au volcanisme et au subvolcanisme tertiaires. Mais on n'a guère attiré l'attention, au moins dans les traités classiques de Métallogénie, sur d'autres concentrations dans des roches d'âges très différents; en Bolivie (AHLFELD et SCHNEIDER-SCHERBINA, 1964):

— En liaison avec plutonisme du Jurassique inférieur (190 MA);

— Dans des quartzites du *Dévonien;*

— Dans des grès du *Crétacé inférieur.*

Et, au nord de la Bolivie, les gisements de l'Etat de Rondonia (Brésil), sont liés à des ring-dykes très comparables, jusque dans les détails, à ceux de Nigeria mais probablement beaucoup plus anciens: 950 MA.

On voit dès lors se dessiner une vaste région où l'étain se concentre à diverses époques. Entre les concentrations antécambriennes et tertiaires se placent déjà certains « relais » chronologiques; il se pourrait bien qu'il en existât d'autres.

En fin de compte, en remontant le fil du temps, ces héritages et ces rémanences nous conduisent très souvent, et pour ainsi dire fatalement, à l'idée de portions de l'écorce et du manteau géochimiquement différenciées dès leur origine. Elles portent en elles, depuis la plus haute antiquité, les provinces minérales dont les expressions les plus voyantes et les plus riches peuvent être beaucoup plus tardives. Par exemple le « monstre » Climax est tertiaire, mais il s'est nourri aux dépens du molybdène et du tungstène disséminés dans les gneiss précambriens (Ogden TWETO, *loc. cit.*).

Pour éclairer un peu le contenu de mots classiques on pourrait alors dire:

« La province minérale est le fruit des héritages et des rémanences dans un certain domaine de l'écorce et de son manteau sous-jacent », tandis qu'elle ne devrait être qualifiée de « métallogénique » (ou « métallogénétique ») que lorsqu'on a déchiffré la succession de ces héritages, ainsi que les métallotectes responsables des principales concentrations. Mais on peut à juste titre estimer inutile cette subtilité sémantique!

Enfin, *d'un point de vue pratique,* comment ne pas voir les possibilités éventuelles d'application de cette vision transformiste de la Métallogénie? C'est ainsi qu'en s'inspirant de la Sierra de Carthagène on peut penser que « les filons minéralisés inclus dans des corps subvolcaniques peuvent conduire à rechercher des minéralisations plus anciennes, notamment des couches minéralisées si le contexte géologique s'y prête » (PAVILLON, 1969, p. 383). Et l'on transposera aisément, en principe au moins, à tous les cas imaginables.

Plus généralement, à partir du moment où l'on a reconnu des dépôts d'un certain métal dans un segment de l'écorce, il y a lieu de traiter celui-ci comme une province géochimique et minérale et de rechercher d'autres types de dépôts du même métal, formés à différentes époques. Le moins que l'on puisse dire est que cette idée, qui s'impose depuis assez lontemps, demeure sous-exploitée. Pour terminer nous allons tenter de voir si certains courants « à la mode » ne freinent pas cette exploitation.

III. Situation de nos travaux dans le panorama international - Conclusion

Après avoir exalté la familiarité et les héritages crustaux, il convient de nous situer rapidement parmi quelques grandes tendances de la Géologie et de la Métallogénie internationales.

Si nous laissons de côté les aspects *thermodynamiques* et *expérimentaux* ainsi que l'analyse des phénomènes actuels — sur lesquels il y aurait évidemment beaucoup à dire — nous voyons actuellement dominer les grands thèmes suivants:

1. *Les plaques et la dérive;*

2. *L'origine profonde* des métaux, fondée sur les *linéaments* et les *isotopes.*

Sur le premier de ces thèmes aucun commentaire particulier ne s'impose puisque les idées que nous avons exprimées ne sont en rien incompatibles avec lui. Ne retenons donc que le thème de l'origine profonde des métaux et les deux groupes d'arguments invoqués en sa faveur.

Linéaments — Les linéaments et « bandes linéamentaires » correspondraient à des fractures profondes jouant à diverses époques et seraient sensés conduire souvent les métaux *en droite ligne* depuis le manteau. L'une des plus systématiques et des plus géométriques expressions de cette conception est celle de J. KUTINA (1969).

Plus prudent K. KRAUSKOPF (1967) pose la question: « les métaux peuvent-ils traverser la discontinuité de Moho et "couler" du manteau dans la croûte »?

Dans les analyses de ce genre, il est facile de voir que l'on mélange des gisements où les phénomènes concentrateurs et les métallotectes furent très différents. Certes on a parfaitement le droit d'inclure dans un même réseau rhegmatique: Sullivan, Cœur d'Alène, Butte, etc., mais ignorer que Sullivan est un stratiforme lié à un paléotalus, que Climax est très vraisemblablement un héritage des gneiss précambriens, etc., conduit à des ascendances mantéliques directes alors qu'elles sont beaucoup plus complexes et passèrent fréquemment par le travers de nombreux héritages.

Chez certains auteurs le flot de littérature sur les linéaments minéralisés traduit manifestement un désir de « refuge dans les profondeurs » devant les démonstrations de plus en plus claires administrées par les « sédimentaristes ». C'est en quelque sorte une fuite devant la familiarité.

Dire que tel élément « vient du manteau » est une assertion facile tant qu'on ne cherche pas à préciser les étapes et les moments de sa migration à partir de cette source initiale, *fatale* si l'on remonte à 2 500 ou 3 000 MA!

A partir de cette source initiale: un « paléomanteau » déjà différencié, sans doute en bandes ou ceintures, les héritages successifs n'ont que peu déplacé *latéralement* les métaux; c'est la sédimentation qui les étale le plus, ainsi que les grandes

translations tectoniques. Les premières fractures de la première écorce, ou « *archéo-linéaments* », ont pu ainsi devenir des bandes linéamentaires plus larges dans les temps ultérieurs, puis être fragmentées et transportées par la dérive.

Bien entendu, loin de nous la pensée que l'analyse linéamentaire ne sert à rien, mais nous estimons qu'elle deviendra et devient vite assez stérile si elle exclut une vision transformiste des concentrations minérales.

Isotopes — Les révisions les plus récentes, telles que celles données en 1971 dans Economic Geology (J.-L. JENSEN), mettent en évidence des données ou des interprétations parfois contradictoires, par exemple pour les intrusions cordillériennes de l'Ouest de l'Amérique du Nord.

1. *Soufre* — Depuis plus d'une décennie on a constaté que δS^{34} des sulfures des intrusions cordillériennes oscille peu autour de 0, comme dans la troïlite des météorites. Etant donné sa grande variabilité dans les roches crustales, une telle homogénéité ne paraît pas pouvoir être réalisée par homogénéisation magmatique; d'où l'idée d'un soufre primordial venant directement du manteau.

2. *Strontium* — Depuis un peu moins de dix ans, on s'est aperçu que les rapports Rb/Sr et 87 Sr/86 Sr sont assez révélateurs de la source et de la différenciation des roches crustales.

Si 87 Sr/86 Sr $= 0{,}705 \pm 0{,}003$ ces roches dériveraient probablement du manteau supérieur ou de la base de la croûte. C'est le cas des intrusions de la province des « Basin and Range ». Si ce rapport est plus grand que $0{,}705 \pm 0{,}003$ (enrichissement en Sr radiogénique), il y a eu *assimilation* de roches crustales. Et c'est bien ce que nous avons trouvé pour le volcanisme acide de la province pyriteuse sud-ibérique, pour lequel la fusion d'un matériel crustal est quasi assurée (DELCEY et HAMET, 1971). Dans ce cas, s'il n'est pas tellement difficile de trouver aussi, dans la croûte fondue, la source du fer, et du cuivre, du zinc et du plomb qui l'accompagnent en proportions réduites, faudrait-il admettre que le soufre prit sa source dans le manteau? Malheureusement nous ne disposons pas de données isotopiques sur le soufre de cette province. *Mais*...

3. *Plomb* — En ce qui concerne ce métal (KRAUSKOPF, 1967) et aussi le strontium, pour lesquels on a fait la supposition que leur composition isotopique serait *uniforme* dans le manteau supérieur, certaines données permettent d'en douter (GAST et *al.* 1964, DAVIS et *al.*, 1968-1969). Dès lors « il faudrait introduire de sérieuses modifications dans les modèles isotopiques » (*dixit* JENSEN, *loc. cit.*, p. 38).

Or, après avoir rappelé ces données, et apparemment en assez grande discontinuité avec elles, JENSEN suggère que les *métaux des gisements cordillériens ont été empruntés à des lits de shales et, loin d'avoir été expulsés de magmas d'origine profonde, ont été attirés vers les intrusions par la dilatation dans les zones de coupoles.*

Au surplus, dans le même numéro d'Economic Geology, LANGE et CHENEY (1971) concluent des données isotopiques sur Pb, Sr, O et H à Butte:

— que Pb et Sr tolèrent une contribution crustale et que l'eau magmatique était originellement météorique (rapport D/H). Dès lors on peut « spéculer » que S est aussi d'origine crustale et qu'il aurait été homogénéisé par le magmatisme.

Ces spécialistes paraissent donc favorables à l'héritage, et c'est le moment de rappeler, notamment pour le cuivre, la question posée à propos de la ceinture du Colorado par O. TWETO (1960, p. 1 426): "But what then of the other metals of the Belt, principally Pb, Zn, Cu, Ag, Au, U and Mn?", et la réponse qu'il avançait: "All these are known also in Precambrian deposits, and just as tungsten and molybdenum, they could be of Precambrian ancestry."

Conclusion

A l'issue des démonstrations qui précèdent elle pourra être brève et un peu schématique et paraîtra banale aux transformistes et aux « persédimentaristes » chevronnés (cf. NIEUWENKAMP). En dehors des appareils mafiques et ultramafiques de divers types (cf. Grand Dyke de Rhodésie, Bushveld, Sudbury, ceintures à serpentines) et des volcanismes d'origine profonde et fort peu contaminés, assez peu de matière nouvelle susceptible

de se concentrer en dépôts et gisements est arrivée dans l'écorce depuis environ 2 500 MA (consolidation des vieux nuclei).

Le reste est un perpétuel héritage, largement intra-crustal, dont les témoignages, aujourd'hui disloqués par les dérives, demeurent décryptables d'abord et surtout par l'analyse historique, géométrique, structurale et géochimique des provinces minérales (pétrographiques, géochimiques). Dans certains cas cette vision transformiste globale de la Métallogénie devrait faciliter et en quelque sorte « systématiser » notre approche de nouvelles concentrations.

Paris, le 22 mai 1971.

REFERENCES

1. Relatives à des travaux exécutés au Laboratoire de Géologie appliquée de l'Université de Paris.

BROUDER, P.: Description d'une succession lithologique avec niveaux-repères dans les schistes cristallins des Cévennes près de Villefort (Lozère) (*Bull. Soc. géol. France,* 1963, 7e série, t. V, p. 828-834).

— : De la présence de nappes-plis de style pennique dans une série métamorphique hercynienne: les Cévennes, Massif Central français (*C.R. Ac. Sc.,* 1968, t. 267, p. 575-578).

— et ROUTHIER, P.: Lithostratigraphie et concentrations métallifères. Un exemple d'application: découverte de tungstène (scheelite) dans un niveau du Paléozoïque des Cévennes (Pli cacheté à l'Académie des Sciences, 1967, n° 15 034, 6 décembre).

FLEISCHER, R.: Le gisement aurifère à tourmaline de Passagem de Mariana (Minas Gerais, Brésil) et son cadre. Influence de l'évolution structurale et du métamorphisme sur une minéralisation syngénétique familière (Thèse Doctorat Université de Paris, inédite, 1971).

— et ROUTHIER, P.: Quelques grands thèmes de la géologie du Brésil. Miscellanées géologiques et métallogéniques sur le Planalto (Sciences de la Terre, Nancy, 1971).

MACQUAR, J.-C.: Contribution à l'étude géologique et métallogénique de la bordure méridionale des Cévennes. Le Trias de la région des Malines (Gard). Relations entre les minéralisations plombo-zincifères, la lithologie et les structures (Thèse 3e cycle, 1968, 2 vol., et *Bull. B.R.G.M.,* 1970, section II, n° 1, p. 27-65).

PAVILLON, M.-J.: Les minéralisations plombo-zincifères de Carthagène (Cordillères bétiques, Espagne). Un exemple d'héritages successifs en métallogénie (*Min. Deposita,* 1969, 4, p. 368-385).

ROGER G.: Quelques observations sur les rapports des filons à antimoine

des environs du Collet-de-Dèze (Lozère) avec leur environnement géologique (*Bull. Soc. géol. France,* 1966, 7e série, t. III, p. 577-584).

— : Relations entre quelques gisements filoniens et leurs terrains encaissants; contrôles et sources de la minéralisation. Application à l'étude des filons antimonifères du district de Brioude-Massiac, du district cévenol et du gîte de Buzeins (Massif Central français) (Thèse de Doctorat d'Etat, inédite, 1971).

ROUTHIER, P.: Les gisements métallifères (Géologie et principes de recherche, 2 vol., Masson et Cie, Paris, 1963).

— : Contre la prolifération « cancériforme »: les synthèses étagées, la réflexion sur la méthode (Min. Deposita, 1966, 1, p. 6-15).

— : Le modèle de la genèse (quelques concepts fondamentaux en pétrologie et en métallogénie; modèles de théories métallogénétiques) (*Chron. Mines et Rech. Min.,* 1967, 177-190).

— : Essai critique sur les méthodes de la Géologie (de l'objet à la genèse) (Masson et Cie, Paris, 193 p., 1969a).

— : Sur trois principes généraux de la Métallogénie et de la recherche minérale (*Min. Deposita,* 1969b, vol. 4, n° 2, p. 213-218).

—, LEBLANC, M. et CLAVEL, M.: Les gisements de cobalt de Bou Azzer (Maroc) sont portés par un niveau sédimentaire précambrien (*C.R. Ac. Sc.,* 1970, t. 270, p. 1 857-1 860).

ROUVIER, H.: Exemples de gisements plombo-zincifères épigénétiques dans des niveaux calcaires de sillon subsident: les minéralisations du Diois et des Baronnies (B.S.G.F., 1962, 7e série, t. IV, p. 816-825).

— : Sulfures et régime hydrodynamique du milieu de sédimentation. Exemple tunisien: le minerai de plomb de Koudiat Safra (*Min. Deposita,* 1967, 2, p. 38-43).

SARAZIN, G.: Contribution à l'étude de quelques minéralisations par la méthode du rapport 32 S/34 S (Thèse 3e cycle, inédite, 1969).

2. Références à d'autres travaux.

AMSTUTZ, G.-C.: L'origine des gîtes minéraux concordants dans les roches sédimentaires (*Chron. Mines et Rech. minière,* 1962, p. 115-126) (et nombreux autres articles de cet auteur).

— : Sedimentology and ore genesis. Developments in Sedimentology (Amsterdam, Elsevier, 1963). Dans ce recueil citons plus particulièrement: G.-C. AMSTUTZ, P. RAMHDOR, F. EL BAZ et W.C. PARK: Diagenetic behavior of sulphides, *ibid.* 65-90.

AHLFELD, F. y SCHNEIDER-SCHERBINA, A.: Los yacimientos minerales y de hidrocarburos de Bolivia. Departamento Nacional de Geologia, Bol. n° 5 (Especial), La Paz, 1964 (avec une carte des gisements à 1/1 500 000).

BENEDICT, P. C., DE N WIID, D., CORNELISSEN, A. K. and STAFF: Progress report on the Geology of the O'okiep Copper district. In the

Geology of some ore deposits in Southern Africa (Geol. Soc. of South Africa, 1964, vol. II, p. 239-302).

BERNARD A.: Contribution à l'étude de la Province métallifère sous-cévenole (Thèse Nancy, 2 vol., 1958, et Mém. Sci. Terre, 1959, t. VII, n° 3-4, p. 123-403).

BOYLE, R. W.: The source of metals and gangue elements in epigenetic deposits (*Min. Deposita,* vol. 3, 1968, n° 2, p. 174-177).

DAVIS, G. L., KROGH, T. E. and HART, S.R.: Isotopic investigation in geochemistry and geochronology (*Ann. Rept. Director Geoph. Lab,* n° 1 560, 1968-1969).

DELCEY, R. et HAMET, J.: Age, synchronisme et affiliation des roches rhyolitiques de la province pyrito-cuprifère du Baixo Alentejo (Portugal): mesures isotopiques par la méthode 87 Rb/87 Sr (*C.R. Ac. Sc.* Paris, 1971, t. 272, sér. D, p. 2 143-2 146).

DE MAGNEE, I. et ADERCA, B.: Contribution à la connaissance du tungsten-belt ruandais (Ac. Roy. Sc. Outre-Mer, Classe Sc. natur, Mémoires, nouvelle série, t. XI, fasc. 7, 1960).

GAIR, J. E.: Geology and ore deposits of the Nova Lima and Rio Acima Quadrangles (M.G. Brazil. US geol. Survey, Prof. Paper 341 A, 1962).

GAST, P. W., TILTON, G. R. and HEDGE, C.: Isotopic composition of lead and strontium from Ascension and Gough Islands (*Science,* 1964, vol. 145, p. 1 181-1 185).

GRAESER, S. u FRIEDRICH, G.: Zur Frage der Altersstellung und Genese der Blei-Zink-Vorkommen der Sierra de Cartagena in Spanien (*Min. Deposita,* 1970, 5, n° 4, p. 365-374).

JASKOLSKI, S.: Beitrag Zur Kenntnis über die Herkunft der Zinnlagerstätten von Gierczyn (Giehren) im Iser-Gebirge, Niederschlesien (*Neues Jahrb. für Mineralogie,* Festband P. Ramdohr, 1960, 94, p. 181-190).

JENSEN, M .L.: Provenance of cordilleran intrusives and associated metals (*Econ. Geol.,* 1971, vol. 66, p. 34-42).

KAISIN, F. J.: Sur un minerai d'or à gangue ankéritique de Senzere (Kilo-moto) (*Bull. des séances* Acad. Roy. Sc. O.-M., Bruxelles, 1967, n° 3, p. 570-575).

KAZMITCHEFF: Observations géologiques sur le gisement aurifère de Namoya (*Ann. Soc. géol. Belgique,* 1968, T. 90, *Bull.* 7, p. 617-641).

KERR, P.-F.: Tungsten-bearing manganese deposit at Golconda (Nevada) (*Bull. Geol. Soc. Amer.,* 1940, vol. 51, p. 1 359-1 390).

KRAUSKOPF, K. B.: Source rocks for metal-bearing fluids. Geochemistry of hydrothermal ore deposits (Ed. by H. L. Barnes, 1967, chap. 1, p. 1-33).

KUTINA, J.: Hydrothermal ore deposits in the western United States. A new concept of structural control of distribution (*Science,* 1969, vol. 165, p. 1 113-1 119).

LANGE, I. M. and CHENEY, E. S.: Sulfur isotopic reconnaissance of Butte, Montana (*Econ. Geol.,* 1971, vol. 66, p. 63-74).

LEGRAYE, M.: A propos de deux gisements aurifères: Salsigne (France) et Passagem (Brésil) (Soc. géol. Belgique, *Bull.*, 1937, t. 61, n° 2/3, p. 83-87).

MAUCHER, A.: Die Antimon-Wolfram-Quecksilber-Formation und ihre Beziehungen zu Magmatismus und Geotektonik (Freiberg Forsch, C., 1965, t. 186, p. 173-187).

— u. HÖLL, R.: Die Bedeutung geochemisch-stratigraphischer Bezugshorizonte für die Altersstellung der Antimonitlagerstätte von Schlaining im Burgenland, Osterreich (*Min. Deposita* 3, 1968, p. 272-285).

OGDEN TWETO: Scheelite in the precambrian gneisses of Colorado (*Econ. Geol.*, 1960, vol. 55, p. 1 406-1 428).

PARGETER, R.-C.: The Ruhizha ferberite deposit, Kigezi (Records Geol. Surv. Uganda, 1956, 27-46) (présenté en 1954).

SAMAMA J.-C.: Contrôle et modèle génétique de minéralisations en galène de type « Red-beds » — Gisement de Largentière — Ardèche, France (*Min. Deposita* (Berl.), 1968, 3, p. 261-271).

— : Contribution à l'étude des gisements de type « Red-Beds » Etude et interprétation de la géochimi et de la métallogénie du plomb en milieu continental — Cas du Trias ardéchois et du gisement de Largentière (Thèse Doctorat d'Etat, Nancy, 2 vol., 1969).

TOLBERT, G.-E.: Geology of the Raposos gold mine, Brazil (*Econ. Geol.*, 1964, vol. 59, p. 775-798).

URBAN, H.: Neue Untersuchungsergebnisse zur Genese der im östlichen Teil der Erzprovinz von Cartagena (Spanien) gelogenen Blei-Zinkerz Vorkommen (*Min. Deposita*, 1968, 3, p. 162-170).

G. Panou. — Etude de la flottation de la cassitérite à l'aide d'une nouvelle famille de collecteurs.

(Noté présentée par M. W. Bourgeois)

RESUME

Les dérivés des polymères de l'acide citrique sont une nouvelle famille de réactifs de flottation particulièrement efficaces pour l'enrichissement des minerais de cassitérite. De nombreux essais ont confirmé la possibilité de concentration de minerais stannifères d'origine et de composition très variées.

SAMENVATTING

De derivaten van de polymerisatie van het citrisch zuur zijn een nieuwe familie van flottatieagentia die uitermate geschikt zijn voor de verrijking van cassiterietmineralen. De talrijke proefnemingen hebben de mogelijkheid aangetoond om de oorspronkelijke tinmineralen van een zeer gevarieerde samenstelling te concentreren.

1. La flottation de la cassitérite

La cassitérite des gisements détritiques est généralement grosse. Ce minéral étant dense, les méthodes gravimétriques d'enrichissement sont très efficaces. Par contre, la libération de la cassitérite filonienne peut imposer un broyage poussé; les procédés densimétriques pourraient encore être utilisés pour la recupération de la cassitérite fine, comme par exemple aux Cornouailles, mais les rendements sont beaucoup plus faibles et le prix de revient souvent incompatible avec les teneurs des gisements. Le problème se complique encore lorsque le minerai contient d'autres minéraux lourds; c'est le cas notamment des gisements boliviens et australiens, riches en sulfures. Pour le traitement de ces

minerais, on devrait normalement faire appel à la flottation, mais le problème de la flottation de la cassitérite n'a pas encore reçu de solution satisfaisante.

La flottation de la cassitérite est un sujet qui a passionné de très nombreux chercheurs; la seule conclusion importante des travaux publiés avant 1960 est que les réactifs classiques ne conviennent pas à des applications industrielles. Depuis quelques années les recherches s'orientent vers l'emploi de substances nouvelles et les résultats d'une des premières études dans cette direction, effectuée au laboratoire de préparation des minerais de l'U.L.B., ont été présentés à l'Académie dès 1962 [1] *. Les recherches que nous présentons aujourd'hui s'inscrivent dans la même voie.

Nous nous abstiendrons intentionnellement de comparer nos résultats à ceux obtenus à l'aide d'autres collecteurs nouveaux. Nous estimons que le moment de la synthèse n'est pas encore venu. Dans l'état actuel des connaissances, il faut surtout accumuler des données expérimentales et nous ne pouvons que regretter que des laboratoires gardent secrets leurs résultats et deviennent ainsi responsables du manque de coordination et de la répétition inutile des expériences. Ce n'est que beaucoup plus tard que la ou les tendances dominantes apparaîtront et c'est finalement l'expérience industrielle qui tranchera en faveur de l'une ou l'autre des familles possibles de réactifs.

2. Les nouveaux réactifs proposés

Les nouveaux réactifs proposés ont été synthétisés par une importante firme belge, et commercialisés sous le nom de Citrex, que nous utiliserons par la suite, pour la facilité de la rédaction. C'est en 1969 que le laboratoire de préparation des minerais de l'U.L.B. a été chargé d'étudier les applications possibles des Citrex dans l'industrie minérale. Au départ, rien ne permettait de supposer que ces réactifs pourraient servir de collecteurs.

Les nouveaux réactifs dérivent d'un acide polybasique obtenu par pyrolyse vers 300-375°C du citrate tricalcique hydraté [2]. La formule et la structure de ce produit sont encore mal connues.

---

* Les chiffres entre parenthèses renvoient à la bibliographie *in fine*.

L'acide contient une double liaison, qui peut être rompue par réaction avec l'ion bisulfite et formation d'un acide sulfonique tétracarboxylique. Certaines des fonctions acides de la molécule de base, saturée ou non, peuvent réagir avec des alcools et des bases minérales ou organiques pour donner les esters et sels correspondants.

Le nombre de réactifs possible appartenant à cette famille est donc très élevé. Dans la première phase de nos recherches, nous en avons étudié 23 différents et avons examiné leur pouvoir collecteur vis-à-vis de plus de 20 minéraux. Les résultats les plus spectaculaires concernent la cassitérite, bien que la concentration d'autres minéraux, réputés difficilement flottables, pourrait trouver plus rapidement des applications industrielles.

Les recherches que nous exposerons ont été effectuées en grande partie en 1969. Depuis lors, de nouvelles expériences ont été réalisées tant à l'U.L.B. que dans de nombreux centres de recherches belges et étrangers, ce qui montre bien l'intérêt manifesté par les milieux scientifiques à la flottation de la cassitérite à l'aide de ces nouveaux réactifs.

L'expérience a rapidement montré que les meilleurs résultats sont généralement obtenus avec une molécule saturée, dont le groupement sulfonique est neutralisé par la soude et les 4 carboxyles estérifiés par des alcools dont l'un au moins à longue chaine (lauryle p.ex.).

Plus spécialement pour la flottation de la cassitérite, c'est le Citrex 1 qui constitue l'archétype. Deux des chaînes des esters sont des n-butyles et les deux autres des dodécyles. A cette même catégorie appartiennent les réactifs de la série 20. En particulier, nous présenterons par la suite des résultats obtenus avec le réactif n° 20, qui est un contretype du réactif 1, et le réactif n° 23 qui est un produit purifié de même filiation.

D'autres Citrex sont également des collecteurs possibles de la cassitérite et nous citerons le réactif 11 caractérisé par 2 groupements n-butyle et deux groupements 2-éthyl héxyle.

3. Résultats obtenus

La flottabilité de différents minéraux a été étudiée soit par des essais de flottation directement en cellule, soit par des essais

à la bulle captive, suivis de vérifications en cellule. Rappelons que la méthode de la bulle captive [3] est un procédé rapide d'investigation permettant de tracer, pour chaque minéral, dans un plan rapporté à des axes concentration en collecteur-pH une courbe limite inférieure de flottation probable (qui correspond approximativement à 30 % de flottation du minéral) et une courbe limite inférieure de flottation certaine (qui correspond approximativement à 60 %). Pour nos essais nous avons utilisé les minéraux suivants:

Cassitérite: nous avons utilisé des mélanges de cassitérites africaines (Katanga, Maniema, Ruanda).

Colombotantalite: provenant de Bukena au Katanga.

Fluorine: de diverses origines.

Feldspath: (variété microcline) d'origine norvégienne.

Mica: (variété muscovite) trié dans une pegmatite altérée du Ruanda.

Pyrite: d'Aljustrel au Portugal.

Quartz: de verrerie ou sable de Mol.

Rutile: australien.

Wolframite: (variété ferbérite) du Ruanda.

Pour tous ces minéraux, nous avons retenu la fraction granulométrique 65-200 mesh Tyler. La cellule est une petite cellule discontinue Fagergren de laboratoire pouvant traiter 1 kg de pulpe à 20 % en poids de matières solides.

Nous avons représenté à la *fig. 1* les résultats obtenus par la méthode de la bulle captive avec le réactif n° 1 et aux *fig. 2* et *3* certaines des vérifications en cellule. Les *fig. 4, 5* et *6* indiquent des résultats analogues obtenus à l'aide du réactif n° 20.

On peut déjà tirer un certain nombre de conclusions importantes:

1. Les formes des courbes représentées sur les *fig. 1* à *6* diffèrent parfois de celles obtenues généralement avec les réactifs classiques. Si certains minéraux flottent dans un domaine plus ou moins étendu de pH, d'autres présentent 2 domaines de flottabilité (muscovite et quartz avec les deux réactifs, rutile et pyrite avec le réactif n° 20). Nous croyons, sans pouvoir le justifier que cette constatation peut être expliquée par le fait que différents groupements polaires ou ionisables de la molécule du collecteur

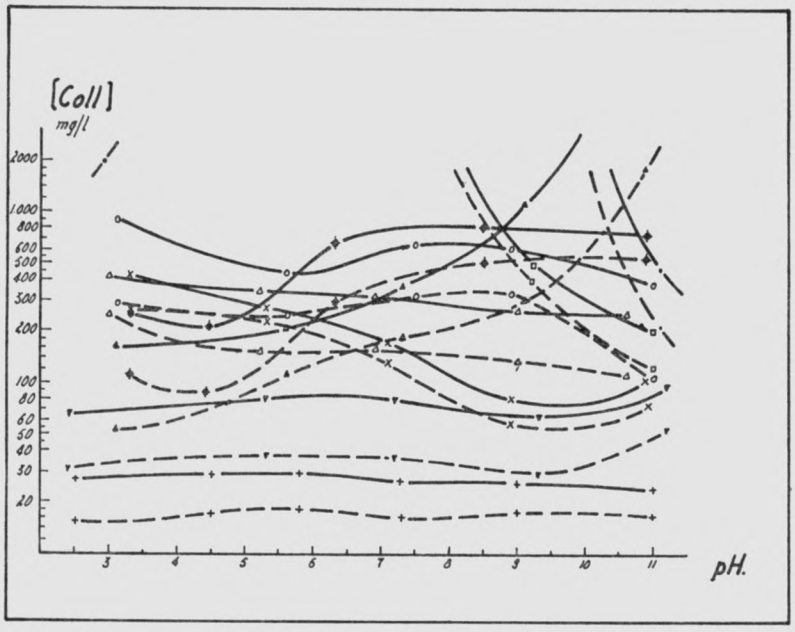

Fig. 1: Essais à la bulle captive. Réactif n° 1.

— — — Limite inférieure de flottation probable
——— Limite inférieure de flottation certaine

+ Cassitérite	□ Microcline	● Quartz
▲ Colombotantalite	○ Muscovite	× Rutile
▼ Fluorine	⊕ Pyrite	■ Wolframite

peuvent servir à sa fixation sur la surface du minéral. C'est dans ce sens que s'orientent nos recherches actuelles.

2. La cassitérite flotte très facilement avec le réactif n° 1 à tous les pH et avec le réactif n° 20 à pH acide.

3. Nous avons représenté en trait interrompu sur la *fig. 5* les résultats des flottations de la cassitérite en modifiant l'ordre d'addition des réactifs (collecteur d'abord, pH ensuite). On constatera que cette courbe s'écarte sensiblement de celle correspondant à l'ordre d'addition inverse, ce qui montre que les Citrex se fixent sur la cassitérite selon des processus irréversibles ou lentement réversibles et suggère des études de cinétique pleines d'intérêt.

4. Des essais non représentés sur les figures précédentes ont montré que l'acide tannique est un dépriment très efficace, mais malheureusement peu sélectif de nombreux minéraux, dont la cassitérite.

5. Les principaux minéraux des gangues usuelles (quartz, feldspath, mica) flottent très mal ou pas du tout avec les réactifs 1 et 20.

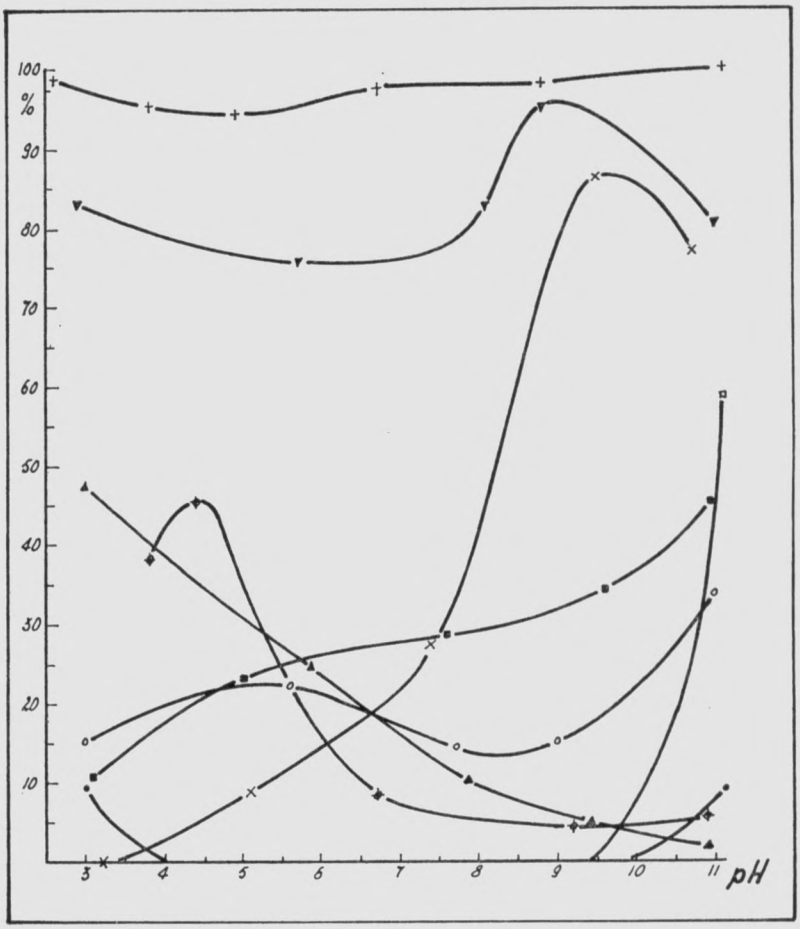

Fig. 2: Résultats de flottations; Influence du pH.
Concentration du réactif n° 1 125 mg/l.

+ Cassitérite
▼ Fluorine
▲ Colombotantalite
○ Muscovite
□ Microcline
⌖ Pyrite
● Quartz
■ Wolframite
× Rutile

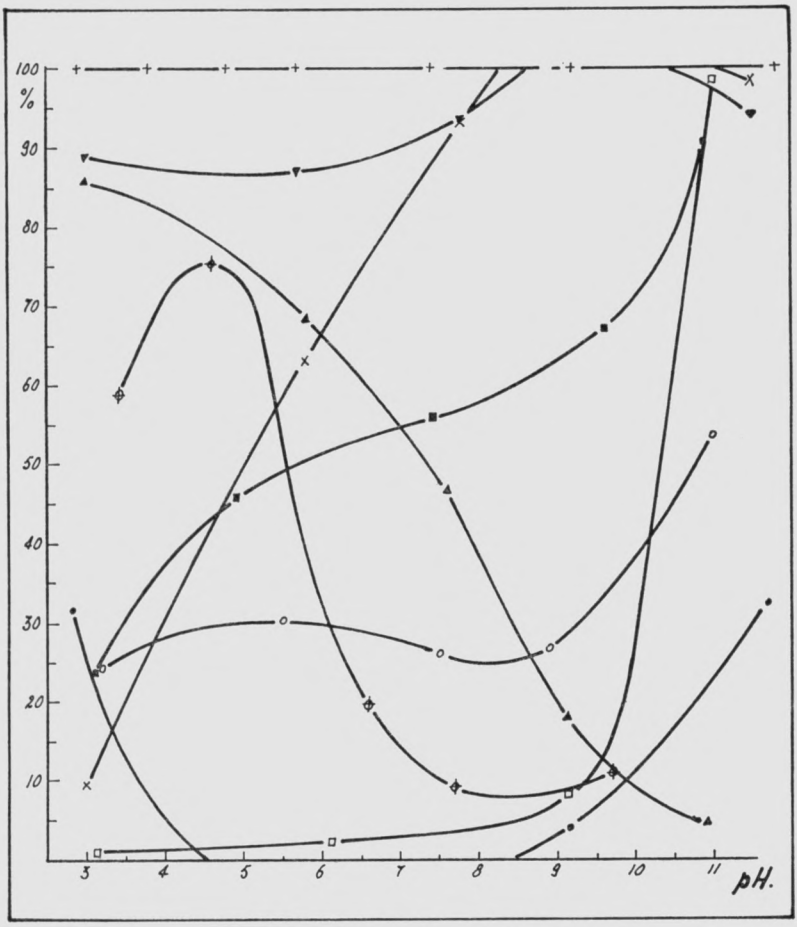

Fig. 3: Résultats de flottations. Influence du pH.
Concentration du réactif n° 1 250 mg/l.

+ Cassitérite	❑ Microcline	● Quartz
▲ Colombotantalite	○ Muscovite	× Rutile
▼ Fluorine	⊕ Pyrite	■ Wolframite

6. Parmi les accompagnateurs lourds, le rutile et la wolframite flottent mal, tandis que la colombotantalite et la pyrite flottent relativement bien. La concentration aux Citrex d'un minerai stannifère riche en pyrite présenterait donc des difficultés.

Remarquons aussi que d'autres réactifs de cette famille sont de bons collecteurs des rutile, wolframite et colombotantalite.

7. Les réactifs 1 et 20 sont d'excellents collecteurs de la fluorine. La séparation cassitérite-fluorine paraît donc impossible. Cette séparation peut être réalisée en utilisant un mélange 1/1 des réactifs 20 et 23. Le réactif n° 23 seul donne des résultats assez voisins de ceux obtenus avec le réactif 20. Par contre, le mélange 20 + 23 déprime assez fortement, comme le montre les *fig.* 7 et 8, la cassitérite à pH neutre ou basique.

Enfin, nous avons représenté à la *fig.* 9 les résultats d'essais à la bulle captive avec le réactif n° 11. On constatera que ce réactif est moins sélectif. Toutefois, il constitue un très bon collecteur de la fluorine (en absence de cassitérite); des essais de concentration de minerais de fluorine ont corroboré cette conclusion.

5. Enrichissement de minerais

Nous avons étudié la possibilité d'enrichissement de 4 minerais stannifères très différents les uns des autres.

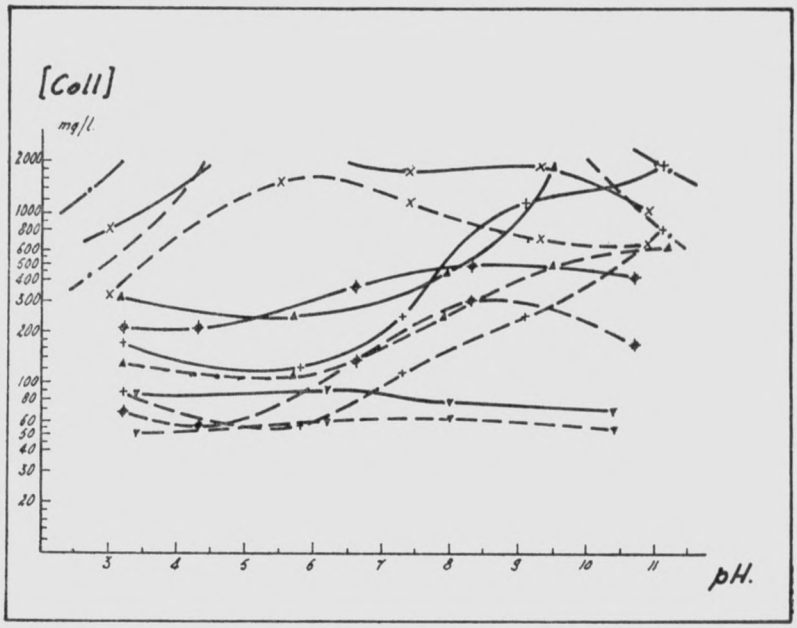

Fig. 4: Essais à la bulle captive. Réactif n° 20.

— — — Limite inférieure de flottation probable

——— Limite inférieure de flottation certaine

+ Cassitérite ▼ Fluorine ● Quartz

▲ Colombotantalité ⌖ Pyrite × Rutile

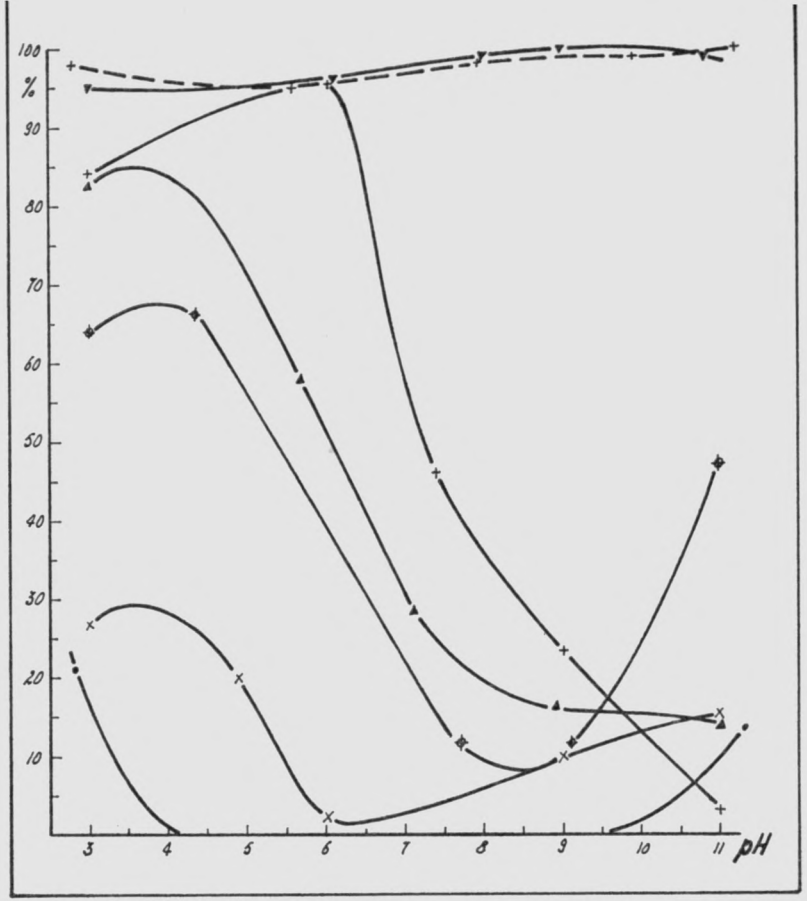

Fig. 5: Résultats de flottations. Influence du pH.
Concentration en réactif n° 20 250 mg/l.

+ Cassitérite ▼ Fluorine ● Quartz
▲ Colombotantalite ⊕ Pyrite × Rutile

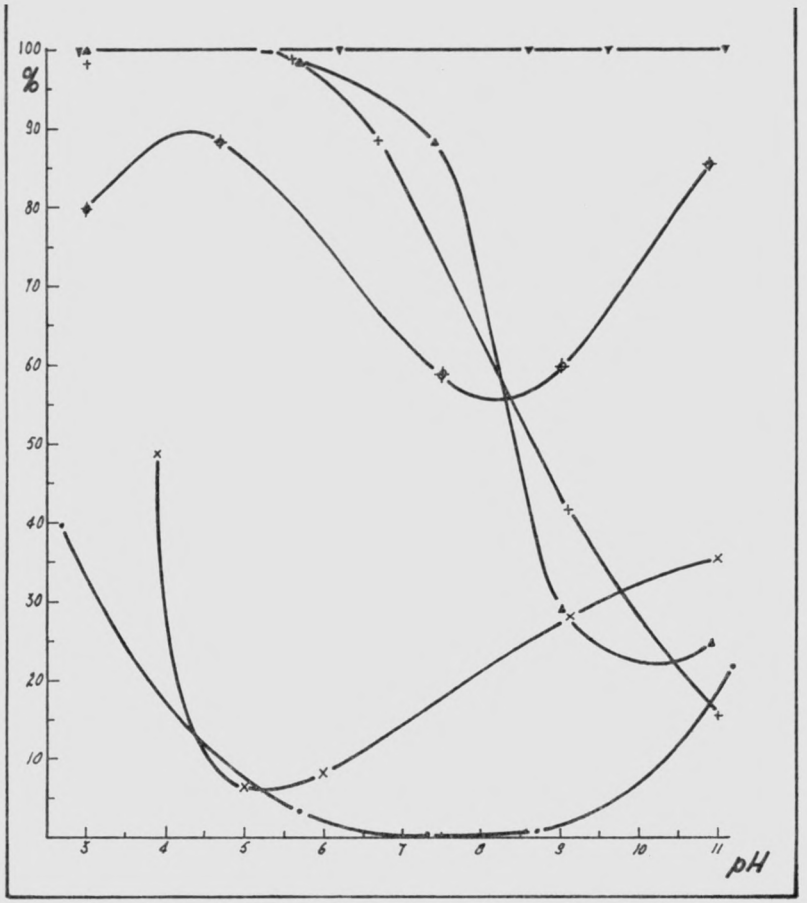

Fig. 6: Résultats de flottations. Influence du pH.
Concentration en réactif n° 20. 500 mg/l.
— — — — — Ordre d'addition des réactifs collecteur pH.

+ Cassitérite ▼ Fluorine ● Quartz
▲ Colombotantalite ⊕ Pyrite × Rutile

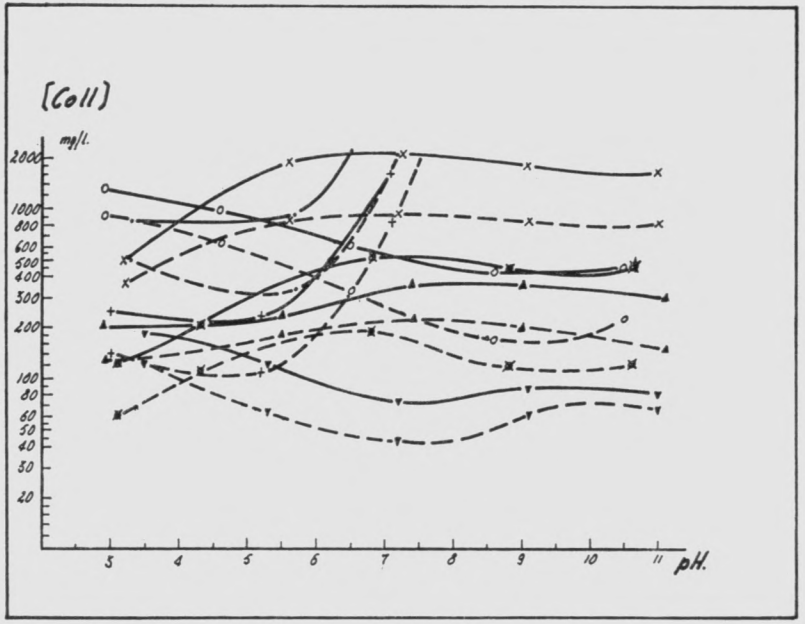

Fig. 7: Essais à la bulle captive. Mélange 1/1 des réactifs 20. et 23.

+ Cassitérite ○ Muscovite ● Quartz

▲ Colombotantalite ⌖ Pyrite × Rutile

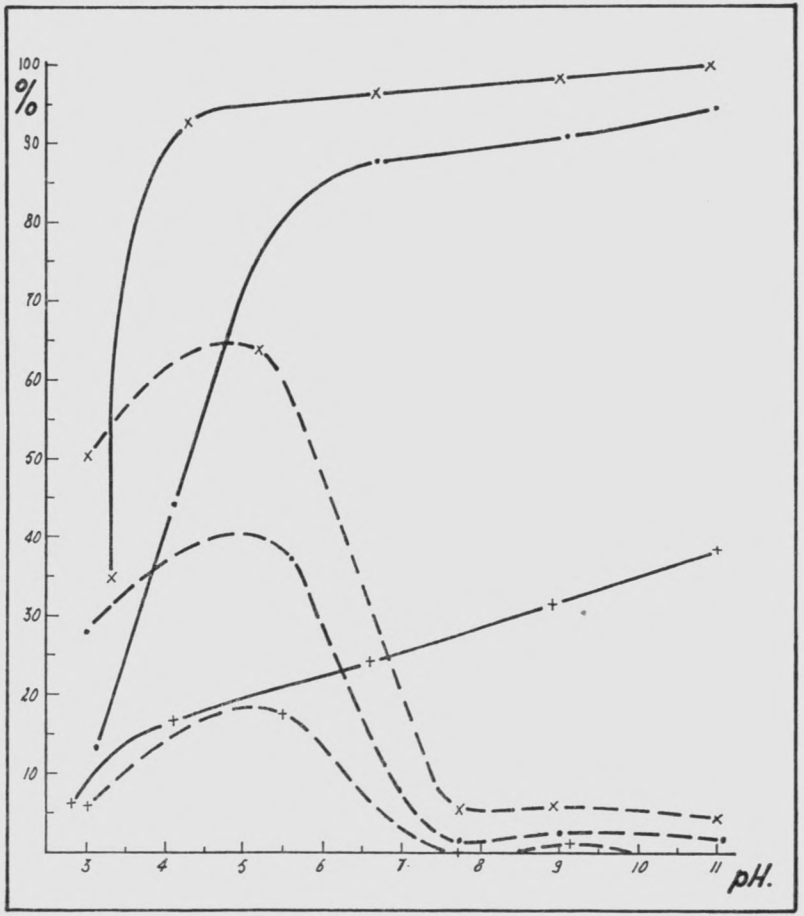

Fig. 8: Résultats de flottations. Mélange 1/1 des réactifs 20 et 23

— — — — Cassitérite ———— Fluorine

\+ 62,5 mg/l. ● 125 mg/l. × 250 mg/l.

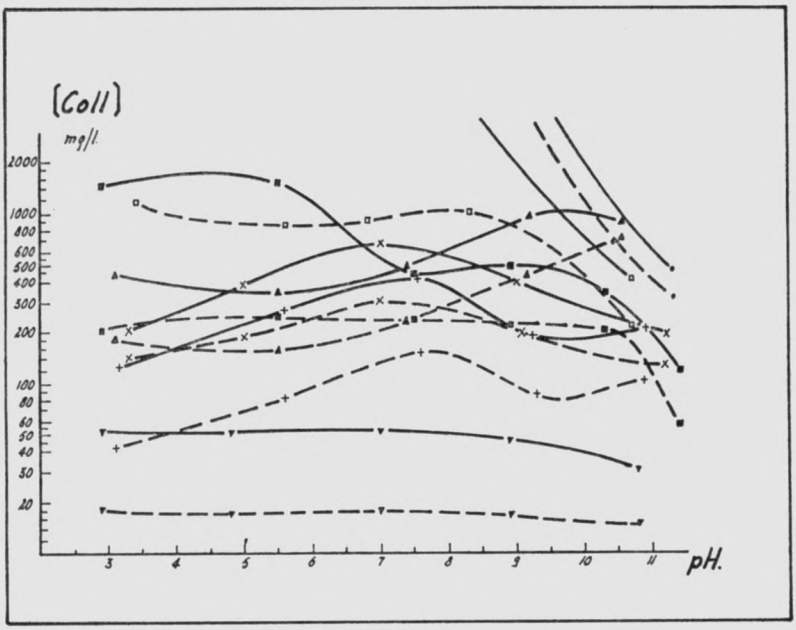

Fig. 9: Essais à la bulle captive. Réactifs 11.

+ Cassitérite
▲ Colombotantalite
▲ Fluorine
□ Microcline
● Quartz
× Rutile
■ Wolframite

Le minerai n° 1 est une pegmatite-greisen de Muika (Katanga) contenant de la cassitérite relativement grosse (dimension de libération 20 mesh Tyler). La gangue est principalement formée de muscovite et quartz et accessoirement de feldspath, plus ou moins kaolinise, et tourmaline. Le minerai boyé à 100 % — 200 mesh a été flotté en présence des réactifs 1 et 20. Les résultats obtenus sont les suivants:

Collecteur réactif n° 1 500 g/t pH = 6

	Rendement pond. %	Teneur en SnO_2 %	Récupération %
Coulant	0,87	28	100
Flottant	99,13	0*	
Alimentation	100	0,24	

* Calculée par différence.

Collecteur réactif n° 20 1000 g/t pH = 5,8

	Rendement pond. %	Teneur en SnO_2 %	Récupération %
Flottant	2,7	7,5	83,9
Coulant	97,3	0,04*	
Alimentation	100	0,24	

Le minerai n° 2 provient de la mine Geevor (Cornouailles). Il s'agit d'une roche quartz-feldspathique contenant également un peu de chlorite et de sérisite. La cassitérite fine (libération vers 200 mesh) est dispersée assez uniformément dans cette gangue.

La flottation du minerai broyé à 100 % - 200 mesh a donné les résultats suivants:

Collecteur: réactif n° 1 500 g/t pH = 7,2

	Rendement pond. %	Teneur SnO_2 %	Récupération %
Flottant	5,5	26,9	98,6
Coulant	94,5	0,02*	
Alimentation	100	1,5	

Ces résultats obtenus en une seule opération discontinue peuvent être considérés comme très satisfaisants.

Le minerai n° 3 provient de la mine de South Crofty (Cornouailles) et est beaucoup plus complexe. Il s'agit d'une roche granitique très riche en cassitérite relativement grosse (libération vers 100 mesh). La gangue est essentiellement formée de quartz, feldspath, mica et fluorine et accessoirement de tourmaline, apatite et topaze.

Le meilleur essai a donné les résultats suivants:

Collecteur: réactifs n° 1 500 g/t pH = 5,8

	Rendement pond. %	Teneur SnO_2 %	Récupération %	Teneur CaF_2 %	Récupération %
Flottant	52,3	58,3	86,9	13,4	98,7
Coulant	47,7	9,7*		2,7*	
Alimentation	100	35,1		7,1	

* Calculée par différence.

Les mousses réunies de divers essais d'enrichissement ont été lavées, filtrées et flottées au mélange des réactifs n° 20 et 23.

Collecteur: mélange 1/1 des réactifs n° 20 et 23 250 g/t pH = 9,1

	Rendement pond. %	Teneur SnO_2 %	Récupération %	Teneur CaF_2 %	Récupération %
Flottant	69,3	64,8	80,9	15,5	93,3
Coulant	30,7	35,2		2,5	
Alimentation	100	56,2*		11,5*	

Cette dernière opération est donc un échec qui peut être attribué au comportement de la cassitérite qui, contrairement aux prévisions, a flotté. On retrouve ainsi la conclusion précédente sur l'irréversibilité des processus de fixation des Citrex sur la surface de la cassitérite et la confirmation que la dépression d'une cassitérite activée par un de ces réactifs nécessite un traitement énergique.

Le minerai n° 4 provient d'un gisement australien. Il est essentiellement constitué de pyrite et pyrrhotine. La cassitérite se présente sous forme de petits grains (libération complète sous 325 mesh) souvent contenus en inclusions dans les sulfures et plus rarement dans la gangue siliceuse.

Le minerai broyé à 200 mesh a été flotté en présence de réactif 1.

Collecteur: réactif n° 1 250 g/t pH = 5,8

	Rendement pond. %	Teneur SnO_2 %	Récupération %
Flottant	18,4	8,6	98,9
Coulant	81,6	0,02*	
Alimentation	100	1,6	

Les concentrés de plusieurs essais ont été lavés, filtrés et broyés durant 30 min dans un broyeur à boulets. Après une nouvelle filtration, le gâteau, très riche en sulfures, a été flotté avec du xanthate isopropyle.

* Calculée par différence.

Collecteur: xanthate isopropyle 120 g/t pH = 4,6

	Rendement pond. %	Teneur SnO_2	Récupération %
Flottant	71,7	2,2	75,3
Coulant	28,3	17,3	
Alimentation	100	6,5*	

Ce dernier résultat montre bien que la combinaison Citrex-xanthate peut être appliquée avec succès à la flottation de minerais de cassitérite riches en sulfures.

6. Conclusions

Les recherches effectuées au Laboratoire de Préparation des Minerais de l'U.L.B. montrent que les réactifs étudiés constituent une nouvelle famille importante de collecteurs. Ces essais à petite échelle avec des minéraux purs et des minerais de nature variée ont confirmé que la flottation de la cassitérite est une des applications possibles.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'U.C.B. de l'aide qu'elle nous a fournie au cours de nos travaux. Nous remercions également les Sociétés Minetain et Cribla qui nous ont procuré une partie importante des minerais indispensables à nos essais.

28 mai 1971.

BIBLIOGRAPHIE

[1] Godfrind, J.-P.: La flottation de la cassitérite (*Bull. Académie*, VIII-1962-2, p. 329-341).

[2] Unsaturated carboxylic salt materials and derivates thereof. (*Brit. patent* L082, 179, 1967).

[3] Panou, G.: Recherches sur la flottation du béryl (*Bull. Académie*, VIII, 1962-4, p. 788-810).

Séance du 25 juin 1971

Zitting van 25 juin 1971

Séance du 25 juin 1971

M. *R. Spronck,* directeur de la Classe pour 1971, ouvre la séance.

Sont en outre présents: MM. F. Bultot, F. Campus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Evrard, P. Geulette, A. Lederer, A. Rollet, R. Van Ganse, membres; MM. P. Bartholomé, P. Bourgeois, J. De Cuyper, G. de Rosenbaum, F. Kaisin, R. Thonnard, associés, ainsi que M. P. Staner, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. L. Brison, L. Calembert, J. Charlier, E. Cuypers, P. Fierens, P. Grosemans, L. Hellinckx, L. Jones, J. Lamoen, L. Pauwen, F. Pietermaat, R. Vanderlinden.

Décès de M. Raymond Anthoine et du chevalier Marcel de Roover

Devant l'assemblée debout, le *Président* rend hommage à la mémoire de nos confrères M. *Raymond Anthoine,* décédé à Bruxelles le 4 juin 1971, et le chevalier *Marcel de Roover,* décédé au Zoute le 21 juin 1971.

MM. *I. de Magnée* et *P. Evrard* d'une part, et M. *A. Lederer* d'autre part, rédigeront les notices respectives, destinées à l'*Annuaire*.

Essai d'évaluation du débit maximum de ruissellement pouvant résulter de pluies exceptionnelles. Application au Congo

MM. *R. Spronck* et *F. Bultot* présentent à la Classe le travail de M. C. WATTECAMPS intitulé comme ci-dessus.

La Classe en décide la publication dans le *Bulletin des séances* (p. 626).

Zitting van 25 juni 1971

De H. *R. Spronck,* directeur van de Klasse voor 1971, opent de zitting.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. F. Bultot, F. Campus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Evrard, P. Geulette, A. Lederer, A. Rollet, R. Van Ganse, leden; de HH. P. Bartholomé, P. Bourgeois, J. De Cuyper, G. de Rosenbaum, F. Kaisin, R. Thonnard, geassocieerden, alsook de H. P. Staner, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. L. Brison, L. Calembert, J. Charlier, E. Cuypers, P. Fierens, P. Grosemans, L. Hellinckx, L. Jones, J. Lamoen, L. Pauwen, F. Pietermaat, R. Vanderlinden.

Overlijden van de H. Raymond Anthoine en ridder Marcel de Roover

Voor de rechtstaande vergadering brengt de *Voorzitter* hulde aan de nagedachtenis van onze confraters de H. *Raymond Anthoine,* overleden te Brussel op 4 juni 1971, en ridder *Marcel de Roover,* overleden te het Zoute op 21 juni 1971.

De HH. *I. de Magnée* en *P. Evrard* enerzijds en *A. Lederer,* anderzijds, zullen de respectieve nota's opstellen voor het *Jaarboek.*

« Essai d'évaluation du débit maximum de ruissellement pouvant résulter de pluies exceptionnelles. Application au Congo »

De HH. *R. Spronck* en *F. Bultot* leggen aan de Klasse het werk voor van de H. C. WATTECAMPS, getiteld als hierboven.

De Klasse beslist het te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 626).

L'alignement optique du télescope Richey-Chrétien

M. *P. Bourgeois* présente à ses Confrères le travail de MM. DELSEMME et WINELAND, intitulé comme ci-dessus.

La Classe décide de publier la note au *Bulletin des séances* (p. 644).

Etude de la flottation de la cassitérite à l'aide d'une nouvelle famille de collecteurs

MM. *P. Fierens* et *J. De Cuyper* font rapport sur le travail de M. G. PANOU intitulé comme ci-dessus, et qui a été présenté à la séance du 28 mai 1971 par M. *W. Bourgeois.*

La Classe décide la publication de cette étude dans le *Bulletin des séances* (p. 607) après quelques modifications de forme suggérées par les rapporteurs.

Concours annuel 1971

MM. *L. Calembert, J. Lamoen* et *R. Spronck* présentent leur rapport sur le travail de M. J.-J. PETERS intitulé: *La dynamique de la sédimentation de la région divagante du bief maritime du fleuve Congo,* et répondant à la cinquième question posée pour le concours annuel 1971.

Après cet exposé, une discussion s'est engagée à laquelle ont participé en plus des rapporteurs, MM. *A. Lederer, J. De Cuyper, P. Evrard, E.-J. Devroey* et *F. Campus.*

La Classe décide de décerner le titre de lauréat de l'Académie, avec prix de 10 000 F, à M. J.-J. PETERS, et de publier son étude dans la collection des *Mémoires in-8°,* après quelques adaptations du texte, proposées par les rapporteurs.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, procèdent aux élections suivantes:

1. En qualité de titulaire: M. *J. Lamoen.*
2. En qualité d'associé: M. *A. Van Hoof,* ingénieur civil des mines, professeur à la K.U.L.

La séance est levée à 16 h.

« L'alignement optique du télescope Richey-Chrétien »

De H. *P. Bourgeois* legt aan zijn confraters het werk voor van de HH. DELSEMME en WINELAND, getiteld als hierboven.

De Klasse beslist deze nota te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 644).

« Etude de la flottation de la cassitérite à l'aide d'une nouvelle famille de collecteurs »

De HH. *P. Fierens* en *J. De Cuyper* brengen verslag uit over het werk van de H. G. PANOU getiteld als hierboven, en dat op de zitting van 28 mei 1971 voorgelegd werd door de H. *W. Bourgeois*.

De Klasse beslist de studie te publiceren in de *Mededelingen der zittingen* (blz. 607), na enkele wijzigingen van formele aard die door de verslaggevers voorgesteld werden.

Jaarlijkse wedstrijd 1971

De HH. *L. Calembert, J. Lamoen* en *R. Spronck* leggen hun verslag voor over het werk van de H. J.-J. PETERS getiteld: *„La dynamique de la sédimentation de la région divagante du bief maritime du fleuve Congo"* en dat ingestuurd werd als antwoord op de vijfde vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1971.

Na deze uiteenzetting ontstaat een gedachtenwisseling waaraan, buiten de verslaggevers, deelnemen de HH. *A. Lederer, J. De Cuyper, P. Evrard, E.-J. Devroey* en *F. Campus*.

De Klasse beslist de titel van laureaat der Academie, met een prijs van 10 000 F, toe te kennen aan de H. J.-J. PETERS, en zijn studie te publiceren in de *Verhandelingenreeks in-8°*, na enkele wijzigingen aan de tekst voorgesteld door de verslaggevers.

Geheim Comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, gaan tot volgende verkiezingen over:

1. Als titelvoerend lid: de H. *J. Lamoen;*
2. Als geassocieerde: de H. *A. Van Hoof,* burgerlijk mijningenieur, hoogleraar aan de K.U.L.

De zitting wordt gesloten te 16 h.

Cl. Wattecamps. — Essai d'évaluation du débit maximum de ruissellement pouvant résulter de pluies exceptionnelles. « Application au Congo »

(Note présentée par MM. R. Spronck et F. Bultot)

RESUME

En vue de remplacer certaines formules empiriques en usage, l'auteur s'est efforcé d'élaborer, à partir d'hypothèses simplificatrices, des formules destinées à estimer le plus grand débit de ruissellement résultant d'une averse de durée T comprise entre 5 et 100 minutes et d'intensité maximale (rencontrée en 10 ans) de q litres/seconde/hectare.

Pour les orages se produisant au Congo, on peut déduire de l'ouvrage de PIRE, BERRUEX et QUOIDBAC (1960) une formule du type:

$$q\ \sqrt{T} = C$$

(C étant une constante pour un lieu déterminé).

Diverses considérations théoriques conduisent à deux formules différentes pour les bassins versants relativement petits (formule 11) et pour les plus grands bassins versants (formule 12).

Les circonstances ont malheureusement empêché l'auteur de procéder à des vérifications expérimentales de ces formules.

SAMENVATTING

Ten einde bepaalde empirische formules die in gebruik zijn te vervangen, heeft de auteur gepoogd, vertrekkend van vereenvoudigende hypotesen, formules uit te werken voor het schatten van de maximum-neerslag veroorzaakt door een regenbui van een

duur T, begrepen tussen 5 en 100 minuten en van maximale intensiteit (geregistreerd in 10 jaar) van 9 liter/seconde/hectare.

Voor de onweders die in Kongo voorkomen, kan men uit het werk van PIRE, BERRUEX en QUOIDBAC (1960) een formule afleiden van het type:

$$q\ \sqrt{T} = C$$

(waarbij C een constante is voor een bepaalde plaats).

Diverse theoretische beschouwingen leiden tot twee formules voor relatief kleine bekkens, en tot één enkele voor grotere.

De omstandigheden hebben jammer genoeg de auteur belet deze formules experimenteel te verifiëren.

* * *

I. NOTATIONS UTILISÉES

a	: Coefficient de forme du talweg $= \frac{W}{P^2}$
C	: Coefficient de pluviosité
i	: Pente moyenne du talweg
K	: Coefficient de rétention d'eau du bassin
k, k', k''	: Constances diverses
L	: Longueur du talweg le plus long
L'	: Longueur partielle du talweg mesurée à partir de son point d'origine
L''	: Longueur partielle du talweg mesurée à partir de l'exutoire
n	: Coefficient de rugosité pour formule de Chesy-Manning
P	: Périmètre mouillé
Q	: Débit des eaux de ruissellement
Q'	: Débit des eaux de résurgence
Q_M	: Débit maximum maximorum à l'exutoire
q	: Intensité moyenne de la précipitation par ha.
q'	: Ruissellement moyen par ha.
q_M	: Débit maximum maximorum à l'exutoire divisé par S ou encore précipitation par hectare d'une averse dont la durée est égale au temps que met une particule liquide pour parcourir le talweg le plus long L
R	: Rayon hydraulique

S : Surface du bassin
S′ : Surface partielle du bassin correspondant à L′
S″ : Surface partielle du bassin correspondant à L″
T : Temps
T′ : Durée de parcours du talweg correspondant à Q_M
V : Vitesse du courant
W : Section mouillée

II. Introduction et rappel de notions classiques

1. *But de l'essai*

La connaissance du débit maximum maximorum des eaux de ruissellement superficielles résultant directement des précipitations orageuses est indispensable à l'ingénieur dans le cadre de l'étude des dimensions des petits ouvrages d'art, des réseaux d'égoûts et, en général, des drainages des eaux de pluie.

Lorsque l'ingénieur manque de données relatives à l'estimation de l'ordre de grandeur de ce maximum et se trouve dans l'impossibilité d'effectuer des mesures sur le terrain, il est naturellement conduit à surestimer ces ouvrages d'art, ce qui mène à des dépenses superflues.

C'est, entre autres, le cas des pays neufs et en particulier de la République démocratique du Congo où la présente étude a pris naissance. Comme nous le verrons plus loin, dans ce pays les averses sont d'autant plus violentes qu'elles sont plus courtes et suivent assez fidèlement la loi

$$q^2 T = C^2. \qquad (1)$$

Leur durée étant comprise entre 5 et 100 minutes.

Nous nous proposons d'étudier les débits maximum maximorum Q_M théoriques résultant d'averses de ce type et ensuite de revenir au cas du Congo.

2. *De la répartition des eaux de pluie*

L'eau qui tombe sur le sol lors d'une pluie peut avoir une des quatre destinations suivantes:

a) Remplir les réservoirs superficiels naturels du bassin versant, c'est-à-dire être retenue par la végétation, remplir les trous et les mares.

Au bout d'un temps plus ou moins long, ces réservoirs se saturent et ne retiennent plus d'eau supplémentaire.

b) Etre absorbée par le sol durant la pluie. Cette absorption peut être très rapide et importante au début de l'averse lorsque le sol est sec: il s'agit alors d'un phénomène en liaison avec celui cité au paragraphe a) ci-dessus. Mais rapidement ce sol se sature et la perte de charge en profondeur réduit fortement le débit de pénétration.

Les sols normaux, mélangés de matières organiques, et couverts d'une couche de terre arable, ont rarement un coefficient moyen de perméabilité supérieur à 10^{-4} cm/s, ce qui limite l'absorption à l'hectare à une dizaine de litres par seconde, alors que les valeurs des précipitations varient de 100 à 600 l/s ha. Aussi avons-nous négligé cette perte dans le calcul du débit maximum entrepris plus loin.

c) Etre évaporée. Notons que très rapidement le taux d'humidité de l'air atteint 100 % durant la pluie et que l'évaporation s'arrête jusqu'à la fin de celle-ci. Cette perte d'eau peut d'une certaine manière, être assimilée à celle citée au paragraphe a).

Aussi désignerons-nous sous le vocable « rétention » K la somme des quantités correspondante à (a), (b) et (c).

d) S'écouler par l'exutoire du bassin versant considéré.

En résumé, on peut dire qu'une partie des eaux de la précipitation s'écoule par l'exutoire et que l'autre partie reste dans le bassin dans ce que nous appellerons les réservoirs naturels. Ceux-ci peuvent être déjà partiellement remplis au début d'une averse par un orage précédent. Le problème consiste à déterminer le débit maximum résultant de la partie des eaux s'écoulant par l'exutoire. Nous étudierons tout d'abord la valeur théorique du ruissellement en supposant que la rétention K du bassin est nulle, ensuite sa valeur en tenant compte de cette rétention K.

III. Etude des débits dans le cas d'une rétention nulle

Le déplacement d'une nuée d'orage étant assez rapide et les bassins considérés de dimensions restreintes, nous ferons l'hypothèse que l'averse se manifeste au même instant sensiblement de la même façon sur toute l'étendue du bassin, les pointes locales, parfois importantes, étant supposées réparties dans l'ensemble.

Nous discuterons ces hypothèses plus loin.

Nous supposerons *provisoirement,* que l'eau se déplace à une vitesse constante.

A l'instant où la pluie commence, le débit mesuré au déversoir est nul ou égal au débit Q' de la rivière qui draine le bassin. Pour le moment nous ne considérerons pas ce débit car nous n'avons en vue que les eaux de ruissellement superficiel. En outre, nous supposerons la rétention nulle. Dans ces conditions q (l'intensité moyenne de précipitation par hectare) et q' (le ruissellement par hectare) sont égaux.

1. *Existence d'un débit maximum maximorum*

Nous montrerons tout d'abord que, pour un bassin donné, il existe un débit maximum maximorum qui se produit pour une averse dont la durée est exactement égale au temps que met une particule d'eau pour parcourir le talweg le plus long sis à l'amont du déversoir. A cet effet considérons trois averses de durées différentes, la 1re de durée plus grande, la 2e de durée égale et la 3e de durée plus petite que le temps mis par une particule liquide pour parcourir le talweg le plus long défini ci-dessus.

1er type d'averse

Le débit au déversoir augmente régulièrement jusqu'au moment où la particule liquide en provenance du point le plus éloigné atteint le déversoir.

A ce moment le débit maximum Q_1 est atteint et reste constant jusqu'à la fin de l'averse, puis diminue.

2er type d'averse

Le débit augmentera comme dans le cas précédent. Mais suite au fait que la durée de parcours est la même que celle de l'averse, l'intensité du débit à l'exutoire diminue aussitôt que le maximum Q_2 est atteint.

3e type d'averse

Le débit atteint son maximum Q_3 au moment où l'averse cesse, ensuite il reste constant, alimenté par les zones les plus éloignées du bassin, et enfin décroît.

Comparons les trois maxima ci-dessus:

Le maximum du 2e cas est plus grand que celui du 1er cas, car ces deux maximums sont atteints après le même laps de temps,

mais la 2e averse étant de plus courte durée que la 1re, elle est plus intense ainsi que le montre la formule (1) d'où $Q_2 > Q_1$.

Pour un bassin et une période déterminée, $C = cte$, nous pouvons donc écrire dans les hypothèses présentes en vertu de la formule (1):

$$q_i = q_i' = \frac{C}{\sqrt{T_i}}.$$

T_2 étant la durée du 2e type d'averse et également le temps mis par une particule liquide pour parcourir le talweg le plus long, nous avons:

$$Q_2 = q_2 S = \frac{C S}{\sqrt{T_2}}$$

où S est la surface totale du bassin considéré.

Si T_3 est la durée du troisième type d'averse nous avons:

$$T_3 = kT_2 \quad \text{avec} \quad k < 1.$$

Mais après un temps T_3 une partie seulement du bassin S, soit kS, alimente l'exutoire, d'où

$$Q_3 = \frac{C k S}{\sqrt{kT_2}} = \sqrt{k}\,\frac{C S}{\sqrt{T_2}} = \sqrt{kQ_2} < Q_2.$$

Le débit Q_2 est donc le maximum maximorum, et ce débit a lieu quand la durée de l'averse est égale au temps mis par une particule liquide pour parcourir le talweg le plus long compté jusqu'au déversoir.

Une autre conclusion de ce qui précède est que la répartition de la pluie sur le bassin versant a une importance minime: les pointes locales de précipitation ont, non seulement le temps d'étaler leurs eaux avant d'atteindre l'exutoire, mais le franchiront dans la plupart des cas avant ou après T_2, étant ainsi sans influence directe sur la valeur Q_M cherchée. En d'autres termes, les irrégularités du bassin et de la répartition de la pluie n'ont d'autre influence que de provoquer l'irrégularité de l'accroissement du flot jusqu'à sa valeur Q_M obtenue au temps T_2 et une décrue également irrégulière. La première conclusion peut donc être généralisée.

Si nous désignons par Q_M ce débit maximum maximorum, par q_M la précipitation par hectare-minute correspondante, et par S la superficie du bassin en hectare, nous aurons:

$$Q_M = q_M S \quad \text{et} \quad Q_M = \frac{S C}{\sqrt{T_m}}$$

T_m étant la durée de l'a verse exprimée en minutes. Si on l'exprime en seconde on aura:

$$Q_M = \frac{\sqrt{60}\, S C}{\sqrt{T_m}} \qquad (2)$$

Dans cette formule:

Q_M est exprimé en m^3/s
S est exprimé en hectares
T_m est exprimé en secondes
C est donné par le *tableau I.*

TABLEAU I. — VALEUR DU COEFFICIENT C — FREQUENCE DE LA PLUIE

NOMS DE LA STATION PLUVIOMETRIQUE	2 FOIS PAR AN	1 FOIS PAR AN	1 FOIS EN 2 ANS	1 FOIS EN 5 ANS	1 FOIS EN 10 ANS
1. Banana	0,861	1,092	1,328	1,631	1,864
2. Léopoldville	0,983	1,172	1,363	1,613	1,805
3. Kikwit	1,002	1,212	1,425	1,702	1,912
4. Inongo	1,095	1,302	1,511	1,786	1,994
5. Kindu	0,977	1,168	1,360	1,614	1,807
6. Boendé	1,112	1,248	1,449	1,731	1,915
7. Coquilhatville	0,968	1,134	1,300	1,521	1,689
8. Stanleyville	1,009	1,185	1,362	1,595	1,770
9. Basoko	0,923	1,086	1,248	1,459	1,620
10. Libengé	1,025	1,219	1,414	1,670	1,864
11. Irumu	0,830	0,973	1,116	1,304	1,443
12. Bukavu	0,597	0,702	0,805	0,945	1,047
13. Usumbura	0,604	0,755	0,907	1,106	1,258
14. Albertville	0,646	0,772	0,898	1,065	1,194
15. Elisabethville	0,676	0,808	0,940	1,117	1,248
16. Kamina-base	0,905	1,070	1,234	1,450	1.614
17. Luluabourg	0,876	1,027	1,177	1,376	1,525

2. *Formule du débit maximum maximorum*

Nous adopterons, pour le calcul de l'écoulement sur le sol, la formule de Chezy-Manning dont la forme générale est:

$$Q = W \frac{1}{n} R^{2/3} i^{1/2} \qquad (3)$$

posons:

$$a = \frac{W}{p^2}; \; R = \frac{W}{p} = a^{1/2} W^{1/2}$$

d'où:

$$Q = W V = W^{4/3} a^{1/3} \frac{1}{n} i^{1/2}.$$

La vitesse du courant est variable et vaut:

$$V = W^{1/3} a^{1/3} \frac{1}{n} i^{1/2}$$

mais:

$$V^{1/3} = \frac{Q^{1/3}}{W^{1/3}}$$

en multipliant les deux relations précédentes membre à membre:

$$V^{4/3} = \frac{a^{1/3}}{n} Q^{1/3} i^{1/2}$$

d'où:

$$V = \frac{a^{1/4}}{n^{3/4}} i^{3/8} Q^{1/4}. \qquad (4)$$

Les valeurs de a, n et i varient peu dans un bassin déterminé. Désignons par A un point situé à l'amont du déversoir et par L' la longueur du talweg le plus long aboutissant en A.

Nous supposerons que Q s'exprime en fonction de L' sous la forme

$$Q = b L'^{x}$$

dans laquelle b est une fonction indépendante de L.

Si L désigne la longueur du talweg le plus long à l'amont du déversoir et si l'on considère un orage dont la durée est égale au temps que met une particule liquide pour parcourir ce talweg, on aura:

$$b = \frac{Q_M}{L^x} \quad \text{et} \quad Q = \frac{Q_M L'^x}{L^x}.$$

Introduisant cette valeur de Q dans (4) on obtient:

$$V = \frac{a^{1/4}}{n^{3/4}} i^{3/8} \left(\frac{Q_M}{L^x} \right)^{1/4} L'^{x/4}$$

V étant ici la vitesse au point A.

Posons:
$$k = \frac{a^{1/4}}{n^{3/4}} i^{3/8} \left(\frac{Q_M}{L^x} \right)^{1/4}$$

d'où:

$$V = k L'^{x/4} = \frac{d L'}{dt}.$$

Si T est le temps de parcours du talweg le plus long L existant dans le bassin:

$$T = \frac{1}{k} \int_0^L L'^{-x/4} \, d L' = \frac{1}{k} \frac{L^{1-x/4}}{1 - x/4}. \qquad (5)$$

En vertu de ce qui a été montré plus haut, c'est l'averse de durée T qui donnera le débit maximum maximorum.

En introduisant cette valeur de T dans la formule (2) on trouve pour expression de ce maximum maximorum:

$$Q_M = \left[\frac{a^{1/8} (1 - x/4)^{1/2} \sqrt{60} S C i^{3/16}}{n^{3/8} L^{1/2}} \right]^{8/7}.$$

On peut lui donner une forme plus simple en tenant compte que pour une région déterminée, les bassins ont une forme semblable et que S est alors proportionnel au carré d'une des dimensions du bassin (Professeur ALEXEEV, conférence de Toronto 1957). On peut écrire:

$$S = k' L^2.$$

La valeur Q_M prend alors la forme:

$$Q_M = k'' L^{(2-1/2) 8/7} = k'' L^{12/7}$$

k'' ne dépendant pas de L, on peut l'identifier à b et en déduire que $x = 12/7$.

On trouve ainsi pour expression du débit maximum maximorum:

$$Q_M = 7{,}53 \frac{a^{1/7}}{n^{3/7}} \left(\frac{S\,C}{L^{1/2}} \right)^{8/7} i^{3/14}. \qquad (6)$$

Le coefficient de forme $a = W/p^2$, consiste en une moyenne entre toutes les formes de thalweg rencontrées au cours du trajet le plus long, depuis celle du brin d'herbe initial jusqu'à celle de l'exutoire, en passant par toutes les racines, flaques, ruisselets, mares, torrents, marais et lits de formes diverses. Son exposant 1/7 réduit à peu de chose une erreur d'estimation et nous admettrons pour a, afin de simplifier la formule, une valeur moyenne de 0,01.

Le coefficient de rugosité n varie de 0,04 (rugosité faible) à 0,07 (rugosité forte). Il s'agit ici d'un ruissellement en tout terrain et, de plus, au Congo où la formule (1) est applicable, les averses les plus fortes ont lieu vers la fin de la saison des pluies lorsque la végétation est la plus luxuriante.

Nous proposons de donner à ce coefficient, qui n'intervient d'ailleurs qu'à la puissance 3/7, la valeur moyenne 0,06, étant bien entendu que d'autres valeurs peuvent lui être attribuées dans des cas particuliers.

A la suite de ces considérations la formule (6) prend la forme plus simple:

$$Q_M = 13 \left(\frac{S\,C}{L^{1/2}} \right)^{8/7} i^{3/14} \qquad (6')$$

avec:

Q_M : en m^3/s
S : en hectares
C : donné par le *tableau I*
L : en mètres.

Le temps T' de parcours qui correspond à Q_M est donné par la formule (5) qui, lorsqu'on y remplace k et x par leur valeur, devient:

$$T' = 0{,}67 \frac{L}{Q_M^{1/4}} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/8} \quad (7)$$

Si l'on considère que $Q_M = q_M S$, on peut écrire d'une façon générale:

$$T' = 0{,}67 \frac{L}{q_M^{1/4} S^{1/4}} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/8} \quad (8')$$

ou encore:

$$T'^4 q_M = \left[0{,}67 \frac{L}{S^{1/4}} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/8} \right]^4 = 0{,}90 \frac{L^4}{S} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/2} \quad (8')$$

Pour un bassin déterminé les quantités L, S et I sont connues, d'où:

$$T'^4 q_M = cte. \quad (8'')$$

Nous avons vu au § II-1 que T' était limité inférieurement à 5 minutes, ce qui fixe une valeur maximale théorique à q_M.

3. *Représentation graphique*

Considérons un bassin de surface S, de pente moyenne i et dont la longueur du talweg le plus long soit L. La valeur de la constante de (8'') est donnée par le second menbre de (8'). Quant à la valeur de C de la formule (1) on la trouve pour le Congo dans le *tableau I.*

On reporte les éléments des deux équations (1) et (8'') dans une même figure (figure 1). L'intersection M des deux courbes obtenues fournit en abscisse le temps T', c'est-à-dire la durée de l'averse qui donne le débit maximum maximorum et l'ordonnée donne ce débit divisé par la superficie S.

Dans le cas de l'exemple choisi, le débit maximum maximorum unitaire vaut 0,335 m^3/s ha et il est atteint pour une précipitation d'une durée totale de 20 minutes. Le débit unitaire mesuré à l'exutoire depuis le début de la pluie varie de zéro à la valeur donnée par M suivant une courbe que nous avons figurativement indiquée par la droite O-M.

Les durées de pluies inférieures à 5 minutes et supérieures à 100 minutes n'ont pas été considérées sur le graphique conformément à la remarque en fin du paragraphe II-1.

IV. Formule pour les petits bassins dans le cas d'une rétention

Ainsi que nous l'avons montré plus haut, le cas général est celui décrit où les trois phénomènes de remplissage, d'absorption et d'écoulement existent simultanément, le second étant généralement négligeable vis-à-vis des deux autres.

Supposons maintenant que notre bassin possède un pouvoir de rétention. Le débit unitaire q_M à l'exutoire évolue suivant une courbe OM' (*fig. 1*). Le maximum étant atteint au point *M'* aussitôt après le remplissage des réservoirs naturels lorsque le débit d'écoulement peut être établi comme si le sol était imperméable.

Pour calculer la position du point *M'*, imaginons que les phénomènes de remplissage et d'écoulement se déroulent, non pas simultanément, mais successivement et que le phénomène d'écoulement ne se produise qu'après le remplissage des réservoirs naturels.

Dans ce cas, si *K* est le coefficient de rétention d'eau par hectare (en m^3/ha), il s'écoulera depuis le début de la pluie un temps *T''* destiné à remplir les réservoirs et égal à:

$$T'' = \frac{K}{q_M}. \qquad (9)$$

Sur la *fig. 1*, *T''* est représenté par le segment de droite OA.

A partir du temps *T''* nous nous retrouvons dans le cas traité en haut, mais, comme l'intensité de l'averse est inversement proportionnelle à sa durée, nous aurons une valeur de q_M plus petite, donc *T'* plus grand d'une valeur *C'-C''* égale à *BB'* (car AM'//OB').

L'abscisse du point *M'* vaut:

$$T' + T'' = \frac{60\,C^2}{q_M{}^2} \quad \text{suivant la formule (2)}$$

$$T' + T'' = \frac{K}{q_M} + 0{,}67 \frac{L}{{q_M}^{1/4} S^{1/4}} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/8}$$

suivant les formules (8) et (9).

En égalant les seconds menbres de ces relations on trouve:

$$\frac{60\,C^2}{{q_M}^2} = \frac{K}{q_M} + 0{,}67 \frac{L}{{q_M}^{1/4} S^{1/4}} \left(\frac{1}{i} \right)^{3/8} . \quad (10)$$

Cette équation n'est pas simple à résoudre et le résultat ne serait d'ailleurs que d'une précision toute théorique. On parvient plus aisément à une solution légèrement supérieure (voir *fig. 1:* Δq), en remplaçant T' par la valeur correspondante à celle d'un bassin sans rétention. Cette valeur correspondant à OC, est donnée par la formule (7) dans laquelle la valeur de Q_M est remplacée par celle donnée par la formule (6).

On obtient ainsi une équation classique du second degré en q_M

$$\frac{60\,C^2}{{q_M}^2} - \frac{K}{q_M} - \frac{0{,}35\,L^{8/7}}{S^{2/7}\,C^{2/7}\,i^{3/7}} = 0$$

ou:

$$\boxed{\frac{0{,}35\,L^{8/7}}{S^{2/7}\,C^{2/7}\,i^{3/7}}\,{q_M}^2 + K\,q_M - 60\,C^2 = 0} \quad (11)$$

C'est la formule générale pour les bassins qui sont traversés par les eaux en moins de 100 minutes. On en déduit q_M et ensuite:

$$\boxed{Q_M = S\,q_M} \quad (11')$$

Dans cette formule:

L est donné en m
S est donné en hectare
C est donné par le *tableau I*
q_M est donné en m^3/s ha
K est donné en m^3/ha.

Cette formule est identique à la formule (6') si K = 0

Le facteur K, représentant la quantité d'eau qu'un hectare du terrain du bassin peut retenir, varie suivant la nature et le relief du sol, ainsi que suivant la nature et la densité de la végétation. Il est nul pour les toitures, les aires bétonnées ou asphaltées, et s'élève à plusieurs centaines de m^3/ha dans le cas des zones marécageuses.

Dans ce dernier cas, le temps T'' peut être supérieur à 100 minutes, durée de la pluie la plus longue, ce qui signifie que l'averse la plus importante ne parvient pas à remplir les réservoirs naturels du bassin et à créer un accroissement sensible du régime d'écoulement à l'exutoire. C'est le cas des zones très marécageuses.

Il peut arriver que K soit artificiellement réduit par le fait d'une averse survenue peu de temps avant l'orage qui nous intéresse, et qui aurait rempli une partie des réservoirs naturels.

La valeur de K varie fortement avec le relief du terrain, surtout lorsque celui-ci est relativement horizontal. En effet, les moindres fluctuations de terrain créent alors des cuvettes formant des mares. Les mêmes variations du sol en terrain plus incliné n'ont pas d'influence sur la rétention, l'effet de cuvette n'existant pas.

Nous n'avons jamais fait de mesure de valeurs de K faute de temps et de moyens.

En résumé ce facteur K devrait être mesuré en fonction:

1. De l'intensité de la végétation, en fin de saison des pluies;
2. De la nature du sol (perméabilité);
3. De la pente moyenne du sol;
4. Du relief général (terrain plan ou déformé).

V. Formule pour les grands bassins

Nous entendons par grands bassins, ceux qui sont franchis par les eaux de ruissellement, de part en part, en plus de 100 minutes (6 000 secondes). Nous excluons immédiatement les bassins d'une surface telle qu'ils puissent contenir plusieurs orages simultanément. Dans ce cas un effet de superposition peut exister et donner des débits résultant de la rencontre à l'exutoire des eaux de ruissellement de deux orages. A notre avis, il est prudent de ne pas dépasser une surface de 500 km^2.

Lorsque, toutes les autres conditions restant semblables, la surface des bassins considérés va croissant, les points M (*fig. 1*) se situent de plus en plus vers la droite, sur la courbe d'équation

$$q^2 T = C^2$$

jusqu'à atteindre le point limite D.

Ce déplacement provient de l'accroissement du temps T' de parcours donné par la formule (7).

Au point D correspondent un parcours L'' et un bassin S''.

Si le bassin S est plus grand que S'' et par conséquent L plus grand que L'', l'eau partie du point extrême n'a plus le temps de parvenir à l'exutoire avant la fin de la pluie et participer à la formation d'un débit maximum. Il en résulte que la crue optimum sera engendrée uniquement par la partie inférieure du bassin de surface S'' correspondant à un talweg de longueur L'' compté à rebours à partir de l'exutoire.

Le débit maximum vaut alors:

Le temps $T' + T'' = 6\,000$ s et la formule (2) nous donne immédiatement:

$$q_M = \frac{C}{10}.$$

Pour déterminer S'', il faut établir à partir de cartes ou de photos aériennes le rapport:

$$k' = \frac{S''}{L''^2} \quad (S'' \text{ en ha et } L'' \text{ en m})$$

La formule (10) devient alors:

$$6000 = \frac{10\,K}{C} + 0{,}67\,\frac{10^{1/4}}{k'^{1/2}}\,\frac{S''^{1/4}}{C^{1/4}}\left(\frac{1}{i}\right)^{3/8}$$

et

$$S'' = \frac{i^{3/2}\,k'^2\,C}{6{,}7}\left(6000 - 10\,\frac{K}{C}\right)^4$$

$$Q_M = \frac{i^{3/2}\, k^{2\prime}\, C^2}{20} \left(6000 - 10 \frac{K}{C} \right)^4 \qquad (12)$$

C'est la formule générale pour les bassins qui sont traversés par les eaux en plus de 100 minutes.

Remarquons que la surface totale du bassin n'a plus d'influence sur le débit maximum. Celui-ci est déterminé par l'intensité maximum de la pluie (C) la forme du terrain (k', i) et l'importance de la rétention K.

Il résulte de ce qui précède que le débit maximum Q_M est donné, soit par la formule (11), si le talweg le plus long peut être parcouru en moins de 100 minutes, soit par la formule (12) s'il ne le peut pas.

La formule (12) constituant une limite supérieure aux valeurs de Q_M obtenue par la formule (11), il y a lieu, en cas de doute sur la formule à adopter de les appliquer toutes les deux et de choisir le résultat *le plus faible*. Rappelons qu'au débit Q_M trouvé, il convient d'ajouter le débit de crue des eaux de résurgence Q' si le bassin contient une rivière permanente ou semi permanente.

VI. Précipitations orageuses au Congo

1. *Bases pratiques de l'étude théorique*

Comme nous l'avons indiquée au paragraphe II-1, l'étude théorique ci-dessus a été établie à partir de mesures de pluviosité faites au Congo et qui sont consignées dans l'ouvrage intitulé *L'intensité des pluies au Congo et au Ruanda-Urundi* de J. Pire, M. Berruex, J. Quoidbach publié par l'Académie des Sciences d'Outre-Mer (1960, Tome 6, fascicule 1). Nous y avons relevé les renseignements relatifs aux intensités maximales rencontrées une fois en 10 ans que nous considérons comme les plus intéressantes pour des ouvrages d'art appelés à être amortis sur de longues périodes. Nous les avons reportés sur la *fig. 2* avec en ordonnée, la durée en minutes des précipitations pour différentes localités du Congo, et en abscisse le carré de l'intensité de la précipitation correspondante.

On constate que l'ensemble des courbes obtenues pour chacune de ces localités à l'allure d'un faisceau d'hyperboles équilatères dont les asymptotes sont voisines des axes principaux. Aussi, en première approximation, nous écrivons pour cette famille de courbes la formule suivante:

$$q^2 T = C^2$$

où q est exprimé en litre/s ha et T en minute.

Précisons que cette formule nous a été suggérée par M. J. PIRE, co-auteur du travail précité.

Les diagrammes relatifs aux intensités maximales rencontrées dans des périodes inférieures à 10 ans sont d'ailleurs absolument semblables à la *fig. 2*. Nous n'avons pas cru nécessaire de les reproduire.

Le *tableau I* donne les valeurs de C déduites directement par moyenne arithmétique des intensités de précipitation par hectare, rencontrées en dépassées 2 fois en 1 an, 1 fois en 1 an, 2 ans, 5 ans et 10 ans données au *tableau IV*-3 de l'ouvrage précité pages 121 à 124.

La durée la plus longue des pluies a été limitée dans cet ouvrage à 90 minutes. Nous y lisons en page 7:

Cette limite nous a été dictée par le fait que la majorité des pluies intenses n'ont guère de durées plus longues, et que la plus grande partie de la précipitation totale d'une pluie est recueillie en moins de 90 minutes.

Dans l'établissement des formules théoriques, par mesure de sécurité, nous avons admis des durées de pluie comprises entre 5 et 100 minutes.

2. *Valeurs des formules*

La formule (6') utilisée dans le cas de petits bassins à rétention faible ou nulle donne des résultats qui correspondent fort bien avec les valeurs appliquées empiriquement pour les ruissellements en milieu urbain à Kinshasa et à Lubumbashi. Les formules (11) et (12) n'ont pu être vérifiées vu que les événements qui ont suivi l'indépendance du Congo n'ont pas permis d'établir les valeurs à donner au facteur K intervenant dans celle-ci.

25 juin 1971

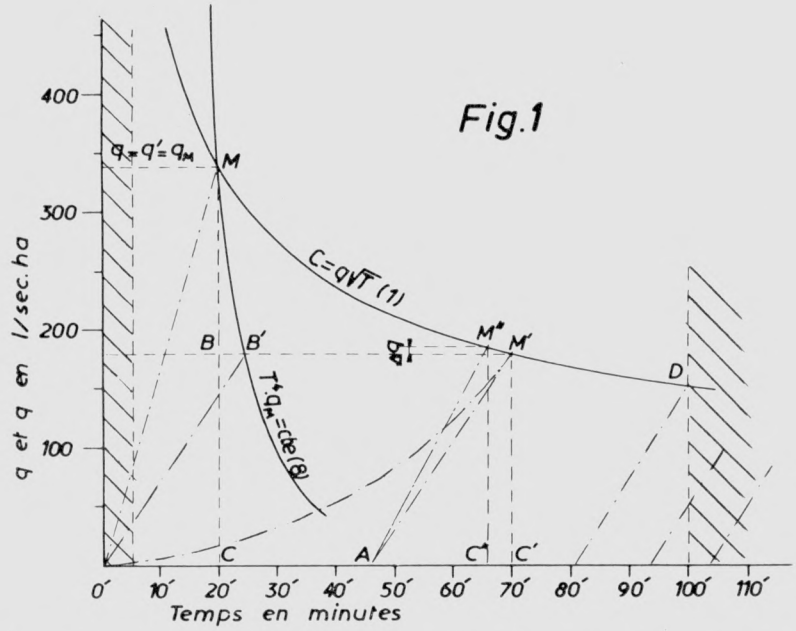

Fig. 1. — Représentation graphique des phénomènes d'écoulement des eaux superficielles en fonction du temps.

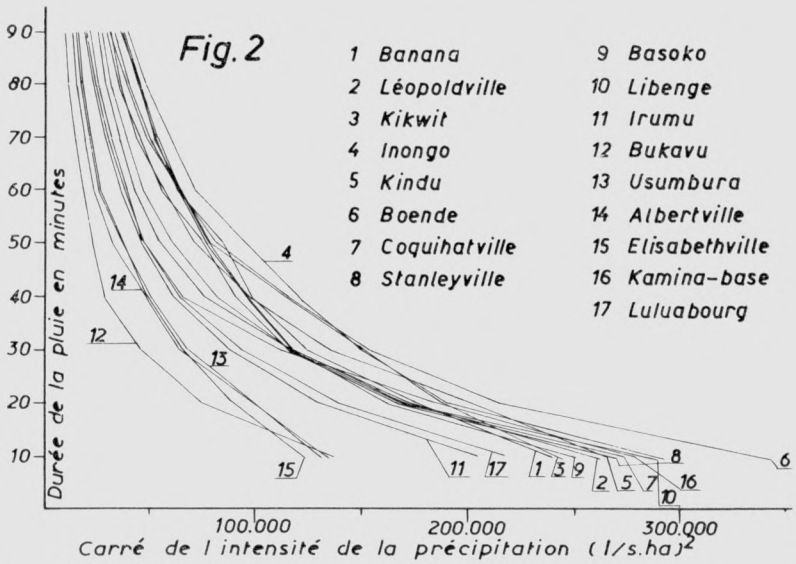

Fig. 2. — Relations entre le temps et le carré de l'intensité des précipitations en différents points du bassin du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

(1) CARP: Hydraulische Berechnungen im Arbeitsbereich der Emschergenossenschaft (*Die Wasserwirtschaft*, n° 5, 1951/52).

(2) DUBOSCH: Egouts publics (G.I.P. - 1951).

(3) GAUDIN: Le calcul des débits d'eaux pluviales (*Annales des Travaux publics de Belgique*, n° 6, 1962).

(4) GRUHLER: Abflussbeiwerte für Regenwasserabflüsse bei der Stadtentwasserung (*Wasserwirtschaft - Wassertechnik*, n° 2/3, 1962).

(5) IMHOFF et KOCH: Le manuel de l'assainissement urbain (Dunod, 1955).

(6) —: Taschenbuch der Stadtentwasserung in Deutschland (Oldenbourg, 1958).

(7) KOCH: Les réseaux d'égouts (Dunod, 1954).

(8) LENCASTRE: Manuel d'hydraulique générale (Eyrolles, 1961).

(9) MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME DE FRANCE: Les instructions techniques relatives à l'assainissement des agglomérations (Imprimerie Nationale, Paris, 1949).

(10) REMENIERAS: L'hydrologie de l'ingénieur (Eyrolles, 1960).

(11) VALEMBOIS: Memento d'hydrologie pratique (Eyrolles, 1963).

(12) VAN DE PERRE: L'art de l'Ingénieur Municipal (cours professé à l'Université libre de Bruxelles).

A.H. Delsemme and S. Wineland. — Optical alignment of the Ritchey-Chretien telescope

Sommaire

Dans le présent contexte, l'alignement « optique » d'un télescope sera défini comme l'alignement obtenu en minimisant les aberrations optiques de misalignement, par opposition à l'alignement purement géométrique qui utilise l'optique de Gauss seulement. L'alignement optique implique d'abord la compréhension des aberrations provenant d'un mauvais alignement: l'observation est alors utilisée dans le but d'améliorer l'alignement.

Les trois aberrations de misalignement de troisième ordre sont décrites pour le télescope de Ritchey-Chrétien. Des formules générales sont données et sont utilisées pour le Ritchey-Chrétien de 105 cm de diamètre de l'Université de Toledo (Ohio). Une procédure utilisant le test de Foucault est décrite. Elle a été utilisée pour l'alignement optique de ce télescope. Un alignement optique peut considérablement améliorer un alignement purement géométrique.

Abstract

In this context, the "optical" alignment of a telescope will be defined as the use of its optical aberrations to align it. It implies the understanding of the misalignment aberrations. The three thirdorder misalignment aberrations of the Ritchey-Chrétien (R.C.) are described. General formula are given and used for the R.C. telescope of The University of Toledo. A procedure using the knife-edge test is described and has been used for the optical alignment of this telescope. An optical alignment can very much improve any purely geometrical alignment.

The family of aplanatic telescopes of two mirrors with a convex secondary, known as the Ritchey-Chrétien (R.C.) telescope, is now in favor for larger and larger instruments. However the alignment of its optical components is reputed as being difficult. The present study was made at the occasion of the alignment of the 40-inch R.C. of The University of Toledo.

Two basically different methods are possible to align a telescope:

1. Let us call *geometrical* alignment, the alignment putting the different components in their correct geometrical positioning (often by optical means, like cross-hair images and theodolite), but without using the *intrinsic* optical properties of the telescope;

2. Let us call *optical* alignment, the alignment using the *intrinsic* optical properties of the telescope, in particular observing its aberrations to try to minimize them.

A geometrical alignment is of course always used as a preliminary one. It is easy and can be done in daytime. Can a geometrical alignment be entirely substituted to an optical alignment? The answer depends of course on the optical properties of the system to be aligned. The major limitation of the geometrical alignment is that it relies on the care of the mirror maker to accurately center the vertex of each mirror at the geometrical center of the edges of the blank. Later on, as the edges of the mirrors are usually hidden by the cell diaphragms, the mirrors also have to be carefully centered in their cells if the geometrical centers of the diaphragms are to be used for the alignment.

The centering of the vertex is not too critical for telescope mirrors whose curvature does not vary very much from the vertex to the edges. Unfortunately it is not the case for the R.C. system because of the high asphericities of both mirrors. Procedures using geometrical alignment only, have recently been described for the R.C. telescope (KING 1966, KRUGLER and WITT 1969). These procedures use the same basic approach as for the geometrical alignment of the classical Cassegrain (see for instance DANJON and COUDER 1935). It is their very nature to ignore the centering of the vertices of the two mirrors. The only optics they use is Gaussian, and all mirrors might as well be spherical.

For the classical Cassegrain, the geometrical alignment is therefore usually followed by an optical alignment using the off-axis coma pattern to show which way to tilt the primary mirror (DANJON and COUDER 1935). It is to be noticed that in this alignment, the vertex of the secondary is not brought on the primary axis. Only the principal conjugate point of the secondary is brought in coincidence with the prime focus by an optical method, which usually brings the distance of the vertex of the secondary, to the primary axis, down to a very low, generally acceptable value.

This optical alignment procedure cannot be used for the R.C. telescope, by the very definition of the aplanatic system, because the usual off-axis coma is not present.

In the following paragraphs, the limitations of the geometrical and optical methods are evaluated. For this purpose, the misalignment aberrations are first described. A new optical method is proposed and tested for the alignment of the R.C. telescope.

MISALIGNMENT ABERRATIONS

To evaluate the tolerances required in the alignment, the magnitude of the misalignment aberrations should be established as a function of the misalignment itself. This can be done in specific cases by ray tracing techniques. But it is then difficult to extrapolate the results for other telescopes. A simpler approach is to compute once and for all the misalignment aberrations by the third-order theory. This theory is entirely adequate because the misalignment angles are always very small. The aberrations of the perfectly aligned R.C. telescope are of course well known (CHRÉTIEN 1922, WYNNE 1968) but its misalignment aberrations have not been described until recently (BARANNE 1966, DELSEMME 1968). The approximation computed independently by one of us (A.H.D.) agrees with BARANNE's formulas in all cases but one. In an exchange of letters, BARANNE developed interesting arguments showing that in some limiting cases, his approximation sticks closer to the aberrant optical path than ours. The algebra of the 3^{d} order is simple but voluminous and

will not be reproduced here. The results for the R.C. combination are given hereafter.

To describe the misalignment (*Fig. 1*) we can always arbitrarily take the principal axis of the large mirror as the axis of the abscissae, its vertex being the origin. Then the three possible misalignments come from the positioning of the secondary only, and can be described separately. They are:

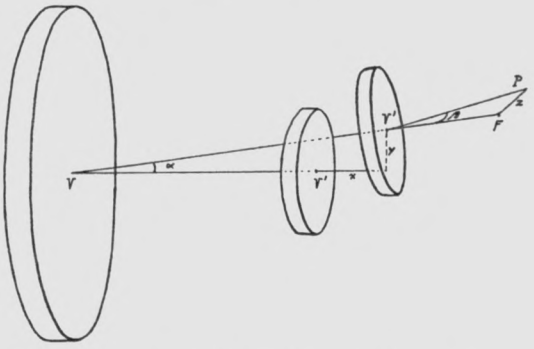

Fig. 1. — Description of the misalignments.
V vertex of the primary mirror;
V' vertex of the secondary mirror;
x misplacement of the secondary mirror;
y offset of the secondary mirror;
α tilt of the primary to correct the offset y;
β tilt of the secondary mirror;
z offset of the principal conjugate point P of the secondary, from the prime focus F.

1. A misplacement x of the secondary along the x axis, giving a misplacement spherical aberration dx.

$$dx = g^2 \ (1 - eg^2) \ a^3 x$$

where

g is the magnification of the secondary
e is the aspherical coefficient of the primary
a is the relative aperture of the optical combination.

This is a true spherical aberration because its pattern is a circle whose radius is proportional to the cube of the aperture angle of the beam.

2. An offset y of the secondary, corresponding to a general translation in the y direction. The offset can be corrected by a

tilt α of the primary to make its principal axis meet the vertex V' of the secondary mirror. The offset gives a *tilt coma* whose sagittal length is dy:

$$dy = \frac{3\,g^2}{2}\,(1-e)\,a^2\,y.$$

3. A tilt of the secondary in the z axis direction (y and z are not perpendicular) corresponding to an offset z of the principal conjugate point P of the secondary from the prime focus F. This offset can be corrected by a tilt β of the secondary. It gives another *tilt coma* whose sagittal length is dz:

$$dz = \frac{3\,g^3}{2}\,(1-e)\,a^2\,z.$$

These two last aberrations are pseudo-comas which are described by the same formal equations and can therefore be called by the same name. Some of their properties are the same as the classical coma, in particular the radius of the comatic circle is $\frac{dy}{3}$ or $\frac{dz}{3}$, and the size of the aberration is proportional to the aperture angle of the beam. However, unlike the ordinary coma, the tilt coma is also proportional to the tilt only, that is, uniform over the entire field.

The foregoing formulas can now be used for a case study. The R.C. telescope of the Ritter Astrophysical Research Center in Toledo has the following characteristics: aperture 40 in., focal ratio f : 8 for the R.C. combination, primary f : 3.5, $e = 1.226$, $g = 2.285$.

To keep the spurious disk resulting from each of the misalignment aberrations within a diameter of half a second of arc, we find: either the longitudinal misplacement of the secondary should be < 6 mm (misplacement spherical) or the lateral misplacement of the secondary should be < 0.3 mm (tilt coma) or the angle between the principal axes of the two mirrors should be < 0.7 min. of arc (tilt coma). These conditions are about 50 per cent more stringent than for the equivalent Cassegrain.

It appears from these results that the major difficulty in the optical alignment of the R.C. system is therefore *not* its very

high sensitivity to the alignment, which is higher but not very much higher than the equivalent Cassegrain, but rather the fact that the ordinary coma is absent to show the direction of the center of the field.

Optical alignment

The assumption is made that the best possible geometrical alignment has been reached first. In this case, the tolerances in the centering of each vertex in each mirror, plus the tolerances of the positioning of each mirror in each cell, may add up with some bad luck to a total of several tenths of a millimeter, which means that the lateral misplacement of the secondary, that is the distance of its vertex to the principal axis of the primary, may be larger than the condition < 0.3 mm computed previously in the case of the Toledo telescope. In this case, the principal conjugate point of the secondary does not coincide with the prime focus. Then, experimentally, astigmatism is observed on the geometrical axis of the telescope, superimposed on the tilt coma previously described. It comes from the fact that the conjugate point of the prime focus through the secondary is no more on the geometrical axis, but somewhere else in the focal plane, at a distance from the axis given by the misplacement of the secondary multiplied by its magnification. A pseudo-center of the field can be observed there, because the astigmatism disappears there and only the tilt coma, which may be weak, is present. The off axis astigmatism appears around this point with the expected symmetry as if it were a true field center. This point can be crudely identified by taking focal and extrafocal photographs, but it was found here that the method remains poor because of the difficulty of pinpointing the pseudo-center with accuracy as the best star images are still blurred with the tilt coma. Another procedure has been developed and is described hereafter.

a) A knife-edge test is taken on a moderately bright star, with an exposure time large enough to average out most of the seeing turbulence (30 sec to 1 min).

b) The primary mirror is tilted several times by a small angle in the same known direction, and a new Foucaultgram (in practice, several ones) is (or are) taken each time in the same condi-

tions, by taking care of noting the positioning of the photographic plate.

It is observed that the astigmatic pattern rotates. But we know that the astigmatic pattern has a sagittal radius which points to the center of the field. By measuring the orientation of the astigmatic axis for each photograph, and plotting the values along a scale proportional to the angular motion of the primary axis, as in *Fig. 2,* one can extend the sagittal radii to their common intersection. The position of the center of the field relative to the last position of the mirror can be determined by measuring the angle α and the distance d on *Fig. 2.* It remains to tilt the mirror to this angle and to check again the new position by the same technique.

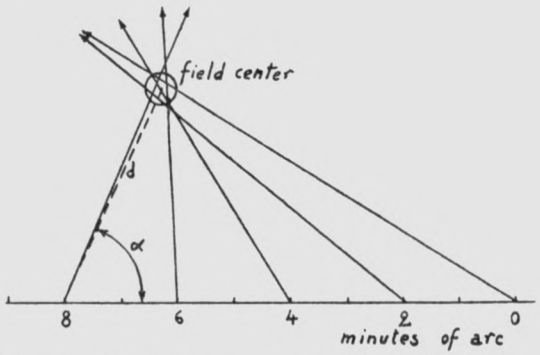

Fig. 2. — Determination of the pseudo-center of the field. The sagittal radii determined by five knife-edge tests are shown to point out the pseudo-center of the field with an accuracy better than 0.1 minute of arc.

A quantitative assessment of the sensitivity of the test can be made by noting that the presence in the photographs of the polishing tool marks indicates the ability to discern $\frac{\lambda}{100}$ shadow defects and 0"01 slope defects. Our R.C. has the following astigmatic coefficients:

$$\text{tangential astigmatism } \frac{\Delta y}{f} = 0.233\ \Theta^2$$

$$\text{sagittal astigmatism } \frac{\Delta z}{f} = 0.109\ \Theta^2.$$

Accepting 0.01″ as the general limit on all the shadows of the Foucaultgram, we can solve for θ by writing:

$$0''01 = \frac{\Delta y - \Delta z}{f} = 0.124\,\Theta^2.$$

This means that we can still see astigmatic shadows at a minimum distance of $\theta = 2$ minutes of arc from the center of the field. Assuming that at this limit, the direction of the shadow axis can be found with an accuracy of about $\pm$ 0.05 radian, then the position of the center can still be predicted with an accuracy of 0.1 minute of arc for each direction measured. A sequence of measures easily pinpoints the center within a few seconds of arc.

As astigmatism is proportional to θ^2, the astigmatic shadows rapidly become conspicuous, therefore the accuracy of the method improves for points somewhat farther away, until the increase in distance more than compensates the increase in angular accuracy. The Foucaultgram shown in *Fig. 3* corresponds to a position four minutes only from the center of the field.

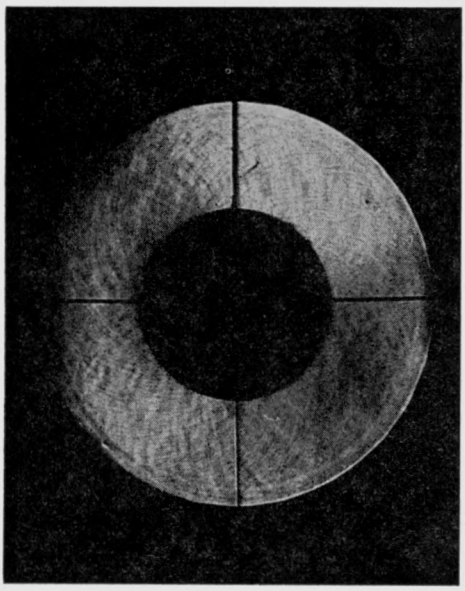

Fig. 3. — Foucaultgram showing the pure astigmatism of the Ritchey-Chretien at a distance of 4 arc minutes from the center of the field.

In conclusion, a geometrical alignment is very useful in the following cases:

1. As a preliminary alignment to save time, anyway.
2. To guarantee that a systematically poor image does not come from a large lateral misplacement of the secondary, but comes from the seeing or from the poor quality of the optics.

In particular, a geometrical alignment may be the best approach to demonstrate that an optics does not meet the specifications.

However, if the optics is good, an optical alignment, following a geometrical alignment, can improve the situation by one full order of magnitude by bringing together the principal conjugate point of the secondary and the prime focus. When it is done, the residual tilt coma does not come any more from the *random* orientation of the two tilt comas that are vector-added. The two tilt comas are in opposite directions, which means that they almost cancel each other. In practice the alignment reached is likely to be satisfactory.

However the vertex of the secondary may not perfectly coincide yet with the primary axis. If the value of the offset is not acceptable, another Foucaultgram on the primary axis will show the residue of the two tilt comas and will tell the direction of the residual offset of the secondary, which can then be easily corrected.

November 16th 1970
Ritter Astrophysical Research Center
The University of Toledo (Ohio).

REFERENCES

BARANNE, A.: (1966) *Journal des Observateurs 49,* 75.
CHRÉTIEN, M.-H.: (1962) *Rev. Opt. 1,* 13 and 39.
DANJON A. and COUDER A.: (1935) Lunettes et télescopes p. 482, ed. *Rev. Opt.,* Paris.
DELSEMME, A.-H.: (1968) *Astron. J. 73,* S 174.
KING IVAN, R.: (1966) Pub. *A.S.P. 78,* 35.
KRUGLER, J. and WITT, A.: (1969) Pub. *A.S.P. 81,* 254.
WYNNE, C.-G.: (1958) *Astrophys. J. 152,* 675.

TABLE DES MATIERES — INHOUDSTAFEL

Séances des Classes **Zittingen der Klassen**

Sciences morales et politiques — *Morele en Politieke Wetenschappen*

18.5.1971 ... ... 340; 341
15.6.1971 ... ... 500; 501

Sciences naturelles et médicales — *Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen*

25.5.1971 ... ... 546; 547
22.6.1971 ... ... 550; 551

Sciences techniques — *Technische Wetenschappen*

28.5.1971 ... ... 556; 557
25.6.1971 ... ... 622; 623

Bibliografisch Overzicht 1971

Nota's 34 tot 48 ... ... 345; 483-498

Comité secret 344; 502; 548; 560; 624

Commissie voor Geschiedenis

Necrologische nota's leden 341
Voorlegging van nota's 343

Commission d'Histoire

Notices nécrologiques membres 340
Présentation de notes 342

Communications et notes:

BONTINCK, F.: Onze lettres inédites de Léopold II à H.-S. Sanford, de 1884 à 1887 ... ... 344: 345; 461-482

BRIEN, P.: Présentation de l'ouvrage Hydra ... 550; 551; 554-555

DELSEMME, A.-H. - WINELAND, S.: Optical alignment of the Ritchey-Chretien telescope 624; 625; 644-652

DURIEUX, A.: Réflexions sur l'institution de l'immatriculation de droit privé congolais ... 340; 341; 346-373; 374-377 378-381

— : Réponse aux interventions concernant sa communication sur l'immatriculation des Congolais 342; 343; 382-386

FIERENS, P. - LAMBIN, G.: Etude cinétique de la flottation de minerais sulfurés 556; 557; 562-572

HULSTAERT, G.: Proverbes juridiques des Mongo 500; 501; 525-544

KURGAN - VAN HENTENRYK, G.: Emile Francqui au service de l'expansion belge en Chine (1896-1903) 342; 343; 417-460

LAMBIN, G.: Cf. FIERENS, P.

PANOU, G.: Etude de la flottation de la cassitérite aux réactifs Citrex 558; 559; 607-620; 624; 625

PIRON, P.: Présentation du Supplément aux Codes congolais. Législation de la R.D.C. (1960-1970) 500; 501; 504-524

POPULER, P.: Les épidémies de l'*Oidium heveae* et la phénologie de son hôte dans le monde 546; 547

ROUTHIER, P.: Résultats de certains travaux de prospection minière et de géologie appliquée ... 556; 557; 573-606

RUBBENS, A.: Repliek op mededeling van A. Durieux op de immatriculatie van Kongolezen 342; 343; 374-377

SOHIER, J.: Intervention concernant communication de A. Durieux sur l'immatriculation des Congolais 342; 343; 378-381

SPAE, J.: Urbanization in Japan. A challenge to christianity 342; 343; 387-400

WALRAET, M.: Présentation de l'ouvrage de M. de Schrével: « Les forces politiques de la décolonisation congolaise jusqu'à la veille de l'indépendance » 342; 343; 401-416

WATTECAMPS, Cl.: Essai d'évaluation du débit maximum de ruissellement pouvant résulter de pluies exceptionnelles « Application au Congo » ... 622; 623; 626-643

WINELAND, S.: Cf. DELSEMME, A.-H.

Concours annuels
1971: Réponses aux questions 344; 560; 624
1973: Texte des questions 344; 546; 558

Décès:
ANTHOINE, R. 622
DE ROOVER, M. 622

Elections
HUYBRECHTS, A. (assoc.) 502
LAMOEN, J. (titul.) 624
MAESEN, A. (titelv.) 503
SOHIER, J. (titul.) 502
VANDERLINDEN, J. (assoc.) 502
VAN HOOF, A. (geassoc.) 625

Geheim comité 345; 503; 549; 561; 625

Erelidmaatschap: Cf. Honorariat

Honorariat: DE WITTE, G. 548; 549

Mededelingen en nota's: Cf. Communications et notes

Mémoires (présentation):
DE ROP, A.: Versions et fragments de l'épopée des Mongo 342; 343
FEDERWISCH, J.: Etude comparative des coûts et charges de transport par route dans divers pays d'Afrique tropicale 558; 559
PETERS, J.-J.: La dynamique de la sédimentation de la région divagante du bief maritime du fleuve Congo 560; 561; 624; 625
VAN WETTERE, P.: Bijdrage tot de kennis van *Glossina palpalis palpalis* (Rob.-Desb. 1830) en de faktoren die de overdracht van *Trypanosoma gambiense* bevorderen 548; 549
VARLAMOFF, N.: Les pegmatites de Madagascar ... 546; 547
VERHAEGEN, B.: Dix ans de nationalisme au Congo 340; 341

Overlijden: Cf. Décès

Revue bibliographique 1971
Notices 34 à 48 ... ... 344; 483-498

Verhandelingen (voorlegging): Cf. Mémoires

Verkiezingen: Cf. Elections

Wedstrijden (Jaarlijkse):
1971 : Antwoorden op vragen 345; 346; 625
1973 : Tekst der vragen 345; 547; 559

ARSOM, rue Defacqz 1, B-1050 Bruxelles (Belgique)
K.A.O.W., Defacqzstraat 1, B-1050 Brussel (België)